PIZZOFALCONE

NAZIONALE
B. Prov.
X
200
NAPOLI
VITT. EM. III

BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio XVII
Palchetto
Num.° d' ordine 856

I_10.

Digitized by Google

B Puv
X
907

Digitized by Google

Digitized by Google

642999

1 - 2

# TRAITÉ
## DE L'ADMINISTRATION
# DES BOIS
## DE L'ORDRE DE MALTE,

*DE'PENDANS de ſes Grands-Prieurés, Bailliages & Commanderies dans le Royaume de France.*

BIBLIOTECA REALE DI NAPOLI

A PARIS,
Chez LE BRETON, Imprimeur ordinaire du ROI, & de l'Ordre, rue de la Harpe.

M. DCC. LVII.
*AVEC APPROBATION ET PERMISSION.*

BIBLIOTECA PROVINCIALE DI NAPOLI

# A SON ALTESSE

## SERENISSIME ET EMINENTISSIME

## MONSEIGNEUR

## DOM EMANUEL PINTO,

PAR la grace de Dieu, Grand-Maître des Ordres Militaires de S. Jean & du S. Sépulchre de Jérusalem, Prince Souverain des Isles de Rhodes, de Malte, du Goze, & du Cuming, Comte de Tripoly, *&c.*

*MONSEIGNEUR,*

*L'ACCUEIL favorable que VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME ET EMINENTISSIME a daigné*

*faire au Mémoire qui lui a été préſenté, pour réformer l'adminiſtration des Bois dépendans des Commanderies des ſix Grands-Prieurés de France, m'excite à lui offrir un ſecond Ouvrage, qui renfermant eſſentiellement les principes que* VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME ET EMINENTISSIME *a adoptés dans le premier, indique des moyens faciles pour remplir l'exécution de la Loi* * *portée par* VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME ET EMINENTISSIME *& Sacré Conſeil.*

* Bulle du 5 Juillet 1751.

*La poſtérité apprendra,* MONSEIGNEUR, *que dans le tumulte des Armes, obligé de vous livrer aux ſoins, à l'application qu'exigent des Armemens extraordinaires, à des Projets de Campagnes, à des Inſtructions pour vos Généraux, vous n'avez pas perdu de vûe l'objet intéreſſant d'améliorer les Finances de la Religion; & faiſant marcher d'un pas égal les arrangemens Civils, les Politiques, & les Militaires, vous avez eu la double ſatisfaction d'extirper les abus introduits par le malheur des tems, & de faire triompher votre Ordre de l'ennemi du nom Chrétien, par des Victoires éclatantes.*

*Il étoit réſervé à la haute ſageſſe de* VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME ET EMINENTISSIME, *& à ſes profondes lumieres, de concilier des occupations ſi compliquées & ſi contraires; mais*

*qui conſiderées dans le point de vérité, ſont inſéparables pour gouverner méthodiquement & avec ſuccès : ce n'eſt pas aſſez d'avoir des Eſcadres nombreuſes, des Commandans expérimentés, une Milice valeureuſe; il faut encore des Finances pour entreprendre & pour ſoutenir les projets ; l'union de ces moyens eſt le principe de la durée, de la gloire, & des triomphes d'un Etat.*

*On ne dira pas que* VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME ET EMINENTISSIME, *pour mettre le Vénérable commun Tréſor dans l'opulence, ait eu recours à des moyens onéreux aux Particuliers. Votre Ordre ſera pénétré d'une éternelle reconnoiſſance, des ſoins paternels que vous avez pris, d'apprendre aux Commandeurs à opérer le bien de la Religion, en procurant leur avantage perſonnel.*

*L'encouragement que* VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME ET EMINENTISSIME *donne au Commerce de ſes Sujets, eſt encore une ſource de richeſſes, laquelle ſans influer directement ſur le Commun Tréſor, ne lui eſt cependant pas étrangere.*

*Puiſſe le Ciel conſerver les jours précieux de* VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME ET EMINENTISSIME, *& perpétuer un regne de bonté, d'humanité, & de généroſité, dont l'exemple eſt deſtiné à ſervir de modele.*

*Je n'oſerois eſpérer, MONSEIGNEUR, que l'Ouvrage que j'ai l'honneur de préſenter à* VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME ET EMINENTISSIME *fût digne de ſon approbation, ſi je n'étois enhardi par celles de M. l'Ambaſſadeur, des Miniſtres, & du Conſeil de Votre Ordre à Paris; je me fais un devoir de publier qu'il eſt principalement le fruit du zèle dont Son Excellence eſt animée pour la gloire de l'Ordre, & que je n'ai fait que puiſer dans ſes prudentes & ſages reflexions.*

*Je ſuis avec un très-profond reſpect,*

*MONSEIGNEUR,*

*De* VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME ET EMINENTISSIME,

*Le très-humble & très-obéiſſant Serviteur,*

*Louis Guyodan*

# PRÉFACE.

LA matiere des Bois eſt devenue très-intéreſſante ; la grande conſommation qui s'en fait depuis quarante ans, a obligé le Gouvernement d'y donner beaucoup d'attention.

Avant cette époque, on avoit, pour ainſi dire, négligé l'exécution de l'Ordonnance de 1669 ; elle n'avoit guere ſervi qu'à la levée de certaines taxes pour les beſoins de l'Etat : c'étoit preſque la ſeule utilité qu'on en avoit tiré pour le bien du Royaume.

Mais la Paix d'Utrecht ayant permis de s'occuper de l'exécution de cette Loi, il fut publié

en 1715 une Déclaration, qui rendit à l'Ordonnance de 1669 toute ſon activité ; en conſéquence, on envoya dans les Provinces des Commiſſaires réformateurs ; on augmenta les Siéges de Maîtriſes : les connoiſſances qu'on acquit en peu de tems mirent les choſes dans la poſition où elles ſont préſentement.

Juſqu'à cette époque, les Gens de main-morte uſoient par tolérance de leurs Bois à leur volonté ; les beſoins particuliers des Corps & Communautés, pour contribuer à ceux de l'Etat pendant ſoixante années de guerre, avoient occaſionné une dévaſtation conſidérable.

De tous les main-mortables aucun n'avoit ſes Bois en meilleur état que l'étoient ceux des Commanderies de Malte : les Statuts & Ordonnances de cet Ordre avoient continuellement veillé à leur conſervation.

Cependant le titre XXIV. de l'Ordonnance de 1669 avoit confondu les Bois des Commanderies avec ceux des autres main-mortables ; l'Ordre fit des repréſentations, elles étoient trop juſtes pour n'avoir pas un ſuccès favorable.

Il fut rendu en 1718 & en 1728 des Lettres Patentes en forme de Réglement, par leſquelles l'ancienne adminiſtration des Bois de l'Ordre fondée ſur le Stat. 60. tit. *des Prohibitions & Peines*, &

& ſur le Décret du Grand-Maître & ſacré Conſeil de l'an 1648, fut entierement rétablie ; il ne reſta de commun entre l'Ordre & les autres main-mortables, que l'obligation de faire apposer un quart de réſerve, & régler les coupes des taillis à l'âge de vingt-cinq ans.

Dans ces circonſtances, il étoit de la ſageſſe du Grand-Maître & Sacré Conſeil de diriger les opérations néceſſaires pour effectuer ces établiſſemens dans les Bois des Commanderies ; & en même tems pour établir ſur cet objet dans l'intérieur de l'Ordre des regles invariables d'adminiſtration.

C'eſt dans cette vûe que Son Alteſſe Séréniſſime & Eminentiſſime & ſacré Conſeil ont fait un Réglement, par lequel en combinant les diſpoſitions des Ordonnances de 1669, de 1718 & de 1728, ils en aſſurent l'entiere & prompte exécution par le moyen efficace de la peine d'*incapacité*.

Cette peine eſt ſans contredit la plus redoutable, & celle qui peut le plus aiſément obliger les Commandeurs de ſe conformer à ce Réglement : non-ſeulement les contrevenans ſeroient dans le cas *d'être privés des Commanderies*, mais encore *de ne plus en obtenir* ; telle eſt la rigueur du Statut 60. titre *des Prohibitions & Peines*.

On ne peut pas dire que cette peine ſoit comminatoire ; l'intérêt général de l'Ordre, l'intérêt

particulier des Chevaliers la maintient dans toute ſa vigueur. On ſçait de quelle maniere on parvient aux Commanderies ; on ſçait auſſi qu'un Commandeur après avoir fait des amélioriſſemens, peut laiſſer la Commanderie dont il a l'adminiſtration pour en obtenir une meilleure ; s'il n'étoit *capax*, il ne trouveroit pas dans l'Ordre en général, ni dans ſes membres en particulier, la complaiſance de diſſimuler ſon *incapacité.*

Afin que Meſſieurs les Commandeurs puiſſent éviter d'encourir par ignorance le deſagrément & le préjudice réſultans de la peine d'*incapacité*, l'Ordre a trouvé à propos de les inſtruire par ce Traité, de la maniere dont ils doivent ſe conduire dans l'adminiſtration des Bois des Commanderies.

Ce Traité eſt ſubdiviſé en trois Parties.

On trouvera dans la premiere les anciennes & nouvelles Ordonnances des Rois de France, de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, & les anciennes conſtitutions de l'Ordre. Comme le Grand-Prieuré de France s'étend dans les Pays-Bas Autrichiens, & Principauté de Liege, on a auſſi rapporté dans cette premiere Partie les Loix qui régiſſent ces Souverainetés ſur le fait des Bois.

Dans la ſeconde Partie (laquelle commence par les Bulles du 5 Juillet 1751, & du 17 Juillet

1756), on trouvera ſur chaque diſpoſition de ces Bulles des obſervations qui indiquent les moyens de les exécuter, de maniere qu'en opérant le bien de l'Ordre, les Commandeurs auront encore l'avantage particulier d'augmenter le produit des taillis qui leur appartiennent comme fruits. On trouvera auſſi quelle Juriſdiction les Officiers de Juſtice des Commanderies peuvent exercer dans les Bois en qualité de Juges-Gruyers.

La troiſieme Partie contient le Modele des Actes qui doivent être faits en exécution de ce Réglement, tant par les Commandeurs, les Viſiteurs des amélioriſſemens, & de la Viſite Prieurale, que par les Commiſſaires des Bois.

On peut aſſurer que ce Traité a été fait avec toute l'attention poſſible; l'Auteur y a employé les connoiſſances qu'il a acquiſes ſur la matiere générale des Bois du Royaume, par la longue & pénible étude de tout ce qui a été publié; ces connoiſſances étoient néceſſaires pour diriger les opérations qui ont précédé & ſuivi l'Arrêt du 5 Juin 1745.

Les perſonnes les plus éclairées dans cette partie ont été conſultées; feu M. Gueau de Réverſeaux, célebre Avocat au Parlement, & du Conſeil de l'Ordre à Paris, avoit bien voulu revoir, augmenter & corriger cet Ouvrage.

Quoique l'examen & l'approbation d'un Juriſconſulte de ce mérite dût faire eſpérer que ce Traité ſeroit reçû favorablement du Public & des Commandeurs, pour l'inſtruction deſquels il a été fait; l'Auteur a encore pris la précaution d'engager M. de la Pierre, premier Commis de l'Intendant des Finances chargé du département des Bois, de l'examiner avec toute l'attention dont il eſt capable: il a eu cette complaiſance: il y a fait des corrections très-importantes; & l'Auteur ſe fait un devoir de publier avec autant de vérité que de juſtice, que ſi cet Ouvrage a quelque ſuccès, il eſt dû aux lumieres de M. de la Pierre.

## *ADDITION.*

La perte que le Conſeil de l'Ordre établi à Paris, avoit faite de M. de Réverſeaux, ne pouvoit être mieux réparée que par le choix de M. de la Monnoye, qui partageoit avec le défunt les lauriers du Barreau, ainſi que l'eſtime, la confiance, & l'affection publique; l'Auteur a encore eu recours à cet aimable Juriſconſulte, dont la politeſſe & la douceur ſont autant admirées que ſon éloquence & ſes profondes lumieres; il a examiné cet Ouvrage avec une ſcrupuleuſe attention, & a bien voulu l'honorer de ſon ſuffrage.

Digitized by Google

Enfin M. Gallyot, Cenſeur Royal, également connu par ſes talens dans la Juriſprudence & dans les Lettres, a paru s'intéreſſer au ſuccès de ce Traité ; l'Auteur s'empreſſe de lui témoigner publiquement les ſentimens de reconnoiſſance dont il eſt pénétré, des bontés qu'il lui a fait éprouver en cette occaſion.

F.

# TABLE.

## PREMIERE PARTIE.


TITRE XXIV. de l'Ordonnance de 1669. des Bois appartenans aux Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte, 2

Repréſentations de l'Ordre, tendantes à obtenir une exception, 9

Stat. 60. Titre des Prohibitions & Peines, 10

Décret du Grand-Maître & Conſeil de 1648. 12

Lettres Patentes de 1718. 21

Réglement de 1728. 24

Loix des Pays-Bas. 40

Loix de la Principauté de Liege. 59

Des Bois des Commanderies des Pays-Bas & de Liege. 175

Des Bois des Commanderies de Lorraine & de Bar. Réglement de 1744. 74 & 75


## SECONDE PARTIE.


Bulle du Grand-Maître & Sacré Conſeil de 1751. 83

Autre Bulle de 1756. 103

Lettres-Patentes d'Approbation & Confirmation, 110

Obſervations. 114

De la garde des Bois. 116

De l'appoſition du quart de réſerve & Réglement des coupes. 119

*De l'Administration des quarts de réserve.* 123
*Des Futayes, Essences de Pin & de Sapin.* 126
*Des Triages.* 131
*Des Cantonnemens.* 135
*Des repeuplemens des Bois.* 155
*Des Usurpations.* 158
*Des Bois pour les réparations des Commanderies.* 161
*Des réparations des Commanderies desquelles il ne dépend point de Bois.* 167
*Des Chauffages.* 169
*Des Chablis.* 172
*Des Commanderies d'Alsace, dépendantes du Grand-Prieuré d'Allemagne.* 184
*Des Commanderies dépendantes du Grand-Prieuré de Catalogne, situées en France.* 186
*Des Visites des Bois en général.* 187
*Des Visites Prieurales dans les Bois.* 191
*Des Visites des Commissaires des Bois.* 196
*Des autres fonctions des Commissaires des Bois.* 200
*Des fonctions de l'Agent général de l'Ordre.* 205
*De la Jurisdiction des Officiers de Justice des Commanderies dans les Bois.* 207

## TROISIEME PARTIE.

### Modeles des Actes.

*N°. I. Des Provisions de Gardes Bois.* 1
*N°. II. Des Provisions de Bailly, Sénéchal, Viguier, ou Juge ordinaire des Commanderies.* 5
*N°. III. IV. & V. Des Actes qui doivent être faits*

TABLE.
*par les Viſiteurs de la Viſite Prieurale dans les Bois.* 7
*Nos VI. VII. VIII. IX. X. Des Actes qui doivent être faits par les Commiſſaires des Bois.* 19
*No. XVI. De quelle maniere les Viſiteurs de la Viſite Prieurale, & les Commiſſaires des Amélioriſſemens, doivent conſtater l'emploi des Bois.* 41
*No. XVII. Quelle conduite doivent tenir les Commiſſaires des Bois à l'égard des Uſagers dans les Bois des Commanderies.* 42

TRAITE'

# TRAITÉ
## DE L'ADMINISTRATION
# DES BOIS
## DE L'ORDRE DE MALTE,

*Dépendans de ſes Grands-Prieurés, Bailliages & Commanderies dans le Royaume de France.*

DEPUIS que l'augmentation du luxe a multiplié les beſoins de la vie civile, on a ſenti la néceſſité d'établir dans ce Royaume des Loix fixes pour l'adminiſtration des Bois : il y avoit été pourvû par les Ordonnances de 1573 & 1577 ; mais les troubles dont la France fut agitée, n'ayant pas permis de les faire obſerver, ces Loix ne furent ſuivies d'aucun effet.

On avoit à craindre une dévaſtation totale des bois & forêts, & par conſéquent une diſette de ceux néceſſaires pour le chauffage, la conſtruction des bâtimens, & l'entretien de la Marine de ce Royaume.

Ces conſidérations importantes engagerent Louis-le-Grand à raſſembler & modifier les diſpoſitions de ces anciennes Ordonnances. Par le Réglement qu'il fit au mois d'Août 1669, l'adminiſtration des bois de Sa Majeſté, de ceux des Particuliers, & ſpécialement de ceux des Gens de main-morte, a été ſoûmiſe à des regles qui ſont le principe & la baſe de tout ce qu'on a fait depuis ſur cette matiere.

Quoique l'Ordre de Malte eût pourvû à la conſervation des bois dépendans de ſes Commanderies, Meſſieurs les Commandeurs furent confondus avec les Bénéficiers, & ſoûmis aux diſpoſitions de l'Ordonnance de 1669 : je les rapporte en entier, afin d'en faire connoître préciſément l'étendue & la force.

## TITRE XXIV.

### *Des Bois appartenans aux Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte.*

### ARTICLE PREMIER.

Tous les Prélats, Abbés, Prieurs, Officiers & Communautés Eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers, Œconomes, Adminiſtrateurs, Recteurs, & Principaux des Colléges, Hôpitaux, & Maladeries, *Commandeurs & Procureurs de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem*, ſeront tenus de faire arpenter, figurer & borner leurs bois dans ſix mois, à compter du jour de la publication des préſentes ; & d'en mettre quinze jours après aux Greffes des Maîtriſes les procès-verbaux, avec les plans & figures, ſur leſquels ſeront marquées les bornes ſelon

leur juſte aſſiette & diſtance ; ſinon, les ſix mois paſſés, il y ſera pourvû à la diligence de nos Procureurs en chacune Maîtriſe, aux frais des défaillans, qui ſeront contraints au payement par ſaiſie de leur temporel, ſuivant la taxe que nous voulons en être faite par les Grands-Maîtres.

ART. II.

Voulons que conformément à l'Ordonnance de l'année 1573, confirmée par celle de 1577, la quatrieme partie au-moins des bois dépendans des Evêchés, Abbayes, Bénéfices, Commanderies & Communautés eccléſiaſtiques, ſoit toûjours en nature de futaye ; & s'il ne ſe trouvoit aucune futaye en toute l'étenduë de leurs bois, ou que celle qui y eſt à-préſent fût au-deſſous de la quatrieme partie de la totalité, ce qui manquera ſera pris dans leurs taillis, juſqu'à la concurrence de la quatrieme partie, pour être réſervée & croître en futaye, dont le choix & triage ſera fait par les Grands-Maîtres aux endroits les plus propres, & où le fonds pourra mieux en porter, qui ſera ſéparé du reſte des taillis par bornes & limites, & réputé de pareille nature & qualité ; ſans qu'il ſoit permis d'en uſer, ou couper aucuns arbres que par les formes preſcrites pour la futaye.

ART. III.

Après les réſerves diſtraites & ſéparées, le ſurplus de nos bois taillis ſera réglé en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge expreſſe de laiſſer ſeize baliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, outre tous les anciens & modernes, qui ſeront pareillement réputés

futayes, & comme tels réſervés dans toutes les coupes ordinaires; ſans qu'en aucun cas on y puiſſe toucher qu'en vertu de nos Lettres Patentes dûement vérifiées, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

ART. IV.

Les Eccléſiaſtiques, Communautés, Commanderies, Œconomes, Recteurs & Adminiſtrateurs, ne pourront couper aucuns arbres de futaye, ou baliveau ſur taillis, ni toucher au quart mis en réſerve, ou rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires & réglées, ſinon en vertu de Lettres Patentes bien & dûement regiſtrées, à peine d'amende arbitraire envers nous, & de reſtitution du quadruple de la valeur des bois coupés ou vendus; lequel, s'il excede 500 livres, ſera employé en fonds pour le Bénéfice, Collége, Commanderie, Maladerie, ou autre Communauté, & le revenu appliqué à l'Hôpital des lieux pendant la vie ou la poſſeſſion des Bénéficiers, Commandeurs, Recteurs ou Adminiſtrateurs contrevenans: & ſi la reſtitution étoit moindre de 500 liv. elle appartiendra entierement à l'Hôpital.

ART. V.

Nos Lettres ne ſeront octroyées pour ventes de futayes, ou baliveaux, qu'en cas d'incendies, ruines, démolitions, pertes & accidens extraordinaires arrivés par forfait, guerres, ou cas fortuit, & non par le fait ou faute des Bénéficiers & Adminiſtrateurs, qui pour y parvenir feront leurs remontrances au Grand-Maître, lequel informera des cauſes & de la néceſſité, viſitera les lieux en préſence de notre Procureur en la Maîtriſe, fera priſer par Experts les réparations néceſſaires, &

enverra au Conſeil, ès mains du Contrôleur général de nos finances, ſon procès-verbal, qui contiendra au vrai la valeur, l'état & qualité des bois qu'on demandera permiſſion de couper; enſemble le nombre & la qualité de ce qui en reſtera au Bénéfice ou à la Communauté, & ſon avis, lequel ſera joint, avec le procès-verbal, aux Lettres ſous le contre-ſcel.

ART. VI.

L'exécution de nos Lettres pour coupes extraordinaires ès bois des Eccléſiaſtiques & Communautés, ne pourra être faite que par le Grand-Maître, qui procédera aux aſſiettes, martelages, adjudications & récolemens, avec les mêmes formalités obſervées pour nos bois; taxera les frais & droits de nos Officiers, & autres par lui employés, ſelon leur travail, dont ils ſeront payés ſur le prix de l'adjudication.

ART. VII.

Enjoignons aux Eccléſiaſtiques & Communautés de charger expreſſément leurs Fermiers, Œconomes, Receveurs, Marchands & Adjudicataires, de faire en leurs bois les mêmes réſerves preſcrites pour l'uſance des nôtres; & voulons qu'elles ſoient obſervées par les Receveurs, Fermiers, Marchands, au nombre & en la forme ordonnée, quoiqu'ils n'y fuſſent pas obligés par leurs baux, marchés & adjudications; à peine d'amende arbitraire à notre profit, confiſcation du prix des bois abattus, avec reſtitution, dommages & intérêts au profit du Bénéfice ou Communauté, dont ſera fait fonds, & le revenu affecté à l'Hôpital plus prochain des lieux, pendant la vie du Bénéficier.

ART. VIII.

L'Adjudicataire des bois ainſi vendus conſignera le prix ès mains d'un notable Bourgeois *, commis par le Grand-Maître, ſous la nomination des Eccléſiaſtiques, Commandeurs, Œconomes, Receveurs & Adminiſtrateurs, pour être payé à l'Entrepreneur, lequel ne ſera déchargé des réparations qu'après avoir fait recevoir ſes ouvrages par l'avis de gens à ce connoiſſans.

* Depuis cette Ordonnance, le Roi a créé des Offices de Receveurs généraux des Domaines & Bois, entre les mains deſquels le prix des bois eſt dépoſé pour le délivrer à qui de droit.

ART. IX.

Sera tenu l'Adjudicataire d'obſerver en l'exploitation tout ce qui eſt preſcrit pour celle de nos bois par la préſente Ordonnance, & de faire procéder au récolement auſſi-tôt que le terme de vuidange ſera expiré; à peine d'amende arbitraire, & de demeurer chargé des délits qui ſe commettront dans la vente & dans les réponſes, ſans recours ni modération.

ART. X.

Tous les Contrats, Lettres, Procès-verbaux & autres Actes concernant les viſites, eſtimations, devis, permiſſions, aſſiettes, martelages, adjudications, récolemens & réceptions d'ouvrages, ſeront mis & enregiſtrés, tant au Greffe du Grand-Maître qu'en celui de la Maîtriſe, pour y avoir recours quand beſoin ſera.

ART. XI.

Les mêmes amendes, peines & condamnations ordonnées par ces préſentes pour nos Eaux & Forêts, auront lieu pour les Eaux & Forêts des Eccléſiaſtiques, Communautés & Gens de main-morte, même pour la chaſſe & la pêche; à l'effet de quoi pourront les Parties ſe pourvoir pardevant nos Grands-Maîtres & Officiers

des Maîtriſes ; ſans qu'aucune perſonne convenue, de telle qualité qu'elle ſoit, ſoit fondée ni reçûe à en décliner la Juriſdiction.

ART. XII.

Pourront nos Officiers viſiter quand bon leur ſemblera, ſans aucuns frais ni droits, les Eaux, Bois & Forêts des Eccléſiaſtiques-Commandeurs, Hôpitaux & Communautés ; & s'ils y trouvent des malverſations, abus ou contraventions à l'Ordonnance, ils en feront leurs procès-verbaux, ſur leſquels ſera pourvû par le Grand-Maître en connoiſſance de cauſe.

Obſervation ſur l'Ordonnance de 1669.

On voit que l'Ordonnance de 1669 avoit compris nommément l'Ordre. Meſſieurs les Commandeurs ne pouvoient donc en aucune maniere uſer de leurs bois, que préalablement ils n'euſſent fait conſtater par les Officiers des Maîtriſes la néceſſité de faire des réparations.

Les frais des formalités auroient ruiné les Commanderies.

Par ſucceſſion de tems cette gêne auroit occaſionné la ruine des Commanderies. Les Commandeurs qui ſe ſeroient trouvés dans le cas de demander des bois pour les employer aux réparations, auroient ſans doute préféré de n'en pas faire ; ou s'ils avoient été engagés par leur zele à remplir leurs devoirs à cet égard, ils auroient donné la préférence au parti d'acheter des bois, ſur celui de fournir aux dépenſes qu'il eût fallu faire pour parvenir à la coupe de ceux dépendans des Commanderies.

En effet, ſi on conſidere les frais auxquels l'exécution de cette loi ſoûmettoit Meſſieurs les Commandeurs, on ne ſera pas ſurpris qu'ils euſſent pris le parti d'acheter des bois, & d'abandonner l'uſage des leurs : pour le faire

ſentir démonſtrativement, je vais faire l'analyſe des formalités qu'il eût fallu remplir.

Analyſe des formalités preſcrites par l'Ordonnance de 1669, à l'égard des Eccléſiaſtiques & autres Gens de main-morte.

1°. Sur la demande formée par le Commandeur, tendante à obtenir des bois pour les employer aux réparations de ſa Commanderie, les Officiers de la Maîtriſe du reſſort ſe ſeroient tranſportés ſur les lieux pour conſtater la néceſſité de faire ces réparations, & ſi elles étoient arrivées par la faute ou négligence du Commandeur, ou ſurvenues par vétuſté, & autres cas prévûs par l'art. V. de ce Réglement.

2°. Sur cette procédure préparatoire le Commandeur auroit dû ſe pourvoir au Conſeil pour obtenir la permiſſion de couper.

3°. En conſéquence de l'Arrêt de permiſſion, les Officiers de la Maîtriſe ſe ſeroient encore tranſportés ſur les lieux; premierement pour marquer les bois propres à être employés aux réparations; ſecondement pour paſſer à un Entrepreneur le bail au rabais de ces réparations.

4°. Si les bois marqués n'avoient pû être employés en nature aux réparations, & qu'il eût été queſtion de les vendre pour du prix en provenant acheter d'autres bois propres à cet uſage, les Officiers de la Maîtriſe auroient encore procédé à cette vente, & ordonné que le prix ſeroit porté ès mains du Receveur général des Domaines & Bois, conformément à l'art. VIII. pour être par lui délivré à qui de droit ſur les Ordonnances des Grands-Maîtres.

5°. Les réparations étant faites, les mêmes Officiers ſe ſeroient de nouveau tranſportés ſur les lieux, pour la réception des ouvrages.

6°.

6°. Enfin ces Officiers auroient encore procédé au récolement des bois coupés & vendus.

Ces formalités peuvent être utiles par rapport aux bois des Eccléſiaſtiques; mais il n'eſt perſonne au fait de l'adminiſtration des biens de l'Ordre de Malte, qui ne jugeât qu'elles ne pouvoient pas avoir lieu à l'égard des Commanderies, ſans en opérer l'entiere & prochaine ruine.

Auſſi les Miniſtres de l'Ordre firent-ils les plus puiſſans efforts pour obtenir une exception à cette loi. Ils repréſenterent que les biens de l'Ordre ne ſont point diviſés en titres de Bénéfice, comme ceux de l'Egliſe; qu'ils appartiennent entierement à l'Ordre (*a*): mais comme il ne ſçauroit les faire valoir en commun, à cauſe de la diſtance des lieux & de la différence des Nations où ils ſont ſitués, il les a diviſés en Commanderies, dont il a confié l'adminiſtration pour un tems à ceux de ſes Religieux bien méritans; à la charge, 1°. de payer annuellement au vénérable commun Tréſor des ſommes conſidérables (*b*), proportionnément aux revenus des Commanderies, pour ſubvenir aux dépenſes d'entretien de l'Hôpital, des fortifications de la Place & de l'Iſle de Malte, au ſoldoyement de la Milice, & aux frais des armemens continuels qui s'y font pour le ſervice de la Chrétienté; 2°. de faire faire les réparations (*c*) pour maintenir ces biens en bon état; 3°. d'améliorer (*d*) ces mêmes biens.

Repréſentations de l'Ordre, tendantes à être excepté de l'exécution de l'Ordonnance de 1669.

(*a*) Stat. 1. tit. *du Tréſor.*

(*b*) Stat. 2. & 3. tit. *du Tréſor.*

(*c*) Stat. 5. & 7. tit. *des Viſites*; & le commencem. du Stat. 60. tit. *des Proh. & Pein.*

Que les Statuts de l'Ordre, enregiſtrés dans les Tribunaux du Royaume, ont établi des regles invariables pour l'adminiſtration de toutes les eſpeces de biens qui compoſent les Commanderies. Qu'un Commandeur ne

(*d*) Stat. 16. 17. 18. & 20. tit. *des Commanderies.* Ordination 21. 22. & 23. du même tit. Stat. 9. & 10. *des Viſites.*

peut profiter que des fruits ; qu'il ne peut aliéner aucuns fonds, ni couper aucuns arbres de futaye qui tiennent lieu de fonds (*e*), ſans encourir des peines très-graves. Le Statut 60, titre *des Prohibitions & des Peines*, prouve l'attention ſuivie & particuliere que l'Ordre a toûjours eue de veiller à la conſervation de ſes bois futayes : en voici les diſpoſitions.

(*e*) Stat. 5. 6. 10. & 12. *des Contrats & Alién.* ord. 9. du même titre. Ordonnance de 1669, tit. 27. *de la Police*, &c.

*Qui Prioratus, Caſtelaniam Empoſtæ, Commendas, domos, aut alia bona ſuæ adminiſtrationi commiſſa, culpa ſua aut negligentia deteriora fecerit ; ſtatim ubi de dicta deterioratione conſtiterit, Prioratus, Caſtelania Empoſtæ, Commendis, Officiis, & omni adminiſtratione* in perpetuùm privetur, tanquam adminiſtrator inutilis, & bonorum noſtrorum diſſipator, ſine ſpe alias conſequendi. Eadem pœna punietur, qui ſylvas veteres, quas *nemora alta* vocant, ceciderint, præterquam pro reparatione Commendæ, & ædificiorum quorum curam habet,

Qui par ſa faute ou ſa nonchalance aura fait décheoir des Prieurés, Châtellenie d'Empoſte, Commanderies, maiſons & autres biens, deſquels on lui aura donné l'adminiſtration, nous voulons qu'au même tems qu'on aura connoiſſance de ſon mauvais ménage, comme mauvais adminiſtrateur & prodigue de nos biens, *il ſoit privé à perpétuité* deſdits Prieuré, Châtellenie d'Empoſte, Commanderies, Offices, & de toute adminiſtration, ſans eſpérance d'en avoir jamais aucune. De la même peine nous voulons encore être puni quiconque coupera les arbres des

*& pro moderato uſu domûs in qua ipſe habitat ; qui uſus intelligitur de lignis ſiccis & fructum non ferentibus. Cœduas tamen ſylvas quæ renaſcuntur & repullulant, & ſtatis annis cædi ſolent, uti poterunt more regionis & loci in quo ſitæ ſunt.*

vieilles forêts, qu'on appelle communément *bois de haute futaye*, ſi ce n'eſt pour les réparations de la Commanderie, & des bâtimens dont l'adminiſtrateur ſera tenu d'avoir le ſoin, enſemble pour l'uſage de la maiſon où il fera ſa demeure, lequel uſage ſe doit entendre du bois ſec & infructueux. Mais quant aux bois taillis qui renaiſſent, ou qu'on a coutume de couper après un certain nombre d'années, nous n'empêchons point qu'ils ne ſoient coupés & qu'on ne s'en ſerve, ſelon la Coutume des pays où ils ſeront.

Qu'on ne peut pas dire que les Commandeurs puiſſent éluder l'exécution de ce qui a été ſtatué pour regle de leur adminiſtration, puiſque les mêmes Statuts ordonnent aux Grands-Prieurs de faire tous les cinq ans la viſite (*f*) exacte des Commanderies dépendantes de leurs Prieurés, & de preſcrire ce qu'ils jugeront convenable pour remédier promptement à ce qui ne ſe trouveroit pas en bon & ſuffiſant état ; ce qui doit être exécuté ſans retardement (*g*) par les Commandeurs. Or cette viſite étant faite dans les bois, ainſi que dans les autres eſpeces de biens des Commanderies ; il ne ſeroit pas poſſible aux Commandeurs qui auroient commis des dégradations, de les cacher ; & dèſlors ils ſeroient dans

(*f*) Stat. 1. tit. *des Viſites.*

(*g*) Stat. 5. & 7. du même titre.

le cas des peines portées par le Statut ci-deſſus, deſquelles il n'eſt jamais fait de grace. On ne doit pas préſumer qu'une Nobleſſe généreuſe, toujours attentive & occupée à remplir ſes devoirs à tous égards, s'expoſe à encourir des peines auſſi rigoureuſes que deshonorantes.

Que les précautions que l'Ordre a priſes pour la conſervation de ſes bois, & l'exécution qui s'en eſt enſuivie, ont procuré au vénérable commun Tréſor l'avantage de trouver dans la vente de ces mêmes bois des reſſources conſidérables (*h*) qu'il a employées utilement au ſervice de la Chrétienté, ce qui a été pour lui un nouveau motif de veiller de plus en plus à leur amélioration; & c'eſt dans cette vûe que le Grand-Maître Laſcaris de Caſtelar & ſacré Conſeil rendirent un decret en forme de Réglement en l'année 1648, dont voici la teneur.

(*h*) L'Ordre avoit obtenu en 1561, en 1646 & en 1650, la permiſſion de couper des bois pour ſubvenir à ſes beſoins preſſans. Après ces repréſentat. il obtint en 1672 une pareille permiſſion, & l'a encore obtenue en 1706 & en 1745.

*Frater Joannes-Paulus Laſcaris de Caſtelar, Dei gratia ſacræ domûs Hoſpitalis ſancti Joannis Hyeroſolimitani, & militaris Ordinis ſancti Sepulchri Dominici, Magiſter humilis, pauperumque Jeſu-Chriſti Cuſtos. Univerſis & ſingulis præſentes noſtras Litteras viſuris, lecturis & audituris, Salutem. Notum facientes & in verbo veritatis atteſtamus, qua-*

Frere Jean-Paul Laſcaris de Caſtelar, par la grace de Dieu humble Maitre de la maiſon de l'Hôpital de ſaint Jean de Jéruſalem, & de l'Ordre militaire du ſaint Sépulcre du Seigneur, Gardien des pauvres de J. C. A tous ceux qui nos préſentes Lettres verront, liront & oüiront, Salut. Sçavoir faiſons, & en témoignage de la vérité atteſtons que le Decret ci-

*liter infra ſcriptum Decretum extractum fuit ex libro Conciliorum noſtræ Cancellariæ, in qua ſimilia notari & regiſtrari ſolent, quod quidem in hanc publicam formam extrahi & redigi juſſimus, ut ubiquè, tàm in Judicio quàm extra, eidem plena & indubitata fides adhibeatur tenor, cujus eſt qui ſequitur.*

*Die 27 menſis Januarii, 1648 ab Incarnatione. Intezala relatione delli venerendi Priore titulare di ſan Stephano; Fra Flaminio Balbiani, Baglivo di Lora; Fra Dom Thomaſo de Hozes, e Tezoriere generale; Fra Franceſco de Courcelles-Rouvray, Commiſſari deputati ſopra il taglio delle boſchi di Francia; il eminentiſſimo & reverendiſſimo Signor Gran-Maeſtro, ed il reverendo Conſiglio, con la ſcrutino delle palle, ſenza neſſuno diſcrepenza hann'ordinato*

après a été extrait du livre de notre Conſeil, conſervé en notre Chancellerie, dans laquelle l'uſage eſt d'enregiſtrer de ſemblables actes; lequel nous avons ordonné être rédigé dans cette forme publique, pour y être ajouté foi, tant en Jugement que dehors: duquel Decret la teneur ſuit.

La 27 du mois de Janvier 1648. Entendu la relation des vénérables Prieur titulaire de ſaint Etienne; Frere Flaminius Balbiani, Bailli de Lora; Frere Dom Thomas de Hoſes, Tréſorier général; Frere François de Courcelles-Rouvray, Commiſſaires députés ſur la coupe des bois de France; l'éminentiſſime & révérendiſſime Seigneur Grand-Maître, & le vénérable Conſeil avec le ſcrutin & ballottes, ont unanimement ordonné & commandé pour la plus grande

*e commandato per maggior aumento e conſervazione de detti boſchi.*

*1. Che li venerendi Priori e Commendatori di tutti i ſei Priorati delle tre venerende lingue di Francia, non poſſono in neſſun modo tagliar arbori per fabricar caze, ſe non in caſo che leſtrema neceſſità non patiſca dilazione, prima d'eſſer giudicato neceſſario d'a Commiſſarii deputati dal Capitolo o Aſſemblea provinciale, con ſpecificar il numero di arbori, che ſaranno di biſogno, ſotto le pene contenutte nello Statuto 60.* de Prohib. & Pœn. *e che non poſſono ſotto le medeſime pene, venderli, ne meno donarli, alli Officiali per regato, ne alli maeſtri o travagliatori à conto de la loro mercede, ne manifattura delle fabriche, ne in altra quals ivoglia maniera, afine di abrogare e levar via l'abuſi*

augmentation & conſervation deſdits bois.

1. Que les vénérables Prieurs & les Commandeurs des ſix Prieurés des trois vénérables Langues de France, ne puiſſent en aucune maniere couper des arbres pour les réparations des maiſons, ſinon dans le cas que l'extrême néceſſité ne permette pas de retardement, & que préalablement les réparations ayent été jugées néceſſaires par des Commiſſaires députés par le Chapitre ou Aſſemblée provinciale, leſquels ſpécifieront le nombre d'arbres qui ſeront néceſſaires, ſous les peines contenues dans le Statut 60. *des Prohib. & Peines;* & que les Prieurs & Commandeurs, ſous les mêmes peines, ne puiſſent vendre leſd. arbres, moins encore les donner en préſent aux Officiers, ni aux

*in queſta materia introdotti per il paſſato.*

Maîtres & ouvriers, en payement de la main-d'œuvre, ni des autres matériaux des réparations, ni en toute autre maniere, afin d'abroger les abus introduits ſur cette matiere par le paſſé.

2. Item. *Che le ſudetti venerendi Priori e Commendatori debbono oſſervare circa la legna d'abbruggiare il tenor da ſud°. Stat.* 60. de Prohib. & Pœn. *e che ſotto le pene in eſſo contenute, non poſſono vendere il legno in un luogo, per comprar con il prezzo di eſſo in un altro per riſcaldarſi.*

2. *Item.* Que les ſuſdits vénérables Prieurs & leſd. Commandeurs doivent obſerver par rapport au bois à brûler, la teneur du ſuſd. Statut 60. *des Prohib. & Pein.* & que ſous les peines contenues en icelui, ils ne puiſſent vendre le bois dans un lieu, pour acheter avec le prix d'autre bois en un autre lieu pour ſe chauffer.

3. Item. *Che li alberi moderni & balivaux ſiano riſervati, e ben conſervati, accio all'auvenire li boſchi ſiano ripopulati, e forniti d'arbori di preggio; e che per il medeſimo effetto, nelli taillys ch'ogn'anno d'alli venerendi Priori e Commendatori; ſi vendono (d'ache proviene per ſe d'ella loro entrata), ſi debbe laſciar per ogn'arpent la*

3. *Item.* Que les arbres modernes & baliveaux ſoient réſervés & bien conſervés, afin qu'à l'avenir les bois ſoient repeuplés & fournis d'arbres de prix; & que pour le même effet dans les taillis que les vénérables Prieurs & Commandeurs vendent tous les ans, il ſoit laiſſé par chaque arpent la quantité de neuf modernes, conformément

*quantita di nuove moderni conforme all'uſo del paeſe, riſervando ſempre le più belli rampolli di quercie, e dove non viſono, di legno bianco, ſenza che poſſono tocare, ne vendere, quelli delle precedente tagli, ne diramarli, ne eſteterli, perche coſi ſi guaſtano, e non poſſono ingroſſare, con loquale la Religione all'auvenire potra aver buon legname, ed avendo cura ſara d'altra conſiderazione che al preſente.*

à l'uſage du pays, en reſervant toûjours les plus belles plantes de chênes; & où il ne s'en trouvera pas, de bois-blanc, ſans qu'on puiſſe vendre ni toucher ceux des précédentes coupes, en couper les branches ni la tête, parce que cela les fait gâter & les empêche de croître; au moyen dequoi la Religion pourra avoir à l'avenir des bons bois; & en ayant beſoin, ils ſeront d'autre conſidération qu'à-préſent.

4. Item. *Che in alcune commende nei boſchi dellequali ſono uſagi e dritti di grurie, ed' in particolare nella Commenda di Valeur del Priorato di Champagna, della quale al preſente e Commendatore il venerendo Baglio di Souvre, ſi procuri aggiuſtar li pretenzione di detti uſagi, e dritti di grurie per tranſactione o ſentenza, perche coſi le Commende valeranno d'avantaggio ed i boſchi*

4. *Item.* Que dans les Commanderies dans les bois deſquelles il a été établi des uſages & des droits de Grurie, & en particulier dans la Commanderie de Valeur du Prieuré de Champagne, de laquelle le vénérable Bailli de Souvré eſt à-préſent Commandeur, on tâche d'ajuſter les prétentions des uſages ou des droits de Grurie, par tranſaction ou par ſentence,

*i boſchi all'auvenire, ſaranno meglio conſervati, e che ſopra dicio ſua Eminenza ſi degni ſcrivere al detto venerendo Baglio.*

5. Item. *Che li Commiſſari che d'hora inanzi viſiteranno i meglioramenti, che d'a venerendi Priori, Baglivi, e Commendatori, ſi faranno nelle loro Commende, debbono perſonnal ed oculamente, viſitar tutti i boſchi, che ad eſſe ſpetteranno, e riconoſcere ſi haveranno contrevenutto in tagliar alcuni arbori alla diſpoſitione dl detto Stat. 60.* de Proh. e Pœn. *e far conſtar del tutto nel proceſſo, che ſopra di cio, ſi formera, accioche ſi poſſa provedere di giuſtitia, e far oppozitione ai contreventori, tanto nell' optione daltre Commende, quanto nell' eletione, o promotione ad alcune dignità.*

ce, parce que par ce moyen les Commanderies vaudront davantage, & les bois ſeront à l'avenir mieux conſervés, & que ſur cela ſon Eminence daigne écrire au vénérable Bailli.

5. *Item.* Que les Commiſſaires qui ſeront dorénavant députés pour viſiter les amélioriſſemens que les vénérables Prieurs, Baillis, & les Commandeurs, feront dans leurs Commanderies, doivent viſiter perſonnellement & oculairement tous les bois dépendans deſdites Commanderies, & reconnoître ſi leſdits Prieurs, Baillis ou Commandeurs n'ont point coupé des arbres en contravention, & contre la diſpoſition du Statut 60. *des Proh. & Peines:* leſdits Commiſſaires conſtateront par un procès-verbal ce qu'ils trouveront, afin qu'on puiſſe ſe pourvoir en Juſtice, & faire des op-

poſitions contre les contrevenans, tant dans l'option d'autre Commanderie, que dans l'élection ou promotion à quelque dignité.

*Et qui ita ſe habet veritas, factaque fidele cum originali collatione concordare comperimus; ideo in hujus rei teſtimonium Bulla noſtra magiſtralis in cera nigra præſentibus eſt impreſſa. Datum Melitæ in Conventu noſtro, die 25 menſis Februarii, 1648 ab Incarnatione.*

*Regiſtrata in Cancellaria.*

(*L. S.*)

*Fr. Lucas Bomes, Coadjutor Vicecancellarius.*

Et comme ce que deſſus a été véritablement & fidelement tiré de l'original, collation en ayant été faite, nous avons en témoignage de ce fait appoſer à ces préſentes notre ſceau magiſtral en cire noire. Donné à Malte en notre Couvent le 25 Février, l'an de l'Incarnation 1648.

Regiſtrée en Chancellerie.

(L. S.)

Fr. Lucas Bomes, Coadjuteur du Vicechancelier.

Que l'Ordre avoit lieu de croire qu'une preuve auſſi authentique des ſoins qu'il n'a ceſſé de donner à l'adminiſtration de ſes bois, auroit opéré en ſa faveur une exception à l'Ordonnance de 1669, puiſque cette Loi ne contient aucune diſpoſition que l'Ordre n'eût faite antérieurement par ſes Statuts & par le Decret de 1648; qu'il ne ſçauroit réſulter aucun bien pour le Royaume, d'aſſujettir les bois de l'Ordre à la juriſdiction des Officiers du Roi, dès que ledit Ordre a pourvu lui-même efficacement à leur conſervation; mais qu'il réſulte un

mal réel de cette juriſdiction attribuée auxd. Officiers du Roi ſur les bois de l'Ordre, parce que la dépendance, & la gêne qu'elle occaſionne, renverſe & anéantit une adminiſtration œconomique dont l'Ordre s'eſt bien trouvé depuis près de cinq ſiecles, & ſoumet les Commandeurs à des dépenſes exorbitantes & inutiles, capables de les ruiner ſans reſſource & ſans néceſſité; ce qui diminue d'autant le revenu de la Religion.

Que l'appoſition d'un quart de reſerve & le Réglement des coupes auroient pu être faits ſans difficulté, contradiction ni frais par les Officiers de l'Ordre, ſans l'intervention de ceux des Eaux & Forêts, ſi Sa Majeſté eût bien voulu leur faire connoître ſes intentions à cet égard; ce qui auroit été d'autant moins ſujet à inconvénient, qu'on a vû par les ſages diſpoſitions du Decret de 1648, que l'objet de l'Ordre étoit le même que celui du Conſeil du Roi.

Que la Juriſdiction de l'Ordre, à laquelle tous ſes Religieux ſont ſoumis, peut ſe trouver tous les jours en contradiction avec celle attribuée aux Officiers des Eaux & Forêts; ce qui cauſera des troubles & des conteſtations continuelles dans l'intérieur & dans l'extérieur de l'Ordre.

Que les Commandeurs, accoûtumés & autoriſés à ſe ſervir des bois des Commanderies, en obſervant ce qui eſt preſcrit par le Réglement de 1648, pour faire les réparations auxquelles ils ſont tenus, & à obtenir ces bois ſans frais, ſe trouvant obligés d'en faire de conſidérables pour en avoir par le canal des Officiers du Roi, préféreront de ne pas faire des réparations, d'où

il s'enſuivra la ruine entiere des bâtimens des Commanderies, & conſéquemment la perte & la diſſipation des biens qui en dépendent.

Qu'enfin nulle raiſon n'avoit pû faire confondre les bois de l'Ordre avec ceux des Eccléſiaſtiques, puiſque les principes d'adminiſtration ſont totalement différens.

Que par ces conſidérations l'Ordre eſpéroit que le Roi voudroit bien permettre qu'il continuât à adminiſtrer ſes bois & forêts, comme il l'avoit fait par le paſſé, conformément à ſes Statuts, & au Decret de 1648.

Ces repréſentations ne firent pas ſur l'eſprit du Miniſtre *, auteur de l'Ordonn. de 1669, l'impreſſion qu'on avoit lieu d'attendre ; il ne fut pas poſſible de le déterminer à accorder à l'Ordre une exception à cette Loi. Mais par Arrêt du 6 Juillet 1671, l'Ordre obtint une ſurſéance pour deux ans ; & depuis les Commandeurs n'ayant pas été recherchés, ils ont continué d'uſer de leurs bois comme par le paſſé.

* M. Colbert.

On refuſe à l'Ordre l'exception qu'il demandoit. On lui accorde une ſurſéance.

Les Miniſtres de l'Ordre n'ont laiſſé échapper aucune occaſion favorable pour renouveller ſes repréſentations, tendantes à obtenir une exception abſolue de l'Ordonnance de 1669. Cette grace a été conſtamment refuſée.

Enfin M. le Bailli de Meſmes ayant été nommé Ambaſſadeur en 1715, reprit la négociation que ſes prédéceſſeurs avoient ſuivie ſans ſuccès. Il employa ce zèle ardent que chacun lui connoiſſoit pour le bien de l'Ordre, & il parvint à obtenir en 1718 les Lettres-patentes ci-après.

M. le Bailli de Meſmes obtient cette exception pour dix ans.

« LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux les Gens » tenans notre Cour de Parlement de Paris, SALUT. » Notre très-cher & bien amé Henri Perrot, Chevalier » de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, Commandeur » de Villers-au-Liege, Receveur & Procureur général » de l'Ordre au Grand-Prieuré de France, nous a fait » remontrer que par Arrêt de notre Conſeil d'Etat du » 12 Juillet de la préſente année 1718, nous aurions, » pour les cauſes y portées, permis aux Commandeurs & » autres Bénéficiers de l'Ordre de Malte, de faire couper » les bois néceſſaires, pour les employer en nature aux » réparations des bâtimens dépendans de leurs Com- » manderies & Bénéfices, après que la coupe en aura » été jugée néceſſaire par le Chapitre provincial de l'Or- » dre ; & en conſéquence des procès-verbaux de viſite » & de marque des Commiſſaires à ce députés par ledit » Chapitre, en obtenant par eux la permiſſion de nous, » qui leur ſera accordée par un ſimple Arrêt de notre » Conſeil, ſans qu'ils ſoient tenus d'obtenir ſur icelui » nos Lettres-patentes ; ni de ſe retirer pardevant les » Grands-Maîtres, pour l'exécution des Arrêts qui leur » ſeront accordés ; à la charge par eux de remettre aux » Greffes des Maîtriſes dans les reſſorts deſquelles les » bois qu'ils auront coupés ſe trouveront ſitués, une » copie des procès-verbaux de la marque deſdits bois, » & les pieces juſtificatives de l'emploi, trois mois après » leurs dates : Les diſpenſons du ſurplus des formalités » portées par les articles 4 & 5 du titre des Bois des Ec- » cléſiaſtiques & Gens de main-morte, de l'Ordonnance

Lettres-patentes expédiées en conſéquence en 1718.

» des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, auxquels
» nous avons dérogé pour ce regard ſeulement, & pour
» le tems & eſpace de dix ans, à compter du jour de la
» date dudit Arrêt; lequel tems paſſé, ils ſeront tenus
» de ſe conformer dans la coupe & exploitation de leurs
» bois, à l'Ordonnance du mois d'Août 1669, & ſous
» les peines y portées. Et pour l'exécution de cet Arrêt,
» ordonner que toutes Lettres néceſſaires ſoient expé-
» diées, leſquelles l'Expoſant nous a très-humblement
» fait ſupplier de lui accorder.

„ A CES CAUSES, voulant favorablement traiter
» l'Expoſant, après avoir fait voir en notre Conſeil le-
» dit Arrêt dudit jour 12 Juillet de la préſente année,
» ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie;
» de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc
» d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent: de notre
» très-cher & très-amé couſin le Duc de Bourbon; de
» notre très-cher & très-amé couſin le Prince de Conti,
» Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé
» oncle le Duc du Maine; de notre très-cher & très-
» amé oncle le Comte de Toulouſe, Princes légitimés,
» & autres Pairs de France, grands & notables perſon-
» nages de notre Royaume; & de notre grace ſpéciale,
» pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par
» ces Préſentes ſignées de notre main, *permis & permet-
tons aux Commandeurs & autres Bénéficiers de l'Ordre de
Malte, de faire couper les bois néceſſaires, pour les em-
ployer en nature aux réparations des bâtimens dépendans
de leurs Commanderies & Bénéfices, après que la coupe en
aura été jugée néceſſaire par le Chapitre provincial de l'Or-*

*dre, & en conſéquence des procès-verbaux de viſite & de marque des Commiſſaires à ce députés par ledit Chapitre, en obtenant par eux la permiſſion de nous, qui leur ſera accordée par un ſimple Arrêt de notre Conſeil, ſans qu'ils ſoient tenus d'obtenir ſur icelui des Lettres-patentes, ni de ſe retirer pardevers les Grands-Maîtres, pour l'exécution des Arrêts qui leur ſeront accordés; à la charge par eux de remettre aux Greffes des Maîtriſes dans le reſſort deſquelles les bois qu'ils auront coupés ſe trouveront ſitués, une copie des procès-verbaux de la marque des bois, & les pieces juſtificatives de l'emploi, trois mois après leurs dates : Les diſpenſons du ſurplus des formalités apportées par les articles 4 & 5 du titre des Bois des Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du même mois d'Août 1669, auxquels nous avons dérogé pour ce regard ſeulement; & ce pour le tems & eſpace de dix ans, à compter du jour de la date dudit Arrêt; lequel tems paſſé, ils ſeront tenus de ſe conformer dans la coupe & exploitation de leurs bois, à lad. Ordonnance de 1669, & ſous les peines y portées.* » Si vous mandons que ces » Préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & du contenu » en icelles faire joüir & uſer led. Expoſant pleinement » & paiſiblement : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ » à Paris le . . . Juillet, l'an de grace 1718, & de » notre Regne le troiſieme. *Signé* LOUIS. *Et plus » bas*, Par le Roi, PHELYPPEAUX. Et ſcellé du grand » Sceau ».

Les Miniſtres de l'Ordre employerent utilement le délai de *dix ans* pour obtenir un Réglement définitif. Il étoit réſervé à M. le Bailli de Meſmes de terminer cette importante affaire ; ſes démarches eurent le ſuccès

deſiré, & à l'expiration des dix ans il fut rendu le Réglement ci-après.

Réglement de 1728.

« SUR ce qui a été repréſenté au Roi, en ſon Conſeil, que la plus grande partie des Grands-Prieurs, » Baillis, Commandeurs & Bénéficiers de l'Ordre de » Saint Jean de Jéruſalem, qui ont des bois dans leurs » Prieurés, Bailliages, Commanderies & Bénéfices, » n'ont point encore fait mettre le quart de ces bois en » réſerve, conformément à l'Ordonnance des Eaux & » Forêts, du mois d'Août 1669, ni fait regler les coupes ordinaires & annuelles des taillis reſtans : que dans » pluſieurs endroits où la réſerve a été établie, on coupe » les taillis ſous la réſerve, comme les autres taillis, & » que l'on ne fait point garder les bois ; ce qui autoriſe » les habitans voiſins & les vagabonds de les dégrader & » piller impunément : que d'ailleurs ſous prétexte que, » ſuivant les Statuts dudit Ordre, les Grands-Prieurs, » Baillis, Commandeurs & Bénéficiers ſont en droit de » demander à l'Ordre, des bois pour employer aux réparations des bâtimens de leurs Commanderies, & » d'obtenir, conformément aux Lettres-patentes de » 1718, la permiſſion de couper la quantité d'arbres » qui leur ſont néceſſaires, & qui ont été marqués du » marteau de l'Ordre par les Commiſſaires que l'Ordre » nomme à cet effet, on coupe ces arbres par jardinage » dans les réſerves, les futayes & les baliveaux ſur tail» lis ; ce qui ruine & dégrade totalement les bois & les » forêts de l'Ordre, & ce qui donne lieu aux Procu» reurs du Roi des Maîtriſes d'intenter des procès contre

les

» les Prieurs, Baillis, Commandeurs & Bénéficiers, & » leurs Fermiers, & de faire prononcer contr'eux des » amendes & des reſtitutions qui tombent ſouvent ſur » le commun Tréſor de l'Ordre, attendu que lorſqu'on » veut mettre des condamnations à exécution, il ſe » trouve en joüiſſance deſdites Commanderies pendant » le vacant & mortu[illegible]e. Et Sa Majeſté deſirant con- » ſerver les bois de l'Ordre comme les autres bois du » Royaume, & donner en même tems à l'Ordre de » Malte des marques d'une attention particuliere, qu'il » mérite tous les jours par les ſervices qu'il rend à la » Religion, elle a réſolu d'y pourvoir. Vû les Statuts » dudit Ordre de Malte, les Lettres-patentes de 1718, » & pluſieurs Arrêts accordés à aucuns dudit Ordre, » portant permiſſion de couper des bois pour employer » aux réparations des bâtimens de l'Ordre : Oüi le Rap- » port du Sieur le Pelletier, Conſeiller d'Etat ordinaire, » & au Conſeil royal, Contrôleur général des Finan- » ces, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL a ordonné & » ordonne ce qui ſuit » :

## ARTICLE PREMIER.

Les Grands-Prieurs, Baillis, Commandeurs & Bénéficiers de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, feront dans ſix mois, ſi fait n'a été, arpenter, figurer & borner les bois des Prieurés, Bailliages, Commanderies & Bénéfices, par un Arpenteur juré de la Maîtriſe dans le reſſort de laquelle les bois ſeront ſitués, qui en fera le plan & en dreſſera procès-verbal, dans lequel il ſera fait mention de la continence de chaque piece, & de la qualité des bois qui y croiſſent.

Cet article eſt conforme à l'art. 1. titre xxjv. de l'Ordonnance de 1669.

ART. II.

L'Arpenteur délivrera deux expéditions de ces plans, dont l'une ſera remiſe au Greffe des Maîtriſes des Eaux & Forêts dans le reſſort deſquelles les bois ſont ſitués, & l'autre entre les mains du Commandeur.

ART. III.

Cet article eſt encore conforme audit artic. 1. du tit. xxjv. de l'Ordonn. de 1669.

Faute par les Prieurs, Baillis, Commandeurs & Bénéficiers de l'Ordre, d'avoir fait faire & d'avoir remis ces plans & procès-verbaux aux Greffes des Maîtriſes, dans ſix mois à compter de la date du préſent Arrêt, les Officiers des Maîtriſes dans le reſſort deſquelles les bois ſont ſitués, le feront faire aux frais des Titulaires.

ART. IV.

Cet article eſt conforme à l'art. 2. du même titre. Il eſt auſſi conforme au Statut 60. tit. *de Prohib. & Pan.* & à ceux de l'article 1. du Decret de 1648, qui défendent expreſſément la coupe des futayes.

La quatrieme partie des bois ſera miſe en réſerve pour croître en futaye, & cette réſerve ſera appoſée par le Grand-Maître du département, ou par les Officiers de la Maîtriſe qu'il pourra commettre, dans le meilleur fonds, & le plus propre à porter futaye; ſans qu'il ſoit permis d'entreprendre aucune coupe dans lad. réſerve, ſoit de taillis ou baliveaux, ſous les peines portées par l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669.

ART. V.

L'art. 3. du tit. xxjv. de l'Ordonn. de 1669, porte que les taillis ſeroient réglés en dix coupes au moins. L'extenſion à vingt-cinq coupes eſt très-avantageuſe pour les taillis eſſence de chêne & autres bois durs, leſquels ſont de peu de valeur à l'âge de dix ans.

Après la réſerve appoſée, les trois quarts reſtans des bois ſeront réglés & diviſés en vingt-cinq coupes par leſdits Officiers; & ſeront leſdites coupes marquées par premiere & derniere ſur les deux expéditions des plans, pour s'y conformer.

## ART. VI.

Lors de ces coupes, il ſera laiſſé vingt-cinq baliveaux de l'âge des taillis par chacun arpent, nature de chênes, s'il y en a ; ſinon ils ſeront pris des meilleurs bois durs qui s'y trouveront.

Le Decret de 1648, article 3. avoit preſcrit de laiſſer neuf baliveaux modernes de chêne, &c. L'art. 3. du titre xxjv. de l'Ordonnance de 1669 a ordonné de laiſſer ſeize baliveaux ; le tout par chaque arpent. Ce nombre a été ſagement augmenté à vingt-cinq par l'article ci-contre.

## ART. VII.

On y laiſſera auſſi tous les baliveaux, tant anciens que modernes, de la nature de chênes ; & en cas qu'il ne s'y en trouve point, on y réſervera dix baliveaux par arpent, des plus beaux, au-deſſous de quarante ans ; & quatre de ceux au-deſſus, s'il y en a.

Le même art. 3. du Decret de 1648, outre le précepte de laiſſer neuf baliveaux de l'âge du taillis, défend expreſſément de couper les baliveaux des précédentes coupes ; ce qui eſt encore conforme à l'art. 3. du titre xxjv. de l'Ordon. de 1669.

## ART. VIII.

Le ſurplus des baliveaux des hêtres, des charmes & autres bois, ſera abattu avec les taillis, pour indemniſer les Commandeurs du reculement des coupes ordinaires.

## ART. IX.

Les Commandeurs feront faire annuellement par leurs Officiers, un mois après le terme de la vuidange expiré, le récolement des bois qui auront été exploités, & en remettront, dans un pareil délai, le procès-verbal au Greffe de la Maîtriſe ; ſinon il y ſera procédé à leurs frais par les Officiers de la Maîtriſe, à la requête du Procureur du Roi.

Cet article eſt conforme à l'art. 1. du tit. xvj. des Récolemens, & à l'article 9. du tit. xxjv. de l'Ordon. de 1669.

## ART. X.

Les Commandeurs établiront un ou pluſieurs Gardes pour la conſervation de leurs bois, & les feront recevoir devant les Officiers des Maîtriſes, conformément à l'Ordonnance de 1669 ; & faute par eux de le faire,

On voit par le préambule de ce Réglement de 1728, qu'une des raiſons principales du Conſeil de pourvoir à la con-

ſervation des bois de l'Ordre, eſt qu'ils ne ſont pas gardés ; *ce qui autoriſe les habitans voiſins & les vagabonds à les dégrader & piller impunément.* il y ſera pourvû par le Grand-Maître du département, lequel pourra décerner ſes Ordonnances contre les Commandeurs & leurs Fermiers, pour le payement des gages deſdits Gardes.

On peut faire ici une juſte application de tout ce qui eſt preſcrit par les Stat. de l'Ordre, pour la conſervation, augmentation & bonne adminiſtration des biens des Commanderies, pour faire ſentir que tout concourt à obliger Meſſieurs les Commandeurs de faire garder ſoigneuſement les bois, pour éviter les dégradations.

## ART. XI.

Cet art. eſt conforme au Stat. 60. tit. *des Prohib. & Pein.* à l'art. 1. du Decret de 1648, & aux Lettres-patentes de 1718.

Les Grands-Prieurs, Baillis, Commandeurs & Bénéficiers qui joüiſſent des Prieurés, Bailliages, Commanderies & Bénéfices appartenans à l'Ordre de Malte, dans les bâtimens deſquels il ſera néceſſaire de faire des réparations, s'adreſſeront, ſuivant l'uſage obſervé juſqu'à-préſent, au Chapitre provincial du Grand-Prieuré dans l'étendue duquel les bâtimens ſont ſitués ; & y demanderont qu'il leur ſoit donné les bois néceſſaires, à condition de les employer en nature.

## ART. XII.

Conforme à l'art. 1. du Decret de 1648, & aux Lettres-patentes de 1718.

Le Chapitre nommera un ou deux Commiſſaires du nombre des Officiers & Commandeurs de l'Ordre, auxquels le Receveur du Grand-Prieuré remettra le marteau de l'Ordre.

## ART. XIII.

Les formalités indiquées par l'article ci contre, ſont conſéquentes aux diſpoſitions de l'art. 1. du Decret de 1648, & aux Lettres-pat. de 1718. D'ailleurs il paroit que l'intention du Roi eſt que les Com-

Ces Commiſſaires ſe tranſporteront ſur les lieux avec le Commandeur ; ils y nommeront un Charpentier ou un Expert, auquel ils feront prêter ſerment, & avec lequel ils viſiteront exactement les bâtimens de la Commanderie ſujets à réparation, en dreſſeront procès-verbal, dans lequel ils feront mention des réparations qu'il y faut faire, & du nombre d'arbres qui doivent être

Digitized by Google

employés en nature pour faire ces réparations.

missaires de l'Ordre conſtatent la néceſſité des réparations, dans la même forme que Sa Majeſté veut que celles des Eccléſiaſtiques ſoient conſtatées par les Officiers des Eaux & Forêts, conformément à l'art. 5. du tit. xxjv. de l'Ordonnance de 1669.

## ART. XIV.

Ils ſe tranſporteront enſuite & ſans délai dans les bois de la Commanderie, pour y marquer les bois dont on aura beſoin; ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, il en puiſſe être marqué ou abattu une plus grande quantité que celle jugée néceſſaire par le devis; & à condition que les bois de corde provenans des branchages & deſcentes des arbres, ſeront vendus par leſdits ſieurs Commiſſaires, & le prix employé auxdites réparations.

Les diſpoſitions de l'article 14. ci-contre, & celles des art. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. & 26. ſont pareillement conſéquentes à l'article 1. du Decret de 1648, & aux Lettres-pat. de 1718. On obſervera cependant que ſuivant ledit art. 1. du Decret de 1648, un Commandeur qui auroit abattu un plus grand nombre d'arbres que celui marqué pour les réparations, ſeroit ſujet aux peines portées par le Stat. 60. titre *des Proh. & Pein.*

## ART. XV.

Ils marqueront d'abord les arbres épars, ceux qui ſe trouveront dans les haies, chemins & liſieres des bois; & enſuite les baliveaux qui ſe trouveront dans les taillis qui doivent être coupés dans l'année.

## ART. XVI.

S'ils ne trouvent pas la quantité d'arbres néceſſaires, ou qui ſoient de la qualité preſcrite par le procès-verbal de viſite, ils ſe tranſporteront dans les taillis des deux dernieres coupes, enſuite dans ceux qui ſe doivent couper l'année ſuivante, & y marqueront du marteau de l'Ordre les arbres qu'ils trouveront à-propos, conformément à ce qui eſt marqué dans l'article XIV.

## ART. XVII.

Ils feront mention dans leur procès-verbal, du nombre de ceux qu'ils auront marqués dans les haies, dans les chemins & liſieres des bois; dans la coupe qui doit

être faite dans l'année, dans celle des deux années précédentes, & dans celle de l'année ſuivante : comme auſſi de la groſſeur & longueur des arbres.

ART. XVIII.

S'il ne s'y en trouve pas ſuffiſamment, ils feront mention dans leur procès-verbal, du nombre & de la qualité des arbres qu'ils n'auront pas trouvés, enſemble de leur deſtination ; & en même tems ils déclareront les endroits où l'on pourroit prendre le ſurplus ſans endommager les taillis ni la futaye.

ART. XIX.

Sur le procès-verbal ſigné d'eux, & de l'Expert par eux nommé, ſera préſenté une Requête au Roi, ſur laquelle il ſera expédié au Commandeur un Arrêt portant permiſſion de couper les arbres marqués par les Commiſſaires, du marteau de l'Ordre ; & à l'égard de ce qui en manquera, il y ſera pourvû, ſoit en permettant de le prendre, en cas d'abſolue néceſſité, dans les endroits déſignés par le procès-verbal des Commiſſaires ; ſoit en les accordant au Commandeur dans les taillis qui ſeront coupés dans la ſuite, au fur & à meſure que ces taillis ſe couperont.

ART. XX.

L'Arrêt du Conſeil qui permettra la coupe de ces bois, ſera expédié aux mêmes clauſes & conditions qui ont été accordées depuis, & en exécution des Lettres-patentes de 1718, leſquelles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'y eſt point dérogé par le préſent Arrêt.

## ART. XXI.

Si l'on eſt obligé de prendre pour les réparations des Commanderies, quelques arbres dans les futayes, ils ſeront pris, en obſervant les formalités ci-deſſus expliquées, dans les extrémités; enſorte que la futaye n'en ſouffre point de préjudice.

Cet article contient une précaution bien ſage pour la conſervation des futayes. Il n'eſt pas poſſible de couper des arbres dans l'intérieur des futayes, ſans cauſer beaucoup de dommage aux arbres voiſins de ceux coupés. On évite cet inconvénient en ne coupant que les arbres qui ſont dans les liſieres ou dans les routes, de maniere que leur chûte ni leur tranſport ne puiſſent rien endommager.

## ART. XXII.

S'il ne ſe trouve point dans les bois de la Commanderie des arbres de la qualité requiſe, & déſignée par les procès-verbaux des Commiſſaires de l'Ordre; ou s'il n'y a aucuns bois dépendans de la Commanderie, en ce cas les Commiſſaires, ſuivant l'uſage obſervé dans l'Ordre, en pourront marquer dans les bois des Commanderies voiſines, en obſervant les formalités preſcrites.

Les bois pris *dans une Commanderie voiſine*, doivent être payés au Tréſor; cela a été ainſi décidé par la vénérable Chambre. *Voyez ci-apr.* ch. *des Réparations des Commanderies dont il ne dépend point de Bois.*

## ART. XXIII.

Les Commandeurs auxquels ces permiſſions ſeront accordées, remettront dans trois mois, à compter du jour de leur date, au Greffe de la Maîtriſe dans le reſſort de laquelle les bois coupés ſeront ſitués, une copie de l'Arrêt qu'ils auront obtenu, ſignée du Greffier ou de l'Officier de la Commanderie; ſans que les Officiers des Maîtriſes puiſſent exiger pour raiſon de ce aucuns droits.

Par l'art. 12. du tit. xxjv. des bois des Eccléſiaſtiq. & Gens de main-morte, de l'Ordonn. de 1669, il eſt diſpoſé que *les Officiers des Eaux & Forêts pourront viſiter quand bon leur ſemblera les bois & forêts des Eccléſiaſtiq. Commanderies*, &c. Et par l'art. 17. ci-après, *le Jugement des contraventions au Réglement de* 1728 *eſt attribué aux Maîtriſes.* Ainſi, quoique par ce Réglement l'Ordre ait droit d'uſer par lui-même de ſes bois, il reſte aux Officiers du Roi la police de ces mêmes bois; & c'eſt pour mettre ces Officiers en état de l'exercer, que le Conſeil a ordonné par l'article ci-contre & par l'article 26, qu'il ſera remis en leur Greffe une copie de l'Arrêt de permiſſion, & une autre copie du procès-verbal de récolement des bois coupés, afin que ces Officiers ſoient en état d'examiner ſi ledit Arrêt de permiſſion a été exécuté ſans abus; ce qui tend à rendre Meſſieurs les Commiſſaires très-attentifs à remplir avec circonſpection la commiſſion de marquer des bois.

ART. XXIV.

Il en ſera remis une autre copie, & copie du procès-verbal de la marque des bois, dans le même délai, dans les Archives du Grand-Prieuré, pour y avoir recours en cas de beſoin.

ART. XXV.

L'exploitation des bois marqués du marteau de l'Ordre, ſe fera dans l'année que la permiſſion aura été accordée; après lequel tems ladite permiſſion demeurera nulle.

ART. XXVI.

La délivrance & le récolement des bois deſtinés aux réparations, ſeront faits par les Officiers de la Commanderie; & leurs procès-verbaux ſeront remis au Greffe des Maîtriſes, trois mois après la date de celui de récolement.

ART. XXVII.

Les contraventions au préſent Arrêt ſeront jugées aux Siéges des Maîtriſes, juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'appel en la maniere accoûtumée & preſcrite par l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669. Et pour l'exécution du préſent Arrêt ſeront toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le douzieme jour d'Octobre 1728. Collationné. *Signé* EYNARD.

Par les art. 1. 2. & 3. du titre xjv. *des Appellations*, de l'Ordonnance de 1669, les appels des Sentences des Maitriſes doivent être relevés immédiatement ès Siéges des Tables de Marbre, pour y être pourſuivis & jugés dans trois mois; ſinon les Sentences doivent être exécutées nonobſtant l'appel.

Par l'article 5. du même titre, les appellations des Jugemens des Tables de Marbre & des Grands-Maitres des Eaux & Forêts, doivent être relevées aux Cours de Parlement.

Il a été expédié des Lettres-patentes ſur cet Arrêt le 14 Août 1736, adreſſantes au Grand-Conſeil, qui eſt le

le Tribunal d'attribution de l'Ordre ; elles y ont été enregiſtrées le 5 Septembre de la même année, & depuis ce tems il eſt exécuté ſans contradiction.

Avantages généraux pour l'Ordre, de l'exécution du Réglem. de 1728.

On voit que de toutes les diſpoſitions de l'Arrêt de 1728, il n'y a que l'appoſition du quart en réſerve, le réglement des coupes des taillis à vingt-cinq ans, & la réſerve de 25 baliveaux par arpent, qui n'euſſent pas été prévûs par les Statuts de l'Ordre & par le Decret de 1648 ; mais ces nouveaux établiſſemens, pour n'avoir pas été ordonnés directement par l'Ordre, ne lui ſont pas moins utiles.

Premierement, ils aſſurent à l'Ordre la conſervation du quart de tous ſes bois qui doit être mis en réſerve pour croître en futaye ; ce qui fait un avantage d'autant plus conſidérable, que ce ſeul objet peut à l'avenir être d'une plus grande reſſource au vénérable commun Tréſor, que le total des bois ne l'a été par le paſſé.

En ſecond lieu, le réglement des coupes & la réſerve de vingt-cinq baliveaux par arpent, ayant pour objet la multiplication des futayes, l'Ordre ne trouvera pas moins d'avantages dans la coupe des arbres qui croîtront dans les autres trois quarts, lorſque ſes beſoins preſſans le mettront dans la néceſſité d'avoir recours à cet expédient.

Etat des bois des Gens de main-morte, avant l'Ordonn. de 1669.

Pour démontrer ces avantages d'une maniere convaincante, & en même tems faire connoître combien les Ordonnances du Royaume ſont favorables à l'Ordre, il eſt néceſſaire de faire voir quelle étoit l'ancienne adminiſtration des bois des Gens de main-morte.

Avant l'Ordonnance de 1669, les bois du Royaume n'avoient point de valeur; les exploitations étoient faites ſans obſerver aucune regle. Ces bois n'étant pas gardés, les riverains alloient couper impunément ceux dont ils avoient beſoin pour leur chauffage, leurs bâtimens, outils aratoires, & même pour en faire commerce, ſans craindre d'être recherchés. Enfin *le mal étoit ſi invétéré, que le remede paroiſſoit preſqu'impoſſible* *.

* Préambule de l'Ordon. de 1669.

Quoique le Statut 60. titre *des Prohib.* & le Decret de 1648, euſſent établi une regle d'adminiſtration par rapport aux bois de l'Ordre, elle ne fut pas obſervée avec une entiere exactitude par tous ſes membres; ce qui occaſionna dans les bois des Commanderies quelques deſordres, leſquels vraiſemblablement engagerent le Légiſlateur à ſoumettre les Commandeurs à l'exécution de la Loi générale de 1669, en les y comprenant nommément.

L'augmentation du luxe cauſe une grande conſommation de bois.

Depuis cette époque, le luxe, cet artiſan fécond à rendre les hommes induſtrieux pour ſe procurer les douceurs de la vie, eſt augmenté au point, que tel qui n'avoit au commencement de ce ſiecle qu'un feu chez lui, où toute ſa famille ſe chauffoit, en a dix aujourd'hui. Tel dont le pere ſe contentoit d'une maiſon propre & honnête, & des ſeuls ornemens qu'on pouvoit faire avec le plâtre & la brique, a de vaſtes appartemens lambriſſés, parquetés, *&c.* Enfin ſi on veut réflechir à l'état préſent des choſes, on conviendra que les bois qu'on employe aujourd'hui à la conſtruction des bâtimens, eſt, par rapport à ce qu'on faiſoit autrefois, ce que le nombre 12 eſt à 1.

Il ſeroit inutile de dire que ce luxe eſt renfermé dans les bornes de la Capitale & des grandes villes, puiſqu'il s'eſt introduit par-tout. Les Provinces les plus éloignées ſe modelent ſur ce qu'on fait à Paris, ſi même elles ne renchériſſent.

L'établiſſement du Commerce n'a pas moins contribué à l'augmentation du prix des bois. Avant le miniſtere de M. Colbert, l'Etranger ne connoiſſoit que le courage des François. La Nation animée par le Gouvernement, fit bientôt connoître ſon induſtrie par toute la Terre : dèſlors on vit établir des Manufactures de toute eſpece dans le Royaume ; les Mers furent couvertes de puiſſantes armées navales pour protéger le Commerce, & d'un nombre prodigieux de vaiſſeaux marchands pour le faire ; ce qui a conſommé & conſomme encore une énorme quantité de bois.

L'établiſſement du Commerce & de la Marine augmente la conſommation des bois.

Ce ſimple expoſé fait connoître la ſageſſe des Loix qui tendent à conſerver & à multiplier l'eſpece des bois dans le Royaume ; & comme il y a lieu de croire que ſon commerce ni ſon luxe ne diminueront pas, il paroît auſſi vraiſemblable que les bois deviendront tous les jours plus précieux.

Il étoit donc digne de la haute prudence du Grand-Maître & ſacré Conſeil, de prendre les plus juſtes meſures pour détruire dans leur principe tous les abus qui peuvent s'être gliſſés dans l'adminiſtration des bois de l'Ordre, & pour faire exécuter le Réglement de 1728 dans tous les bois des Commanderies ſituées ſous la domination du Roi, parce qu'indépendamment de la néceſſité où l'on eſt d'obéir aux ordres de Sa Majeſté, il

Sageſſe des meſures du Grand-Maître pour l'adminiſtration future des bois de l'Ordre.

eſt certain que les bois de l'Ordre n'auront de valeur que quand ils auront été mis en regle.

L'Ordre a déja ſenti les avantages qui réſultent de cette exécution, dans la derniere coupe que le Roi lui a permis de faire *: les bois qui avoient été mis en regle, ont produit des ſommes conſidérables; au lieu que des Forêts d'une vaſte étendue, & d'un débit facile, l'ont à peine indemniſé des frais indiſpenſables qu'il a été obligé de faire.

* En 1745.

Avantages qui réſultent pour MM. les Commandeurs, de la regle des Bois.

Mais ces avantages ne ſont pas bornés à l'Ordre ſeul; j'eſtime qu'il en réſultera de conſidérables pour Meſſieurs les Commandeurs : je vais tâcher de mettre cette vérité dans la plus grande évidence, afin de les guérir de la répugnance que quelques-uns ont témoignée juſqu'à préſent, à faire mettre les bois de leurs Commanderies dans la regle preſcrite.

L'appoſition du quart en réſerve, & le réglement des coupes, ſemblent cauſer du préjudice aux Commandeurs actuels, en ce que ces opérations diminuent le nombre d'arpens de taillis qu'ils faiſoient exploiter chaque année; mais ſi d'un côté ils ſont lézés par le reculement des coupes, & par la réduction de ces coupes à un moindre nombre d'arpens; ils ſont bien indemniſés par la coupe des baliveaux, hêtres, charmes, &c. qui leur ſont accordés par l'art. 8 du réglement de 1728.

Tous ceux de Meſſieurs les Commandeurs qui ont fait régler leurs bois, ont reconnu que cette indemnité étoit plus qu'équivalente du préjudice qu'ils ſouffrent par le reculement & la réduction des coupes; pluſieurs même d'entr'eux ont avoué qu'ils y avoient eu du béné-

fice, malgré les frais qu'ils avoient payés aux Officiers des Maîtriſes.

Il eſt donc conſtant que Meſſieurs les Commandeurs dont les bois ne ſont pas dans la regle preſcrite, ne ſouffriront aucun préjudice actuel de l'appoſition du quart en réſerve, du reculement & de la réduction des coupes.

Quand les bois taillis ſeront parvenus à l'âge de 25 ans, Meſſieurs les Commandeurs, ou leurs Succeſſeurs, retireront un revenu plus conſidérable du petit nombre d'arpens qu'ils feront couper annuellement, qu'ils ne le faiſoient du plus grand nombre.

PAR EXEMPLE:

Suppoſé que dans une Commanderie de laquelle il dépend cent arpens de bois, on fit l'exploitation entiere de cette continence dans dix ans, à raiſon de dix arpens par an; après l'appoſition du quart de réſerve, qui ſera de vingt-cinq arpens, il ne reſtera que ſoixante-quinze arpens de bois taillis, deſquels les coupes étant réglées à 25 ans, la coupe annuelle ſera de trois arpens.

Un arpent de l'âge de 25 ans, eſt à l'égard d'un arpent de l'âge de dix ans ce que le nombre 4 eſt à 1; enſorte que les trois arpens produiront au moins deux douziemes de plus que les dix arpens qu'on coupoit ci-devant: cette vérité eſt autoriſée par tant d'expériences, qu'elle ne peut être révoquée en doute, puiſqu'il eſt certain que le taillis eſſence de bois dur *, languit pendant les 8 ou 9 premieres années, & ne commence à profiter qu'après avoir acquis certaine groſ-

* L'uſage eſt de ne pas régler à 25 ans les taillis qui ne ſont pas eſſence de bois dur,

parce qu'on a l'expérience que le bois-blanc dépérit après un certain nombre d'années. *Voyez ci-apr. Obſervations.*

ſeur : on a obſervé qu'un taillis de cette eſſence qui n'offre à l'âge de 9 ou dix ans que de menues brouſſailles à fagots, quadruple ſi même il ne quintuple en groſſeur dans les quinze autres années.

D'ailleurs le réglement des coupes & la garde des bois rendant le bois plus rare, il en doit néceſſairement réſulter une augmentation de prix.

Il paroît donc démontré évidemment que l'appoſition du quart en réſerve, & le réglement des coupes, utile & avantageux à la Religion en général, ne l'eſt pas moins à Meſſieurs les Commandeurs en particulier.

Inconvéniens qui peuvent réſulter dans la regle générale.

Mais, dira-t-on, la regle générale qu'on vient d'établir ne ſçauroit être juſte, puiſque les bois qui ne ſont pas à portée de la Capitale, & des principales Villes valent peu, au lieu que ceux qui ſont ſitués avantageuſement produiſent des ſommes conſidérables ; cependant ces bois d'une valeur ſi différente ſont ſoumis aux mêmes frais des Maîtriſes : d'où il réſulte que les opérations de ces Officiers qui produiroient des avantages aux Commandeurs, dont ces bois ſont dans une heureuſe ſituation, ſeront à charge aux autres Commandeurs.

On répond qu'il peut réſulter quelque inconvénient des opérations des Officiers des Maîtriſes dans les bois dont la ſituation n'eſt pas avantageuſe ; & quoique ces opérations doivent néceſſairement produire l'augmentation du prix des bois en les rendant plus rares, il eſt poſſible que cette augmentation ne réponde pas à l'objet des dépenſes qu'on eſt obligé de faire ; cet inconvénient ne peut avoir lieu que dans un petit nombre de Commanderies, & pour un objet très-médiocre.

S'il étoit loiſible à l'Ordre de faire une exception en faveur de Meſſieurs les Commandeurs, dont les bois ſe trouvent dans une ſituation peu avantageuſe, il ne manqueroit pas de faire des arrangemens propres à leur épargner des dépenſes : mais la loi étant expreſſe pour tous les bois du royaume en général, l'Ordre ne peut pas faire de diſpoſition particuliere qui les diſpenſe de ſe conformer à la regle générale ; on ne peut donc remédier à cet inconvénient, qu'en aidant Meſſieurs les Commandeurs qui ſe trouveront dans un cas défavorable par des ſecours ou par des arrangemens que la Religion ne refuſe jamais à ſes enfans.

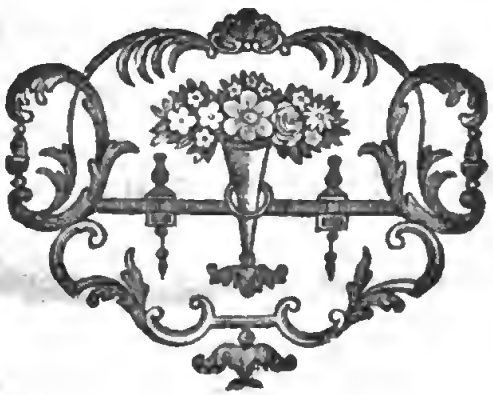

## *Des Loix concernant les Bois des Pays-Bas & Principauté de Liege.*

IL dépend du Grand-Prieuré de France pluſieurs Commanderies répandues dans les Pays-Bas & Principauté de Liege. Après avoir rapporté les Loix qui régiſſent la France ſur la matiere des bois, j'ai crû devoir raſſembler celles rendues par les Souverains des Pays-Bas, & de Liege, afin d'inſtruire Meſſieurs les Commandeurs des moyens que les Loix municipales de ces Etats propoſent pour veiller ſoigneuſement à la conſervation des bois.

Objet des Loix des Pays-Bas, rendues ſur le fait des Bois.

La Conſtitution de ces Pays étant libre, les Propriétaires quelconques des bois les adminiſtrent de telle maniere que bon leur ſemble : auſſi les diſpoſitions des Loix n'y ont en vûe que d'empêcher les délits & dégradations des riverains, des mal-veillans, des bergers, & toute autre malverſation préjudiciable aux propriétaires.

Ces Loix ne font point de diſtinction des Bois appartenans aux Gens de main-morte.

On ne trouvera dans ces Loix aucune diſtinction des bois appartenans aux Gens de main-morte, d'avec ceux dépendans du ſouverain Domaine, ou qui ſont dans les mains de la Nobleſſe & des Particuliers : les mêmes diſpoſitions ſont pour tous les Sujets généralement, & veillent à leur commun avantage.

### *Loix des Pays-Bas.*

Je vais commencer par rapporter le dernier Placard rendu par l'Impératrice Reine ſur la matiere des bois.

On

On aura lieu d'admirer la préciſion, la clarté de la Loi, ainſi que l'attention de cette auguſte Princeſſe pour la conſervation de cette partie précieuſe des biens de ſes Provinces Belgiques.

Placard de S. M. l'Impératrice & Reine, pour l'adminiſtration des Bois de ſes Provinces des Pays-Bas, du 3 Févr. 1753.

MARIE-THERESE, par la grace de Dieu, Impératrice des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, *&c.* Archiducheſſe d'Autriche; Ducheſſe de Bourgogne, de Lhotier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme & Plaiſance, de Wirtemberg, de la haute & baſſe Siléſie, *&c.* Princeſſe de Suabe & de Tranſilvanie; Marquiſe du ſaint Empire Romain, de Burgovie, de Moravie, de la haute & baſſe Luſace; Comteſſe de Hasbourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Haynaut, de Namur, de Ferrette, de Kibourg, de Gorice & de Gordiſca; Landgrave d'Alſace; Dame de la Marche d'Eſclavonie, du Port Naon, de Salins & de Malines; Ducheſſe de Lorraine & de Bar; Grande-Ducheſſe de Toſcane. Etant informée des grands dégâts & vols fréquens qui ſe commettent ès bois & plantages appartenans à nos Prélats, Maiſons religieuſes, Vaſſaux, Sujets & autres perſonnages en ce Duché de Brabant, nonobſtant les défenſes rigoureuſes faites par pluſieurs Placards ſur ce émanés; Nous, pour y pourvoir d'une maniere efficace pour le bien public, avons jugé néceſſaire & trouvé convenable, par avis de notre Conſeil ordonné en Brabant, & la délibération de notre très-cher & très-

aimé beau-frere & couſin Charles-Alexandre, Duc de Lorraine & de Bar, notre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine général des Pays-Bas, d'ordonner & de ſtatuer de nouveau, comme nous ordonnons & ſtatuons par cette:

## ARTICLE PREMIER.

Défenſes de faire pâturer dans les Bois, à peine d'amende.

Que perſonne, de quelle condition ou qualité qu'il ſoit, n'ait à s'avancer ſans l'aveu & conſentement du Propiétaire deſdits bois & plantages, d'y herder, ou chaſſer ſes bêtes, comme chevaux, poulains, vaches, bœufs, veaux, porcs, brebis ou autres, à peine d'encourir pour chaque cheval, poulain, vache ou bœuf, une amende de trois florins; pour chaque veau ou porc un florin, & pour chaque mouton ou brebis dix ſols: leſquelles amendes pourront auſſi être repriſes ſur les Propriétaires deſdites bêtes trouvées ès bois & plantages, quand même il ne conſteroit pas qu'eux-mêmes, ou quelque autre par leur ordre y auroit herdé ou chaſſé ces mêmes bêtes.

## II.

Défenſes de faire ouvrir les foſſés & de rompre les haies pour introduire les beſtiaux dans les Bois.

Si quelqu'un s'avance de remplir les foſſés, d'ouvrir & de rompre les hayes, les bords, ou autres clôtures deſdits bois & plantages, pour y faire pâturer ou chaſſer ſes bêtes, il encourra le double deſdites amendes, ſelon la diſtinction ci-deſſus repriſe, outre une amende de ſix florins pour le ſeul ſuſdit fait.

## III.

Les délinquans de nuit ſeront condamnés en une double amende.

Que de même le double des amendes & de toutes les ſuivantes, ſera payé pour les forfaits commis pendant la nuit.

IV.

Que perſonne, qui que ce ſoit, ne pourra ſans le conſentement comme deſſus, couper ou faire couper eſdits bois & plantages, l'herbe, les épines, ronces, hayes, buiſſons, ou quelqu'autre crû, avec des faucilles, couteaux, ou autres inſtrumens, à peine de trois florins pour la premiere fois, de ſix florins pour la ſeconde, & de douze florins pour la troiſiéme fois; le tout outre la forfaiture deſdits inſtrumens & du ſac, panier, ou autre apprêt ſervant à emporter les choſes ſuſdites.

Défenſes de couper les bois, l'herbe, les épines, ronces, haies & buiſſons, ſans le conſentement des propriétaires.

V.

Que pareillement perſonne ne s'avancera de couper ou de hacher dans leſdits bois & plantages, ſans le conſentement du Propriétaire, quelque bois que ce ſoit, ou de l'emporter haché ou coupé, à peine de dix florins d'amende (outre la confiſcation des inſtrumens qu'on aura employés à cet uſage) pour la premiere fois: de vingt florins avec attachement au Carcan, l'eſpace d'une heure, le bois pendu au cou, pour la ſeconde fois; & d'être publiquement fuſtigé, marqué, & banni pour toûjours de notre domination; ſous peine de la vie pour la troiſieme fois.

Peines contre les délinquans, dans le cas de l'article précédent & de l'article ci-contre.

VI.

Toutes ces peines auront lieu à l'égard de ceux qui, ſans l'aveu du propriétaire, arracheront des chêneaux ou autre bois verd; à l'égard auſſi de ceux qui feront périr quelque bois verd, en le forant, coupant, ou autrement.

Peines contre ceux qui arracheront des chêneaux, qui feront mourir les arbres, &c.

VII.

Peines contre ceux qui couperont ou hacheront les arbres montans, ſans le conſentement des propriétaires.

Ceux qui ſe porteront à un tel excès que de couper ou hacher, ſans le conſentement du propriétaire, quelqu'arbre montant, encourront pour la premiere fois une amende de cinquante florins pour chaque arbre, outre un banniſſement des Terres de notre domination pour dix ans; & pour la deuxieme fois ils ſeront fuſtigés, marqués, & bannis pour trente ans.

VIII.

Peines contre ceux qui dépouilleront les arbres de leur écorce.

Dans ces peines tomberont auſſi ceux qui feront périr ces arbres, en les dépouillant de leur écorce, ou autrement.

IX.

Peines contre ceux qui ſeront trouvés dans les Bois hors du chemin ordinaire, avec inſtrumens propres à y commettre des dégradations.

Ceux qui dans les bois ou plantis d'autrui ſeront trouvés hors du chemin ordinaire avec des faucilles, ſacs, coignées, haches, ou autres inſtrumens propres à hacher ou couper du bois, quoiqu'en effet on ne pût prouver qu'ils s'en ſoient ſervis pour faire quelque dégradation, outre la confiſcation de ces inſtrumens, encourront pour la premiere fois une amende de ſix florins, de douze florins pour la deuxiéme, & pour la troiſiéme un banniſſement pour dix ans de toutes les Terres de notre domination.

X.

Parens, maîtres ou maîtreſſes reſponſables des amendes encourues, en cas d'inſolvabilité des enfans & domeſtiques.

Et afin que les Parens, & Maîtres ou Maîtreſſes veillent d'autant plus exactement à ce que leurs enfans ou domeſtiques ne contreviennent point à cette Ordonnance; nous voulons & ſtatuons qu'au cas d'inſolvence de leurs enfans ou domeſtiques demeurant avec eux, eux-mêmes ſeront tenus d'y ſatisfaire, à peine d'y

être contraints par exécution réelle en leurs perſonnes & biens.

XI.

Et ſi les contreventeurs, ni leurs Parens, Maîtres ou Maîtreſſes n'avoient le moyen de payer ces amendes, nous voulons & ſtatuons que les contreventeurs ſeront attachés au carcan pendant l'eſpace de trois heures pour la premiere fois; que pour la deuxiéme fois, ils ſeront bannis pour cinq ans, à peine de punition corporelle; & que pour la troiſiéme fois, ils ſeront bannis pour le terme de dix ans, à peine d'être fuſtigés & marqués: le tout cependant ſans préjudice aux peines plus grièves qu'ils auroient pû encourir pour les autres faits ci-deſſus détaillés.

En cas d'inſolvabilité des parens, maitres ou maîtreſſes, de ſatisfaire au payement des amendes, les délinquans ſeront attachés au carcan, &c.

XII.

Que ceux qui acheteront du bois volé, & ſeront convaincus de ne pas l'avoir ignoré, encourront pour la premiere fois une amende de vingt florins: & s'ils retombent de rechef dans le cas, ſeront punis arbitrairement, & ſelon exigence.

XIII.

Et comme l'on voit tous les jours des gens qui n'ont aucune exploitation, ni défructuation de bois ou plantage, porter aux marchés des Villes & Villages toutes eſpeces d'arbriſſeaux, plantis, mais, perches, lattes, verges de toits, &c. qu'ils ne peuvent qu'avoir dérobés dans les bois d'autrui; pour y pourvoir, il eſt ordonné qu'au moindre ſoupçon cette ſorte de gens en étant requis par l'Officier du lieu où ils portent ce bois à vendre, devront prouver qu'ils l'ont acquis à juſte titre,

Particuliers qui n'ayant point de bois en propriété, en portent au marché pour les vendre, doivent prouver qu'ils l'ont acquis à juſte titre.

ou qu'ils le portent au marché par ordre du Propriétaire; & ſi l'on découvre le contraire, ils ſeront amendés ou punis ſelon l'occurrence par les peines ſtatuées ci-deſſus.

XIV.

Les Mayeurs & Gens de Loi doivent viſiter trois ou quatre fois par an les maiſons voiſines des Bois, pour connoître ſi les gens qui les habitent n'y refugient point les bois volés.

Ordonnons de rechef à nos Officiers & à ceux de nos vaſſaux, qu'accompagnés de deux Echevins du lieu & des Sergens ou Gardes de bois, ils ayent à viſiter trois ou quatre fois par an, ou ſi ſouvent qu'ils le trouveront bon, les maiſons & enclos habités par des gens qui notoirement n'ont bois ni raſpe; & en cas qu'ils y trouvent quelque bois verd, ou autres qu'ils ſoupçonneroient d'être volés, qu'ils ayent à interroger ces gens ſur le moyen dont ils y ſont parvenus, ſoit par achat ou autre titre légitime.

XV.

Au cas que leſd. Officiers puiſſent préſumer que les bois qu'ils auront trouvés dans leſd. maiſons ayent été volés, ils en ordonneront la confiſcation, &c.

Et ſi à telle demande ces mêmes gens ne peuvent ou ne veulent donner des réponſes ſatisfactoires, ou qu'on découvre leur fauſſeté; voulons en ce cas que le bois ainſi trouvé ſoit confiſqué, & que les Maitres ou Maitreſſes dans les maiſons ou enclos deſquels le bois ſe trouvera, ſoient mulctés & punis comme deſſus.

XVI.

Officiers, Sergens & Gardes des Bois doivent être des hommes honnêtes & croyables perſonnes; doivent prêter ſerment, ſur la foi duquel leurs rapports vaudront en Juſtice, ſans beſoin d'autre preuve.

Tous Officiers, Sergens & Gardes-Bois, ayant prêté le ſerment ordinaire, ſeront crus ſur la foi de ce ſerment, ſur toutes les contraventions à notre préſente Ordonnance, à l'égard des amendes, confiſcations & dédommagemens y ſtatués, ſans exiger à ce ſujet quelqu'autre preuve; ſauf qu'on ſera tenu de faire leſdits Officiers, Sergens, & Gardes des Bois, de bonnes, honnêtes & croyables perſonnes.

## XVII.

Que leſdits Sergens & Gardes-Bois, enſuite de ce même ſerment, auront à veiller bien exactement à découvrir les contrevenans, les calenger, & les dénoncer à l'Officier, pour être punis ou mis à l'amende, ſelon les occurrences, à peine d'être déclarés déchus de leur Charge, d'inhabilité à toute autre, & de punition arbitraire, ſelon exigence, au cas qu'on découvre quelque diſſimulation, port, faveur, don, ſecret, ou autrement.

Les Sergens à garde veilleront pour découvrir les auteurs des délits ; ils les calengeront & les dénonceront à l'Officier, à peine d'être déchus de leur Charge.

## XVIII.

Ce qui aura lieu auſſi à l'égard des Officiers principaux en cas de quelque négligence notable à s'acquitter du devoir de leur Charge, nonobſtant l'aſſurance de déſintéreſſement leur promiſe par l'article 23 du Placard émané au même ſujet le 13 Décembre 1721, à la demande des trois Etats de notre Pays & Duché de Brabant.

Même peine judicte contre les Officiers principaux.

## XIX.

Et comme nous ſommes informées que pluſieurs Officiers prennent pour excuſe que les voleurs de bois attroupés ſeroient tombés par bandes dans les bois de nos bons ſujets, & leur auroient réſiſté par force ; nous voulant obvier à des entrepriſes ſi puniſſables, ordonnons qu'au cas que trois, quatre, ou plus de ces voleurs ſoient trouvés aſſemblés dans les bois ou plantages, les Officiers, outre les Sergens & Gardes armés ſe renforceront du guet ordinaire du lieu, faiſant même en cas de beſoin ſonner le tocſin, pour faire prendre les armes au reſte des Habitans, & tâcheront d'appréhender ces voleurs pour être punis de ce fait par le foüet,

Main-forte accordée aux Officiers & Sergens à garde contre les voleurs de bois attroupés pendant la nuit.

marque & banniſſement perpétuel, & même par la corde, pour ſervir d'exemple aux autres, s'ils ont oſé ſe défendre avec les armes à feu.

XX.

Outre les peines & amendes, les délinquans bonifieront aux propriétaires les dommages.

Tous les contrevenans, outre les peines & amendes ci-deſſus ſtatuées, ſeront auſſi tenus de bonifier aux Propriétaires des bois ou plantages, tout le dommage qu'ils y auront cauſé, à taxer aux frais des contreventeurs ſans forme ni figure de procès.

XXI.

Les délinquans payeront les amendes nonobſtant appel ou oppoſition, un tiers applicable au Seigneur, un tiers à l'Officier; l'autre tiers au dénonciateur, ou à celui qui aura fait la calenge.

Que les amendes adjugées ſeront exécutables en vertu de la préſente Ordonnance, nonobſtant appel ou oppoſition quelconque, & ſeront partagées, un tiers au profit du Seigneur, un autre tiers au profit de l'Officier, & le tiers reſtant au profit du dénonciateur, ou de celui qui aura fait la calenge, qui pourra auſſi retenir les inſtrumens dont plus amplement ci-deſſus.

XXII.

Que tous les Placards & Ordonnances émanés ci-devant au fait des forêts, bois & plantages, reſteront en vigueur, & ſeront obſervés pour autant qu'il n'y eſt pas dérogé par la préſente Ordonnance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & féaux les Chancelier & Gens de notre Conſeil de Brabant, Gouverneur de Limbourg, & à tous autres nos Juſticiers, Officiers & Sujets à qui ce regardera, que cette préſente Ordonnance ils obſervent & entretiennent, & la faſſent exactement obſerver & entretenir ſans port, faveur, ou diſſimulation: CAR AINSI NOUS PLAIT-IL. En témoignage de ce, nous avons fait mettre notre ſcel

à ces

à ces préſentes. Donné en notre Ville de Bruxelles le 3 Février l'an de grace 1753, & de nos Regnes le treizieme. Etoit paraphé SCHOC, V^t. Plus bas étoit par l'Impératrice & Reine en ſon Conſeil, contreſigné J. F. DE VOS; & le grand ſcel de Sa Majeſté, imprimé en cire rouge, y étoit appendant en double queue de parchemin.

On vient de voir que l'art. XVIII. du Placard que je viens de rapporter, rappelle un autre Placard du 13 Décembre 1721, rendu ſur les inſtances faites par les trois Etats du pays: quoique ce précédent Placard ne contienne aucune diſpoſition eſſentielle qui n'ait été prévûe dans le nouveau, j'ai crû qu'il étoit eſſentiel de le rapporter entierement, pour ne rien laiſſer à deſirer.

Placard du 15 Décembre 1721, rendu ſur les inſtances des trois Etats des Provinces des Pays-Bas.

PAR L'EMPEREUR ET ROI: Nos très-chers & féaux les Chancelier & Gens de notre Conſeil ſouverain, ordonné en ce Pays & Duché de Brabant, Salut & dilection. Nous ſommes informés par la remontrance qui nous a été faite de la part des trois Etats du même notre Pays & Duché de Brabant, que par l'inobſervation de notre Edit, émané ſur le fait des bois & plantages le 21 Novembre 1623, les mêmes bois & plantages s'endommagent & ſe gâtent tellement tant de jour que de nuit, qu'une bonne partie eſt en péril de périr, s'il n'y eſt pourvû ſans délai: CE CONSIDERÉ, & voulant le prévenir, avons jugé néceſſaire de ſtatuer de nouveau:

## ARTICLE PREMIER.

Défenſes de faire paître les beſtiaux dans les Bois, ſans le conſentement du propriétaire.

Primes, que perſonne de quelque qualité ou condition il puiſſe être, n'ait à s'avancer de herder, chaſſer, faire herder ou chaſſer ſes bêtes, comme chevaux, poulains, vaches, bœufs, veaux, porcs, moutons, brebis ou autres, ſur & dans les bois de nos vaſſaux & ſujets de jour ni de nuit en aucune maniere, ni de remplir, détériorer, ouvrir, ou ruiner, ni de faire remplir, détériorer, ouvrir ou ruiner à cette fin les foſſés, hayes, haizes & défenſes, ſans le ſçû & le conſentement de noſdits vaſſaux & ſujets.

II.

Défenſes d'enlever des bois ſans ledit conſentement.

Qu'auſſi perſonne qui que ce puiſſe être, n'ait à s'avancer d'enlever deſdits bois ou biens quelque bois verd, tel qu'il pourroit être, comme chêneaux, timons, longues, baguettes, perches, lattes, verges de toits, manches de ramons, bâtons de haizes, pez, liens, harzelles ou autres quelques ils puiſſent être, fût-ce pour brûler, s'en ſervir, vendre, replanter, ou autrement, ni arracher aucun plançon, ſans le conſentement de noſdits vaſſaux & ſujets, hormis dans les bois où la Communauté a droit contraire, lorſqu'il en peut conſter promptement.

III.

Défenſes de dérober, arracher, forcer ou hacher aucun bois verd.

Que pareillement perſonne n'ait à s'avancer de dérober, arracher, forcer ou hacher aucun bois verd de quelle qualité il ſoit, avec aucun inſtrument pour le faire ſécher.

IV.

Ni même couper ou faire couper dans leſdits bois l'herbe, épines, ronches, hayes, buiſſons ou autre crû, avec fauchilles, couteaux ou autres armes, ſans conſentement des Propriétaires ou autres y ayant droit.

Défenſes de couper dans les Bois l'herbe, épines, ronces, &c. ſans le conſentement des propriétaires.

V.

Que perſonne ſous prétexte d'aller chercher du bois ſec, n'ait à porter avec lui, ou faire porter dans la Forêt, quelques armes de fer, comme haches, haux, haſteaux, ſcies, couteaux, fauchilles, ni quelques-autres inſtrumens; le tout ſous les corrections, peines & mulctes ci-après déclarées.

Défenſes de porter dans les Bois aucuns inſtrumens, ſous prétexte d'y aller chercher du bois ſec.

VI.

Sçavoir, que ceux ſoit homme, femme ou enfant, qui chaſſera ou herdera, fera chaſſer ou herder ſur aucuns bois quelques beſtiaux ſuſmentionnés ou autres, forfaira pour chaque cheval, vache, taureau, annale ou poulain, ſi cela arrive de jour dix ſols, & pour chaque veau & porc quatre ſols, pour chaque mouton, brebis ou agneau deux ſols; & en cas que cela arrive de nuit, forfaira le double par-deſſus les peines & amendes ordinaires.

Peines pour chaque contravention.

VII.

Et ſi quelqu'un rempliſſoit les foſſés ou y fit quelques trous, ou rompît la haye ou haize pour chaſſer ou faire chaſſer dans leſdits bois ſes beſtiaux de jour, payera de chaque bête ſuivant la ſuſdite diſtinction vingt ſols, & de nuit deux florins, & des autres bêtes le double; un tiers au profit de l'Officier, le deuxieme tiers au profit du Sergent ou Foreſtier, & le troiſieme au profit du Dé-

*Idem.*

nonciateur : le tout à payer, ou du moins à nantir ſous caution avant que ledit Sergent ou Foreſtier qui aura calengé leſdites bêtes, les devra relivrer ou laiſſer ſuivre à ceux à qui elles appartiennent, ou en ont le ſoin & la charge : le tout par-deſſus le dommage & les frais que leſdites bêtes auront cauſés.

## VIII.

Les Echevins régleront les dommages & frais.

Leſquels dommages & frais les Echevins du lieu où le dommage ſera fait, taxeront & modéreront ſelon raiſon & équité, ſans figure de procès ; étant ſeulement informé du nombre de beſtiaux, qualité des bois, & du tems que les bêtes auront été aux bois.

## IX.

Peines contre ceux qui couperont le bois verd.

Que ceux qui auront abattu, rompu & emporté quelque bois verd, de quelle qualité il ſoit, ſans permiſſion du propriétaire ou en ayant charge, payeront quatre fois autant que ledit bois abattu, rompu ou emporté vaudra ; un tiers à notre profit, un autre tiers au profit du propriétaire, ou y ayant droit ; & le tiers reſtant, au profit du Sergent & Dénonciateur : & en outre payeront encore au profit du Seigneur les amendes & forfaitures accoûtumées : de plus forfairont au profit du Sergent ou Foreſtier, les haches, haux, haſteaux, fauchilles ou autres inſtrumens avec leſquels ils auront abattu, haché ou coupé leſdits bois ; & pour la ſeconde fois payeront le même bois au prix & profit, comme deſſus ; & par-deſſus ce ſeront mis publiquement, en un jour de plaids, à un eſtace ou carcan, chargés de bois, l'eſpace d'une heure ; & pour la troiſieme, foüettés, marqués & bannis pour toûjours hors tous les Pays de Sa Majeſté, à peine de mort.

## X.

*Item*, ceux qui ſans permiſſion, comme deſſus, auront coupé ou fait couper avec des fauchilles, couteaux ou autres inſtrumens auxdits bois quelques épines, ronches, haies, buiſſons, ou autre crû, ou qui ſe ſeront trouvés ſur leſdits bois ou biens avec ſemblables inſtrumens, forfairont les fauchilles, couteaux & autres inſtrumens, & en outre encore le ſac, cratin ou autre apprêt qu'ils auront porté avec eux pour emporter ce que deſſus, & de plus au profit du Sergent & Dénonciateur, enſemble pour la premiere fois douze ſols, pour la ſeconde vingt-quatre ſols, & pour la troiſieme fois deux florins & huit ſols.

Peines contre ceux qui auront coupé les épines, ronces, buiſſons, &c.

## XI.

Ceux qui auront fait périr quelque bois verd en fournant, coupant, hachant, ou par quelqu'autre moyen, ſoit de jour ou de nuit, forfairont pour la premiere fois trois florins, pour la ſeconde ſix florins, & pour la troiſieme fois ſeront foüettés, marqués & bannis pour toujours hors tous les Pays de Sa Majeſté, à peine de mort.

Peines contre ceux qui feront mourir les bois.

## XII.

Et ſi quelques-uns deſdits infracteurs n'auroient le moyen de payer leſdites mulctes & amendes, nous voulons & ordonnons, que pour la premiere fois ils ſeront mis pendant huit jours à pain & à l'eau, pour la ſeconde fois quatorze jours, & pour la troiſieme fois bannis pour cinq ans hors tous les Pays de Sa Majeſté, à peine de correction arbitraire.

Les délinquans inſolvables ſeront punis de peines corporelles.

Digitized by Google

## XIII.

Défenſes d'avoir des bêtes à engraiſſer qu'à proportion des poſſeſſions ou loüages.

Ordonnons & ſtatuons pareillement que perſonne n'ait à s'avancer de prendre plus de bêtes; d'autres perſonnes pour engraiſſer & paître qu'à proportion des prairies qui lui appartiennent en propriété, uſufruit ou loüage, ou autrement, y ayant droit, & ce à peine de forfaire pour la premiere fois au profit comme deſſus, ſi on trouve aucune de ces bêtes dans ou ſur leſdits bois ou biens, le double de ce qu'il auroit eu de chaque bête à engraiſſer ou pâturer; pour la ſeconde fois, encore une fois autant; & pour la troiſieme fois, d'être banni pour cinq ans hors tous les Pays de Sa Majeſté, à peine de correction arbitraire.

## XIV.

Délinquans inſolvables, les parens, maîtres ou maîtreſſes ſont déclarés reſponſables des peines pécuniaires.

Et afin que les parens, maîtres ou maîtreſſes ayent bon ſoin que leurs enfans ou domeſtiques ne méfaſſent contre cette notre Ordonnance, nous ſtatuons & ordonnons que ſi leurs enfans ou domeſtiques demeurans avec eux, n'ayent le moyen de payer leſdites mulctes & amendes, que leurs parens, maîtres ou maîtreſſes les devront payer & fournir, à peine d'être pour ce réellement exécutés en leurs perſonnes & biens.

## XV.

Sergens à garde ſeront crûs ſur leur affirmation.

De plus, comme leſdites contraventions, méſus & excès ſe commettent ordinairement ſur les bois hors du chemin & en des lieux écartés où peu de gens fréquentent, pour y méfaire plus librement & hardiment, ordonnons & ſtatuons par cette, que tous Sergens & Gardes particuliers des bois ſeront crûs ſur leur affirmation; & que ſur leur dénonciation on adjugera & déclarera

les peines & mulctes, comme pleinement prouvées, tant à la pourſuite de l'Officier du lieu ſous la juriſdiction duquel le contreventeur demeurera, que de celui ſous la juriſdiction duquel l'excès ſera commis, au regard de quoi la prévention tiendra lieu.

## XVI.

Sauf qu'on ſera tenu de faire ces Sergens & Gardes de bonnes, honnêtes & croyables perſonnes; & qu'avant tout ils feront ſerment ès mains de l'Officier ou de ſon Lieutenant, en préſence de deux Echevins du lieu, qu'ils deſſerviront bien & fidelement leurs Charges, & qu'ils accuſeront & dénonceront tous infracteurs de cette notre Ordonnance, & point d'autres que ceux qu'ils auront trouvés d'y avoir contrevenu & excédé; à peine d'être châtiés (pour exemple à d'autres) comme on trouvera convenir.

Sergens à garde ſeront perſonnes de probité reconnue, & préteront ſerment en Juſtice.

## XVII.

Devront auſſi leſdits Sergens & Gardes des bois déclarer, pour la juſtification de leurs dénonciations, ceux qu'ils ſçauront avoir connoiſſance deſdits excès, ſoit hommes, femmes ou enfans ayant quelqu'entendement; mais en cas ils déclarent n'en ſçavoir aucun, ſeront crûs à cet égard ſur leur ſerment.

Leſdits Sergens déclareront les noms de ceux qu'ils ſçauront avoir connoiſſance des délits.

## XVIII.

Et au regard des Sergens & Gardes des Bois des Eccléſiaſtiques, ou autres perſonnes ſitués ſous la Juriſdiction du Gruyer, ſeront obligés de faire le ſerment repris art. XVI. ci-deſſus, ès mains du Gruyer, comme il a été pratiqué de tout tems.

Sergens à garde des Eccléſiaſtiques ſeront obligés de faire ſerment pardevant le Gruyer.

## XIX.

Les Officiers prononceront les peines encourues par les délinquans ſans formalités.

Ordonnons & ſtatuons de plus, que nos Echevins & ceux de nos vaſſaux, ayans oüi l'accuſé ſur leſdites dénonciations verbalement dans ſa décharge, déclareront & adjugeront leſdites peines à forfaire pour les deux premieres fois ſans donner quelque pour-parleur à l'accuſé, ou employer pour cela d'autres formalités, ou qu'autrement leſdits Echevins devront répondre pour les peines ſuſmentionnées.

## XX.

Leurs Jugemens ſeront exécutés nonobſtant oppoſition, appellation, &c.

Toutes leſquelles peines adjugées, nous voulons par nos Officiers & ceux de nos vaſſaux reſpectivement incontinent être exécutées ſans port, faveur, ni diſſimulation, nonobſtant quelque oppoſition, appellation, ou réformation au contraire.

## XXI.

Les Officiers viſiteront trois à quatre fois l'an les maiſons de leur Juriſdiction dont les propriétaires n'ont notoirement aucuns bois.

Et afin de mieux faire obſerver cette notre Ordonnance, ſtatuons & ordonnons à nos Officiers & ceux de nos vaſſaux, qu'à l'aſſomption de deux Echevins du lieu ils ayent à s'informer & viſiter trois à quatre fois par an, ou autant de fois que bon leur ſemblera, les maiſons ou les enclos d'icelles, habitées par des gens de leur Juriſdiction n'ayant notoirement des bois ou crûe de raſpe, pour voir quel bois & de quelle qualité s'y trouve; & s'il s'y trouve quelques timons, chêneaux, longues, baguettes, perches, lattes grandes ou petites, fagots ou autres ſemblables ſortes de bois, qu'ils auront à interroger & demander à ces perſonnes comment & par quel moyen ils auront acquis ledit bois, ſoit par achat, donation, ou autre juſte titre.

## XXII.

## XXII.

A quoi s'ils ne veulent ou ne peuvent donner satisfaction, ou qu'ils ſe trouvent en menſonge, ledit bois ſera en ce cas confiſqué, & le maître ou maîtreſſe dans la maiſon ou enclos duquel le bois ſera trouvé, ſeront corrigés au profit, comme il eſt ordonné ci-deſſus, à charge de ceux qui auront pris ou emporté le bois verd contre le gré & la volonté des propriétaires ou y ayant droit.

S'il s'y trouve du bois coupé en délit, il ſera confiſqué.

## XXIII.

Et comme nous entendons de garantir de toute moleſtation les Officiers qui ſe ſeront diligemment acquittés de leur devoir en faiſant obſerver cette notre Ordonnance, nous déclarons qu'ils ſeront indemniſés de la part des Etats de ce notre Pays & Duché de Brabant, hors les moyens du Pays, ſous notre bon plaiſir & agréation.

Les Officiers qui exécuteront ponctuellement le présent Placard, ſeront récompenſés.

## XXIV.

Défendons en outre très-expreſſément à tous & un chacun de faire quelqu'empêchement ou détourbier: d'injurier ou maltraiter de fait ou par paroles leſdits Officiers, Echevins, Sergens ou Gardes de bois, en obſervant & exécutant cette notre Ordonnance, à peine de notre indignation, & d'être châtiés en corps & en biens, comme infracteurs de nos Ordonnances & Statuts.

Défenſes de troubler leſdits Officiers dans leurs fonctions.

Et afin que perſonne ne prétende cauſe d'ignorance du prémis, nous vous ordonnons que vous faſſiez incontinent & ſans délai publier cette notre Ordonnance, Statut, Mandement & Edit perpétuel, par-tout dans les villes & lieux de ce notre Pays & Duché de Brabant

où l'on eſt accoûtumé de faire de notre part cris & publications, particulierement au plat pays, en chaque village ou paroiſſes où ſe trouvent bois & plantages, afin que chacun ait à s'y conformer & régler, procédant & faiſant procéder contre les tranſgreſſeurs par exécution des peines ci-deſſus ſtatuées, ſans port, faveur, ni diſſimulation; laquelle publication nos Officiers, & ceux de nos Vaſſaux & Seigneurs-Baſſins, ſeront tenus de renouveller ou faire renouveller tous les ans à chaque village & paroiſſe de leur diſtrict environ la mi-Mars. Mandons en outre & commandons un chacun qu'à vous & auxdits Officiers en tout ce que dit eſt ils obéiſſent, ſans y contredire ou laiſſer contredire directement ni indirectement, en aucune maniere: CAR ainſi nous plaît-il. DONNÉ en notre Ville de Bruxelles, ſous notre contre-ſcel ci-imprimé en forme de Placard, le 13 Décembre 1721. *Etoit paraphé*, GRYSP V^t. *Signé*, A. V. GHINDERTAELEN.

## *Loix de la principauté de Liege.*

CEUX qui voudront s'inſtruire par la lecture des Mandemens rendus ſucceſſivement par les Princes Evêques de Liege, y trouveront le même caractere de clarté & de préciſion que dans les Placards des Pays-Bas; il y a de plus dans ceux-ci des peines d'une ſingularité remarquable qu'on ne ſera pas fâché de connoître.

JEAN-THE'ODORE, Duc de Baviere, Cardinal, par la grace de Dieu, Evêque & Prince de Liege, &c. La conſervation des bois & forêts faiſant un des plus intéreſſans objets de l'œconomie politique d'un Etat policé, a mérité la ſérieuſe attention des Princes nos Prédéceſſeurs, qui à la requiſition de nos Etats, ont fait en différens tems des ſages Ordonnances pour en prévenir la dévaſtation; mais ſoit que les peines qu'ils ont déterminées ne ſoient point aſſés ſéveres pour contenir les méchans, ſoit que l'impunité, ou que les moyens des preuves exigeant trop de formalités, les enhardiſſent à commettre de plus en plus leurs brigandages, leurs deſordres, & leurs vols, nous apprenons avec déplaiſir par les plaintes qui nous ſont portées de la part de notre Chapitre Cathédral, & de quantité de perſonnes notables, que ce mal va journellement s'augmenter d'une façon ſi licentieuſe & ſi hardie, qu'il eſt néceſſaire pour prévenir la deſtruction des bois & forêts, & pour em-

Mandement du 10 Mai 1747, publié le 19 dudit mois.

pêcher que les brigands ne s'emparent impunément de force, ou clandeſtinement du bien d'autrui, non-ſeulement de rafraîchir les Mandemens émanés des Princes nos Prédéceſſeurs, mais auſſi d'augmenter les peines y ſtatuées, & faciliter les moyens de parvenir à la vérification de ces ſortes de délits, qui preſque toujours ne ſe commettent que par gens de vile condition, & par la canaille, qui par ces brigandages au lieu de s'appliquer au travail, s'accoutument à vivre de rapines & de vols. Et nous trouvant très-humblement ſupplié par nos Etats d'interpoſer notre autorité principale, pour obvier à un mal ſi invétéré, ſi contagieux, & ſi préjudiciable au bien; A CES CAUSES, Nous voulons & ordonnons que les Mandemens du Prince George d'Autriche, publiés & mis en garde de Loi le 24 Décembre 1751, de Maximilien-Henry du 8 Mai 1655, du Prince Electeur Joſeph-Clément, du 3 Avril 1719, & du Prince George-Louis du 13 Décembre 1725, mis en garde de Loi le 19 du même mois, ſoient réimprimés, affichés & publiés avec les préſentes où il convient, à la ſortie de la Meſſe Paroiſſiale un jour de Dimanche, afin que perſonne ne puiſſe en prétendre cauſe d'ignorance, ajoûtant par les préſentes auxdits Réglemens les articles ſuivans.

Les amendes augmentées du double. Peres & meres reſponſabl. de celles encourues par leurs enfans.

1°. Que les amendes y ſtatuées ſont & ſeront augmentées du double, dans tous les cas & dans tous les points y mentionnés, & que les peres & meres ſeront comptables des amendes encourues par leurs enfans.

Ceux qui ne pourront payer les amendes, ſe-

2°. Que ceux & celles qui n'auront pas de quoi payer les amendes encourues, devront être ſaiſis au

corps, & mis en priſon pendant deux mois pour la premiere fois; pour la ſeconde au pilori ou carcan pendant quatre heures, & puis conſtitués en priſon pour deux mois au pain & à l'eau; & pour la troiſieme fois ils ſeront réputés & traités comme larrons publics, & comme tels fuſtigés & bannis au moins pour cinq ans, & pour plus long-tems ſi leur délit eſt commis devant le lever ou après le coucher du ſoleil, ou compliqué de force, violences ou menaces.

ront punis corporellement.

3°. Semblables peines ou amendes encourront ceux ou celles qui couperont ou ſcieront les bois d'autrui, ou en emporteront ce qu'on appelle vulgairement faz, allons, paſais de vigne, paz, primes, bâtons, manches à ballets, ou de fourches, de ruſtay, travelle, haches, pishawes, floayais, & de toutes uſtenciles ou outils quelconques, ſoit pour les Boulangers, ſoit pour les Ouvriers, ſoit enfin pour tout autre uſage.

Défenſes de couper des bois pour uſtenſiles ou outils, ſous les peines portées par l'artic. précédent.

4°. Pareilles peines ou amendes encourront auſſi ceux ou celles qui couperont, ſcieront, arracheront, ou gâteront à deſſein les jeunes ou vieux arbres fruitiers, ou autres eſpeces d'arbres plantés par les propriétaires, en allées, avenues, ou autrement, & qui enleveront les piquets mis pour les ſoûtenir, & qui briſeront ou couperont les haies vives.

*Idem* contre ceux qui nuiront aux arbres fruitiers ou de décoration.

5°. Défendant auſſi très-ſérieuſement, ſelon les mêmes peines & amendes, de ſcier, couper dans les bois, ou d'en emporter ſans la permiſſion expreſſe & par écrit des Propriétaires, aucun arbre, rameaux ou branche d'arbre, ſoit ſous prétexte de récréation ou de fête, pour en orner les maiſons ou autres lieux, ſous le nom vulgaire de *mays*.

*Idem* contre ceux qui prendront des rameaux, branches d'arbre ou mays, ſans le conſentement par écrit des Propriétaires.

Peines contre ceux qui ſeront trouvés couper ou emporter du bois.

6°. Et comme il ſeroit inutile de renouveller les anciennes Ordonnances & défenſes émanées pour la conſervation des bois, & d'en porter de nouvelles, ſans pourvoir plus efficacement aux moyens qui en peuvent faciliter l'exécution, nous voulons & déclarons que qui ſera trouvé dans les bois d'autrui, emmenant ou portant arbres, arbriſſeaux, mays, manches d'outils ou autres eſpeces de bois, ſans en avoir obtenu la permiſſion par écrit des propriétaires, ſoit réputé comme voleur, ſaiſi en tout lieu, & conduit en priſon juſqu'à ce qu'il ait payé l'amende y ſtatuée; ou, à ce défaut, qu'il ſoit condamné aux peines ci-deſſus ſtatuées; autoriſant non-ſeulement les Foreſtiers & Sergens ordinaires, mais auſſi les perſonnes conſtituées par les propriétaires, qui auront prêté le ſerment à la Juſtice du lieu, pour ſaiſir & conduire en priſon les délinquans; ordonnant à nos hauts & ſubalternes Officiers & à tous autres nos Sujets, de leur donner main-forte à cet effet, à peine d'en répondre en leur propre perſonne, & d'être comptables de l'amende encourue par le délinquant qui ſe ſeroit évadé par leur défaut. Voulant que le préſent Mandement ſoit imprimé, publié, mis en garde de Loi, & affiché, pour que l'on s'y conforme exactement. DONNÉ à Seraing ſur Meuſe, le 10 Mai 1747. JEAN-THE'ODORE.

JACQUES V^t. F. M. TORRI.

Mandement du 15 Décembre 1551, publié le 24 dudit mois & an.

GEORGES D'AUTRICHE, par la grace de Dieu, Evêque de Liege, &c. A notre ſouverain Mayeur de Liege, & à tous autres Officiers, Baillis-Droſſarts, leurs Lieutenans, & nos Vaſſaux & Su-

jets, Salut & dilection. Comme ſoyons par les Gens des trois Etats de notre Pays de Liege & Comté de Loos, été avertis & dûement informés des grandes & intolérables, folles, dommages & dégâts que journellement ſe commettent, tant en nos biens, bois & forêts, comme en ceux de noſdits Vaſſaux & Sujets; & que par eux ſoyons été requis vouloir à ce pourvoir de remede convenable: Nous, à leur Requête tant juſte & raiſonnable favorablement inclinés, & deſirant pour le bien, profit & utilité du Commun, leſdits bois & forêts être réduits en bon ordre, avons fait concevoir afin & effet ſuſdits certains points & articles, & iceux à noſd. Etats, pour ce & autre réformation aſſemblés en notre Cité de Liege le 21 Juillet, l'an 1551, fait préſenter, afin de nous donner leur avis & délibération; leſquels ayant vû & par long-tems mûrement aviſé & délibéré, & iceux conclu & arrêté, nous ont très-inſtamment requis & prié pour nos Edits & Mandement leſdits points & articles faire publier, entretenir & obſerver comme Loix, que ci-après s'enſuivent & ſont tels.

Premierement, par-tout noſdits Pays les peines & amendes ſeront uniformes contre les violateurs deſdites forêts: A SÇAVOIR, quiconque coupera, dérobera, emmenera, ou mandera couper, dérober & emmener un chêne formé hors deſdites forêts, en ſera à l'amende d'un voyage de Saint Jacques en Compoſtelle, eſtimé à quinze carolus d'or; & outre ce payera dommage & double dommage, qui eſt le double prix que valoit ledit chêne.

Peines contre ceux qui couperont en délit des chênes formés.

2°. *Item*, qui coupera, dérobera & emmenera, ou

Contre ceux qui

couperont des chênes non formés.

fera couper, dérober ou emmener hors deſd. bois ſtallon ou chêne non formé, ſera à l'amende d'un voyage de Rochemadou, eſtimé à ſept carolus d'or & demi; & par-deſſus ſera tenu de rétablir le lieu, qui eſt payer dommage & double dommage.

Contre ceux qui couperont des arbres fauves ou hêtres.

3°. *Item*, qui coupera, dérobera, ou mandera couper, dérober ou aſporter une fauve hors deſdits bois, outre le rétabliſſement du lieu, ſera à l'amende d'un voyage de Rochemadou, eſtimé comme deſſus: entendu qui coupera pluſieurs chênes formés ou non formés, ou fauves, ſelon le nombre ou qualité des arbres, les amendes, voyages & réparations croîtront & ſeront multipliés.

Contre ceux qui couperont d'autres arbres ou mort-bois.

4°. *Item*, qui abattra, dérobera ou emmenera, ou fera abattre, dérober ou emmener hors deſdites forêts autres arbres ou mort-bois, outre la réparation du lieu, écherra en l'amende d'un voyage de Vendôme, taxé à trois florins quinze patars Brabans.

Peines corporelles contre les délinquans inſolvables pour payer les amendes.

5°. *Item*, les folles, dommages & dégâts qui ſeront faits & commis ens dits forêts par aucuns qui n'auroient de quoi pour fournir & payer les amendes ſuſdites, iceux devront être appréhendés & mis en priſon; & ſelon le délit & méſus, punis arbitrairement.

Peines contre ceux qui acheteront les bois volés.

6°. *Item*, quiconque tels bois achetera, & ſoit connu en avoir eu connoiſſance, ſera tenu à ſemblables amendes, ou ſuſtiendra la même correction que les faituels & vendeurs devront payer & ſuſtenir.

Ceux qui ont droit de prendre dans les forêts des bois à bâtir leurs maiſons, doivent

7°. *Item*, ceux auxquels par priviléges, chartes ou anciennes coûtumes, appartiennent avoir bois hors des forêts pour édifier, le devront donner à connoître au Seigneur

Seigneur ou à l'Officier du ſieu, afin en obtenir par bonne diſcrétion & ordonnance de Juſtice ; & ſi autrement s'avancent de prendre, ſeront fruſtrés deſdits bois ; & outre la confiſcation, ſeront punis comme deſſus.

Les obtenir du Seigneur ou de la Juſtice, à peine de perdre ce droit, &c.

8°. *Item*, quand le Seigneur ou ſon Officier, par ordonnance ou enſeignement de Juſtice, aura octroyé ou conſenti du bois pour bâtir ou maiſonner, celui qui aura obtenu leſdits bois devra montrer les avoir coupés & emmenés hors des forêts dedans quarante jours après ledit octroi, & les avoir mis & employés en édifices dedans ſix mois enſuivant, à peine de confiſcation deſd. bois ; & en cas qu'ils fuſſent diſſipés & frauduleuſement aliénés, ou dedans quatre ans après avoir vendu & fait marchandiſe dudit édifice, tel payera, outre l'amende d'une voie de Saint Jacques, le prix ou valeur deſdits bois.

Ceux à qui le Seigneur ou ſon Officier auront accordé des bois à bâtir, ſont obligés de les faire couper & voiturer dans 40 jours, & de juſtifier de l'emploi dans ſix mois.

9°. *Item*, ceux qui par chartes ou uſages preſcrits ont puiſſance & faculté de couper & prendre bois hors deſdites forêts pour leur chauffage, ne devront à une fois plus couper hors deſdites forêts pour leur chauffage ; qu'ils ne pourront ſortir ou aſporter deſdites forêts, & mener en leurs maiſons dedans trois jours après, à peine de ſix florins d'or.

Ceux qui ont droit de chauffage dans les Forêts, ne peuvent couper pour cet objet que les bois qu'ils peuvent faire voiturer chez eux dans trois jours.

10°. *Item*, perſonne privilégiée, comme deſſus, ne pourra ailleurs couper bois pour ſon chauffage, qu'en ces lieux & quartiers que par l'Officier & Juſtice en forêts ſera enſeigné & ordonné, ſur peine ſuſdite.

L'Officier de Juſtice marquera le lieu où l'on doit couper les bois de chauffage.

11°. *Item*, quand ils couperont tels bois pour le chauffage, ſeront tenus ſur chaque journal laiſſer dix ſtallons des plus ſuffiſans chênes ; & à faute qu'il n'y au-

Les exploitateurs du chauffage laiſſeront dix étalons de chêne

ou hêtre par journal.

roit des chênes pour demeurer audit nombre, devront laiſſer des fauves, à peine d'autant de voyages de Rochemadou qu'il y auroit faute deſdits ſtallons.

Droit de pâturage ne peut être exercé que dans les lieux où les bois ont été coupés depuis plus de cinq ans.

12°. *Item*, ceux qui ont le droit de pâturage & pouvoir de paître leurs bêtes & bétails enſdits forêts après qu'iceux ſeront taillés, ne leur ſera permis y mettre leſdites bêtes à wayder juſqu'après cinq ans accomplis, ſur peine de dix florins d'or pour chaque fois qu'il adviendra.

Par l'art. 4. du Mand. de 1725, il eſt très-expreſſément & très-ſagement défendu de faire paître chevres ni brebis dans les Bois.

13°. *Item*, que perſonne ne préſume mettre ni paître chevres enſdits bois, ſinon ſept ans après la taille, à peine de confiſcation d'icelles, & trois florins d'or d'amende.

Le droit de pâturage dans les Forêts eſt uniquement pour les bêtes en propriété aux Uſagers.

14°. *Item*, ne ſera loiſible prendre à loüage ou pennage, ou par autre marché, bêtes étrangeres & non privilégiées, pour les faire champer & paître enſdits bois, mêmement après cinq ans, à peine de quatre florins d'or.

Ceux qui auront en leur maiſon & feront commerce de bois, ſeront tenus de prouver s'ils leur appartiennent, à peine de confiſcation & amende.

15°. *Item*, qui vendra ou aura bois en ſa maiſon ou ſur ſes héritages, il ſera tenu dire & prouver d'où il les a & lui viennent leſdits bois, à peine de confiſcation deſd. bois, & amende de quatre florins d'or; & pourra le Seigneur & Officier du lieu librement entrer & chercher les maiſons & héritages des ſujets & ſurcéans, afin de voir & connoître s'il y a aucuns bois dérobés ou autrement ſuſpects.

Délinquans ſeront punis pour la premiere fois des amendes indictes, pour la ſeconde fois du double, pour la troiſieme fois arbitrairement.

16°. *Item*, tous & quelconques que l'on trouvera contre les articles précédens être meſuſans, ſeront atteints des peines preſcrites pour la premiere fois. *Item*, à la ſeconde, du double, & à la troiſieme ſeront punis arbitrairement.

Nous doncques, par commun accord & conſentement de noſdits Etats, & leur très-inſtante Requête, avons leſdites Ordonnances, tous & quelconques points & articles ci-deſſus inſérés, & chacun en particulier & en ſon endroit, déclaré & déclarons bonnes & néceſſaires; & de notre autorité principale les ſtatuons & ordonnons & approuvons pour Loix, voulant qu'elles ſoient gardées, entretenues & obſervées chacun en ſon endroit; à toutes Cours & Juſtices, & Miniſtres, d'iceux les garder, entretenir, obſerver comme Loix, & ſelon icelles ſoi conduire & régler; abrogeant & mettant à néant toutes Coûtumes, Loix, Ordonnances, Priviléges & Statuts contraires aux Préſentes, ou qu'autrement pourroient empêcher leur exécution & effet, que défendons & ne voulons à l'avenir & au préjudice des préſentes Ordonnances, Réformations & Statuts, être uſées & alléguées en Jugement ou autrement, ſur la peine de nullité de Jugement, & de dix florins d'or à appliquer à notre profit, ſans par ce toutefois enfraindre les priviléges & prérogatives dont nos forêts & bois, & ceux de notre Egliſe, ſont anciennement doüés & munis, leſquels n'entendons par cette aucunement changer ni diminuer. Et pour plus grandes approbations, & que ce ſoit choſe ferme, & qui perſonne ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, ordonnons & commandons bien à certes à tous nos Officiers ſuſdits, & chacun d'eux, qu'ils faſſent ledit notre Mandement, avec les points & articles inſérés, publier & regiſtrer en & par tous les lieux & endroits de reſſorts, pouvoir, diſtricts & juriſdictions de leurs Offices, & les faſſent mettre en

garde de Loi par nos hautes & ſouveraines Juſtices de Liege & Comté de Looz, afin punir les tranſgreſſeurs & infracteurs par les peines deſſus dites, rigoureuſement, & ſans déport & diſſimulation aucunes; réſervé à nous l'autorité de pouvoir les déclarer, modérer & corriger ſelon que pour le bien, profit & utilité du Commun trouverons être bon & expédient. DONNÉ en notre Cité de Liege, ſous notre ſigné manuel & ſcel ſecret, le quinzieme jour de Décembre, l'an quinze cents cinquante-un. Signé, *GEORGIUS. Plus bas*, Par commandement de Monſeigneur ſuſdit, WEERT.

Mandement du 8 Mai 1655.

Défenſes d'aller couper des bois dans les Forêts ſans le conſentement par écrit des propriétaires, pour faire des mays, rameaux, feux, &c. confirmation & renouvellement du Mandement de 1551.

MAXIMILIEN-HENRY, par la grace de Dieu, *&c.* Evêque & Prince de Liege, *&c.* A tous ceux qu'il appartiendra, Salut. Sçavoir faiſons; que diverſes plaintes & rapports nous ayant été faits des foules & deſordres qui ſe commettent journellement tant dans nos bois & forêts, que ceux des Particuliers, ſujets & autres, qui ſous prétexte de récréation du mois de Mai, du grand feu au Carême, des Fêtes du Vénérable Saint-Sacrement & autres particulieres, vont ſans aucun ordre ni permiſſion à leur bon plaiſir, & à force attroupés, au grandiſſime intérêt & déréglement deſdits bois & forêts, y prendre, couper, abattre & emporter des beaux arbres & étalons formés, & autres rameaux & bois de moindre état & valeur, pour en faire mays, feux, & autres ſemblables, comme ils appellent, & autrement en uſer à leur volonté; & conſidérant l'intérêt notable que Nous, nos Succeſſeurs, & autres Particuliers en reçoivent, non pas

tant préſentement que pour le futur (leſdits bois & forêts venans à ce moyen à la fin être entierement dépeuplés & ruinés) : Nous avons bien voulu ordonner, comme ordonnons par cettes, à tous nos hauts & autres Officiers, Juſticiers & Sujets, & ceux de nos vaſſaux, de faire exactement en ce regard & tous autres, republier & obſerver les réformations de feu de bonne mémoire George d'Autriche, & tous autres Réglemens des bois tant au regard des arbres, raſpe, que du pâturage en iceux : Si défendons ſérieuſement à tous & un chacun de quelque qualité il puiſſe être, de couper, abattre, rompre, arracher, aſporter ou emmener à l'uſage ſuſdit ou autre que ce ſoit, ſans notre permiſſion expreſſe par écrit, ou du Maître ou Propriétaire du fonds, aucun arbre eſtalon, baillardeaux, branches, rameaux, ou aucune choſe provenante deſdits bois & forêts, ni y faire pâturer ès jeunes vieilles tailles (les priviléges & droits d'un chacun ſaufs) aux peines portées par leſdites réformations, ſuivant leſquelles noſdits Officiers, Juſticiers, Sergens & autres, ſçauront à régler en procédant & faiſant procéder contre tous délinquans en toute rigueur de Juſtice, ſans aucun port, faveur, ou diſſimulation quelconque, par ſaiſie de leurs perſonnes & bétails, confiſcation de ce qu'ils auront ſur eux, recouvrement des foulles ſur leurs biens, & chaſtoi exemplaire au corps, s'il y a faute de moyen pour ſatisfaire & réparer les foulles faites, à peine que leſdits Officiers, Juſticiers, Sergens, (s'ils manquent à leur devoir) en ſeront eux-mêmes recherchés : à quoi nos Procureurs Généraux, Syndic, Mambour, & autres à qui ce peut

toucher, auront à prendre ſoigneux égard; & en cas que noſdits ſujets & autres ſoient ſi oſés que d'y aller attroupés, & en nombre tel que leſdits Sergens ne ſoient en état d'empêcher leur violence, Nous ordonnons & commandons très à cettes, ſous peine de notre indignation & autre, telle qu'il ſera trouvé convenir à tous nos Officiers de Police, de Juſtice & de guerre, de leur faire & prêter la main-forte; car ainſi le requiert le bien de notre ſervice & celui du public: & afin que de la préſente on ne puiſſe prétexter cauſe d'ignorance, voulons qu'elle ſoit imprimée, publiée, affichée, regiſtrée, & miſe en garde de Loi par toutes les Juſtices de cette notre Principauté & Evêché, entendant que foi ſoit ajoutée aux copies imprimées comme à l'original. Donné au Palais à Liege, à la Chambre des Comptes, ce 8 de Mai 1655. ROSEN. Vt. Par Ordonnance de ſon Alteſſe Séréniſſime, E. F. DE HENRART.

Mandement du 3 Avril 1719.

Suppreſſion des droits d'uſage du pâturage.

JOSEPH-CLEMENT, par la grace de Dieu, &c. Evêque & Prince de Liege, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, Salut. Les trois Etats de ce Pays informés que nonobſtant la diſpoſition expreſſe du Réglement du feu Prince George d'Autriche, fait à la réquiſition des Etats le 15 Décembre 1551, mis en garde de Loi le 24 de Décembre de la même année, & rafraîchi le 14 Décembre 1713; pluſieurs Particuliers & Communautés ſe préſumeroient de mettre leurs bétails ès bois & forêts, avant qu'ils n'ayent l'âge requis par le Réglement ſuſdit, ſe fondans ſur certains uſages, concordats, & preſcriptions ou priviléges,

leſquels ſont néanmoins invalides & irrités tant pour le paſſé que pour l'avenir, par l'avantdit Réglement, & ne doivent avoir lieu au préjudice du bien public: Nous ayant leſdits Etats par leur recès du 28 Mars dernier, ſupplié de rafraîchir ledit Réglement, & d'en ordonner l'exécution dans toute ſa rigueur, & ce nonobſtant quelque titre, privilége, convention ou concordat tel qu'il puiſſe être au contraire; entendu que ſi pour obtenir quelques uſages ou ſervitudes contraires audit Réglement, il avoit été donné ou promis quelqu'argent, rentes, ou corvées, &c. l'argent reçû devra être reſtitué à ceux qui l'auront donné, & au réſidu que le payement de telle rente, corvée, &c. devra ceſſer à l'avenir: Nous y condeſcendant favorablement, & en approuvant & confirmant le recès ſuſdit, avons ordonné & ordonnons qu'icelui ſoit mis à exécution, & que ledit Réglement ſoit inſéré au pied de la préſente, & réimprimé, publié & affiché pour la connoiſſance d'un chacun; enjoignons aux hauts & ſubalternes Officiers, Juſticiers & ſujets d'y reſpectivement tenir la main & s'y conformer. Donné à Liege le 3 Avril 1719.

ROSEN, Vt. J. VANHOVE.

Mandement du 13 Décembre 1725, publié le 19 dudit mois & an

GEORGE-LOUIS, par la grace de Dieu, Evêque & Prince de Liege, &c. Etant informé par les plaintes réiterées de nos ſujets, que nonobſtant le Réglement fait pour la conſervation des bois & forêts de nos Etats de Liege & Comté de Looz, le 15 Décembre 1551, renouvellé le 3 Avril 1719; & ayant vû & examiné les recès nous préſentés ſur ce ſujet de la part de

nos trois Etats des Pays & Comté ſuſdits, en date reſpectivement des 10 Février, 17 Mars & 12 Décembre de l'an courant: pour ce eſt-il que condeſcendant favorablement à la demande de noſdits Etats, nous déclarons d'ajoûter, comme nous ajoûtons par cette, auxdits Réglemens les articles ſuivans.

Défenſes d'arracher, forer, peler ou hacher aucun arbre dans les Bois & Forêts.

1°. Qu'il ne ſera permis à perſonne d'arracher, forer, peler ou hacher dans leſdits bois & forêts aucun arbre ou bois verd, de quelque qualité qu'il ſoit, avec aucun inſtrument, pour le faire ſécher; & ce ſous les peines & amendes repriſes dans les cinq premiers articles du Réglement de 1551, à encourir par les contreventeurs, & à payer proportionnellement à la qualité deſd. arbres & bois.

Défenſes de couper dans les Bois l'herbe, épines, haies, buiſſons, ronces, ſans le conſentement des propriétaires.

2°. Que perſonne ne pourra couper ni faire couper dans leſdits bois & forêts, l'herbe, épines, haies, buiſſons, ronces ni autres crûs, avec faucilles, couteaux ou autres armes, ſans la permiſſion des propriétaires ou autres y ayant droit, à peine de trois florins Brabans d'amende pour chaque fois.

Défenſes de porter des inſtrumens dans les Bois, propres à en couper, ſous prétexte d'y aller prendre du bois ſec.

3°. Que perſonne, ſous prétexte d'aller chercher du bois ſec, ne pourra porter avec lui ni faire porter dans les bois & forêts aucune arme de fer, comme haches, ſcies, couteaux, courbais, faucilles, ſerpettes ni autres inſtrumens, ſous la même peine & amende.

Défenſes de faire paître des chevres & autres bêtes à laine dans les Bois.

4°. Qu'il ne ſera permis en aucun tems de faire paître des chevres ni bêtes à laine dans leſd. bois, encore bien que la taille ſoit de ſept ans & davantage; à peine de confiſcation de telles bêtes y trouvées & arrêtées, & de trois florins d'or d'amende pour chaque contravention.

Ordonnons

Ordonnons à nos Officiers, hauts & ſubalternes Juſticiers, & autres à qui il compete, de tenir la main que la préſente addition ſoit exactement obſervée; & qu'elle ſoit miſe en garde de Loi, publiée & affichée dans les lieux accoûtumés, pour la connoiſſance d'un chacun. DONNÉ en notre Cité de Liege le 13 Décembre 1725.

BERLAYMONT, V^t. J. VANHOVE.

On voit que les Ordonnances ci-deſſus rapportées, rendues tant par les Souverains des Pays-Bas, que par les Princes Evêques de Liege, concourent unanimement à la conſervation des bois & forêts quelconques qui ſe trouvent ſitués ſous leur obéiſſance, & qu'elles ne different point entr'elles ſur les principes d'adminiſtration. J'aurai occaſion ci-après d'expliquer de quelle maniere les bois dépendans des Commanderies qui ſont dans ces Souverainetés, doivent être adminiſtrés relativement à ces Ordonnances, aux uſages du Pays, & en ſe conformant aux Réglemens de Malte.

## *Des Bois des Commanderies du Grand-Prieuré de Champagne, ſituées dans les Duchés de Lorraine & de Bar.*

LES Bois des Commanderies de Lorraine & de Bar, ont été adminiſtrés par Meſſieurs les Commandeurs, non comme l'étoient ceux appartenans aux Gens de main-morte, mais dans la même regle que la Nobleſſe du Pays adminiſtroit les ſiens.

Lorſque ces Duchés ont paſſé ſous la domination du Roi de Pologne Staniſlas Ier, & éventuellement ſous celle de France, on a fait de nouvelles Lois * pour l'adminiſtration des bois des Gens de main-morte.

* Réglement du 18 Sept. 1738, touchant la Marine de France. Déclaration en forme de Réglement, du 21 Mai 1739.

Comme l'Ordre n'étoit pas compris nommément dans les diſpoſitions de ces Réglemens, il avoit lieu de préſumer que l'intention du Souverain n'avoit pas été de rien changer à ſon égard : mais on fut bientôt détrompé par des ſaiſies, & des exécutions qui furent faites, ſous prétexte de contraventions à ces Lois.

Les Bois de l'Ordre en Lorraine aſſujettis ſur le même pied qu'en France.

L'Ordre allarmé de ce nouvel établiſſement, qui le ſoumettoit aux formalités ruineuſes preſcrites pour les Gens de main-morte, reclama la manutention de l'ancien uſage : on ne manqua pas de ſe prévaloir contre lui de l'exemple de France, & on fit entendre que l'intention du Gouvernement étoit de régler les bois de Lorraine ſur le même pied. Après une négociation longue & laborieuſe, Son Excellence M. le Bailly de Froullay obtint le Réglement ci-après.

Digitized by Google

Arrêt du Conſeil Royal des Finances en forme de Réglement, pour l'adminiſtration des Bois de l'Ordre ſitués en Lorraine & Barrois, du 13 Octobre 1744.

» LE Roi étant informé que les Commandeurs & » Bénéficiers de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, » qui ont des bois dans leurs Commanderies & Bénéfices » ſitués dans les Etats de Lorraine & de Bar, n'ont » point encore fait mettre le quart de ces bois en ré- » ſerve, ni fait régler les coupes ordinaires & annuelles » d'iceux; que d'ailleurs ſous prétexte que ſuivant les » Statuts dudit Ordre, les Commandeurs & Bénéficiers » ſont en droit de demander à l'Ordre des bois pour » employer aux réparations des bâtimens de leurs Com- » manderies, & d'obtenir la permiſſion de couper les » arbres néceſſaires, préalablement marqués du mar- » teau de l'Ordre par les Commiſſaires que l'Ordre » nomme à cet effet; on a juſqu'à préſent coupé ces » arbres par jardinage dans les futayes & baliveaux ſur » taillis, ce qui ruine & dégrade totalement les bois & » forêts de l'Ordre; & ce qui donne lieu aux Officiers » des Grueries de faire pluſieurs pourſuites contre les » Commandeurs & leurs Fermiers, & de prononcer en » conſéquence contre eux des amendes & reſtitutions: & » Sa Majeſté deſirant pourvoir à l'adminiſtration de ces » bois, & donner en même-tems à l'Ordre de Malte » des marques d'une diſtinction particuliere, que ceux » qui les compoſent ne ceſſent de mériter par eux-mê- » mes, & les ſervices qu'ils rendent à la Religion; Sa » Majeſté a réſolu d'y pourvoir, & d'expliquer ſes in- » tentions à cet égard: ſur quoi vû les Statuts dudit » Ordre de Malte: oüi le Rapport du ſieur Galloys, » Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Conſeil Royal des » Finances & de Commerce, Sa Majeſté en ſon Conſeil » a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les Commandeurs & Bénéficiers de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, feront dans ſix mois, ſi fait n'a été, arpenter, figurer & borner les bois de leurs Commanderies & Bénéfices, par un Arpenteur-Juré de la Gruerie dans le reſſort de laquelle les bois ſeront ſitués, qui en fera le plan, & en dreſſera procès-verbal, dans lequel il ſera fait mention de la continence de chaque piéce, & de la qualité des bois qui y croiſſent.

ART. II.

L'Arpenteur délivrera trois expéditions de ces plans & procès-verbaux, dont l'une ſera remiſe au Greffe du Conſeil, la ſeconde au Greffe de la Gruerie, & l'autre ès mains du Commandeur.

ART. III.

Faute par les Commandeurs & Bénéficiers de l'Ordre d'avoir fait faire & remis ces plans & procès-verbaux aux Greffes ci-deſſus dans ſix mois, à compter de la date du préſent Arrêt, il y ſera pourvû par le Conſeil aux frais des Titulaires.

ART. IV.

La quatrieme partie des bois ſera miſe en réſerve pour croître en futaye, & cette réſerve ſera appoſée par le grand Gruyer du département *, ou par les Officiers de la Gruerie qu'il pourra commettre dans le meilleur fonds, & plus propre à porter futaye, ſans qu'il ſoit permis d'entreprendre aucune coupe dans ladite réſerve, ſoit taillis ou baliveaux.

* *Nota.* Depuis ce Réglement il a été établi en Lorraine des Grands-Maitres & Officiers des Maitriſes, à l'inſtar de celles de France.

ART. V.

Après la réſerve appoſée, les trois quarts reſtans des bois ſeront reglés & diviſés en vingt-cinq coupes, leſquelles ſeront marquées & déſignées ſur les expéditions des plans pour s'y conformer.

ART. VI.

Lors de ces coupes, il ſera laiſſé douze baliveaux de l'âge par chacun arpent nature de chênes, s'il y en a, ſinon de la meilleure eſpece qui s'y trouvera.

L'article 6. du Réglem. de 1728 preſcrit de laiſſer 15 baliveaux; ainſi l'art. ci-contre eſt avantageux à MM. les Commandeurs de Lorraine.

ART. VII.

On laiſſera en outre par chaque arpent deux chênes vieille écorce, quatre baliveaux chênes anciens, & quatre baliveaux chênes modernes; & à leur défaut, des hêtres les mieux venans.

Cette réſerve n'eſt que de dix arbres par arpent. L'art. 7. du Réglement de 1728 preſcrit la réſerve de tous les baliveaux, tant anciens que modernes, de la nature de chêne. L'art. ci-contre eſt encore avantageux à MM. les Commandeurs de Lorraine.

ART. VIII.

Le ſurplus des arbres après les réſerves ci-deſſus faites, de quelque eſpece qu'ils ſoient, ſera abattu pour indemniſer les Commandeurs du reculement des coupes ordinaires.

ART. IX.

Les Commandeurs feront faire annuellement par leurs Officiers deux mois après le terme de la vuidange expiré le récolement des bois exploités, & en remettront dans un pareil délai le procès-verbal au Greffe de la Gruerie, ſinon il y ſera procédé à leurs frais par les Officiers de la Gruerie, à la Requête du Subſtitut en icelle.

ART. X.

Les Commandeurs établiront un ou pluſieurs Gardes pour la conſervation de leurs bois, & les feront recevoir devant les Officiers des Grueries; faute par eux de

le faire, il y ſera pourvû par le grand Gruyer du département, lequel pourra décerner ſes Ordonnances contre les Commandeurs & leurs Fermiers, pour le payement des gages deſdits gardes.

ART. XI.

Les Commandeurs & Bénéficiers qui jouiſſent des Commanderies & Bénéfices appartenans dans l'Ordre de Malte, dans les bâtimens deſquels il ſera néceſſaire de faire des réparations, s'adreſſeront, ſuivant l'uſage obſervé juſqu'à préſent, au Chapitre Provincial du Grand-Prieuré, dans l'étendue duquel les bâtimens ſont ſitués, & y demanderont qu'il leur ſoit donné les bois néceſſaires, à condition de les employer en nature, ou le prix en provenant.

ART. XII.

Le Chapitre nommera un ou deux Commiſſaires du nombre des Officiers & Commandeurs de l'Ordre, auxquels le Receveur du Grand-Prieuré remettra le marteau de l'Ordre.

ART. XIII.

Ces Commiſſaires ſe tranſporteront ſur les lieux avec le Commandeur. Ils y nommeront un Charpentier ou un Expert, auquel ils feront prêter ſerment, & avec lequel ils viſiteront exactement les bâtimens de la Commanderie ſujets à réparation; en dreſſeront procès-verbal, dans lequel ils feront mention des réparations qu'il y faut faire, & du nombre d'arbres qui doivent être employés en nature pour ces réparations.

ART. XIV.

Ils ſe tranſporteront enſuite ſans délai dans les bois

de la Commanderie, pour y marquer les bois dont on aura beſoin ; ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, il en puiſſe être marqué ou abattu une plus grande quantité que celle portée au devis, & à condition que les bois de corde provenans des branchages & deſcentes des arbres, ſeront vendus, & le prix employé auxdites réparations.

ART. XV.

Ils marqueront d'abord les arbres épars, ceux qui ſe trouvent dans les haies, chemins & liſieres des bois, & enſuite les arbres qui ſe trouveront dans les coupes qui doivent être faites dans l'année.

ART. XVI.

S'ils n'y trouvent pas la quantité d'arbres néceſſaires, ou de la qualité preſcrite par le procès-verbal de viſite, ils ſe tranſporteront ſur les deux dernieres coupes ; enſuite dans celles qui ſe doivent exploiter l'année ſuivante, & y marqueront du marteau de l'Ordre les arbres qu'ils trouveront à propos, conformément à ce qui eſt marqué par l'article XIV.

ART. XVII.

Ils feront mention dans leur procès-verbal, du nombre de ceux qu'ils auront marqués dans les haies, dans les chemins & liſieres des bois, dans la coupe qui doit être faite dans l'année ; dans celle des deux années précédentes, & dans celle de l'année ſuivante ; comme auſſi de la longueur & groſſeur deſdits arbres.

ART. XVIII.

S'il ne s'y en trouve pas ſuffiſamment, ils feront mention dans leur procès-verbal, du nombre & de la qua-

lité des arbres qu'ils n'auront pas trouvés, enſemble de leur deſtination; & en même tems ils déclareront les endroits où on pourroit ſans endommagement prendre le ſurplus.

ART. XIX.

Sur leur procès-verbal ſigné d'eux & de l'Expert, ſera préſenté une Requête au Roi, ſur laquelle il ſera expédié au Commandeur un Arrêt portant permiſſion de couper les arbres marqués du marteau de l'Ordre; & à l'égard de ce qui en manquera, il y ſera pourvû, ſoit en permettant de le prendre, en cas de néceſſité abſolue, dans les endroits déſignés par le procès-verbal des Commiſſaires, ſoit en les accordant au Commandeur dans les coupes ſuivantes, au fur & à meſure qu'elles s'exploiteront.

ART. XX.

S'il ne ſe trouve point dans les bois de la Commanderie des arbres de la qualité requiſe & déſignée par les procès-verbaux des Commiſſaires de l'Ordre, ou s'il n'y a aucuns bois dépendans de la Commanderie, en ce cas les Commiſſaires, ſuivant l'uſage obſervé dans l'Ordre, en pourront marquer dans les bois des Commanderies voiſines, en obſervant les formalités ci-deſſus preſcrites.

ART. XXI.

Les Commandeurs auxquels ces permiſſions ſeront accordées, remettront dans trois mois, à compter du jour de leur date, au Greffe de la Gruerie dans le reſſort de laquelle les bois coupés ſeront ſitués, une copie de l'Arrêt qu'ils auront obtenu, ſignée du Greffier ou d'un Officier de la Commanderie; ſans que les Officiers des Grueries

Grueries puiſſent exiger pour raiſon de ce aucuns droits.

ART. XXII.

Il en ſera remis une autre copie, & copie du procès-verbal de la marque des bois, dans le même délai, dans les Archives du Grand-Prieuré, pour y avoir recours en cas de beſoin.

ART. XXIII.

L'exploitation des bois marqués du marteau de l'Ordre, ſe fera dans l'année que la permiſſion aura été accordée, ou la ſuivante; après lequel tems la permiſſion demeurera nulle.

ART. XXIV.

La délivrance & le récolement des bois deſtinés aux réparations, ſeront faites par les Officiers de la Commanderie, & leurs procès-verbaux remis aux Greffes des Grueries trois mois après la date du récolement.

ART. XXV.

Les contraventions au préſent Arrêt ſeront jugées aux Siéges des Grueries juſqu'à Sentences définitives incluſivement, ſauf l'appel en la maniere accoûtumée. Et pour l'exécution du préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT audit Conſeil, tenu à Luneville le 13 Octobre 1744. *Signé*, J. GROSELIER.

Il a été expédié en conſéquence des Lettres-patentes le 30 Novembre 1744, en vertu deſquelles ledit Arrêt a été enregiſtré au Greffe de la Cour ſouveraine de Lorraine & Barrois, le 4 Décembre ſuivant; & au Greffe de la Chambre des Comptes, le 16 dudit mois de Décembre.

Les diſpoſitions de ce Réglement ne different que de très-peu de celui de 1728; ainſi tout ce que j'ai dit ci-devant à l'égard des bois de France, milite pour ceux de Lorraine.

*M. le Grand-Bailli, Fr. Nicolas-Antoine, Baron d'Entberg.
M. le Bailli de Lyon, Fr. de la Tour-Maubourg.
M. le Bailli de Thomaſi.
M. le Bailli, Fr. D. Joſeph de Duenas.
Il a depuis été adjoint à ces Commiſſaires, M. le Bailli, Fr. Louis Guerin de Tencin, ci-dev. Ambaſſadeur de l'Ordre près du S. Siége.
Et M. le Bailli de Laigle, Fr. François Guedes, Vice-chancelier de l'Ordre.

Le Grand-Maître & ſacré Conſeil ayant pris en conſidération tout ce qui a rapport à l'adminiſtration des bois de l'Ordre, dépendans des ſix Grands-Prieurés de France, il a été député quatre Commiſſaires * pour examiner les moyens d'en aſſurer la conſervation & amélioration : c'eſt en conſéquence de leur relation que par les Bulles des 5 Juillet 1751, & 17 Juillet 1756, il a été fait les établiſſemens & arrangemens convenables. Je vais rapporter ces Bulles, & faire ſur leurs diſpoſitions les obſervations qui me paroîtront néceſſaires pour en faciliter l'exécution.

*Fin de la premiere Partie.*

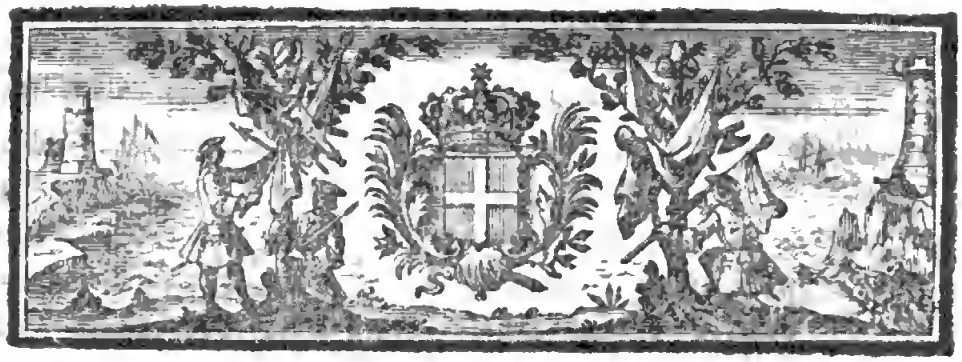

# BULLE

## DE SON ALTESSE

### SERENISSIME ET EMINENTISSIME,

ET

## SACRÉ CONSEIL DE MALTE;

*PORTANT Réglement ſur le fait de l'adminiſtration des Bois de l'Ordre, dépendans des Commanderies des ſix Grands-Prieurés de France.*

Du 5 Juillet 1751.

*FRATER Emanuel Pinto, Dei gratia ſacræ domus Hoſpitalis Sancti Joannis Hieroſolymitani, & militaris Sancti Sepulchri Dominici Magiſter humilis, Pauperumque Jeſu-Chriſti Cuſtos: Univerſis & ſingulis*

FRERE Emanuel Pinto, par la grace de Dieu, humble Maître de la ſainte maiſon de l'Hôpital de Saint Jean de Jéruſalem, & de l'Ordre militaire du Saint Sépulchre du Seigneur, Gardien des Pauvres de Jeſus-

*præſentes noſtras Litteras viſuris, lecturis & audituris, Salutem. Notum facimus, & in verbo veritatis atteſtamur, qualiter infrà ſcripta Bulla, extracta fuit ex Libro Bullarum in Cancellaria noſtra conſervato, in quo ſimilis notari & regiſtrari ſolent; quamquidem in hanc publicam formam extrahi & redigi juſſimus, ut ubique, tam in Judicio quam extra, eidem plena & indubitata fides adhibeatur, cujus tenor eſt qui ſequitur; videlicet:*

Chriſt : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, liront & ouiront, Salut. Sçavoir faiſons que la Bulle ci-après a été extraite du Livre des Bulles conſervé en notre Chancellerie, dans lequel on a coûtume d'enregiſtrer les Bulles; laquelle nous avons ordonné être extraite & rédigée en cette forme publique, afin qu'on y puiſſe ajoûter foi, tant en Jugement que dehors ; de laquelle Bulle la teneur ſuit :

*FRATER Emanuel Pinto, Dei gratia ſacræ domus Hoſpitalis Sancti Joannis Hieroſolymitani, & militaris Ordinis Sancti Sepulchri Dominici Magiſter humilis, Pauperumque Jeſu-Chriſti Cuſtos, & nos Conventus domus ejuſdem : Univerſis & ſingulis noſtris Fratribus*

FRERE Emanuel Pinto, par la grace de Dieu, humble Maître de la ſacrée maiſon de l'Hôpital de Saint Jean de Jéruſalem, & de l'Ordre militaire du Saint Sépulchre du Seigneur, Gardien des Pauvres de Jeſus-Chriſt ; & nous Couvent de la même maiſon : A tous & un

*nemorum administrationem in Regno Galliæ gerentibus, præsentes nostras Litteras visuris, lecturis & audituris, Salutem in Domino sempiternam. Cùm bonorum à Fidelibus Ordini nostro largitorum fundamentum sit eorumdem conservatio, Majores nostri in generalibus Capitulis firmas existimarunt statuendas esse quasdam regulas ad tuendam bonam & prudentem administrationem bonorum; ex quibus inde necessariis fructibus perceptis dictus Ordo obsequia, quibus Christianitati est obstrictus, commodè persolvere valeret. Quapropter per Statuta 14. 15. 16. 17. 18. 19. & 20. tit.* de Commendis, *venerandis Prioribus, Bajulivis & Præceptoribus, melioramenta in Commendis quarum administratio fuit ipsis commissa peragenda decernitur; necnon per Sta-*

chacun Freres de notre Ordre chargés de l'administration de nos bois dans le Royaume de France, qui ces préſentes Lettres verront, liront & oüiront, Salut éternel dans le Seigneur. Comme la conſervation des biens qui nous ont été donnés par les Fideles, eſt la baſe fondamentale de notre Ordre, les vénérables Chapitres généraux ont crû devoir établir cèrtaines regles pour en aſſûrer la bonne & ſage adminiſtration, afin que notredit Ordre pût retirer de ſes biens les fonds néceſſaires pour remplir les ſervices auxquels il eſt engagé envers la Chrétienté. C'eſt dans cette vûe que par les Statuts 14. 15. 16. 17. 18. 19. & 20. tit. *des Commanderies*, il a été preſcrit aux vénérables Prieurs, Baillis & Commandeurs d'améliorer les Commanderies dont l'ad-

*tuta 1. 2. & 3. titulo* de Viſitationibus, *diſponitur venerandos Priores reſpectivos quotoquoque quinquennio. Commendas ſuorum Prioratuum viſitare, quæque ipſis convenientia viſa fuerint præcepta tradere debere, ad cavendum obſervantiæ legum Ordinis noſtri, ejuſque bonorum cauto regimini. Quamvis autem Legiſlatores eorum ſumma ſagacitate nihil neglexerint, minus poſſibile ſit aliquid addere diſpoſitionibus generalibus quorum objectum eſt bonorum conſervatio, nihilominus augmentum valoris nemorum ex temporum variatione proveniens, viſum eſt nobis animadverſione dignum, horumque bonorum genus prætioſiſſimum. Ordinis ergo noſtri haud exigua commoda & momenta nos cogunt ad inſtaurandas extendendaſque diſpoſitiones Statuti 60. tit.* de Prohib.

miniſtration leur a été confiée ; & par les Statuts 1. 2. & 3. tit. *des Viſites*, il a été ordonné aux Prieurs reſpectifs de faire tous les cinq ans la viſite des Commanderies de leurs Prieurés, & de ſtatuer tout ce qui leur paroîtroit convenable pour aſſûrer l'obſervation des loix de notre Ordre, & le bon gouvernement de ſes biens. Et quoique rien ne ſoit échappé à la ſageſſe des Légiſlateurs, & qu'il ne ſoit pas poſſible de rien ajoûter aux diſpoſitions générales qui ont pour objet la conſervation des biens de notre Ordre, il nous a cependant paru que le changement des tems ayant occaſionné une augmentation conſidérable dans la valeur des bois, & rendu cette eſpece de bien très-précieuſe, l'intérêt de notre Ordre exigeoit de nous de renouveller & d'étendre les diſpoſi-

& Pœn. *necnon Decreti venerandi Concilii ſub die 25 Februarii 1648 editi, ut inſtituatur adminiſtratio particularis nemorum dependentium à Prioratibus, Bajulivatibus & Commendis trium venerandarum linguarum Franciæ; quod eſt eò gravius, ut ſubſidia ex his nemoribus ab Ordine noſtro diverſis temporibus collecta, noſtram attentionem exigant, ne quid ex remediis congruis ad præbenda neceſſaria urgenti neceſſitate quam nunquam gignere deſinunt revolutiones venerando communi Ærario diſtrahatur. Qua de cauſa nobis præſentari curavimus Ordinationem à glorioſæ memoriæ Ludovico Magno Francorum Rege, menſe Auguſti 1669 prolatam, necnon præſcriptum Conſilii Suæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ feliciter regnantis, datum die 12*

tions du Statut 60. tit. *des Probibitions & des Peines*, & du Decret de notre vénérable Conſeil, du 25 Février 1648, afin de parvenir à fixer ſur un pied ſtable l'adminiſtration particuliere des bois dépendans des Prieurés, Bailliages & Commanderies des trois vénérables Langues de France; ce qui eſt d'autant plus important, que les ſecours que notre Ordre a retirés en différens tems de ces bois, exige cette attention de notre part, pour conſerver à notre vénérable commun Tréſor des reſſources capables de fournir aux beſoins preſſans que les révolutions ne manquent jamais d'occaſionner. C'eſt pourquoi nous nous ſommes fait repréſenter l'Ordonnance rendue par le Roi Louis-le-Grand au mois d'Août 1669, & le Réglement du Conſeil de Sa Majeſté Très-Chré-

*Octobris 1728, circa Ordinis noſtri nemora, ex quibus cognovimus eorum Majeſtates dictorum nemorum conſervationi particularem attentionem benignè adhibere voluiſſe; per nos autem comperti aliquos Ordinis noſtri Fratres hujuſmodo Legum elegantia & præciſione irrita, executionem effugiſſe, exiſtimavimus ſub beneplacito ejuſdem Chriſtianiſſimæ Majeſtatis, quantùm in nobis nititur, integra dictarum Ordinationum regiarum ann. 1669 & 1728 reſpectivè edictarum, Legumque particularium Ordinis noſtri executioni providere. Re itaque maturè perpenſa, fuit per nos definitum, dictum, ſtatutum & ordinatum modo qui ſequitur; videlicet:*

tienne glorieuſement régnante, du 12 Octobre 1728, rendu ſur le fait des bois de notre Ordre, par leſquels nous avons connu la bonté avec laquelle leurs Majeſtés ont bien voulu donner une attention particuliere à la conſervation de nos bois; mais comme nous avons été informés que malgré la juſteſſe & la préciſion de ces Lois, quelques-uns des Freres de notre Ordre en ont éludé l'exécution, nous avons crû devoir, ſous le bon plaiſir de S. M. T. C. pourvoir, en ce qui dépend de nous, à l'entiere exécution deſd. Ordonnances de 1669 & 1728, & aux Loix particulieres de notre Ordre: A CES CAUSES, ayant mûrement conſidéré, nous avons réglé, dit, ſtatué & ordonné ce qui ſuit:

## ARTICLE PREMIER.

Cette diſpoſition

Nous défendons très-expreſſément aux Prieurs, Baillis,

lis, & Commandeurs de notre Ordre, de couper pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, les bois, futayes dépendans des Prieurés, Bailliages & Commanderies, & généralement tous les arbres dont la conſervation eſt preſcrite par les Ordonnances de 1669 & de 1728, de quelque qualité, eſſence & groſſeur qu'ils ſe trouvent, ſoit que leſdits arbres ſoient en corps de futaye, qu'ils ſoient épars, ou en allées de décoration auprès des Commanderies : & outre les peines indictes contre les délinquans par leſdites Ordonnances, nous ordonnons que conformément au Stat. 60, Titre *des Prohibitions & des Peines*, & au Decret de 1648, les contrevenans ſoient privés pour toujours des Prieurés, Bailliages & Commanderies des Offices de notre Ordre, & de toute autre adminiſtration quelconque, & ſans eſpérance d'en obtenir.

eſt conforme aux art. 2. & 3. du tit. xxjv. des Bois appartenans aux Gens de main-morte, de l'Ordonn. de 1669, & au Statut 60. tit. *des Proh. & Pein.*

L'article 2. titre xxvij. *de la Police & Conſervation des Forêts*, de la même Ordonnance, porte ce qui ſuit : *Tous les arbres de réſerve & baliveaux ſur taillis ſeront à l'avenir réputés faire partie du fonds des Bois & Forêts, ſans que les Doüairieres, Donataires, Engagiſtes, Uſufruitiers, & leurs Receveurs ou Fermiers, y puiſſent rien prétendre, ni aux amendes qui en proviendront.*

Suivant ce principe, Meſſieurs les Commandeurs qui ne ſont que ſimples Adminiſtrateurs *ad nutum*, n'ont pas plus de droit de ſe prévaloir des futayes & baliveaux ſur taillis, que les *Doüairieres* ou *Uſufruitiers.*

## ART. II.

Pour parvenir à éviter que nos bois ne ſoient dégradés par les particuliers riverains & tous autres, nous ordonnons aux Baillis, Prieurs & Commandeurs de veiller à leur conſervation, & à cet effet d'établir dans leurs Commanderies le nombre de gardes qui ſera jugé convenable ; leſquels ſeront reçus pardevant les Officiers des Maîtriſes, conformément à l'art. 10 du Réglement de 1728.

Cette diſpoſition eſt conforme aux art. 14. & 15. du tit. xxv. des Bois appartenans aux Communautés, de l'Ordonn. de 1669 ; & à l'art. 10. de l'Ordonn. de 1728. *Voyez ci-après l'Obſervat. de la Garde des Bois.*

## ART. III.

Ordonnons que conformément aux articles 1 & 2 *Voyez ci après*

l'Obſervation de l'appoſition des quarts en réſerve, par laquelle j'ai indiqué les moyens de remplir ce précepte de la maniere la moins onéreuſe à MM. les Commandeurs.

du titre 24 de ladite Ordonnance de 1669, & à l'article 1 de l'Ordonnance de 1728, les Prieurs, Baillis, & Commandeurs de notre Ordre, feront dans ſix mois, ſi fait n'a été, arpenter, figurer, & borner les bois de leurs Prieurés, Bailliages & Commanderies, par un Arpenteur-Juré de la Maîtriſe des Eaux & Forêts dans le reſſort deſquelles les bois ſont ſitués, qui en fera le plan & dreſſera procès-verbal, dans lequel il ſera conſtaté la continence de chaque piece, & la qualité des bois qui y croiſſent; qu'en conſéquence de cette opération, les Prieurs, Baillis, & Commandeurs requierent le Grand Maître des Eaux & Forêts du reſſort pour mettre la quatrieme partie des bois en réſerve, & pour régler les coupes des trois autres quarts de la maniere qu'il a été preſcrit par les articles 4 & 5 de ladite Ordonnance de 1728.

ART. IV.

Dans les bois où il a été anciennement établi des droits d'uſage, de pâturage, de panage, & tous autres (*a*) les Prieurs, Baillis & Commandeurs ſeront tenus de ſe pourvoir au Conſeil de Sa Majeſté Très-Chrétienne, pour obliger ceux qui prétendent leſdits droits de juſtifier de leurs titres, & de faire conſtater l'état des bois; & ſi les uſagers rapportent des titres en bonne & légitime forme, leſdits Commandeurs après avoir pris l'avis de notre Conſeil à Paris, pourront renoncer aux preſtations ſur leſquelles leſdits uſages auront été établies, ou, ſuivant l'exigeance des cas, leſdits Commandeurs céderont, ſous notre agrément & bon plaiſir, auſd. uſagers, la partie deſdits bois qui ſera jugée convena-

(*a*) Article 4. du Decret de 1648. *Voyez ci-apr.* les Obſervations *des Triages & des Cantonnemens.*

ble pour y exercer le droit d'uſage ; laquelle partie délaiſſée aux uſagers ſera bornée & ſéparée des bois qui reſteront en propre à notre Ordre.

ART. V.

Les Prieurs, Baillis & Commandeurs ayant fait apposer le quart de réſerve, & régler les coupes des trois autres quarts, ſeront tenus de remettre en Couvent, aux vénérables Langues, & dans les mains de notre vénérable Ambaſſadeur près Sa Majeſté Très-Chrétienne, une expédition en forme de la procédure faite par l'Arpenteur du plan figuratif par lui dreſſé, & de la procédure faite en conſéquence par les Officiers des Maîtriſes pour l'appoſition du quart en réſerve, & le réglement des coupes, renfermant de plus dans le papier terrier de chaque Commanderie un pareil duplicata de la ſuſdite expédition ; & à cet effet, nous ordonnons aux Commiſſaires qui ſeront nommés par les vénérables Chapitres pour faire les amélioriſſemens des Prieurés, Bailliages & Commanderies, de ne procéder aux amélioriſſemens que dans le cas où les Prieurs, Baillis & Commandeurs leur rapporteront la preuve en bonne forme * qu'ils ont entierement ſatisfait à ce qui leur eſt preſcrit ci-deſſus : défendons aux vénérables Langues & Chapitres de recevoir pour bons & valables tous amélioriſſemens & papiers terriers qui ſeroient faits en contravention des diſpoſitions du préſent article, leſquels nous déclarons nuls & de nul effet.

Pour éviter des frais à MM. les Commandeurs, il ſuffira qu'ils faſſent faire une expédition en forme de la procédure d'appoſition du quart de réſerve, du Réglement des coupes & des plans figuratifs, laquelle ils feront inſérer dans leur Papier terrier ; qu'enſuite ils adreſſent la même expédition & les plans figuratifs à M. l'Ambaſſadeur. Son Excellence fera paſſer aux vénérables Langues lad. expédition, après en avoir fait prendre copie.

* M. l'Ambaſſadeur donnera à MM. les Commandeurs un récépiſſé de l'expédition en forme de la procédure d'appoſition du quart en réſerve, du Réglement des coupes & des plans figuratifs ; lequel récépiſſé fera une preuve complete que MM. les Commandeurs ont entierement rempli ce qui leur a été preſcrit.

ART. VI.

Les Commiſſaires députés pour faire les amélioriſſemens des Prieurés, Bailliages & Commanderies, ad-

mettront pour amélioriſſement les dépenſes qui auront été faites pour l'arpentage des bois, l'appoſition du quart en réſerve, le réglement des coupes, les frais de réception des gardes bois, les repeuplemens des bois, ſoit en plantant dans les places vagues, ſoit en ſemant leſdites places en gland pour les mettre en valeur, & toutes autres dépenſes qui auront été faites pour l'augmentation, la ſûreté & la conſervation deſdits bois.

ART. VII.

Seront tenus leſdits Prieurs, Baillis & Commandeurs de laiſſer lors de l'exploitation des bois taillis, le nombre d'arbres & baliveaux preſcrit par les articles 6 & 7 du Réglement de 1728 *; & en conſidération de ce qu'ils auront fait mettre leurs bois en regle, nous leur permettons de ſe prévaloir à meſure qu'ils feront la coupe des taillis, des baliveaux, hêtres, charmes, & autres bois qui leur ſont accordés dans leſdits bois taillis pour les indemniſer du reculement des coupes deſdits taillis, conformément à l'article 8 de ladite Ordonnance de 1728, ſans encourir les peines portées par l'article 1^er du préſent Réglement; laquelle indemnité n'aura lieu que juſqu'à la révolution du tems reglé pour l'entiere coupe deſdits taillis.

* *Art.* 6. Il doit être laiſſé 25 baliveaux de l'âge du taillis, nature de chêne, par chaque arpent; & s'il n'y a pas de chêne, des meilleurs bois durs qui s'y trouveront.

*Art.* 7. On doit auſſi laiſſer tous les baliveaux, tant anciens que modernes, de la nature de chêne; & en cas qu'il ne s'en trouve point, il faut réſerver dix baliveaux par arpent, des plus beaux, au-deſſous de 40 ans, & quatre de ceux au-deſſus, s'il y en a.

ART. VIII.

La vuidange des coupes ordinaires des taillis ſera faite au premier Avril de chaque année, & en conſéquence les Prieurs, Baillis & Commandeurs feront procéder ſans retardement par les Officiers de Juſtice des Commanderies au récolement deſdites coupes; leſquels Officiers conſtateront exactement par leurs procès-ver-

L'art. 1. du titre xvj. *des Récolem.* de l'Ordonn. de 1669, porte que *les récolemens de toutes les ventes ſe faſſent au plûtard ſix ſemaines après le tems des vuidanges expiré*... Le tems

baux, ſi l'exploitation a été faite en regle, & s'il a été laiſſé le nombre de baliveaux preſcrit par les articles 6 & 7 du Réglement de 1728; deſquels procès-verbaux de récolement ils remettront une expédition en forme aux Greffes des Maîtriſes du reſſort, conformément à l'article 9 dudit Réglement.

de la vuidange étant fixé par l'article ci-contre au premier Avril, les Officiers de Juſtice des Commanderies doivent faire le récolement au plûtard dans ſix ſemaines, c'eſt-à-dire vers le 15 Mai de chaque année.

ART. IX.

Ordonnons aux vénérables Prieurs, leurs Lieutenans, & à ceux de nos Religieux qui ſeront commis pour faire les viſites quinquenniales des Prieurés, Bailliages & Commanderies, de viſiter les bois pour connoître s'ils ſont dans la regle preſcrite par les Réglemens de 1669 & de 1728; & en cas que les Prieurs, Baillis & Commandeurs n'ayent pas fait appoſer le quart en réſerve, regler les coupes, & fait laiſſer dans les coupes des taillis le nombre de baliveaux preſcrit par les articles 6 & 7 de l'Ordonnance de 1728, leſdits Viſiteurs ordonneront ce que de raiſon pour l'entiere exécution deſdits Réglemens.

ART. X.

Comme auſſi dans le cas où les Prieurs, Baillis & Commandeurs auroient négligé de pourvoir au repeuplement deſdits bois *, ſoit en faiſant planter dans les places vagues, ſoit en les faiſant ſemer en gland; qu'ils n'auroient pas pareillement pourvû à la garde * deſdits bois, ou que les gardes par eux commis ne feroient pas leur devoir, pourront leſdits Viſiteurs en cours de viſite ſeulement, ordonner ce qu'ils trouveront à propos pour ledit repeuplement, & nommer tel nombre de gardes qu'ils jugeront convenable, auxquels ils donne-

* *Voyez ci-après* l'Obſervation des repeuplemens des Bois.

* *Idem*, de la garde des Bois, celle de la viſite prieurale, & de la viſite du Commiſſaire des Bois.

ront des Commiſſions pour être reçus aux Maîtriſes, & leur aſſigneront des gages ſuffiſans, que les Commandeurs ſeront obligés de payer ſans difficulté : pourront auſſi leſdits Viſiteurs révoquer ceux deſdits gardes pourvûs par les Commandeurs qui ſeront trouvés en faute, ou incapables de remplir leur devoir.

ART. XI.

Cette diſpoſition eſt conforme à l'artic. 1. du Decret de 1648, & à l'art. 11. du Réglem. de 1728. *Voyez ci-apr.* l'Obſervat. des Bois pour les réparations des Commanderies.

Et comme par le Statut 60, titre *des Prohibitions & des Peines*, & par le Decret de 1648, il eſt diſpoſé que les Prieurs, Baillis & Commandeurs prendront dans les bois des Prieurés, Bailliages & Commanderies, ceux néceſſaires pour réparer les bâtimens deſdites Commanderies, nous déclarons que cette faculté ne doit être entendue ſeulement, que pour faire les poutres, chevrons, planches, & autres charpentes qui ſeront jugées néceſſaires pour leſdites réparations : défendons auxdits Prieurs, Baillis & Commandeurs de ſe prévaloir de cette faculté pour ſe procurer le moyen de payer la main-d'œuvre & les autres matériaux, leſquels doivent être payés ſur les fruits des Commanderies : nous exceptons néanmoins les cas de ruine & deſtruction de bâtimens cauſée par guerre, incendie, ou autres cas fortuits, qui exigent un rétabliſſement total, nous réſervant à cet égard de ſecourir leſdits Commandeurs ſelon les occurrences, & dans la forme ordinaire de nos Lois & Statuts.

ART. XII.

*Voyez ci-après* les Obſervations des bois pour les réparations des Commander. & des fonctions du Commiſſaire des Bois.

Pour éviter plus efficacement les abus à l'occaſion des bois demandés par nos Religieux pour les réparations des Commanderies, & en même tems pour leur faciliter les moyens de les obtenir plus promptement,

nous ordonnons que le Procureur de notre vénérable commun Tréſor dans chaque Prieuré, ſoit & s'entende être Commiſſaire né pour l'inſpection des bois.

ART. XIII.

Les Prieurs, Baillis & Commandeurs qui demanderont des bois pour les réparations des bâtimens des Prieurés, Bailliages & Commanderies, s'adreſſeront audit Procureur-Commiſſaire des bois, & le requerront de ſe tranſporter ſur les lieux.

ART. XIV.

Le Procureur-Commiſſaire étant arrivé ſur les lieux, nommera un ou pluſieurs Experts-Charpentiers, ſuivant l'exigence des cas, auxquels il fera prêter ſerment en préſence du Commandeur ou de ſon Procureur, de bien & fidelement procéder : il viſitera avec leſdits Experts les bâtimens qu'il eſt néceſſaire de réparer, & dreſſera procès-verbal, lequel contiendra un devis deſdites réparations, & conſtatera clairement & en détail le nombre des arbres qui doivent être employés en nature pour faire leſdites réparations.

ART. XV.

Enſuite ledit Procureur-Commiſſaire ſe tranſportera ſans délai dans les bois de la Commanderie avec l'Expert-Charpentier, & marquera du marteau de l'Ordre les arbres que ledit Expert jugera propres à être employés en nature aux réparations conſtatées ; ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit, il en puiſſe être marqué ou abattu une plus grande quantité que celle portée par le devis ; & quant aux branches ou deſcentes deſdits arbres, les Prieurs, Baillis & Commandeurs en

diſpoſeront conformément à l'art. 14 du Réglement de 1728.

ART. XVI.

Ledit Procureur-Commiſſaire marquera d'abord les arbres épars, ceux qui ſe trouveront dans les haies, chemins, & liſieres des bois, & enſuite les baliveaux qui ſe trouveront dans les taillis de la coupe ordinaire de l'année.

ART. XVII.

S'il ne ſe trouve pas la quantité d'arbres néceſſaires, & qui ſoient de la qualité preſcrite par le procès-verbal de viſite, il ſe tranſportera dans les taillis des deux dernieres coupes, enſuite dans ceux qui ſe doivent couper dans l'année & la ſuivante, & y marquera du marteau de l'Ordre les arbres néceſſaires, conformément à ce qui eſt diſpoſé par l'article XV.

ART. XVIII.

Il fera mention dans ſon procès-verbal du nombre des arbres qu'il aura marqué dans les haies, dans les chemins, & dans les liſieres des bois, dans la coupe qui doit être faite dans l'année, & la ſuivante, & dans celles des deux années précédentes, comme auſſi de la groſſeur & longueur deſdits arbres.

ART. XIX.

Si dans les endroits indiqués par l'article précédent, il ne ſe trouve pas le nombre d'arbres néceſſaire pour les réparations, le Procureur-Commiſſaire fera mention dans ſon procès-verbal du nombre & de la qualité des arbres qu'il n'aura point trouvé, enſemble de leur deſtination,

deſtination, & des endroits où ils pourront être pris avec moins de dommage.

ART. XX.

Ledit Procureur-Commiſſaire déférera ſans retardement ſon procès-verbal, ſigné de lui, & des Experts qui l'auront aſſiſté, au premier Vénérable Chapitre ou Aſſemblée, qui, après un mûr examen dudit procès-verbal, & de toutes ſes parties, déliberera s'il convient accorder en tout ou en partie les bois demandés, ou de les refuſer; comme auſſi ladite délibération portera, s'il eſt convenable que les arbres marqués ſoient employés en nature, ou vendus, pour le prix en provenant être affecté ſans divertiſſement à acheter les bois des meſures & proportions indiquées par le devis des réparations.

ART. XXI.

Si par la délibération dudit Vénérable Chapitre ou Aſſemblée, il eſt déterminé d'accorder les arbres contenus dans le procès-verbal du Commiſſaire, le même Vénérable Chapitre ou Aſſemblée remettront ledit verbal avec leur délibération ſcellé de leur cachet à notre Agent général à Paris, lequel préſentera Requête au Conſeil du Roi au nom dudit Prieur, Bailli ou Commandeur, & à ſes frais, pour obtenir l'Arrêt portant permiſſion de couper les arbres marqués du marteau de l'Ordre par ledit Procureur-Commiſſaire, conformément à ce qui eſt preſcrit par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 & 25 du Réglement de 1728.

ART. XXII.

Défendons au Procureur-Commiſſaire de remettre ſon procès-verbal en d'autres mains qu'en celles du Vé-

nérable Chapitre ou Aſſemblée, leſquels ne pourront le remettre à autre qu'à notre Agent général : défendons pareillement à notredit Agent général de préſenter Requête au Conſeil de Sa Majeſté ſans la délibération & l'approbation par écrit dudit Vénérable Chapitre ou Aſſemblée.

ART. XXIII.

La délivrance des arbres en exécution de l'Arrêt du Conſeil qui accordera la permiſſion d'en faire la coupe, & le récolement de l'exploitation deſdits arbres, ſeront faits par les Officiers des Commanderies, conformément à l'article 26 dudit Réglement de 1728, & l'expédition en forme du procès-verbal dudit récolement ſera dépoſée au Greffe de la Maîtriſe du reſſort.

ART. XXIV.

Les réparations étant faites, les Prieur, Bailli ou Commandeur ſera tenu d'avertir le Procureur-Commiſſaire des bois *, lequel ſe tranſportera ſur les lieux pour conſtater par un procès-verbal l'emploi de ceux accordés pour les réparations ; duquel procès-verbal ledit Commiſſaire fera faire trois expéditions, une deſquelles il adreſſera au Vénérable Chapitre, en cas que les amélioriſſemens euſſent été déja viſités; mais ſi la viſite * n'en avoit pas encore été faite, elle ſera inſerée dans la même ; la ſeconde ſera adreſſée à l'Agent de l'Ordre à Paris, & la troiſieme ſera dépoſée au Greffe de la Maîtriſe du reſſort, à la diligence deſdits Prieur, Bailli ou Commandeur.

* *Voyez ci-après* l'Obſervation des fonctions du Commiſſaire des Bois.

* Cette diſpoſition a été expliquée par l'art. 6. de la Bulle du 17 Juillet 1756, *ci-après*.

ART. XXV.

L'art. 23. porte Les Prieurs, Baillis & Commandeurs rempliront

exactement les autres formalités prescrites par les articles 23 & 25 dudit Réglement de 1728.

que *les Commandeurs remettront au Greffe de la Maitrise du ressort, une copie de l'Arrêt portant permission de couper les arbres marqués, & ce dans trois mois à compter du jour de leur date.*

L'article 25. porte que *l'exploitation des bois marqués se fera dans l'année que la permission aura été accordée, après lequel tems ladite permission demeurera nulle.*

## ART. XXVI.

Les Prieurs, Baillis & Commandeurs rembourseront audit Procureur-Commissaire des bois les frais de transport, de séjour, & de retour: nous invitons ledit Procureur-Commissaire à une dépense modeste, & à une œconomie séante & religieuse, conformément à nos Statuts & loüables Coutumes.

## ART. XXVII.

Toutes les fois que ledit Procureur-Commissaire des bois aura connoissance de dégradations ou autres désordres dans les bois de quelque Prieuré, Bailliage ou Commanderie, il sera tenu d'en donner sans perte de tems part au Vénérable Prieur ou son Lieutenant *, de se transporter avec leur participation sur les lieux indiqués, & y trouvant des délits & malversations, en dresser un procès-verbal qu'il envoyera au Vénérable Chapitre ou Assemblée, pour sur icelui être pourvû par ledit Chapitre, suivant l'exigence des cas, & nos louables Coutumes: à cet effet, nous exhortons les Vénérables Prieurs, & tous autres Religieux, de donner part audit Procureur-Commissaire de tout désordre ou contravention au présent Réglement dans quelque bois aussitôt qu'ils en auront connoissance.

*Voyez ci-après* l'Observation des visites des Commissaires des Bois.

* *Nota.* Cette disposition a été expliquée par l'art. 7. de la Bulle du 17 Juill. 1756. Les Procureurs-Commissaires des Bois ne sont obligés de participer aux Grands-Prieurs ou à leurs Lieutenans, que pendant le tems de la célébration du Chapitre ou de la tenue de l'Assemblée provinciale.

## ART. XXVIII.

Si lesdits délits & malversations procedent du fait des

Receveurs, Fermiers, ou Particuliers riverains, & que les gardes des bois ne juſtifient pas qu'ils ayent fait des diligences pour la recherche & punition des coupables, nous donnons pouvoir audit Procureur-Commiſſaire des bois de pourvoir à la garde & ſûreté deſdits bois, en deſtituant les gardes négligens, & en nommant d'autres à leur place, de la même maniere qu'il eſt diſpoſé à l'égard des Viſiteurs de notre Ordre par les articles 9 & 10 ci-deſſus.

## ART. XXIX.

*Voyez ci-après* l'Obſervation des Chauffages.

Défendons très-expreſſément aux Prieurs, Baillis & Commandeurs, d'accorder à leurs Receveurs, Fermiers, gardes bois, & à tous autres la permiſſion de couper les arbres morts dans les bois des Prieurés, Bailliages & Commanderies, ni de donner auxdits Receveurs, Fermiers, gardes bois & autres, la faculté de couper des bois pour leur chauffage, ſi ce n'eſt des bois taillis qui appartiennent *comme fruit* auxdits Prieurs, Baillis & Commandeurs dans l'Ordre, & les tems qu'il eſt permis d'en faire l'exploitation.

## ART. XXX.

Au cas que les Commiſſaires des bois ne ſoient pas en état par maladie, incommodité, ou autrement, de ſe tranſporter ſur les lieux, à la requiſition des Commandeurs, ils pourront avec la participation du Vénérable Prieur, ou de ſon Lieutenant *, déléguer celui ou ceux de nos Religieux qu'ils trouveront à propos, leſquels délégués ſe conformeront en cette partie à tout ce qui a été preſcrit auxdits Commiſſaires des bois.

* *Voyez* l'art. 7. de la Bulle du 17 Juillet 1756.

## ART. XXXI.

*Venerandis itaque Prioribus, eorumque Locatenentibus; venerandis Capitulis, noſtriſque communis Ærarii Receptoribus & Procuratoribus, atque cuicumque ad quem ſpectabit, in virtute ſanctæ obedientiæ injungimus & mandamus ut ſuo quolibet muneri ac integræ hujus Regulamenti executioni advigilet; adeo ut, & ſi unicum dumtaxat Capitulum aliqua ex parte contraveniatur, in incapacitatis aliaſque pœnas à Statutis, Ordinationibus & Decretis, quæ de melioramentis cabreis, & præceptorum viſitationum adimplemento loquuntur, inflictas, incurriſſe intelligatur, perinde ac ſi Franciæ nemora in dictis Statutis, Ordinationibus & Decretis præfatis fuiſſent expreſſa. Volumus inſuper ut præſens Regulamentum, donec aliter*

Nous enjoignons donc & mandons, en vertu de la ſainte obédience, aux vénérables Prieurs, leurs Lieutenans; aux vénérables Chapitres, aux Receveurs & Procureurs de notre commun Tréſor, & à tous autres qu'il appartiendra, d'obſerver chacun en droit ſoi, & de veiller à l'entiere exécution du préſent Réglement; tellement que ſi quelqu'un y contrevient en quelque partie, il ſoit entendu avoir encouru la peine d'*incapacité*, & les autres peines portées par les Statuts, Ordonnances & Decrets qui parlent des amélioriſſemens, papiers terriers, de l'accompliſſement des préceptes des viſites, de même que s'il étoit fait mention expreſſe des bois de France dans leſdits Statuts, Ordonnances & Decrets. Voulons en outre

*Regiſtrata in Cancellaria.*

(*L. S.*)

*Fr. Franciſcus Guedes, Vicecancellarius.*

Regiſtrée en Chancellerie.

(L. S.)

*Signé*, Fr. François Guedes, Vicechancelier.

*Autre Bulle relative à celle ci-deſſus, & portant Réglement ſur le fait de l'Adminiſtration des Bois de Pin & Sapin, dépendans des Commanderies de l'Ordre.*

Du 17 Juillet 1756.

*FRATER Emanuel Pinto, Dei gratia ſacræ domus Hoſpitalis Sancti Joannis Hieroſolymitani, & militaris Ordinis Sancti Sepulchri Dominici Magiſter humilis, Pauperumque Jeſu-Chriſti Cuſtos; & nos Conventus domus ejuſdem: Univerſis & ſingulis Ordinis noſtri Fratribus nemorum adminiſtrationem in regno Galliæ gerentibus, præſentes noſtras Litteras viſuris, lecturis & audituris, Salutem in Domino ſempiternam. Congruentes equidem die 5 Julii 1751 edidimus*

FRERE Emanuel Pinto, par la grace de Dieu, humble Maître de la ſainte maiſon de l'Hôpital de S. Jean de Jéruſalem, & de l'Ordre militaire du ſaint Sépulchre du Seigneur, Gardien des Pauvres de Jeſus-Chriſt; & nous Couvent de la même maiſon: A tous & un chacun Freres de notre Ordre chargés de l'adminiſtration de nos bois dans le royaume de France, qui ces préſentes Lettres liront & oüiront, Salut éternel dans le Seigneur. Par notre Bulle du 5 Juillet 1751, nous

*diſpoſitiones, quo noſtri Ordinis Fratres Dignitatum ac Præceptoriarum, ſeu Commendarum intra limites venerandarum Linguarum Provinciæ, Alverniæ & Franciæ exiſtentium, Titulares ad exactam promptamque ſtabilimentorum per ſacram Chriſtianiſſimam Majeſtatem ſuper factum nemorum ejuſdem Ordinis noſtri Conſtitutorum executionem cogerentur. Cùm itaque in optatis habeamus ne quod intentioni noſtræ coronidem addere poteſt, negligatur, neceſſum cenſuimus noſtram interprætare mentem circa nemora pini & abietis, quæ cùm incidi nequeant niſi juſta procerarum arborum naturam, uſu Titularibus prædictis per Statuta noſtra laudabileſque Conſuetudines conceſſo, haud comprehendi poſſunt: Opportunum propterea exiſtimavimus nonnullas*

aurions fait les diſpoſitions convenables pour obliger nos Religieux titulaires des Dignités & Commanderies des vénérables Langues de Provence, d'Auvergne & de France, d'exécuter ponctuellement les Réglemens rendus par Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſur le fait des bois de notre Ordre. Notre intention étant de ne négliger aucun des moyens qui peuvent remplir cet objet, nous aurions jugé néceſſaire de nous expliquer ſur le fait des bois de pin & ſapin, leſquels ne pouvant être coupés qu'en nature de futaye, ne ſont pas dans le cas de l'uſage accordé à noſdits Religieux par nos Statuts & loüables Coûtumes: Nous aurions crû pareillement qu'il étoit à-propos d'ajoûter quelques diſpoſitions à notred. Bulle, & de donner plus d'étendue à d'autres, afin de ne pas

*nullas Bullæ noſtræ hac de re præcalendata die emanatæ diſpoſitiones adjungere, aliaſque extendere, ut omnis dubitandi cauſa, quæ etiam levi earumdem contraventioni præbere valeat opportunitatem, omnino auferatur. Quare articulos infra ſcriptos maturè perpendentes, illorum obſervantiam in hunc qui ſequitur modum decrevimus, mandavimus, ordinavimus; videlicet:*

pas laiſſer ſubſiſter d'obſcurité qui pût occaſionner la plus legere contravention. C'eſt pourquoi nous avons ordonné & ordonnons l'obſervation des articles ci-après:

## ARTICLE PREMIER.

Nous déclarons que les bois eſſence de pin, & de ſapin, ne produiſant point de taillis, il n'eſt en aucune façon loiſible aux Prieurs, Baillis & Commandeurs de s'en prévaloir; en conſéquence, nous leur défendons très-expreſſément d'y faire aucune coupe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de faire ni ſouffrir qu'il ſoit fait auxdits arbres des inciſions appellées vulgairement *Surler*, pour en tirer les matieres propres à fabriquer la poix-réſine, gauderon, & toutes autres choſes quelconques, à peine contre les contrevenans d'être procédé contr'eux, conformément au Statut 60, tit. *des Prohibitions & Peines.*

*Voyez ci-après* l'Obſervation de la Futaye eſſence de pin & de ſapin.

## ART. II.

Leſdits bois eſſence de pin & de ſapin étant entierement réſervés pour croître en futaye au profit de notre Vénérable Commun Tréſor, leſdits Prieurs, Baillis &

Commandeurs ſont diſpenſés de l'exécution des diſpoſitions portées par l'article III. de notredite Bulle du 5 Juillet 1751.

ART. III.

Seront cependant tenus leſdits Prieurs, Baillis & Commandeurs de faire garder à leurs frais diligemment & ſoigneuſement leſdites futayes, conformément à l'article II. de ladite Bulle, de les faire arpenter, figurer & borner, & d'adreſſer à notre Vénérable Ambaſſadeur près Sa Majeſté Très-Chrétienne les plans figuratifs qui auront été levés, ainſi que les procès-verbaux d'arpentage & bornage deſdits bois, conformément à l'article V. de ladite Bulle.

ART. IV.

Au cas que leſdits Prieurs, Baillis & Commandeurs ayent beſoin de prendre dans leſdites futayes des arbres pour employer aux réparations de leurs Commanderies, leſdits arbres leur ſeront marqués par le Procureur-Commiſſaire, ou par ſon délégué, en rempliſſant les ſolemnités & formalités preſcrites par ladite Bulle à l'égard des autres bois.

ART. V.

Ledit Procureur-Commiſſaire ayant beſoin de bois pour les réparations de ſa Commanderie, requerra le Procureur Général Receveur du commun Tréſor, de ſe tranſporter ſur les lieux pour conſtater leſdites réparations, & marquer les arbres néceſſaires pour les faire; lequel Receveur ſe conformera en cette partie à ce qui a été ordonné par ladite Bulle à l'égard des autres Commanderies, avec pouvoir audit Receveur de déléguer

en ſon lieu & place tel de nos Religieux qu'il trouvera à propos.

ART. VI.

Interprétant en tant que beſoin ſeroit, & même augmentant les diſpoſitions de l'article XXIV. de ladite Bulle du 5 Juillet 1751, nous déclarons que pour éviter les frais d'un ſecond tranſport du Procureur-Commiſſaire, les Commandeurs auront trois moyens pour faire conſtater l'emploi des bois qui leur auront été accordés pour être employés aux réparations de leurs Commanderies; le premier par les Grands-Prieurs, ou par les Commiſſaires-Viſiteurs & députés pour faire la viſite Prieurale; le deuxieme par les Commiſſaires députés par ledit Vénérable Chapitre pour faire les amélioriſſemens des Commanderies; le troiſieme par le Procureur-Commiſſaire des bois, ou par ſon Délégué, tous leſquels ſeront tenus de ſe conformer aux formalités & ſolemnités preſcrites par ledit article XXIV.

ART. VII.

En expliquant les articles XXVII. & XXX. de ladite Bulle, & pour faciliter leur exécution ſans retardement, nous déclarons que le Procureur-Commiſſaire des bois ne ſera obligé de participer aux Vénérables Prieurs, & à leurs Lieutenans, pour raiſon des choſes dont auxdits articles, que pendant le tems de la célébration des Chapitres, ou de la tenue des Aſſemblées Provinciales; leur permettons dans les autres tems d'agir, & de déléguer, en vertu de l'autorité que nous leur confions par la préſente, ainſi qu'ils trouveront plus à propos, & convenable au bien de la choſe & à celui des Commandeurs.

ART. VIII.

Au ſurplus ladite Bulle du 5 Juillet 1751 ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, dans tout ce où il n'y a pas été dérogé par la préſente.

ART. IX.

*Venerandis itaque Prioribus, eorumve Locotenentibus; venerandis Capitulis, noſtrique communis Ærarii Receptoribus & Procuratoribus, atque cuicumque ad quem ſpectabit, in virtute ſanctæ obedientiæ injungimus & mandamus ut ſuo cuilibet muneri & integræ hujus Regulamenti executioni advigilet; adeo ut & ſi unicum dumtaxat Capitulum aliaque ex parte contraveniatur* in incapacitatis, *aliaſque pœnas à Statutis, Ordinationibus & Decretis, quæ de melioramentis, cabreis, & præceptorum viſitationum adimplemento loquuntur, inflictas, incurriſſe intelligatur, perinde ac ſi Franciæ nemora in dictis Statutis, Ordinatio-*

Nous enjoignons donc & mandons, en vertu de ſainte obédience, aux vénérables Prieurs, leurs Lieutenans, aux vénér. Chapitres, aux Receveurs & Procureurs de notre commun Tréſor, & à tous autres qu'il appartiendra, d'obſerver chacun en droit ſoi, & de veiller à l'entiere exécution du préſent Réglement; tellement que ſi quelqu'un y contrevient, il ſoit entendu avoir encouru la peine d'*incapacité*, & les autres peines portées par les Statuts, Ordinations & Decrets qui parlent des amélioriſſemens, papiers terriers, de l'accompliſſement des préceptes des viſites, de même que s'il étoit fait mention des bois de France dans leſdits Statuts, Ordinations

*nibus & Decretis præfatis fuiſſent expreſſa. Volumus inſuper ut præſens Regulamentum, donec aliter diſpoſitum fuerit, eamdem habeat vim & auctoritatem, qua ipſamet Ordinis noſtri Statuta & ſtabilimenta pollent. Utque in Capitulis perlegatur & publicetur, ac in Aulis ubi convocari ſolent Capitula, principalibuſque Commendarum domiciliis, ne quid ignorantiæ ab aliquo allegari poſſit, impreſſum affigatur, ut juxta ejus formam & tenorem illud quilibet exequatur. In cujus rei teſtimonium Bulla noſtra communis plumbea Præſentibus eſt appenſa. Datum Melitæ in Conventu noſtro, die 17 menſis Julii 1756. Et quia ita ſe habet veritas, ideo in hujus rei teſtimonium Bulla noſtra magiſtralis in cera nigra Præſentibus eſt impreſſa. Datum Melitæ in Conventu noſtro, die, menſe & anno retro ſcriptis.*

& Decrets. Voulons en outre que le préſent Réglement, juſqu'à ce qu'autrement ſoit ordonné, ait la même force & autorité que les Statuts & établiſſemens de notre Ordre. Et afin que perſonne n'en ignore, ledit préſent Réglement ſera lû, publié aux Chapitres, imprimé & affiché dans les ſalles où ſe tiennent leſdits Chapitres, & dans le principal manoir des Commanderies, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. En témoin de quoi nous avons à ces Préſentes fait appoſer le ſceau de notre Bulle commune. Donné à Malte en notre Couvent, le 17 Juillet 1756. Et parce que telle eſt la vérité, nous avons en témoignage de ce fait appoſer à ces Préſentes le ſcel de notre Bulle magiſtrale en cire noire. Donné à Malte en notre Couvent, les jour, mois & an ci-deſſus dits.

*Regiſtrata in Cancellaria.*

*(L. S.)*

*Bajuſlivus Aquilæ, Fr. Fran. Guedes, Vicecancellarius.*

Regiſtrée en Chancellerie.

(L. S.)

*Signé*, le Bailli de Laigle, Fr. Franç. Guedes, Vicechancelier.

*Lettres-patentes d'approbation & confirmation deſdites Bulles.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin du Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Folcalquier, & terres adjacentes; A tous préſens & à venir, Salut. Notre cher Couſin le Grand Maître de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, & nos chers & bien amés les Baillis, Commandeurs, Chevaliers, Freres, Religieux, Officiers & ſuppôts dudit Ordre, nous ont fait repréſenter, que pour le bon gouvernement d'icelui, pour y maintenir une diſcipline exacte, & pour inſtruire de leurs devoirs ceux qui le compoſent, il nous a plû par nos Lettres Patentes du mois de Décembre 1718, approuver, confirmer, & autoriſer les Statuts & Ordonnances dudit Ordre, pour être exactement obſervés & exécutés dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays & Terres de notre obéiſſance, ſans qu'il y puiſſe être contrevenu pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; que les mêmes motifs ayant engagé notredit Couſin, & ſon Conſeil, de renouveller & d'étendre les diſpoſitions deſdits Statuts, ſur ce qui a rapport à l'adminiſtration des bois dépendans des dignités & Com-

manderies dudit Ordre, ſituées dans notre Royaume, ils auroient rendu deux Bulles en forme de Réglement, l'une en date du 5 Juillet 1751, l'autre en date du 17 Juillet 1756, contenant les diſpoſitions les plus préciſes pour mettre les Prieurs, Baillis & Commandeurs dans le cas de remplir nos vûes, & celles dudit Ordre, pour effectuer la bonne adminiſtration & conſervation deſdits bois; que ces Bulles ayant dans l'intérieur de l'Ordre la même force & autorité que leſdits Statuts & Ordonnances, dont elles ſont une ſuite néceſſaire, ils recourent à nous avec la même confiance, pour obtenir notre approbation & confirmation, dans la forme que nous l'avons accordée deſdits Statuts & Ordonnances par noſdites Lettres-Patentes du mois de Décembre 1718; qu'ils eſperent que nous nous porterons d'autant plus facilement à leur accorder cette grace, qu'il nous paroîtra évident que le deſir eſſentiel dudit Ordre eſt de faire remplir exactement par les Prieurs, Baillis & Commandeurs les diſpoſitions de l'Ordonnance rendue par le Roi notre très-honoré Seigneur & biſayeul au mois d'Août 1669; l'Arrêt de notre Conſeil rendu en forme de Réglement ſur le fait particulier des bois dudit Ordre le 12 Octobre 1728, & nos Lettres-Patentes expédiées ſur icelui au mois d'Août 1736, de maniere que leſdits Prieurs, Baillis & Commandeurs ne puiſſent alléguer aucun prétexte pour s'en diſpenſer, ſans encourir les peines portées par le Statut (ſoixante) dudit Ordre, titre *des Prohibitions & des Peines*. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Ordre de Malte, concourir à ſes vûes de conſerver les bois de ſes

Dignités & Commanderies, & d'en aſſurer la bonne adminiſtration, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, après avoir fait voir à notre Conſeil leſdites deux Bulles expédiées en papier, l'une en date du 5 Juillet 1751, contenant trente-un articles, l'autre en date du 17 Juillet 1756, contenant neuf articles, dont les préambules & la fin ſont en latin, & leſdits articles en françois, leſquelles ſont ci-jointes ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie; nous avons leſdites Bulles approuvé, confirmé & autoriſé, approuvons, confirmons, & autoriſons par ces préſentes ſignées de notre main: voulons & nous plaît qu'elles ſoient exactement obſervées, & exécutées dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, ſans qu'il y puiſſe être contrevenu pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Grand Conſeil à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer & publier par-tout où beſoin ſera, & du contenu en icelles ils faſſent jouir ledit Ordre de Malte pleinement, paiſiblement & perpétuellement, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels en faveur dudit Ordre, nous avons de notre grace, pouvoir & autorité ſuſdits dérogé & dérogeons. CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre mil ſept cens cinquante-ſix, & de notre Regne le quarante-deuxieme. *Signé* LOUIS. Et ſur le repli, par le Roi,

Roi, R. DE VOYER. *Viſa* MACHAULT, *pour confirmation de Bulles du Grand-Maître de Malte pour la régie & adminiſtration des Bois dépendans dudit Ordre. Signé* DE VOYER. Vû au Conſeil, *Signé* PEYRENC DE MORAS, & ſcellé du grand ſceau de cire verte, ſur des lacs de ſoie rouge & verte.

Enregiſtrées ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & jouir par les Baillis, Commandeurs, Freres & Officiers de l'Ordre de Malte, de l'effet & contenu en icelles; à la charge qu'en vertu de l'article IV. de la Bulle du 5 Juillet 1751, il ne ſera aucunement dérogé au contenu des articles IV. & V. du titre XXV. de l'Ordonnance de 1669, * leſquels ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & ſeront leſdites Bulles, Lettres-Patentes, & l'Arrêt ſur icelles, publiés par-tout où beſoin ſera, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 28 Janvier 1757. *Signé* VERDUC.

* *Nota.* L'obſervation ci-après, *des Triages*, explique le cas prévû par les art. 4. & 5. du tit. xxv. de l'Ordonnance de 1669, ainſi que la différence eſſentielle qui ſe trouve entre l'objet de la diſpoſition de cette Ordonnance, & celui de l'art. 4. de la Bulle du 5 Juillet 1751; que cet art. 4. n'a aucune application au cas *des Triages*, mais uniquement à celui *des Cantonnemens* autoriſés par la Juriſprudence du Conſeil d'Etat du Roi.

## *OBSERVATIONS.*

LE Réglement de Malte eſt une collection exacte qui réunit en un ſeul corps les diſpoſitions des Ordonnances du Royaume, & des Statuts de l'Ordre ſur le fait des Bois.

Utilité du Réglement de Malte en général.

Pour peu qu'on ſe donne la peine d'examiner ce Réglement ſans partialité, on aura lieu de louer les motifs qui l'ont produit : le Grand-Maître & Sacré Conſeil conſidérant les embarras & difficultés qui ſe rencontrent toujours lorſqu'on eſt obligé de faire la recherche des préceptes ſur leſquels on doit ſe conduire, ont eu l'attention paternelle de ſimplifier à Meſſieurs les Commandeurs les moyens de remplir leurs devoirs envers l'Etat & envers l'Ordre.

Cet objet important étoit bien digne de la haute ſageſſe de S. A. Séréne. Eminentiſſime, & Sacré Conſeil : MM. les Commandeurs occupés des ſervices auxquels ils ſont engagés envers la Chrétienté, n'étoient guere en ſituation de faire une étude particuliere ſur une matiere auſſi compliquée que l'eſt celle des bois; ils s'en rapportoient à leurs gens d'affaires, leſquels auſſi peu inſtruits des Ordonnances du Royaume que des Statuts de l'Ordre, tomboient dans des contraventions continuelles qui cauſoient à leurs Maîtres des dépenſes & des embarras ſans nombre.

Pour obvier à de ſi grands inconvéniens, & en même tems remédier aux abus, il ne pouvoit pas être employé de moyen plus efficace que celui d'un Réglement qui

renfermant en lui ſeul toutes les diſpoſitions précédentes, donnât moyen à Meſſieurs les Commandeurs, & à leurs gens d'affaires de s'inſtruire, pour ne tomber à l'avenir dans aucun cas repréhenſible.

Mais indépendamment de cette utilité particuliere, le Grand-Maître a eu en vûe un objet plus général. S. A. Sérén^me^. Eminentiſſime & Sacré Conſeil ayant connu que l'Ordre & les Commandeurs ſouffroient de grands préjudices des deſordres qui s'étoient introduits dans l'adminiſtration des bois, ils ont pourvû par ce Réglement à conſerver le fonds qui appartient à la Religion, en bonifiant les fruits qui appartiennent à Meſſieurs les Commandeurs. J'ai déja expliqué ces avantages réciproques dans la premiere Partie, je vais tâcher d'indiquer les moyens de parvenir à ce but.

## *De la Garde des Bois*

ON prendroit envain des précautions pour conſerver les bois s'ils n'étoient gardés ſoigneuſement.

Cette conſidération a fait ſtatuer par l'article 14 du titre 25 des bois appartenans aux Communautés de l'Ordonnance de 1669, *qu'il ſeroit établi des Gardes pour veiller à la conſervation des bois, auxquels on aſſigneroit des gages ſuffiſans.*

L'art. 10 du Réglement de 1728, en rappellant cette diſpoſition, ajoûte par rapport aux bois de l'Ordre, *que les Gardes ſeront reçus pardevant les Maîtriſes, & que dans le cas où les Commandeurs ne commettront pas le nombre de Gardes néceſſaires, il y ſera pourvû par le Grand-Maître des Eaux & Forêts*, &c.

C'eſt en conformité de ces Ordonnances que par l'article 2 du Réglement de Malte, il a été ordonné aux Commandeurs *d'établir dans leurs Commanderies le nombre des Gardes qui ſera jugé convenable pour veiller à la conſervation des bois, leſquels ſeront reçûs pardevant les Officiers des Maîtriſes*; parce que les procès-verbaux des Gardes ne peuvent valoir devant ce Tribunal, s'ils n'y ſont reçûs, & s'ils n'y ont prêté ſerment.

Pour rendre Meſſieurs les Commandeurs plus attentifs à établir des Gardes actifs & vigilans, les articles 10 & 28 du même Réglement de Malte enjoignent aux Grands-Prieurs & Viſiteurs en cours de viſite ſeulement, & aux Commiſſaires des bois, *de commettre des Gardes, de leur aſſigner des gages ſuffiſans; de deſtituer ceux des*

*Gardes qui ne rempliront pas leur devoir, & d'en nommer à leur place*, &c. enſorte que d'un côté Meſſieurs les Viſiteurs, & de l'autre Meſſieurs les Commiſſaires des bois, ſont autoriſés à faire par rapport aux Gardes, les établiſſemens & changemens qu'ils trouveront à propos.

Meſſieurs les Commandeurs ſont donc obligés de pourvoir à la garde des bois; parce que s'ils négligoient de le faire, les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, les Viſiteurs & les Commiſſaires des bois le feroient eux-mêmes : Meſſieurs les Commandeurs ont des raiſons très-eſſentielles de ne pas ſe laiſſer prévenir à ce ſujet. 1°. Les Gardes placés par tout autre qu'eux ſeroient abſolument indépendans de leur autorité. 2°. Ces Gardes ne ſeroient obligés à autre choſe qu'à la garde des bois, au lieu que Meſſieurs les Commandeurs en les établiſſant eux-mêmes, peuvent les charger en même-tems de la garde des chaſſes & pêches des Commanderies. 3°. Les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts aſſignent de gros gages aux Gardes qu'ils commettent, & ils leur délivrent des exécutoires pour obliger les Commandeurs de les payer; au lieu que Meſſieurs les Commandeurs de gré à gré, & auſſi en conſidération des exemptions attribuées à l'Ordre par ſes priviléges & immunités, trouvent de bons Gardes pour des gages raiſonnables.

*Nota.* Pour faciliter à MM. les Commandeurs le moyen de remplir ce qui eſt preſcrit pour la garde des Bois, ils trouveront ci-après, *N°. 1. pag. 1. troiſieme partie*, un modele des Proviſions qu'ils doivent donner.

Quelques Commandeurs ont prétendu que n'ayant dans leurs Commanderies que des bois futayes, ils n'étoient pas obligés de payer les frais de garde. Il a été répondu à cette queſtion que les frais de garde étoient une charge de l'adminiſtration qui leur a été confiée,

MM. les Commandeurs ſont obligés de faire garder à leurs frais les futayes ainſi que les taillis.

& en même-tems un devoir qui les aſſujettiſſoit de veiller à la conſervation de tous les fonds dépendans de cette adminiſtration, & par conſéquent à celle des futayes, leſquelles ſont cenſées fonds.

D'ailleurs, comme preſque tous les bois de l'Ordre en France produiſent des taillis qui appartiennent à Meſſieurs les Commandeurs, les frais de garde des futayes ne leur ſont pas onéreux, puiſqu'en faiſant garder les taillis, les chaſſes & pêches, il eſt de leur intérêt de faire garder les futayes, parce qu'elles ne ſçauroient être dégradées ſans cauſer de grands dommages aux taillis, de maniere qu'en faiſant leur profit, ils peuvent faire celui de l'Ordre ſans qu'il leur en coûte un ſol de plus.

## *De l'Appoſition du Quart en réſerve, & du Réglement des Coupes des Taillis.*

LE Réglement de Malte, article 3, en ordonnant *que la quatrieme partie des bois ſera miſe en réſerve, & les trois autres quarts diviſés en coupes réglées*, n'a fait que ſe conformer aux articles 1 & 2 du tit. 24 de l'Ordonnance de 1669, & à l'article 1 de celle de 1728.

Dans la premiere partie de cet Ouvrage, j'ai traité avec étendue l'utilité de ces opérations; les avantages qui en réſultent pour la Religion en général, & pour Meſſieurs les Commandeurs en particulier: je vais tâcher de leur indiquer les moyens de diminuer les dépenſes qu'ils ſont obligés de faire pour cet objet important.

L'intérêt de MM. les Commandeurs eſt de provoquer l'appoſition du quart de réſerve & le Réglement des coupes.

Dès que Meſſieurs les Commandeurs ne peuvent pas ſe diſpenſer de l'appoſition du quart de réſerve, & du Réglement des coupes, leur intérêt eſt d'engager le Grand-Maître du département de commettre les Officiers des Maîtriſes pour faire cette opération; s'ils obtiennent cette facilité, laquelle n'eſt guere refuſée à des perſonnes de conſidération, ils peuvent convenir amiablement avec leſdits Officiers d'une ſomme pour la dépenſe de ces opérations. Pluſieurs de Meſſieurs les Commandeurs ont fait uſage de cet expédient; ils ont trouvé ces Officiers dans les diſpoſitions les plus favorables d'éviter des frais inutiles, & en effet par cet arrangement Meſſieurs les Commandeurs en ont épargné de conſidérables.

Les taillis eſſence de bois-blanc ne ſont pas dans le cas de devoir être réglés à 25 ans.

Quoique l'art. 5 du Réglement de 1728 porte que *les trois quarts reſtans des bois ſeront mis en coupes réglées de vingt-cinq ans*, les Officiers des Maîtriſes ſont dans l'uſage de régler ces coupes à ſeize, dix-huit ou vingt ans, lorſque par la vérification du fonds, & de l'eſſence des taillis, il leur paroît que la bonne adminiſtration exige que ces taillis ſoient exploités plûtôt.

Par exemple, ſi les différentes eſpeces de bois-blanc dominent dans les taillis, il eſt du bien de la choſe de régler les coupes à ſeize, dix-huit ou vingt ans *, & même à un plus court terme, relativement à l'état du ſol qui produit ces taillis, parce que les bois-blancs meurent ſur la plante & ſe perdent lorſqu'on n'a pas ſoin de les couper à ces âges. Si au contraire ces taillis ſont eſſence de chêne & d'autres eſpeces de bois dur, l'intérêt de Meſſieurs les Commandeurs eſt qu'ils ne ſoient coupés qu'à l'âge de vingt-cinq ans, à moins que par l'inſpection du ſol on ne juge qu'il ſoit plus expédient de régler les coupes à un moindre terme.

* *Nota.* Pour parvenir à faire régler la coupe des taillis à l'âge de 16, 18 ou 20 ans, il faut que ſur le procès-verbal d'arpentage qui ſera fait par l'Arpenteur-juré de la Maîtriſe, & par lequel il ſera conſtaté que l'eſſence de bois-blanc domine dans ceux dont il ſera queſtion de faire l'aménagement : il faut, dis-je, que MM. les Commandeurs obtiennent un Arrêt du Conſeil qui autoriſe les Officiers des Maîtriſes à régler les coupes à ces âges.

Au ſurplus, Meſſieurs les Commandeurs ſe trouveront toûjours très-bien de vivre en bonne intelligence avec les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, & les Officiers des Maîtriſes ; parce que comme il n'eſt pas poſſible qu'il n'arrive dans l'adminiſtration des bois, certains accidens imprévûs ; ces Officiers, qui ont la police ſupérieure dans les bois de l'Ordre, ſe comportent avec plus d'indulgence qu'ils ne le feroient, s'ils n'étoient pas retenus par des égards & des conſidérations. Mais quelque confiance que Meſſieurs les Commandeurs mettent dans leurs liaiſons avec ces Officiers, rien ne peut les

diſpenſer

diſpenſer d'obſerver la regle la plus exacte.

Lorſque l'appoſition du quart de réſerve & le réglement des coupes ſeront faits, le moyen le plus efficace de tirer un parti avantageux de ces bois, & d'éviter de tomber dans des contraventions, eſt de ne point comprendre ces bois dans les baux à ferme; & que Meſſieurs les Commandeurs vendent par eux-mêmes les coupes annuelles, ou les faſſent vendre par les Officiers de Juſtice, au plus offrant & dernier enchériſſeur, à l'extinction des feux. Rien n'eſt plus eſſentiel que d'empêcher les Fermiers d'entrer dans les bois; parce que ſous prétexte des droits qu'ils exercent en vertu de leurs baux, ils commettent des abus ſans nombre qui ne viennent jamais à la connoiſſance de Meſſieurs les Commandeurs, par les précautions que ces Fermiers prennent de gagner les Gardes, & de prendre, de concert avec eux, des meſures pour cacher leurs malverſations.

Moyen de profiter des Bois avantageuſement, & d'éviter les contraventions.

Pour remplir entierement ce point de vûe, il faut encore que Meſſieurs les Commandeurs faſſent des arrangemens pour rendre les Gardes abſolument indépendans de leurs Receveurs & Fermiers, afin d'éviter que ces Gardes, par intérêt ou par complaiſance, ne favoriſent les Receveurs ou Fermiers, ſoit en leur laiſſant prendre des bois, ſoit en ſouffrant que les troupeaux pâturent dans les bois. Il ſeroit même néceſſaire que Meſſieurs les Commandeurs chargeaſſent ſur les lieux une perſonne de confiance & de probité d'éclairer la conduite du Garde, pour que, s'il ſe paſſoit quelque choſe contre leurs intentions, il fût en état d'y remédier promptement.

Avoir ſur les lieux une perſonne de confiance qui veille à ce qui ſe paſſe par rapport aux Bois.

Les Offices de Juſtice des Commanderies ne doivent pas être exercés par les Receveurs & Fermiers.

Il ſeroit auſſi très-utile que Meſſieurs les Commandeurs diſpoſaſſent des Offices de Juſtice de leurs Commanderies en faveur de perſonnes d'une capacité & d'une probité reconnue, qui fuſſent dans une indépendance abſolue des Receveurs & Fermiers. Rien n'eſt plus ſuſceptible d'abus que de faire exercer ces Offices par les Receveurs & Fermiers; car outre les vexations continuelles qu'ils ſont par-là en état de faire contre les Vaſſaux, ces Offices leur ſervent encore à cacher ce qu'il y a de repréhenſible dans leur conduite par rapport aux bois, & à empêcher que MM. les Commandeurs n'en ſoient informés; aucun des Vaſſaux n'oſant parler contre ces Receveurs & Fermiers Officiers de Juſtice, par la crainte qu'ils ont d'en être opprimés.

Si les Officiers de Juſtice étoient tels que je le propoſe, MM. les Commandeurs ſe ſerviroient utilement d'eux pour la conſervation des bois. Ces Officiers pourroient faire de tems en tems des viſites imprévûes de ces bois, leſquelles obligeroient les Gardes de faire leur devoir, en même tems qu'elles empêcheroient toute pratique illicite, & toute connivence entre ces Gardes, les Receveurs, Fermiers, & tous autres.

Ces Officiers des Commanderies, en qualité de Juges-Gruyers, ont une juriſdiction ſur les bois qui en dépendent, ainſi que je l'expliquerai ci-après *. Pour les mettre en état de l'exercer, il faut que MM. les Commandeurs leur donnent des proviſions, dont pour leur plus grande facilité ils trouveront le modele N°. II. page 5.

* *Voyez ci-après, de la juriſdiction des Officiers de Juſtice des Commanderies, en qualité de Juges-Gruyers.*

## *De l'Adminiſtration des Quarts de Réſerve.*

LE quart de réſerve étant deſtiné pour croître en futaye, forme un fonds, qui appartient au vénérable commun Tréſor, de même que tous les autres fonds (*a*) dépendans des Commanderies.

Le quart de réſerve appartient au commun Tréſor.

L'aliénation des fonds étant prohibée (*b*) aux Commandeurs, ils ne peuvent pas plus diſpoſer des quarts de réſerve, & des futayes, que des autres fonds : les taillis ſeuls leur appartiennent, parce qu'ils ſont regardés comme fruits.

(*a*) Stat. 1. tit. *du Tréſor.*
(*b*) Stat. 5. 6. 10. & 12. titre *des Contrats & Alién.* Ord. 9. du même titre.

Les Commandeurs qui par l'effet de leur crédit, obtiendroient du Conſeil du Roi la permiſſion de couper les quarts de réſerve, ſans l'agrément & le concours de l'Ordre, ſeroient dans le cas de la peine portée par le Statut 60. titre *des Probibitions & Peines*, parce que la permiſſion qu'ils auroient obtenue du Conſeil, en fraude des droits de l'Ordre, ſeroit obreptice & ſubreptice.

Commandeurs qui obtiennent les quarts de réſerve illicitement, encourent les peines du Statut.

Tels ſont les principes invariables de l'Ordre, dont il n'eſt pas permis de s'écarter, ſans encourir la rigueur de ſes Loix : leur obſervation eſt confirmée par ſix exemples qui conſtatent la Juriſprudence du Conſeil du Roi à cet égard ; trois ſont antérieurs à l'Ordonnance de 1669, & les trois autres poſtérieurs.

L'Ordre obtint en 1561, 1646, & 1650, des Lettres-patentes, portant permiſſion de couper ſes futayes : il en obtint encore en 1672.

Celles qu'il a obtenues en 1706 & 1745, ne com-

prennent pas ſeulement la permiſſion de couper les futayes, mais encore les quarts de réſerve.

On peut même propoſer un ſeptieme exemple. En dernier lieu, le Roy ayant rendu de ſon propre mouvement des Lettres-Patentes, pour faire vendre nombre de quarts de réſerve, ſitués aux environs de Paris, à la charge par les adjudicataires de convertir les bois en charbon pour l'approviſionnement de cette Capitale, auſſi-tôt que les Miniſtres de l'Ordre ont eu connoiſſance que parmi ces quarts de réſerve étoit celui de Saint-Jean en l'Iſle lès-Corbeil dépendant de la grande Tréſorerie, ils ſe ſont pourvûs au Conſeil; & par Arrêt du 7 Décembre 1756, il a été ordonné que la ſomme de 21239 liv. 15 ſ. prix de l'adjudication, ſeroit payée à l'Ordre ès mains de M. le Commandeur de Grieu, ſon Receveur au Grand-Prieuré de France, à quoi faire, Charles Bellavoine adjudicataire, ſes caution & certificateur, ſeroient contraints.

Il eſt donc clairement démontré qu'il n'appartient qu'à l'Ordre de profiter des futayes & quarts de réſerve.

L'adminiſtration des quarts de réſerve eſt traitée différemment.

Uſage de France pour l'adminiſtration des quarts de réſerve.

En France, on ne permet point d'y couper pour quelque raiſon que ce ſoit, & ce n'eſt qu'à l'âge de 100 ou de 120 ans qu'on peut obtenir la coupe de la totalité.

Uſage de Lorraine.

En Lorraine, on permet de couper le recru du quart de réſerve à l'âge de 30 ou 36 ans, à la charge de conſerver tous les anciens arbres, & de laiſſer un certain

nombre de baliveaux de l'âge des plus beaux & mieux venans, de maniere que pendant le laps de 100 ou de 120 ans, on fait deux coupes du recru des quarts de réſerve; on obtient enſuite la coupe de la totalité, lorſque la réſerve a acquis l'âge compétent.

Uſage de Lorraine préférable à celui de France.

L'uſage de Lorraine ſemble être préférable à celui de France : on y fait profiter deux fois les mainmortables de la coupe du recru qui ſeroit perdu en grande partie; parce que ce recru étant compoſé de certaines eſpeces de bois blanc, dont la progreſſion & conſervation ne dure pas plus de trente à trente-ſix ans, il eſt connu de tous les Foreſtiers que ces eſpeces de bois meurent ſur plante & ſe perdent.

Au contraire le recru de bois-blanc étant coupé à ces âges, ſe reproduit à la vérité avec plus de difficulté, parce que la futaye l'offuſque, mais cependant aſſez avantageuſement.

D'ailleurs ces coupes procurent le bien de nettoyer le bois, & de donner plus de facilité à la croiſſance de la futaye.

Comme ce recru appartient au vénérable commun Tréſor, l'Ordre doit avoir attention, en Lorraine, de ſe pourvoir, lorſqu'il aura atteint l'âge de 30 ou 36 ans, pour obtenir la permiſſion de le couper.

Suivre l'uſage de Lorraine pour les quarts de réſerve des Pays-Bas & d'Alſace.

On pourra en uſer de même à l'égard des quarts de réſerve des bois des Commanderies des Pays-Bas Autrichiens & Principauté de Liege, ainſi que par rapport à ceux des Commanderies d'Alſace; ce qui pourra s'exécuter d'autant plus facilement, qu'il ne ſera pas néceſſaire d'obtenir de permiſſion.

## *Des Futayes eſſences de Pin, de Sapin, & des autres Bois de cette eſpece.*

Les Futayes eſſences de Pin, de Sapin, ne ſont pas ſujettes à l'appoſition du quart en réſerve & au réglement des coupes.

QUoique les articles 2 & 3 du titre 24 des Bois des Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte du Réglement de 1669, & les articles 1, 4 & 5 de celui de 1728, ordonnent généralement & ſans aucune exception l'appoſition du quart de réſerve, & que les trois autres quarts ſoient réglés en coupes; l'expérience a fait connoître que cette regle générale en exigeoit une particuliere pour l'adminiſtration des futayes eſſences de pin, de ſapin, & des autres bois de cette eſpece.

En effet, la différence qu'il y a entre l'eſpece de bois dur, & celle de bois blanc eſt ſi grande, qu'il n'eſt pas poſſible de faire application des regles preſcrites par l'Ordonnance de 1669, pour adminiſtrer les bois blancs: les premiers doivent être coupés à tire & aire; au lieu que les ſouches des pins & ſapins ne repouſſant point, cette eſpece de futaye ne peut être coupée que par jardinage.

Auſſi le Conſeil du Roi, par une ſuite de la ſageſſe de ſes vûes, pour effectuer la conſervation des bois du Royaume, a rendu des Réglemens particuliers pour l'adminiſtration des futayes eſſences de pin & de ſapin, leſquels different non-ſeulement des principes indiqués pour celle des bois durs par l'Ordonnance de 1669, mais les diſpoſitions de ces Réglemens ſont encore différentes, relativement à la ſituation des futayes de pin & de ſapin, & aux emplois qui peuvent en être faits.

Tels ſont les Réglemens rendus en 1730, ſur le fait des pins & ſapins des Pyrénées ; en 1754 pour les ſapins de Franche-Comté ; enfin celui rendu pour l'adminiſtration des pins & ſapins qui ſe trouvent dans le reſſort de la Maîtriſe de Quillan en Languedoc ; d'où il eſt facile de conclure qu'il n'y a point de regle générale & uniforme pour cet objet.

Il n'en eſt pas de même des futayes eſſences de pin & de ſapin, appartenantes à l'Ordre de Malte ; il a été pourvû efficacement & uniformément à leur conſervation, & d'une maniere même préférable aux diſpoſitions des Réglemens particuliers du Conſeil.

On a vû ci-devant que le Statut 60. tit. *des Prohibitions & Peines*, & le Decret de 1648, défendent expreſſément à Meſſieurs les Commandeurs, ſous de rigoureuſes peines, de couper aucuns arbres futayes, mais ſeulement de s'appliquer le prix des taillis, comme fruit.

Les bois eſſences de pin, de ſapin, ne produiſant pas des taillis, MM. les Commandeurs ne peuvent rien y faire couper ſans encourir la rigueur des peines portées par ce Statut & par ce Decret ; enſorte que l'exécution des anciennes Loix de l'Ordre opere à cet égard un plus grand bien, puiſqu'au lieu de la réſerve du quart, ces futayes ſont réſervées en totalité.

Regles d'adminiſtration des Futayes de Pin & Sapin.

Pour ne laiſſer aucun nuage ſur cette matiere, le Grand-Maître & ſacré Conſeil, par la Bulle du 17 Juill. 1756, ont renouvellé les précédentes diſpoſitions ; en conſéquence, par l'art. 1^er^ *il eſt expreſſément défendu aux Commandeurs, non-ſeulement de faire aucune coupe*

*dans les futayes eſſences de pin & de ſapin, ſous quelque prétexte que ce ſoit,* mais même *de faire ni ſouffrir qu'il ſoit fait auxdits arbres des inciſions qu'on appelle vulgairement* ſeurler, *pour en tirer les matieres propres à fabriquer la poix-réſine, gaudron, & toutes autres choſes quelconques, à peine d'être procédé contre les contrevenans conformément au Statut 60. tit.* des Prohib. & Peines.

L'art. 2. porte que *les bois eſſences de pin & de ſapin étant entierement réſervés pour croître en futaye au profit du vénérable commun Tréſor, les Commandeurs ſont diſpenſés de l'exécution de l'article 3. de la Bulle du 5 Juillet 1751;* c'eſt-à-dire de faire appoſer le quart en réſerve & régler les coupes, d'autant que ces opérations ſeroient abſolument inutiles.

Par l'art. 3. il eſt dit que *les Commandeurs ſeront cependant tenus de faire garder, à leurs frais, diligemment & ſoigneuſement leſdites futayes, conformément à l'art. 2. de lad. Bulle de 1751; de les faire arpenter, figurer & borner, & d'adreſſer à M. l'Ambaſſadeur les plans figuratifs qui auront été levés, ainſi que les procès-verbaux d'arpentage & bornage deſdits bois, conformément à ladite Bulle,* afin que l'Ordre puiſſe avoir une parfaite connoiſſance de ces eſpeces de bois dépendans de ſes Commanderies.

Il paroîtra ſans doute qu'il ne pouvoit rien être ſtatué de plus précis pour la conſervation des futayes de pin & de ſapin, ni de plus analogue aux anciennes Loix de l'Ordre. Les précautions contre les dommages nuiſibles à la croiſſance de ces arbres, & pour s'aſſurer que ces

futayes

futayes ſoient gardées ſoigneuſement, mettent le comble à l'eſprit de ſageſſe qui a dicté ces diſpoſitions.

Comme il eſt juſte que les Commandeurs ſoient aidés des bois néceſſaires pour faire les réparations des Commanderies où il n'y a que des futayes eſſences de pin & de ſapin, l'article 4. de cette Bulle porte que *ceux qui auront beſoin de prendre des arbres dans ces futayes pour les employer à cet objet, rempliront les formalités & ſolemnités preſcrites par lad. Bulle de 1751 à l'égard des autres bois.*

De quelle maniere MM. les Commandeurs doivent adminiſtrer les futayes eſſences de Pin & de Sapin.

Ainſi il eſt facile à Meſſieurs les Commandeurs de ſe mettre en regle par rapport aux futayes eſſences de pin & de ſapin. Pour ſe conformer à la Bulle dont je viens de rapporter les diſpoſitions, ils doivent 1°. faire arpenter *, figurer & borner ces futayes; 2°. commettre à leur garde, & veiller à ce qu'elles ſoient gardées diligemment & ſoigneuſement; 3°. empêcher les dégradations que les Receveurs, Fermiers & Riverains pourroient commettre dans ces futayes, ſoit en *ſeurlant* les arbres, c'eſt-à-dire en leur faiſant des inciſions pour en tirer les matieres propres à fabriquer de la poix, de la réſine, du gauderon, & autres matieres; ſoit en coupant de ces arbres, ou en les ébranchant pour le même objet. Le profit que produiſent ces dégradations (quand même MM. les Commandeurs en profiteroient) eſt ſi mince, & ſi peu comparable aux dommages qu'ils occaſionnent au fonds, qu'ils ne ſçauroient employer des moyens trop efficaces pour arrêter le cours de ces dégradations. Ils

* *Nota.* L'arpentage doit être fait à la meſure du Roi, à raiſon de douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perche, & cent perches pour l'arpent.

ſont d'autant plus obligés de le faire, qu'indépendamment des peines qu'ils encourroient par l'inobſervation des Loix de l'Ordre, ils ſeroient encore repréhenſibles de la part des Officiers des Maîtriſes.

## *Des Triages.*

L'Ordonnance de 1669, titre XXV. *des Bois, Prés, Marais, Landes, Pâtis, Pêcheries, & autres biens aux Communautés & Habitans des Paroiſſes*, porte, *art. 1. 2. & 3.* qu'*il ſera appoſé dans ces bois un quart de réſerve, & que les trois autres quarts ſeront réglés en coupes ordinaires des taillis.*

L'article 4. du même titre diſpoſe : *Si néanmoins les bois étoient de la conceſſion gratuite des Seigneurs, ſans charge d'aucun cens, redevance, preſtation ou ſervitude, le tiers en pourra être diſtrait & ſéparé à leur profit, au cas qu'ils le demandent, & que les autres deux tiers ſuffiſent pour l'uſage de la Paroiſſe, ſinon le partage n'aura lieu ; mais les Seigneurs & les Habitans joüiront en commun, comme auparavant : ce qui ſera pareillement obſervé pour les prés, marais, îles, pâtis, landes, bruyeres & graſſes pâtures, où les Seigneurs n'auront d'autre droit que l'uſage, & d'envoyer leurs beſtiaux en pâture, comme premiers Habitans, ſans part ni triage, s'ils ne ſont de leur conceſſion, ſans preſtation, redevance ou ſervitude.*

Cas où le triage doit avoir lieu.

L'article 5. du même titre ajoûte : *La conceſſion ne pourra être réputée gratuite de la part des Seigneurs, ſi les Habitans juſtifient du contraire par l'acquiſition qu'ils en ont faite, & s'ils ne ſont tenus d'aucune charge ; mais s'ils en faiſoient, ou payoient quelque reconnoiſſance en argent, corvées ou autrement, la conceſſion paſſera pour onéreuſe, quoique les Habitans n'en mon-*

Cas où le triage ne doit pas avoir lieu.

*trent pas le titre, & empêchera toutes diſtractions au profit des Seigneurs, qui joüiront ſeulement de leurs chauffages & uſages, ainſi qu'il eſt accoûtumé.*

Ce que MM. les Commandeurs doivent faire pour obtenir les triages.

Dans les Commanderies où il y a des bois communaux dont la propriété eſt indiviſe entre les Seigneurs Commandeurs & les Communautés d'Habitans, il faut que Meſſieurs les Commandeurs examinent deux choſes: la premiere, ſi leurs prédéceſſeurs ont anciennement concedé à ces Communautés les bois à titre gratuit; la ſeconde, ſi la diſtraction du tiers étant faite, les deux autres tiers ſont ſuffiſans pour les beſoins des Habitans.

S'il eſt prouvé que la conceſſion ſoit gratuite, & que les deux tiers ſuffiſent aux Habitans, Meſſieurs les Commandeurs doivent ſe pourvoir, à l'effet d'obtenir qu'il ſoit fait en leur faveur diſtraction du tiers de la totalité des bois communaux.

Pour parvenir à cette diſtraction, il faut que Meſſieurs les Commandeurs adreſſent à M. l'Agent général de l'Ordre le titre primordial de conceſſion, ou autres équivalens, avec un état détaillé de l'étendue, importance & ſituation des bois, & du nombre d'Habitans co-propriétaires, afin de le mettre en état de ſe pourvoir en leur nom au Conſeil, & de les diriger dans les opérations qui ſeront néceſſaires.

Lorſque le triage ſera diſtrait & ſéparé des deux autres tiers, Meſſieurs les Commandeurs doivent y faire appoſer le quart de réſerve, & régler les coupes des taillis.

Meſſieurs les Commandeurs jouiront de ce triage, ſans que les Habitans puiſſent y prétendre aucune ſervi-

tude : les Habitans jouiront de même des deux autres tiers francs & exempts de tout uſage de la part des Seigneurs Commandeurs, leurs fermiers, domeſtiques, chevaux & beſtiaux, conformément à l'art. 6. dudit tit. xxv. de l'Ordonnance de 1669.

Examen de l'enregiſtrement du Grand-Conſeil, des Bulles & Lettres-patentes.

Par l'Arrêt d'enregiſtrement des Bulles & Lettres-Patentes d'approbation & confirmation, on a vû que le Grand-Conſeil a déclaré, *que par l'art. 4. de la Bulle du 5 Juillet 1751, il ne ſera aucunement dérogé aux art. 4. & 5. du tit. xxv. de l'Ordonnance de 1669, leſquels ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.*

Cette modification ne peut empêcher l'effet que doit produire l'exécution de cet art. 4. de la Bulle de 1751, puiſque ſon objet eſt abſolument différent de celui prévû par les art. 4. & 5. du tit. xxv. de l'Ordonnance de 1669.

Ce titre xxv. regle les cas dans leſquels les Seigneurs peuvent demander un triage des bois communaux.

Définition du Triage.

Le triage n'eſt autre choſe qu'un partage d'une propriété indiviſe entre le Seigneur & les Habitans : le Seigneur, comme premier habitant & co-propriétaire avec la Communauté, eſt autoriſé par l'art. 4. ci-deſſus rapporté, à demander que le tiers des bois ſoit diſtrait à ſon profit, s'il rapporte la preuve que ſes prédéceſſeurs en ont fait conceſſion gratuitement, & que les deux tiers reſtans à la Communauté ſont ſuffiſans pour ſes beſoins.

Définition du Cantonnement.

L'art. 4. de la Bulle de 1751 regle un cas qui n'a point été prévû par l'Ordonnance de 1669 ; il eſt fondé ſur la Juriſprudence du Conſeil d'Etat du Roi.

Toutes les fois qu'un Seigneur prouve qu'il eſt propriétaire d'un bois dans lequel il a été anciennement concédé des droits d'uſage, le Conſeil, pour remédier aux deſordres occaſionnés par l'exercice de ces droits, ordonne que les uſagers ſeront cantonnés, c'eſt-à-dire qu'il leur ſera aſſigné une portion du bois pour y exercer leurs droits d'uſage.

Ce qui eſt accordé aux Seigneurs Laïques n'eſt pas refuſé aux Seigneurs Commandeurs : il y a même lieu de traiter ces derniers plus favorablement, puiſqu'il eſt évident que les conceſſions faites par leurs prédéceſſeurs, ſont abuſives, contraires aux intérêts de leurs ſucceſſeurs, & eſſentiellement aux droits de l'Ordre.

La partie de bois donnée en cantonnement aux uſagers eſt réglée relativement à leurs droits d'uſage, & au nombre des uſagers ; ils en deviennent propriétaires, ſans préjudice de la directe au Seigneur, & des preſtations, leſquelles ils continuent de payer comme auparavant.

Je traiterai plus diſertement au chapitre ci-après, *des Cantonnemens*, des moyens de remplir l'exécution de l'art. 4. de la Bulle de 1751.

## *Des Cantonnemens.*

LES droits d'uſage, de pâturage, panage, & tous autres, ont été établis dans des tems où les bois n'étoient d'aucune valeur ; les anciens Commandeurs les ont accordés ſous de legeres redevances ou preſtations ; & quoique ce ſoient des aliénations dont la plûpart ne ſont pas revêtues des formalités néceſſaires pour les rendre valables, les ſiecles qui ſe ſont écoulés, & la poſſeſſion des uſagers rend ce droit inconteſtable.

Origine des droits d'uſage.

Lorſqu'en dernier lieu Meſſieurs les Commiſſaires de l'Ordre ont fait la viſite & reconnoiſſance des bois ſujets à des uſages ; ils les ont trouvés dégradés & ruinés tant par les coupes qu'on y fait journellement ſans ordre ni regle, que par les abroutiſſemens des beſtiaux de toute eſpece qu'on y met en pâture ; enſorte que ces bois ſeroient totalement perdus, ſi on n'apportoit au mal un remede prompt & efficace.

Deſordres commis dans les Bois par les Uſagers.

C'eſt dans cette vûe que par l'art. 4. de la Bulle de 1751, il a été ſtatué que Meſſieurs les Commandeurs ſe pourvoiront 1°. pour obliger les uſagers de juſtifier de leurs titres: 2°. pour faire conſtater l'état des bois : 3°. qu'au cas que les uſagers rapportent des titres en bonne forme, les Commandeurs pourront renoncer aux preſtations ſous leſquelles ces uſages ont été établis ; ou, ſuivant l'exigence des cas, ils pourront céder aux uſagers une partie de ces bois telle qu'on la jugera convenable pour y exercer leur droit d'uſage.

Moyens de remédier à ces deſordres.

La premiere diſpoſition a pour objet de ſe mettre en

état d'examiner les titres, ſur leſquels les uſagers fondent leur droit; parce que ſi ces titres n'étoient pas trouvés valables, il ſeroit très-facile de faire anéantir celui qui réſulte d'une poſſeſſion abuſive, quelqu'ancienne qu'elle ſoit.

La ſeconde, de prouver par une procédure faite contradictoirement, que les uſagers ayant meſuſé de leurs droits, ſont dans le cas de les perdre entierement, conformément aux art. 5 & 6 du tit. xxxij. *des Peines, Amendes*, &c. de l'Ordonnance de 1669, parce que l'uſage n'eſt qu'une ſervitude établie ſur le fonds; & ceux à qui elle appartient ne peuvent l'exercer que ſous les modifications énoncées au tit. xix. de ladite Ordonnance de 1669, & aux articles 27 & 34 du tit. xxvij. *de la Police*, de la même Ordonnance.

La troiſieme, ſi les titres des uſagers ſont trouvés en bonne forme, & qu'on n'ait pas d'ailleurs des moyens pour les priver de l'exercice de leurs droits, l'intention de la Religion eſt que Meſſieurs les Commandeurs prennent alors le parti ou de renoncer aux preſtations ſous leſquelles les uſages ont été accordés, ou de céder une portion des bois en propriété aux uſagers pour y exercer leſdits droits.

Il faut ſe pourvoir au Conſeil du Roi pour obtenir le cantonnement des Uſagers.

On voit que toutes ces diſpoſitions tendent au but de récupérer ces bois, ſinon en total, du moins en partie; ce qui procurera à la Religion le moyen de jouir du fonds, & à Meſſieurs les Commandeurs l'avantage de profiter annuellement des fruits. Ceux dont les bois ſont ſujets à des droits d'uſage, ſont priés d'adreſſer à M. l'Agent général de l'Ordre à Paris, les inſtructions néceſſaires

néceſſaires pour le mettre en état de diriger la Requête qui doit être preſentée au Conſeil du Roi; & comme ce Conſeil favoriſe tout ce qui tend à la conſervation des bois, & que par ce motif de ſageſſe, il a admis les cantonnemens des Uſagers, qui ne ſont autoriſés que par ſa Juriſprudence, il faut avoir grand ſoin de ne point s'adreſſer aux autres Tribunaux. En attendant qu'on procede à ces cantonnemens, il eſt bon d'obſerver que les Uſagers ne peuvent ni ne doivent exercer leurs droits d'uſage dans les bois dépendans des Commanderies, *ad libitum.*

Les droits d'uſage ne peuvent pas être exercés arbitrairement.

A l'égard des droits de pâturage, il y a des regles établies par l'Ordonnance de 1669, qui ſeront ci-après expliquées au Chapitre *de la Juriſdiction des Juges-Gruyers.*

Regles auxquelles les Uſagers doivent ſe conformer pour l'exercice des droits d'uſage.

Quant aux droits de prendre des bois dans ceux des Commanderies pour le chauffage, conſtructions, réparations des maiſons des Uſagers, on ne peut pas les exercer avec plus de liberté, que Meſſieurs les Commandeurs n'en ont eux-mêmes: or dès que Meſſieurs les Commandeurs ſont aſſervis à ne pouvoir couper de bois pour les conſtructions & réparations des Commanderies, 1°. qu'après avoir fait conſtater ſi l'emploi qu'ils veulent en faire eſt légitime, 2°. qu'en obtenant par Arrêt du Conſeil une permiſſion particuliere de faire exploiter les arbres marqués; il eſt juſte & raiſonnable que les Uſagers ne puiſſent prendre des bois dans ceux des Commanderies, qu'après avoir ſatisfait aux mêmes ſolemnités & formalités.

Il faut donc que Meſſieurs les Commandeurs empê-

chent les Uſagers de prendre des bois pour leurs uſages dans ceux des Commanderies, s'ils n'ont pas rempli les préalables ci-après.

Les droits de chauffage doivent être exercés dans les taillis.

1°. A l'égard du chauffage, les Uſagers doivent ſe pourvoir annuellement par Requête à Meſſieurs les Commandeurs, tendante à ce qu'il leur ſoit indiqué un canton de bois taillis ſuffiſant pour leur chauffage.

*Nota.* La délivrance des bois de chauffage ne doit être que de ceux dont ce Commandeur doit ſe prévaloir, comme fruit, & non d'aucuns arbres de futaye, ſi ce n'eſt dans le cas expliqué ci-après.

Sur cette Requête, Meſſieurs les Commandeurs indiqueront un canton de bois taillis ſuffiſant pour fournir au chauffage des Uſagers; ils commettront les Juges-Gruyers pour en faire la délivrance aux Uſagers, à la charge par eux de les exploiter dans les regles preſcrites par l'Ordonnance de 1669.

Après que les Uſagers auront fait l'exploitation, ces Officiers de Juſtice en feront le récolement; s'ils trouvent qu'il ait été commis des délits, il les conſtateront conjointement avec le Sergent à garde, & procéderont contre les délinquans, leſquels ſeront condamnés aux amendes & reſtitutions qu'ils auront encourues.

A défaut de Bois-taillis, il ſera fait délivrance aux Uſagers, d'arbres de futaye pour leur chauffage.

Si dans les bois ſujets à la ſervitude du droit d'uſage, il ne croît point de taillis, & qu'ils ſoient entierement futayes, les Uſagers doivent ſe pourvoir annuellement par Requêtes à Meſſieurs les Commandeurs, tendantes à ce qu'il leur ſoit fait délivrance des arbres néceſſaires pour fournir à leur chauffage.

Meſſieurs les Commandeurs adreſſeront ces Requêtes à Meſſieurs les Commiſſaires des Bois, auxquels ils expliqueront ſi la demande eſt conforme aux titres des Uſagers, ou à une poſſeſſion conſtante & immémoriale. Ils les requerront de ſe tranſporter ſur les lieux, ou de

déléguer en leur lieu & place, pour procéder à la marque des arbres néceſſaires pour le chauffage des Uſagers.

Meſſieurs les Commiſſaires des Bois, ou leur Délégué, ſe tranſporteront ſur les lieux, & procéderont à la marque des arbres. Sur le procès-verbal qu'ils dreſſeront, & dont il ſera remis un double original aux Uſagers, ces Uſagers préſenteront Requête au Conſeil, à l'effet d'obtenir Arrêt qui leur accorde la permiſſion de couper les arbres marqués pour leur chauffage.

L'exploitation de ces arbres étant faite, les Juges-Gruyers des Commanderies procéderont au récolement: en cas qu'ils trouvent des délits, ils les conſtateront conjointement avec le Sergent à garde, par lequel ils feront remettre au Greffe de la Maîtriſe du reſſort une expédition de leur procès-verbal, afin de mettre M. le Commandeur en état de pourſuivre les Uſagers pardevant les Officiers de cette Maîtriſe.

2°. A l'égard des bois dont les Uſagers peuvent avoir beſoin pour conſtruire ou pour réparer des maiſons, ceux qui ſe trouveront dans ce cas doivent préſenter Requête à Meſſieurs les Commandeurs, pour obtenir les arbres néceſſaires.

Meſſieurs les Commandeurs renverront ces Requêtes à Meſſieurs les Commiſſaires des Bois, comme il a été dit à l'article précédent, *du Chauffage.*

Meſſieurs les Commiſſaires, ou leurs Délégués, ſe tranſporteront ſur les lieux, pour conſtater juridiquement, & contradictoirement avec ceux qui auront préſenté Requête, la néceſſité des reconſtructions ou réparations pour leſquelles ils auront demandé des bois, &

ce dans la même forme à obſerver à l'égard des bois que les Commandeurs demanderont pour leurs propres réparations. Leſdits Commiſſaires ſe tranſporteront dans les bois, afin de marquer les arbres néceſſaires pour être employés à ces reconſtructions ou réparations, & délivreront un double original de leur procès-verbal aux Uſagers, à l'effet de ſe pourvoir au Conſeil pour obtenir l'Arrêt de permiſſion de couper leſdits arbres; à condition qu'ils employeront ſans divertiſſement ces arbres aux reconſtructions ou réparations auxquelles ils ſeront deſtinés, & qu'ils feront conſtater ledit emploi pardevant le Commiſſaire des Bois, ou ſon Délégué.

Meſſieurs les Commiſſaires des Bois, pour éviter les frais, pourront dans cette partie déléguer Meſſieurs les Commandeurs qui les requerront; leſquels Commandeurs procéderont en ladite qualité de Délégués, de la même maniere que les Commiſſaires des Bois le feroient eux-mêmes. Ils voudront bien adreſſer auxdits Commiſſaires les procès-verbaux qu'ils feront, tant pour la viſite & reconnoiſſance des conſtructions, réparations & marque des arbres deſtinés à les faire, que pour l'emploi de ces arbres.

Les Juges-Gruyers des Commanderies feront aux Uſagers la délivrance de ces arbres, ainſi que de ceux marqués pour le chauffage; & après l'exploitation ils procéderont au récolement, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus au premier article *des Chauffages*.

Pour ne rien laiſſer à deſirer, je vais rapporter deux Arrêts rendus tout récemment, qui conſtatent la Juriſprudence du Conſeil, tant pour ce qui a rapport au

*Cantonnement des Uſagers*, que pour ce qui concerne *les bois à délivrer à ces Uſagers.*

## ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui ordonne le partage de la Forêt de Vincenſe, dépendante de la Commanderie de Biſche, dont quatre cens quatre-vingt-onze arpens ſeront diſtraits à titre de* Cantonnement *en faveur des Uſagers, pour leur tenir lieu de leurs droits d'uſage; & neuf cens arpens au profit du Commandeur de Biſche.*

Du 13 Juillet 1756.

SUR la Requête preſentée au Roi en ſon Conſeil par Frere Louis Jourdain, Religieux profès, Chevalier, Magiſtrat de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, Commandeur de la Commanderie du Sauſſoy & Biſche: contenant que le 21 May 1726, le Chevalier de Cabeuil qui poſſédoit alors la Commanderie dont le Suppliant eſt pourvû, obtint un Arrêt du Conſeil, qui entr'autres diſpoſitions ordonna qu'il ſeroit procedé à l'arpentage général des bois de ladite Commanderie de Biſche, ſitués dans le reſſort de la Maîtriſe Royale de Nevers, à l'appoſition du quart de réſerve, & au Réglement des coupes ordinaires à l'âge de 25 ans. Le même Arrêt ordonne que ceux qui prétendent droits d'uſages ou autres droits dans les bois de ladite Commanderie, ſeroient tenus de repréſenter leurs titres au ſieur Grand-Maître des Eaux & Forêts du département de Poitou, Bourbonnois, & Nivernois, pour ſur ſon avis être ordonné ce qu'il appartiendroit; le Comman-

deur de Cabeuil étant Agent général de l'Ordre de Malte, avoit trop d'occupation pour faire exécuter les diſpoſitions de cet Arrêt, ſes Succeſſeurs à la Commanderie de Biſche étoient à Malte, ou abſens, & ils ne les ont point auſſi fait exécuter. Le Suppliant eſt entré en jouiſſance de ladite Commanderie le premier May 1753; il a trouvé les bois qui en dépendent dans le même état où ils étoient lors de cet Arrêt; le quart de réſerve n'avoit point été appoſé; on n'avoit point reglé les coupes ordinaires à 25 ans, & aucuns des Uſagers n'avoient rapporté leurs titres: les bois ſont dans un très-grand deſordre; les Uſagers les ont pillés, & tellement dégradés que la Commanderie en ſouffre un important préjudice. Pour remédier à ces abus qui ruinent tous leſdits bois, le Suppliant eſt obligé d'avoir recours à Sa Majeſté pour le mettre en état de les faire rétablir. La ſource du préjudice que ladite Communauté ſouffre relativement à ſes bois, émane des Uſagers; perſuadés qu'ils ſont les maîtres d'en diſpoſer à leur gré, ils en coupent où il leur plaît, ſans en demander aucune permiſſion. Afin d'arrêter le progrès d'un tel deſordre, il eſt néceſſaire non-ſeulement d'obliger les Uſagers à repréſenter leurs titres, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 21 May 1726, mais encore de les cantonner, & de leur délivrer une quantité d'arpens de bois proportionnée à leur nombre, & aux droits que les titres qu'ils peuvent avoir leur accordent, afin d'y exercer les droits qu'ils peuvent légitimement leur être dûs, & qu'ils ne puiſſent entrer dans les autres bois; c'eſt-là l'unique moyen de conſerver ce qui reſtera à cette Com-

manderie. Ces opérations doivent néceſſairement précéder l'appoſition du quart de réſerve, & le Réglement des coupes ordinaires, parce que dans la fixation du nombre d'arpens pour le cantonnement deſtiné aux Uſagers, doit dépendre la quantité qui ſera priſe pour le quart de réſerve, & le nombre d'arpens que l'on déſignera pour chaque coupe annuelle du reſtant. Les bois qui appartiennent à la Commanderie de Biſche, méritent d'autant plus d'attention, & d'être mis à l'abri du pillage, qu'il y en a près de 1400 arpens; ainſi il eſt évidemment de l'intérêt de l'Ordre de Malte & du Suppliant, même du Public, que ces bois ſoient mis en regle & bien conſervés; mais pour parvenir à leur conſervation, il eſt d'une néceſſité indiſpenſable de cantonner les Uſagers pour établir une juſte regle dans leſdits bois. Requéroit à ces cauſes le Suppliant, qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que conformément à l'Arrêt du Conſeil du 21 May 1726, tous ceux qui prétendent des droits d'uſage dans les bois dépendans de ladite Commanderie de Biſche, ſeront tenus de repréſenter dans trois mois pardevant ledit ſieur Grand-Maître, ou celui des Officiers de ladite Maîtriſe de Nevers qu'il jugera à propos de commettre, les titres en vertu deſquels ils reclament ces droits; déclarer déchûs de tous droits d'uſage les prétendans qui n'auront pas fourni leurs titres dans ce délai; ordonner qu'il ſera dreſſé par ledit ſieur Grand-Maître, ou l'Officier par lui commis, procès-verbal des prétentions des Uſagers, & des réponſes que le Suppliant ou ſon fondé de pouvoir y pourra faire; ordonner pareillement que les uſagers ſeront

tenus de fournir dans le même délai de trois mois des copies collationnées & légaliſées de leurs titres, pour être envoyées au Conſeil avec le procès-verbal, & l'avis dudit ſieur Grand-Maître, à l'effet d'être par Sa Majeſté ſtatué ce qu'il appartiendra ; ordonner qu'il ſera aſſigné ſur l'avis dudit ſieur Grand-Maître des cantons de bois, pour que les uſagers dont les titres ſeront reconnus valables, puiſſent exercer leurs uſages, & en jouir en toute propriété, à la charge néanmoins de la directe envers la Commanderie, & de payer les cenſives & autres droits dont ils peuvent être tenus par leurs titres ; ordonner que diſtraction faite du cantonnement qui ſera aſſigné aux Uſagers, il ſera pris un quart ſur le ſurplus pour être mis en réſerve, & croître en futaye au profit de ladite Commanderie, & que les trois quarts reſtans ſeront diviſés en coupes ordinaires à l'âge de 25 ans, pour par le Suppliant & ſes ſucceſſeurs à ladite Commanderie en jouir conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, en y laiſſant vingt-cinq baliveaux par arpent, de l'âge. Vû lad. Requête ſignée Rouſſel, Avocat du Suppliant, & les pieces y jointes, enſemble l'Arrêt du Conſeil du 21 Mai 1726, ci-deſſus mentionné ; l'Ordonnance rendue par le ſieur de Guimps, Grand-Maître des Eaux & Forêts dud. département de Poitou, le 12 Mai 1755, par laquelle il a commis le Maître particulier de ladite Maîtriſe de Nevers pour procéder à l'exécution dudit Arrêt du 21 Mai 1726 ; le procès-verbal dreſſé par cet Officier le 2 Juin audit an 1755, en préſence du Procureur du Roi en ladite Maîtriſe, contenant la repréſentation

repréſentation des titres des Uſagers, ainſi que leurs comparutions, dires, requiſitions, conteſtations & conſentemens de toutes les Parties. Qu'il y a cinquante-ſix Uſagers qui lui ont repréſenté leurs titres, & qu'ils compoſent entr'eux quatre-vingt-ſix droits: le procès-verbal de viſite de la forêt de Vincenſe, dépendante de lad. Commanderie, faite par ledit ſieur Grand-Maître le 21 Septembre audit an 1755, portant qu'elle conſiſte en 1391 arpens; & l'avis dudit ſieur Grand-Maître, du 14 Avril 1756, par lequel il obſerve entr'autres choſes que depuis le procès-verbal du Maître particulier de ladite Maîtriſe, il y a quatre Uſagers qui ont repréſenté leurs titres, leſquels jouiſſent de onze droits; enſorte qu'il y a en tout ſoixante Uuſagers qui compoſent quatre-vingt-dix-ſept droits d'uſage. Oui le Rapport du Sr. Peyrenc de Moras, Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, a ordonné & ordonne que par le ſieur de Guimps, Grand-Maître des Eaux & Forêts du département de Poitou, Bourbonnois & Nivernois, ou les Officiers de la Maîtriſe royale de Nevers qu'il pourra commettre, il ſera inceſſamment procédé dans la forêt de Vincenſe, dépendante de la Commanderie de Biſche, à la diſtraction de 491 arpens deſdits bois au profit des Uſagers de ladite forêt, & ce par forme de cantonnement, pour leur tenir lieu des droits d'uſage qu'ils ont dans cette forêt, ſuivant leurs titres, à prendre en un ſeul tenant; ſçavoir trois cens arpens dans le canton de ladite forêt exploité en l'année 1727, & le ſurplus dans

l'un des cantons joignant immédiatement où il n'a rien été coupé : à la charge néanmoins de la directe envers lad. Commanderie, & de continuer à payer les cenſives & autres redevances exprimées auxdits titres, au ſieur Commandeur de Biſche & à ſes ſucceſſeurs à lad. Commanderie ; auquel effet leſd. Uſagers ſeront tenus, chacun à leur égard, de lui en paſſer de nouvelles reconnoiſſances ; ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ledit ſieur Commandeur, ſes ſucceſſeurs à ladite Commanderie, Fermiers, ni autres, puiſſent rien prétendre dans leſdits 491 arpens de bois : Ordonne en outre Sa Majeſté que les neuf cens arpens reſtans de ladite forêt appartiendront à lad. Commanderie, francs & exempts de tous droits d'uſages envers les Uſagers ; que pour ſéparer leſdits 900 arpens de bois d'avec les 491 arpens qui ſeront diſtraits au profit deſdits Uſagers, il ſera fait un foſſé de ſix pieds de largeur ſur cinq de profondeur, le long duquel, & en-dedans de la portion dudit ſieur Commandeur, il ſera placé de diſtance en diſtance dans tous les angles, des bornes de pierre dure, bien apparentes, & ce aux frais dudit ſieur Commandeur & deſdits Uſagers, dont les deux tiers ſeront ſupportés par ledit ſieur Commandeur, & l'autre tiers par leſdits Uſagers ; ſinon & faute par eux de ce faire, il y ſera pourvû à leurs frais à la diligence du Procureur du Roi en ladite Maîtriſe, qui en ſera rembourſé en vertu de l'exécutoire qui ſera décerné contr'eux par led. ſieur Grand-Maître. Ordonne auſſi Sa Majeſté qu'après le partage fait, il ſera par ledit ſieur Grand-Maître, ou les Officiers de ladite Maîtriſe ſur ſa commiſſion, procédé au choix, à la diſ-

traction & au bornage du quart juſte de la totalité deſd. 491 arpens de bois qui ſeront abandonnés auxdits Uſagers, & des 900 arpens qui reſteront à ladite Commanderie pour demeurer en réſerve, à prendre dans l'endroit de chacune portion deſdits bois où le fonds ſera reconnu être le meilleur & le plus propre à produire de la futaye; ſans que leſd. Uſagers & ledit ſieur Commandeur, Fermiers ni autres, puiſſent y faire aucune coupe, ſi ce n'eſt en vertu d'Arrêt & Lettres-patentes dûment vérifiées, conformément à l'art. 4. du tit. xxjv. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, & au réglement des trois autres quarts deſdits bois en coupes ordinaires à l'âge de vingt-cinq ans, qui ſeront diſtinguées & déſignées par premiere & derniere ſur le plan de chaque portion deſdits bois, pour le nombre d'arpens dont chacune doit être compoſée; à l'effet de quoi il en ſera dreſſé des procès-verbaux, pour être avec leſdits plans dépoſés au Greffe de ladite Maîtriſe: Que lors des coupes des bois deſdits Uſagers, dont la premiere ne pourra être faite que lorſque le taillis aura atteint l'âge de dix ans au moins, il ſera réſervé par chaque arpent 25 baliveaux de l'âge du taillis, de brin & eſſence de chêne, autant qu'il ſera poſſible, outre tous ceux de l'âge de quarante ans & au-deſſous, qui y ſeront. Et pour mettre leſd. Uſagers en ſituation de pourvoir à l'entretien de leurs bâtimens, Sa Majeſté leur a permis & permet d'exploiter au fur & meſure deſdites coupes, & pour toujours, à commencer par celle qui ſera deſtinée pour l'ordinaire de l'année prochaine 1757, tous les arbres de l'âge au-deſſus de quarante ans qui s'y

trouveront ; après toutefois que conformément aux articles 3. & 4. du titre xxvj. de ladite Ordonnance de 1669, & à l'Arrêt du Conſeil du 21 Septembre 1700, ils auront, ſix mois auparavant la coupe deſdits arbres, fait leur déclaration au Greffe de ladite Maîtriſe. Ordonne pareillement Sa Majeſté que lors des coupes ordinaires des bois qui reſteront à ladite Commanderie, dont la premiere ne pourra auſſi être faite que lorſque le taillis aura atteint l'âge de dix ans au moins, il ſera réſervé par chaque arpent vingt-cinq baliveaux de l'âge du taillis, de brin & eſſence de chêne, autant que faire ſe pourra, outre tous les anciens & modernes qui y ſeront, à l'exception néanmoins des arbres de bois-blanc de l'âge au-deſſus de quarante ans, qui ſe trouveront ſur leſdites coupes, dont ledit ſieur Commandeur pourra diſpoſer au fur & à meſure d'icelles, conformément à l'article 8. de l'Arrêt du Conſeil du 12 Octobre 1728, portant réglement pour les bois appartenans à l'Ordre de Malte. Ordonne Sa Majeſté qu'auſſitôt après ledit partage leſdits Uſagers ſeront tenus de nommer annuellement deux Syndics pour veiller à l'adminiſtration deſdits 491 arpens de bois, leſquels ſeront reçus pardevant le Juge ordinaire dud. Biſche; feront faire l'exploitation des coupes ordinaires deſdits bois par gens entendus & capables de répondre de la mauvaiſe exploitation ; & feront les lots deſdites coupes, pour être enſuite diſtribués à chaque Uſager à proportion du droit qu'il a par ſes titres : & en cas de plainte ou conteſtation ſur le partage ou diſtribution, leſdits Uſagers ſeront tenus de ſe pourvoir au Siége & pardevant les Officiers de ladite

Maîtriſe, pour y être ſtatué ainſi qu'il appartiendra, juſqu'à Jugement définitif incluſivement, ſauf l'appel en la maniere accoûtumée. Seront leſdits Uſagers & ledit ſieur Commandeur tenus, chacun en droit ſoi, d'établir les Gardes néceſſaires pour veiller à la conſervation deſdits bois; ſinon il y ſera pourvû par ledit ſieur Grand-Maître, qui décernera ſes exécutoires ſur leurs revenus, pour le payement des ſalaires deſdits Gardes. Enjoint Sa Majeſté audit ſieur Grand-Maître & aux Officiers de ladite Maîtriſe, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera à cet effet enregiſtré au Greffe de ladite Maîtriſe, pour y avoir recours ſi beſoin eſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Compiegne, le 13 Juillet 1756. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY.

## AUTRE ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui accorde au Commandeur de Thors & Corgebin, la permiſſion de faire délivrer aux Habitans de Brottes, Uſagers dans la forêt de Corgebin, dépendante de lad. Commanderie, les arbres néceſſaires pour réparer leurs maiſons.*

Du 20 Juillet 1756.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par Frere Jacques de Foudras, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, Commandeur de la Commanderie de Thors & Corgebin, au grand Prieuré de Champagne: contenant, que par une Charte du 6 Juillet 1489, il a été accordé aux Habitans de la Commu-

nauté de Brottes, membre de ladite Commanderie, des droits d'uſage, & particulierement celui de prendre dans la Forêt de Corgebin dépendante de la même Commanderie, les arbres de charpente néceſſaires pour réparer leurs maiſons, le tout ſous une preſtation annuelle. Ces Habitans ont joui ſans trouble de ce droit; & toutes les fois qu'ils ſe ſont trouvés dans le cas d'avoir beſoin de bois pour les employer en réparations, ils ſe ſont adreſſés aux ſieurs Commandeurs *pro tempore*, qui leur ont fait la délivrance de ceux marqués par les Commiſſaires de l'Ordre, en conſéquence des Arrêts du Conſeil qui en ont permis la coupe. Ces Habitans fondés en titre & poſſeſſion inconteſtables, ſe trouvant avoir un beſoin urgent de bois de charpente pour réparer leurs maiſons, ont preſenté Requête au Suppliant; par laquelle, après avoir expoſé le titre conſtitutif de leur droit, & leur poſſeſſion paiſible, ils ont articulé des exemples récens de délivrance à eux faite des bois qui leur étoient néceſſaires: ils ont rappellé les Arrêts du Conſeil de Sa Majeſté, rendus en faveur du ſieur Bailly de Laval-Montmorency, prédéceſſeur immédiat du Suppliant, des 23 Novembre 1728, 17 Novembre 1730, 29 Août 1741, & 6 Décembre 1746, portant permiſſion de couper dans ladite Forêt de Corgebin les arbres alors néceſſaires aux Habitans de Brottes pour les réparations de leurs maiſons. Le Suppliant ne pouvant réſiſter à l'autorité de ces exemples, a voulu s'aſſûrer du beſoin allegué par ces Habitans; il a commis les Officiers de ſa Juſtice pour faire la viſite de leurs maiſons & bâtimens; ſur le rapport que ces Officiers ont fait au

Suppliant de la légitimité de la demande des Habitans, ledit Suppliant s'eſt pourvû au Chapitre du Grand-Prieuré de Champagne, célebré au Château de Voulaine le 13 Juin dernier; & conformément aux diſpoſitions de l'Arrêt du Conſeil du 12 Octobre 1728, portant Réglement pour les bois de l'Ordre de Malte, il a demandé des Commiſſaires pour conſtater dans les formes preſcrites par ce Réglement, les réparations & reconſtructions à faire tant aux maiſons & bâtimens deſdits Habitans de Brottes, qu'aux Château, Moulin & Fermes dépendans de la Commanderie : il réſulte du procès-verbal du ſieur Commandeur Febvre du 28 dudit mois de Juin, que ce Commiſſaire aſſiſté d'un Expert Charpentier, a fait la viſite des maiſons & bâtimens deſdits Habitans de Brottes, ainſi que du Château de Corgebin, Moulin des Champs & Ferme du Buiſſon, dépendans de ladite Commanderie de Thors; que pour mettre ces Habitans en état de faire les réparations que ledit ſieur Commiſſaire a conſtatées, il eſt néceſſaire d'y employer 256 arbres chênes, des dimenſions & proportions portées par ledit procès-verbal; leſquels arbres il a marqué du marteau de l'Ordre à la racine & au tronc dans ladite Forêt de Corgebin. Le Suppliant eſpere que ce nombre d'arbres ne paroîtra pas exceſſif, eu égard à l'importance des réparations auxquelles ils ſont deſtinés; d'ailleurs, le Suppliant étant obligé de veiller à la conſervation des fonds de ſon Ordre, dont l'adminiſtration lui eſt confiée, il ſupplie très-humblement Sa Majeſté de conſiderer qu'il eſt intéreſſant de pourvoir promptement aux beſoins urgens des Habi-

tans de Brottes; la négligence ou le retardement opéreroient ſans doute l'augmentation des réparations auxquelles il s'agit de remédier, & obligeroient ces Habitans de demander un plus grand nombre d'arbres, ce qui iroit au détriment du fonds de futaye de la Forêt de Corgebin, & ſeroit par conſéquent très-préjudiciable à l'Ordre, ſeul Seigneur & propriétaire de cette Forêt; à l'égard des bois néceſſaires au Suppliant pour les réparations du Château, Moulin & Ferme de ſa Commanderie, il eſpere que ſa demande ſouffrira d'autant moins de difficulté, que le nombre d'arbres à y employer n'eſt que de 28, & qu'il eſt compris dans le total général deſdits 256 arbres. A CES CAUSES, requéroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majeſté lui permettre de faire couper dans la Forêt de Corgebin, dépendante de ladite Commanderie de Thors, les 256 pieds d'arbres chênes marqués du marteau de l'Ordre, par ledit ſieur Commandeur Febvre; ſçavoir 150 dans la coupe exploitée pour l'ordinaire 1756, & 106 dans la coupe à exploiter pour l'ordinaire 1757; pour par le Suppliant être fait délivrance aux Habitans de Brottes dénommés au procès-verbal dudit ſieur Commiſſaire, du nombre de 228 arbres deſtinés à être employés aux réparations de leurs maiſons & bâtimens, & les 28 autres de ſurplus ſeront employés par le Suppliant, ou le prix en provenant, aux réparations du Château de Corgebin, du Moulin des Champs, & de la Ferme appellée le Buiſſon, dépendant de ladite Commanderie. Vû ladite Requête & les piéces y jointes, enſemble les Arrêts du Conſeil des 23 Novembre 1728, 17 Novembre

bre 1730, 29 Août 1741, & 6 Décembre 1746; la Requête preſentée au Suppliant par leſdits Habitans de Brottes; la Commiſſion du Chapitre dudit Grand-Prieuré de Champagne; & le procès-verbal des 13 & 28 Juin 1756, ci-deſſus mentionné: Oui le Rapport du ſieur Peyrenc de Moras, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a permis & permet au Suppliant de faire abattre les 256 arbres eſſence de chêne qui ont été marqués du marteau de l'Ordre de Malte, ſuivant le procès-verbal du 28 Juin 1756, dans la forêt de Corgebin, dépendante de la Commanderie de Thors; ſçavoir 150 dans la coupe exploitée pour l'ordinaire de la préſente année 1756, & 106 dans celle à exploiter pour l'ordinaire de l'année prochaine 1757; à la charge par le Suppliant de délivrer aux Habitans de Brottes dénommés audit procès-verbal 228 arbres, pour être employés aux réparations à faire à leurs maiſons & bâtimens, & d'employer les 28 arbres de ſurplus aux réparations les plus urgentes & néceſſaires à faire aux bâtimens de ladite Commanderie, mentionnées au devis inſeré audit procès-verbal, & de remettre au Greffe de la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts dans le reſſort de laquelle leſdits bois ſont ſitués, une expédition du procès-verbal de la marque deſdits arbres, & les piéces juſtificatives de l'emploi d'iceux, ſix mois au plus tard après qu'ils auront été coupés; le tout conformément à l'Arrêt du Conſeil du 12 Octobre 1728, portant Réglement pour les bois appartenant audit Or-

dre de Malte, ſous les peines y portées; & attendu la modicité de l'objet, Sa Majeſté a diſpenſé & diſpenſe le Suppliant pour la coupe des arbres dont il s'agit, de la formalité des Lettres-Patentes portées par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669; & ſera le préſent Arrêt enregiſtré au Greffe de la Maîtriſe pour y avoir recours, ſi beſoin eſt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Compiegne le 20 Juin 1756. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY.

## *Des Repeuplemens des Bois.*

AUcun bien n'eſt plus commode que les bois, puiſque ſans ſoins, ſans culture, & ſans inquiétude, on en retire un revenu plus conſidérable que des champs, vignes, &c.

Les bois que l'Ordre a fait vendre en dernier lieu étoient pour la plûpart d'anciennes Forêts ſur le retour, leſquelles demeureroient dévaſtées, ſi on ne pourvoyoit au repeuplement : il eſt vrai que les dix arbres par arpent qui ont été réſervés, ſemeront, & par ſucceſſion de tems, pourront repeupler leurs environs; mais cette reſſource eſt d'une exécution trop longue & trop incertaine.

Si on ne pourvoyoit pas au repeuplement de ces bois, il croîtroit à la place de ceux qui ont été coupés, des ronces, des épines, des genêts, &c. qui étouffent les jeunes plantes de bons bois; & ſi une fois ces ronces & épines avoient acquis certaine force, il deviendroit très-difficile de les extirper. Néceſſité des repeuplemens.

Il n'y auroit pas moins d'inconvénient, ſi au lieu des ronces, épines, genêts, &c. qu'on appelle *mort bois*, il croiſſoit de l'herbe dans les places vagues; puiſqu'en y mettant des beſtiaux en pâture, ou même en allant couper ces herbes, on endommageroit également les jeunes plantes.

L'intérêt de la Religion, & celui de Meſſieurs les Commandeurs, exige donc qu'il ſoit promptement pour-

vû au repeuplement des bois ; c'eſt l'objet des diſpoſitions des articles 6 & 10 du Réglement de Malte.

Moyens de faire les repeuplemens de la maniere la moins onéreuſe.

Meſſieurs les Commandeurs peuvent s'en acquitter de deux manieres, ou en faiſant planter de bons bois dans les places vagues, ou en faiſant ſemer ces places en gland ; l'une & l'autre ne ſçauroient leur occaſionner de dépenſe conſidérable, & ils ne ſeroient pas long-tems ſans jouir du fruit de leurs travaux.

Si ces places vagues ſont de telle étendue, qu'il ne leur ſoit pas poſſible de faire en une ſeule fois les dépenſes néceſſaires, ils peuvent répartir ces dépenſes en pluſieurs années, & s'aſſujettir chaque année à faire planter ou ſemer une certaine continance.

Ils peuvent auſſi lors des renouvellemens des baux charger les Fermiers de planter dans les places qui leur ſeront indiquées, tant de pieds de jeunes plantes de telle eſſence, ou de ſemer en gland tant d'arpens.

Il y a encore un moyen de pourvoir aux repeuplemens ſans faire aucune dépenſe ; il faut que Meſſieurs les Commandeurs demandent au Conſeil du Roi la permiſſion de faire receper les parties de bois qui ſont dans le cas du repeuplement ; qu'en conſéquence ils les donnent pour 3, 4, 5 ou 6 ans à des Particuliers qui voudront entreprendre le recepage, à la charge de rendre les places vagues ſemées en gland, & entourées de foſſés dans les lieux où il ſera utile d'en faire pour la défenſe des nouveaux plans : ce dernier moyen peut être propre à remplir l'objet du repeuplement ; mais Meſſieurs les Commandeurs ne jouiront pas des fruits ſitôt qu'ils le feroient, s'ils faiſoient faire leſdits repeuplemens à leurs frais.

Les foſſés creuſés autour des bois, ſont une amélioration très-utile, qui en opere en même tems la conſervation & le repeuplement : la dépenſe de cette amélioration répartie en pluſieurs années, ne fait pas un objet conſidérable ; Meſſieurs les Commandeurs pourroient donc faire faire chaque année un nombre de toiſes de foſſés, en commençant par les faces des bois les plus expoſées, telles que le long des grands chemins & des routes.

Utilité des foſſés autour des Bois.

## *Des Uſurpations.*

Uſurpations dans les Bois des Commanderies d'Auvergne.

MEſſieurs les Commandeurs qui ont fait la viſite, reconnoiſſance & martelage des bois du Grand-Prieuré d'Auvergne, ont obſervé que des Particuliers voiſins anticipent ſur les bois de l'Ordre, & qu'ils en ont uſurpé des parties conſidérables : les Commanderies de Beugnay, de Bellecombe, de Châlons & de Mâcon ſe trouvent dans ce cas ; & il y a grande apparence que ſi on veut examiner avec attention les titres de Commanderies, on découvrira d'autres uſurpations de toute eſpece.

Avant de faire régler les Bois, il eſt important d'examiner les titres.

Avant l'appoſition du quart de réſerve & du réglement des coupes, Meſſieurs les Commandeurs doivent avoir attention d'examiner les anciens terriers, pour connoître l'étendue des bois & leurs confins, afin qu'étant indiqués avec préciſion aux Officiers des Maîtriſes, ils faſſent leur opération tant ſur ceux dont la jouiſſance ne ſouffre aucune difficulté, que ſur ceux dont l'uſurpation paroîtra clairement démontrée ; enfin ſur le total des bois dépendans des Commanderies.

Utilité de l'examen des titres, préalable à l'aménagement des Bois.

L'examen des titres fait préalablement aux opérations des Maîtriſes eſt d'autant plus important, que ces opérations peuvent fournir aux uſurpateurs des moyens de s'aſſûrer dans la poſſeſſion des bois uſurpés, en ſe prévalant contre Meſſieurs les Commandeurs de la procédure qu'ils feront faire.

Si lors de l'aménagement des Officiers de la Maîtriſe, on reconnoît qu'il ait été fait des uſurpations, il faut

employer toutes les voyes amiables pour engager les uſurpateurs à ſe déſiſter au profit de la Commanderie des bois uſurpés.

Si les uſurpateurs réſiſtent à la voye de conciliation, il faut les actionner pardevant les Officiers des Maîtriſes, parce que ce fait étant alors connexe à la viſitation & réformation des bois, c'eſt à eux que la connoiſſance en appartient, conformément à la premiere diſpoſition de l'art. 10 du tit. 1^er^ de la Juriſdiction des Eaux & Forêts de l'Ordonnance de 1669.

Cas dans leſquels on doit pourſuivre les uſurpateurs pardevant les Maitriſes.

Mais ſi avant que les Officiers des Maîtriſes ayent entrepris la viſite, aménagement & réglement des bois, les Commandeurs reconnoiſſent l'uſurpation, il faut qu'après avoir employé les voyes amiables, ils actionnent l'uſurpateur au Grand-Conſeil, Tribunal d'attribution de l'Ordre, lequel eſt compétant pour connoitre de la matiere, conformément à la ſeconde diſpoſition dudit art. 10, du titre 1^er^ de l'Ordonnance de 1669.

Cas dans leſquels on doit les pourſuivre au Grand-Conſeil.

Avant d'intenter ces inſtances, Meſſieurs les Commandeurs ſont priés de faire dreſſer avec ſoin, & par des perſonnes intelligentes, des Mémoires ſur les titres qui ſeront en leur pouvoir pour prouver les uſurpations; ces Mémoires doivent contenir des détails du local des bois uſurpés, & les circonſtances dans leſquelles on ſe trouvera par rapport aux Maitriſes, en expliquant bien poſitivement ſi elles ont fait quelques diligences pour l'aménagement, afin qu'on puiſſe diſtinguer ſi la matiere eſt de la compétence du Grand-Conſeil, ou de celle des Maitriſes: ils adreſſeront ces Mémoires à M. l'Agent général de l'Ordre; & ſur la participation

Précautions à prendre avant de procéder contre les uſurpateurs.

qu'il en fera au Conſeil de l'Ordre établi à Paris, ce Conſeil après avoir examiné tant le fonds que la forme, dirigera les démarches de Meſſieurs les Commandeurs.

Ce que je dis pour le Grand-Prieuré d'Auvergne en particulier, milite en général pour tous les Grands-Prieurés.

*Des*

*Des Bois pour les réparations des Commanderies.*

LE Statut 60. tit. *des Prohib. & Peines, permet aux Commandeurs de prendre dans les futayes dépendantes des Commanderies, les bois néceſſaires pour être employés aux réparations des bâtimens deſdites Commanderies.*

Abus de la faculté de prendre des bois pour les réparations.

Pour corriger les abus que cette faculté générale occaſionnoit, le Grand-Maître & Sacré Conſeil rendirent un Decret le 25 Février 1648, portant que *les Commandeurs ne pourront faire couper des bois pour les réparations des maiſons, que préalablement ces réparations n'ayent été jugées néceſſaires par des Commiſſaires députés par le Chapitre ou Aſſemblée provinciale, leſquels ſpécifieront le nombre d'arbres qui ſeront néceſſaires:* comme auſſi que *leſd. Commandeurs ne pourront vendre leſdits arbres, moins encore les donner en préſent aux ouvriers, en payement de leur main-d'œuvre; ni des autres matériaux des réparations, ni en toute autre maniere.*

Ce Decret ne fut apparemment pas bien obſervé, puiſqu'on a vû que l'Ordre fut nommément compris dans les diſpoſitions de l'Ordonnance de 1669.

Situation fâcheuſe où l'Ordre ſe trouvoit avant les Lettres-patentes de 1718.

J'ai rendu compte dans la premiere partie de cet Ouvrage, des démarches que firent les Miniſtres de l'Ordre pour obtenir en faveur des Commandeurs une exception à l'Ordonnance de 1669, & du refus conſtant qu'ils eſſuyerent; enfin de la fâcheuſe ſituation où l'Ordre ſe trouvoit avant les Lettres-patentes de 1718.

Utilité des Lettres-patentes de 1718.

Ces Lettres-patentes furent le fruit des démarches les plus conſtantes & les plus vives des Miniſtres de l'Ordre ; elles lui rendirent la faculté de pouvoir uſer de ſes bois, conformément au Decret de 1648, *pendant le délai de dix ans ſeulement ; paſſé lequel on devoit ſe conformer pour la coupe & exploitation des bois de l'Ordre, à l'Ordonnance de 1669.*

L'exécution de ces Lettres-patentes bornée à dix ans, cauſe des allarmes.

On ſentit l'importance de cette clauſe finale des Lettres-patentes, qui réduiſoit l'Ordre au droit commun après l'expiration du délai de dix ans. Ce délai empêcha l'entiere ruine des Commanderies, puiſqu'il donna le tems d'agir, de faire des repréſentations, & d'obtenir le Réglement de 1728, qui a pourvû d'une maniere certaine & permanente à l'adminiſtration des bois de l'Ordre.

Le Réglement de 1728 aſſûre la tranquillité de l'Ordre.

Par l'article 11. de ce Réglement il a été permis aux Commandeurs de prendre dans les bois des Commanderies, ceux néceſſaires pour faire les réparations, conformément à la faculté qui leur avoit été accordée par le Statut 60. tit. *des Prohib.* & par l'art. 1. du Decret de 1648 : & comme les précautions priſes par ce Decret n'avoient pas remédié aux abus, on en a pris de nouvelles par les art. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. & 25. en indiquant des ſolemnités & des formalités, pour éviter que ſous prétexte du beſoin de réparations, les Commandeurs ne vouluſſent s'approprier les futayes de leurs Commanderies ; & auſſi pour leur donner les moyens d'obtenir facilement les bois néceſſaires pour être employés à cet objet important, d'où dépend la conſervation des autres biens.

Si Meſſieurs les Commandeurs veulent bien ſe donner la peine de faire réflexion aux embarras & aux dépenſes ruineuſes qu'auroit occaſionné à leur égard l'exécution de l'Ordonnance de 1669, ils conviendront aiſément que le Réglement de 1728 eſt une Loi très-favorable, puiſqu'elle a conſervé l'adminiſtration des bois des Commanderies ſur le pied qu'elle avoit été établie par le Statut 60. titre *des Prohib.* & par le Decret de 1648; à la différence de l'appoſition du quart de réſerve & du réglement des coupes, qui eſt un arrangement général occaſionné par les beſoins de l'Etat.

Avantages réſultans du Réglem. de 1728.

L'Ordre avoit donc lieu de ſe promettre pour fruit des ſoins & des ſecours qu'il avoit prêtés aux Commandeurs dans cette occurrence, qu'ils rempliroient exactement les diſpoſitions de ce réglement; mais les changemens fréquens qui arrivent dans la poſſeſſion des Commanderies, ont donné moyen à pluſieurs d'en éluder l'exécution; d'autres y ont contrevenu formellement.

MM. les Commandeurs éludent l'exécution du Réglement de 1728.

Cette conduite fourniſſoit un prétexte ſpécieux pour réduire l'Ordre au droit commun. On ne manqua pas de porter de nouvelles plaintes aux Miniſtres du Roi contre l'adminiſtration des Commandeurs; elles auroient produit les plus funeſtes effets, ſi les Miniſtres de l'Ordre n'avoient repréſenté qu'il n'étoit pas juſte de faire ſupporter à la Religion la peine des fautes commiſes par quelques-uns de ſes Membres. On trouva même des diſpoſitions ſi favorables dans la bienveillance du Roi pour l'Ordre, qu'on obtint la permiſſion * de couper dans le délai de dix ans, des futayes & quarts de réſerve pour la ſomme d'un million quarante-huit mille livres.

On menace de réduire l'Ordre au droit commun.

Les repréſentations des Miniſtres de l'Ordre le préſervent de ce malheur.

* Arrêt du 5 Juin 1745.

L'Ordre eſt obligé de prendre des précautions efficaces pour l'adminiſtration future des Bois.

Dans ces circonſtances, le Grand-Maître & ſacré Conſeil voulant prévenir l'effet des plaintes qui pourroient être portées dans la ſuite, & prendre des précautions afin qu'à l'avenir le Gouvernement ne confondît pas l'Ordre avec les Commandeurs, il a été fait des arrangemens qui ſemblent remédier aux abus, en conſervant à Meſſieurs les Commandeurs la faculté de prendre des bois pour les réparations des Commanderies, ſur le pied du Decret de 1648, & même en leur facilitant les moyens de les obtenir plus promptement qu'ils ne pouvoient le faire par le paſſé.

Facilités données à MM. les Commandeurs, d'obtenir des bois pour les réparations.

En effet, il réſultoit un inconvénient conſidérable de l'exécution des art. 11. & 12. du Réglement de 1728, en ce que lorſqu'il arrivoit quelques réparations preſſantes, les Commandeurs étoient obligés d'attendre la tenue du Chapitre ou Aſſemblée provinciale pour demander des Commiſſaires; ce qui quelquefois faiſoit un retardement de quatre à cinq mois, pendant leſquels l'objet des réparations devenoit plus conſidérable. L'article 12. du Réglement de Malte y a remédié, en nommant un Commiſſaire perpétuel dans chaque Grand-Prieuré, à qui on peut s'adreſſer en tout tems.

Commiſſaire perpétuel nommé pour marquer les bois néceſſaires aux réparations.

Utilité de cet établiſſement.

Par ce moyen, lorſqu'il arrivera des réparations urgentes, Meſſieurs les Commandeurs n'auront qu'à prier M. le Commiſſaire de ſe tranſporter ſur les lieux pour viſiter les réparations & marquer les bois néceſſaires; de maniere qu'en peu de tems on pourra obtenir l'Arrêt de permiſſion de couper.

Commiſſaires des Bois ont pouvoir de déléguer.

Au cas que M. le Commiſſaire, par incommodité ou autrement, ne puiſſe pas ſe rendre à la priere de Meſ-

ſieurs les Commandeurs, il déléguera un autre Commiſſaire à ſon lieu & place, conformément à l'article 30. dudit Réglement; enſorte que Meſſieurs les Commandeurs ſeront ſecourus auſſitôt que le cas écherra, ce qui ne peut manquer de contribuer à leur éviter des dépenſes conſidérables pour tenir les bâtimens de leurs Commanderies en bon état.

MM. les Commandeurs ou leurs Procureurs doivent requérir M. le Commiſſaire des Bois.

Comme il pourroit arriver que Meſſieurs les Commandeurs abſens de leurs Commanderies, *reipublicæ cauſa* ou outrement, ne ſeroient pas à portée de requérir M. le Commiſſaire, il faut qu'ils donnent ordre à leurs Procureurs, Receveurs ou Agens, de le faire, ce qui opérera le même effet.

Néceſſité de conſtater l'emploi des Bois.

Les autres articles qui reglent la maniere dont le Commiſſaire doit procéder, ſont conformes au Réglement de 1728. Il eſt vrai que par l'article 24. de celui de Malte, il a été ajoûté quelques diſpoſitions pour s'aſſûrer de l'emploi des bois. Les diſcuſſions fréquentes qui ſe ſont élevées entre des Commandeurs qui quittoient des Commanderies, & leurs ſucceſſeurs auxdites Commanderies, ont rendu ces précautions abſolument néceſſaires pour le bien de la choſe, & pour éviter toute occaſion de divorce entre Confreres.

Moyens de conſtater l'emploi des Bois à peu de frais.

Meſſieurs les Commandeurs peuvent faire conſtater l'emploi des bois de trois manieres.

1°. A l'égard des Commanderies dont les amélioriſſemens ont été faits, il eſt tout ſimple que Meſſieurs les Commandeurs requierent Meſſieurs les Commiſſaires de ſe tranſporter ſur les lieux pour dreſſer procès-verbal de l'emploi des bois deſtinés auxdites réparations.

*Voyez* l'art. 6. de la Bulle du 17 Juillet 1756.

2°. Si les amélioriſſemens n'ont pas été faits, Meſſieurs les Commandeurs peuvent éviter les frais d'un ſecond tranſport du Commiſſaire des Bois, en priant Meſſieurs les Commiſſaires députés par le vénérable Chapitre pour faire leſd. amélioriſſemens, de conſtater par leur procès-verbal l'emploi deſdits bois.

3°. Meſſieurs les Commandeurs peuvent encore requérir Meſſieurs les Commiſſaires de la viſite prieurale, de conſtater cet emploi dans le cours de leur viſite.

De quelque maniere que l'emploi des bois ſoit conſtaté, Meſſieurs les Commandeurs doivent remettre au Greffe de la Maîtriſe l'acte par lequel il ſera prouvé qu'ils ont rempli l'objet de la deſtination, ce qui opérera leur décharge tant envers l'Ordre qu'envers les Officiers du Roi.

*Des Réparations des Commanderies deſquelles il ne dépend point de Bois.*

IL eſt d'uſage qu'un Commandeur qui n'a pas de bois dans ſa Commanderie, peut en prendre dans ceux de la Commanderie voiſine, pour l'employer aux réparations; cet uſage eſt conſtaté par l'article 22 du Réglement de 1728.

Il y a lieu de préſumer que Meſſieurs les Commandeurs qui ſe ſont trouvés dans ce cas, ſe ſont prévalus de cet uſage gratuitement; mais l'exemple dont je vais rendre compte a établi à cet égard une Juriſprudence contraire.

Il ne dépend point de bois de la Commanderie d'Oiſemont du Grand-Prieuré de France; le Commandeur ayant été obligé de faire des réparations, demanda au Chapitre des Commiſſaires pour marquer dans les bois de la Commanderie de S. Mauvis ceux qui lui étoient néceſſaires, ce qui lui fut accordé ſans difficulté.

Les Commandeurs doivent payer au Tréſor la valeur des bois qu'ils prennent dans les autres Commanderies.

Noſſeigneurs du Commun Tréſor ayant été informés du fait, ordonnerent que le Commandeur d'Oiſemont payeroit la valeur des bois qu'il avoit pris à S. Mauvis, ce qui a été exécuté.

Il a été fait des repréſentations par leſquelles on a rappellé l'ancien uſage, & l'exemple ci-deſſus cité, afin de ſçavoir poſitivement les intentions de Noſſeigneurs du Commun-Tréſor à ce ſujet; ils ont rendu la déciſion ci-après:

*Regiſtrato al libro Decreti ſegretario, H. a. 287.*

*Li venerendi Procuratori del commune Teſoro, Luoguotenente del Grand-Commendatore e Conſervatore conventuale.*

*Avendo inteſo e conſiderato il ſopra deſcritto propoſto dubio, dichiaramo ed ordiniamo, che ogni qualvolta ſaran ad un Commendatore aſſegnati alberi alti, ſiti nel boſchi d'altra Commenda per impiegarli nelli ripari, e fabriche della propria, dovera pagare, e paghi al Teſoro il valore di detti alberi. Dato nella venerenda Camera li 8 Maggio 1752.*

*Fr. Miguel Doz, Segretario del commune Teſoro.*

Les vénérables Procureurs du commun Tréſor, Lieutenant du Grand-Commandeur & du Conſervateur conventuel.

Ayant entendu & conſidéré la queſtion ci-deſſus propoſée, nous déclarons & ordonnons que toutes les fois qu'il ſera aſſigné à un Commandeur des arbres-futayes ſitués dans les bois d'une autre Commanderie, pour les employer aux conſtructions & réparations de la ſienne propre, il doit payer au Tréſor la valeur deſd. arbres. Donné en la vénérable Chambre le 8 Mai 1752.

Fr. Michel Doz, Secrétaire du commun Tréſor.

*Nota.* Il y a peu de Commanderies dont il ne dépende de Bois.

*Des*

Digitized by Google

## *Des Chauffages.*

IL s'eſt établi dans quelques Grands-Prieurés, particulierement dans ceux de S. Gilles, de Toulouſe, & d'Auvergne, l'uſage de ſtipuler dans les baux, *que les Curés, Receveurs, Fermiers, & même les Gardes, prendroient dans les bois ceux néceſſaires pour leur chauffage ;* ce qui eſt un abus pernicieux, capable de ruiner les bois, & de jetter Meſſieurs les Commandeurs dans de grands embarras, vis-à-vis de l'Ordre, & des Officiers des Maitriſes.

Abus d'accorder le chauffage aux Receveurs, Fermiers, &c.

Par rapport à l'Ordre, Meſſieurs les Commandeurs conviendront aiſément que ne pouvant eux-mêmes toucher aux futayes ſans s'expoſer aux rigueurs des peines portées par le Stat. 60. tit. *des Prohibitions* ; ils ne ſçauroient donner cette faculté à autrui.

On a d'ailleurs vû que l'Ordonnance de 1669 & de 1728, défendent expreſſément toute coupe de futaye, ſans au préalable en avoir obtenu la permiſſion ; or tout ce qui eſt coupé ſans cette permiſſion l'eſt en contravention : ainſi les Officiers des Maitriſes ſont fondés de procéder ſur les délits de cette eſpece contre les délinquants, & de les condamner à des amendes & reſtitutions, leſquelles retomberoient ſur les Commandeurs.

Meſſieurs les Commandeurs diront ſans doute qu'ils n'accordent cette faculté que pour les bois morts & mort bois ; mais rien n'eſt plus facile aux Receveurs, Fermiers, &c. qui vont dans les bois, ſous prétexte de prendre les bois morts & mort bois, d'en couper de

Faculté accordée de couper les *bois morts & mort-bois*, occaſionne des malverſations.

vif ; il n'y a perſonne qui les gêne, les Gardes intéreſſés ou craintifs ne s'y oppoſent point ; s'ils le font, ce n'eſt que foiblement.

Moyens illicites pour faire mourir le bois.

D'ailleurs, pluſieurs exemples ont appris que les Receveurs, Fermiers, &c. qui ont la faculté de prendre du bois mort, ont l'induſtrie d'en faire mourir, en frappant les arbres avec la coignée dans le tems de la révolution de la ſéve, & autres moyens illicites.

Ces conſidérations ont donné lieu à la défenſe expreſſe portée par l'art. 30 du Réglement de Malte ; & pour peu que Meſſieurs les Commandeurs veulent bien y faire réflexion, ils conviendront que cet abus étoit intolérable tant pour le bois vif que pour le bois mort.

MM. les Commandeurs doivent employer le bois mort à leur chauffage, ou le vendre avec le taillis

Ce n'eſt pas que l'Ordre veuille profiter du *bois mort*; lorſqu'il s'en trouvera dans les coupes réglées ; Meſſieurs les Commandeurs feront bien de le faire exploiter ſous leurs yeux, ſi cela ſe peut, ſans faire de dégât aux taillis, & de s'en ſervir pour leur chauffage, conformément au Statut 60, tit. *des Prohibitions & Peines*, ou même de le vendre à leur profit en même tems que le taillis.

Ils ne doivent pas en diſpoſer en faveur des Fermiers & Gardes.

Mais l'intérêt de la Religion, autant que le leur propre, doit les engager à ne point diſpoſer de ces bois morts en faveur des Fermiers, Receveurs, &c. & ſurtout en celle des Gardes, afin que ces derniers n'ayant aucune eſpérance d'en profiter, ſoient d'autant plus vigilans & actifs à empêcher des manœuvres illicites.

Précautions à prendre pour la coupe des arbres morts.

Pour éviter que la coupe des arbres morts n'occaſionne des pourſuites de la part des Officiers des Maîtriſes, il faut que Meſſieurs les Commandeurs prennent

la précaution de faire conſtater par un procès-verbal du Sergent à garde le nombre & qualité de ces arbres, l'endroit du bois où ils ſont; qu'ils faſſent remettre ce procès-verbal au Greffe de la Maitriſe du reſſort, & qu'ils laiſſent paſſer un laps de tems ſuffiſant, pour mettre les Officiers de cette Maitriſe dans le cas de vérifier le fait, ſi bon leur ſemble, afin que ſous prétexte que ces bois étoient vivans & végétans, ils ne puiſſent pas prononcer des condamnations d'amendes.

## *Des Chablis.*

ON appelle chablis les arbres abattus, arrachés, ou rompus par l'impétuoſité des vents, ou par quelques autres accidens.

L'Ordonnance de 1669, tit. 17, *des Ventes des Chablis & menus Marchés*, preſcrit la maniere dont les Officiers du Roi doivent uſer des chablis qui ſont trouvés dans les bois de Sa Majeſté.

Quoiqu'il n'y ait aucune diſpoſition particuliere par rapport aux Chablis qui ſe trouvent dans les bois des main-mortables, la Déclaration de 1715 qui aſſujettit leurs bois aux mêmes regles que ceux du Roi, peut autoriſer les Officiers des Eaux & Forêts de faire la vente des Chablis, conformément aux articles 3 & 4 dudit titre 17.

Si les bois de l'Ordre étoient adminiſtrés ſur le même pied que ceux des autres main-mortables, il n'eſt pas douteux que ces Officiers ne formaſſent la prétention de faire la vente des Chablis; mais la différence qu'il y a entre l'adminiſtration des bois des Bénéfices Eccléſiaſtiques & ceux des Commanderies (différence qui a mérité en faveur de l'Ordre l'exception de l'Ordonnance de 1669, portée par le Réglement de 1728), exige encore que l'Ordre ſoit traité différemment par rapport aux Chablis.

L'Ordre accordant aux Commandeurs les bois néceſſaires pour les employer aux réparations, il ſemble naturel que les Chablis ſervent à cet uſage par préférence aux autres arbres.

La deſtination des Chablis pour ſervir aux ouvrages de charpente & de menuiſerie néceſſaires aux réparations, opérant la conſervation de la futaye des Commanderies, on ne doit pas craindre que les Officiers des Eaux & Forêts refuſent de concourir au même but, puiſqu'ils ſont principalement obligés d'y veiller par le devoir de leurs Charges.

Sergent à garde doit dreſſer procès-verbal des chablis. Art. 1. du titre xvij. de l'Ordonnance de 1669.

Ainſi lorſqu'il y aura des Chablis dans les bois des Commanderies, le Sergent à garde doit faire un procès-verbal, contenant le détail de leur nombre, qualités, nature & groſſeur, des lieux où il les aura trouvés; il obſervera ſi leſdits Chablis en tombant ont rompu ou ébranché d'autres arbres.

Sur l'avis donné au Commandeur par le Sergent à garde, le Commiſſaire des Bois marquera les chablis.

Ce Sergent à garde avertira ſans retardement M. le Commandeur, ou ſon Procureur, lequel adreſſera au Commiſſaire des bois une expédition dudit procès-verbal, & le réquerra de ſe tranſporter ſur les lieux, pour reconnoître & marquer du marteau de l'Ordre les Chablis.

Chablis doivent être employés aux réparations préſentes,

Si M. le Commandeur a beſoin de bois, le Commiſſaire, ou ſon délegué, après avoir conſtaté les réparations dans la forme preſcrite ci-devant, indiquera les Chablis pour être employés à les faire.

Ou être mis en magaſin pour les réparations à venir.

Si M. le Commandeur n'a pas beſoin de faire des réparations, M. le Commiſſaire ou ſon délegué, chargera M. le Commandeur de faire débiter les Chablis, & de les mettre en magaſin pour ſervir à celles qui pourront ſurvenir.

Dans ce dernier cas, Meſſieurs les Commandeurs ne doivent en façon quelconque diſpoſer de ces bois en

magaſin; ils les regarderont comme un dépôt, & ne pourront les employer aux réparations que préalablement elles n'ayent été conſtatées par le Commiſſaire des bois ou ſon délegué, conformément à l'art. 14 du Réglement de Malte du 5 Juillet 1751 *.

* *Voyez ci-après* les Modeles des Actes, N^os. 14. & 15.

Que les Chablis ſoient deſtinés à faire les réparations préſentes, qu'ils ſoient mis en dépôt pour être employés à celles à venir; ſur le procès-verbal que M. le Commiſſaire des Bois, ou ſon délegué, dreſſera dans l'un & l'autre de ces deux cas, & qu'il déferera au Chapitre, il ſera preſenté Requête au Conſeil par l'Agent général de l'Ordre au nom de M. le Commandeur, ſur laquelle interviendra Arrêt, portant permiſſion de faire l'exploitation des Chablis.

Avant cette exploitation, M. le Commandeur remettra au Greffe de la Maîtriſe du reſſort: 1°. l'expédition du procès-verbal du Sergent à garde: 2°. l'expédition du procès-verbal du Commiſſaire des Bois: 3°. une copie collationnée de l'Arrêt de permiſſion.

Vuidange des chablis doit être faite dans le délai d'un mois. Les Officiers de la Commanderie feront le récolem.

La vuidange de l'exploitation des Chablis doit être faite dans le délai d'un mois *, à l'expiration de ce délai, les Officiers de Juſtice de la Commanderie procéderont au récollement, & remettront une expédition de leur procès-verbal ** au Greffe de la Maîtriſe.

* Article 4. titre xvij. de l'Ordon. de 1669.

** Article 26. du Réglem. de 1728.

Lorſque Meſſieurs les Commandeurs auront employé les Chablis en réparations, ils le feront conſtater par M. le Commiſſaire des Bois, ou ſon délegué, conformément à l'art. 24 du Réglement de Malte du 5 Juillet 1751.

*Des Bois des Commanderies dépendantes du Grand-Prieuré de France, ſituées dans les Pays-Bas Autrichiens & Principauté de Liege.*

QUoique les Loix des Pays-Bas & de la Principauté de Liege different de celles de France, les Commanderies ſituées dans ces Etats ne ſont pas moins ſuſceptibles des arrangemens généraux de l'Ordre pour l'adminiſtration des Bois qui en dépendent, ſans bleſſer les uſages de ces Pays.

Uſages des Pays-bas.

Ces uſages ſont, que les Propriétaires peuvent diſpoſer des Bois & Forêts à leur plaiſir & volonté, ſans être gênés en maniere quelconque par les Gouvernemens reſpectifs.

Cette liberté ſuppoſe ſans doute la préſomption naturelle que ces Propriétaires uſent de leurs bois en peres de famille; car s'ils détruiſoient ou dévaſtoient des forêts conſidérables, & que les Gouvernemens euſſent lieu de craindre que la privation du ſecours des bois dévaſtés dût faire ſenſation dans l'eſpece; il ne faut pas douter qu'ils ne s'oppoſaſſent au deſordre de la dévaſtation comme contraire au bien public.

Les Loix de Malte n'ont pas moins pourvû à la conſervation des bois dépendans des Commanderies des Pays-Bas & Principauté de Liege, dépendans du Grand-Prieuré de France, que des autres Commanderies de ce Grand-Prieuré; le Statut 60, titre *des Prohibitions & Peines*, ainſi que le Decret de 1648, ont été fidelement exécutés en général.

M. le Commandeur de Courcelle privé de l'adminiſtration de ſa Commanderie.

En particulier, M. de Courcelle Commandeur de Chantraine en Brabant, ayant fait exploiter de ſon autorité privée pluſieurs parties des futayes de cette Commanderie; ſur l'avis qui en fut donné à Malte, le Vénérable Commun Tréſor le fit priver de l'adminiſtration de cette Commanderie, conformément audit Statut 60.

Cet exemple de ſévérité fait contre un Commandeur puiſſant (*a*), a ſans doute produit l'avantage, que depuis ce tems aucuns de ſes ſucceſſeurs n'ont meſuſé de la facilité que les Loix du Pays donnent de vendre des bois.

Uſages d'adminiſtration.

Voici les uſages d'adminiſtration. On fait chaque année comme en France des coupes reglées des bois taillis dans les ſaiſons ordinaires : au lieu de réſerver certain nombre de baliveaux dans les coupes, on oblige les Exploitateurs de conſerver tous les baliveaux & brins, eſſence de chêne; enſorte que par ſucceſſion de tems, les bois taillis deviennent des futayes compoſées entierement d'arbres chênes.

Comme ces bois ſont pour la plûpart eſſence de bois blanc, on oblige les Exploitateurs de laiſſer un certain nombre d'étalons les mieux venans de ces eſpeces de bois, qui par leur nature ne peuvent croître que pendant environ 25 ou 30 ans; ces étalons qu'on appelle *ſur-âgés*, appartiennent aux fruits, & ſont exploités annuellement au profit du Commandeur, ſéparément du taillis ou raſpe.

Pour bien donner à connoître de quelle maniere ſe fait l'exploitation des baliveaux *ſur-âgés*, ſuppoſons

(*a*) M. le Commandeur de Courcelle étoit Lieutenant général des Armées du Roi, Gouverneur de la Ville & Duché de Luxembourg.

une

une forêt de la continence de 150 arpens dont le taillis eſt coupé à l'âge de 15 ans; les baliveaux bois blanc laiſſés dans la coupe ordinaire 1755, qui alors avoient 15 ans, ſeront vendus & exploités après la coupe qui ſera faite en 1770, de maniere que lors de la coupe de ces baliveaux *ſur-âgés*, ils auront le double d'âge du taillis, c'eſt-à-dire 30 ans.

Les ventes des taillis, ainſi que des *ſur-âgés*, ſe fait chaque année par adjudication pardevant Notaire, à l'extinction des feux : l'adjudicataire eſt obligé de donner caution ſolvable.

Pour faire ces ventes plus avantageuſement, on eſt dans l'uſage de diſpoſer le bois à vendre de cette maniere : on fait des lots qu'on ſépare par des layes, & dont on conſtate préalablement la continence par le meſurage d'un Arpenteur-Juré; chaque lot eſt vendu ſéparément; ce qui donnant à chaque particulier la facilité d'acheter les objets de bois qui lui ſont néceſſaires, produit une plus grande concurrence entre les enchériſſeurs, & par conſéquent un prix plus conſidérable des bois en vente.

Après les adjudications paſſées, il eſt loiſible au vendeur de faire un arrangement particulier pour recevoir exactement le prix de chaque adjudication; il trouve facilement des perſonnes ſolvables, qui ſe chargent de faire le recouvrement du montant de ces adjudications, d'en faire les deniers bons au vendeur ſous une legere remiſe : ces perſonnes s'appellent *Receveurs*, il y en a nombre qui n'ont d'autre occupation.

Il eſt loiſible de faire la vente du taillis ou raſpe, con-

fuſément avec les baliveaux *ſur-âgés*, ou de faire une vente particuliere de ces baliveaux *ſur-âgés* auſſi-tôt que le taillis ou raſpe a été exploité.

Ces baliveaux *ſur-âgés* ſont d'un débit auſſi facile qu'avantageux; on s'en ſert à faire des perches pour les houblonnieres; & comme il ſe fait dans le Pays une grande conſommation de bierre, qui en eſt la boiſſon ordinaire, on y cultive de grandes continences plantées en houblons.

Les chauſſées, les grands chemins, les avenues des Châteaux & Maiſons, qu'on appelle vulgairement *dreves* dans le pays, ſont plantées d'arbres frênes, ormes, hêtres, peupliers; il y a même des lieux, particulierement dans la Province de Flandres, où ces avenues & ces entours des Châteaux ſont plantés en chênes; les épreuves qu'on a faites de pareilles plantations n'ayant pas eu de ſuccès dans les autres Provinces des Pays-Bas, on s'en tient à planter des hêtres, ormes, frênes, peupliers, &c.

L'orme & le frêne eſt une eſpece de bois fort eſtimée, à cauſe du débit en bois de charronage; on tient pour certain dans les Pays-Bas, que chacun de ces arbres rapporte année commune le revenu d'une plaquette, valant 6 ſ. 6 den. argent de France.

Il eſt permis aux Propriétaires de faire la coupe de ces plantations toutesfois & quand bon leur ſemble; mais les grevés de ſubſtitution, les doüairieres & autres uſufruitiers, ne peuvent vendre ces arbres de décoration, ou qui ſe trouvent dans les bordures & haies des héritages, que quand ils ont acquis la groſſeur d'une braſſe & un pied; cette meſure eſt communément évaluée à ſept pieds de tour.

Il eſt facile de juger par la combinaiſon de ces uſages, avec les arrangemens portés par le Réglement de Malte, que le but général étant la multiplication de l'eſpece, & la conſervation des bois, on peut aiſément ſe flatter qu'on applaudira au parti que l'Ordre a pris d'établir des regles certaines & invariables pour l'adminiſtration de ceux dépendans de ſes Commanderies, regles qui ſont également conformes aux vûes du bien public.

Les uſages des Pays-Bas ſont analogues avec les Loix de l'Ordre.

S'il eſt permis à chaque particulier d'adminiſtrer ſes bois de la maniere qui lui ſemble la plus avantageuſe, il doit l'être à plus forte raiſon à un Corps ſouverain, dont les revenus ſont conſacrés au bien & à l'avantage de l'humanité & de la Chrétienté; plus ces revenus reçoivent d'augmentation, plus l'Ordre ſe trouve en état de remplir ſes engagemens envers la République Chrétienne.

Le Réglement de Malte ne contenant aucune diſpoſition qui ſoit contraire à l'eſprit, ni aux vûes des Loix, des uſages, ni à l'effet que l'obſervation de ces Loix & uſages doit produire pour l'objet du bien public; rien ne doit empêcher que ce Réglement n'ait ſa pleine & entiere exécution à l'égard des bois dépendans des Commanderies des Pays-Bas & Principauté de Liege; ce qui paroîtra d'autant plus facile, qu'il eſt aiſé de concilier cette exécution avec les uſages de ces mêmes Pays.

Il n'eſt point contraire à ces uſages qu'il ſoit procédé au meſurage & au bornage de ces bois: qu'il en ſoit dreſſé des plans figuratifs *; c'eſt une opération utile, néceſſaire & indiſpenſable, pour connoître l'étendue de ſa propriété, pour la conſerver dans ſon entier; auſſi

* Réglement de Malte, art. 3.

j'oſe dire que le plus petit particulier ne manque jamais de la faire faire le plus exactement & le plus autentiquement qu'il eſt poſſible.

Il doit être indifférent que les Commandeurs coupent annuellement plus ou moins d'arpens de taillis ou raſpe; la réſerve d'un quart * de la totalité des bois eſt une ſage précaution qui conſerve à l'Ordre & au Commandeurs des reſſources pour parer aux accidens imprévûs, en même tems qu'on conſerve au Public un moyen d'avoir des ſecours dans de pareils cas.

* Réglement de Malte, art. 5.

Il paroîtra ſans doute raiſonnable que l'Ordre exige des Commanderies des Pays-Bas de contribuer aux avantages du Tréſor ſur le même pied que les autres Commanderies du Grand-Prieuré de France.

Il doit être appoſé un quart de réſerve, & les coupes des autres trois quarts doivent être réglées par des Commiſſaires de l'Ordre.

Ainſi tout concourt à exiger que la regle établie pour l'adminiſtration des bois des Commanderies de France, ſoit obſervée dans ceux dépendans des Commanderies des Pays-Bas.

Ce qui a été ci-devant obſervé par rapport à l'exécution des articles 1. 2. 3. 4 & 5. du Réglement de Malte, eſt donc applicable aux Commanderies des Pays-Bas, ainſi qu'à celles de France.

Mais comme l'Ordre peut faire par lui-même les aménagemens convenables dans les bois de ſes Commanderies des Pays-Bas, il faut pour l'exécution du Réglement de Malte,

1°. Que Meſſieurs les Commandeurs faſſent arpenter & borner ces bois par un Arpenteur-Juré, lequel dreſſera des plans figuratifs * de chaque partie, de leur ſituation, continence & confins.

* *Nota.* Cet Arpenteur doit faire deux exemplaires

2°. Que Meſſieurs les Commandeurs requierent le Commiſſaire des bois, à l'effet d'être par lui procédé à l'appoſition du quart de réſerve dans le lieu le plus propre à faire croître de la futaye.

des plans figuratifs, l'un pour reſter au chef-lieu de la Commanderie, l'autre pour être envoyé à M. l'Ambaſſadeur de l'Ordre à Paris.

3°. Que par ledit ſieur Commiſſaire il ſoit procedé à la ſubdiviſion des autres trois quarts en quinze, ſeize, dix-ſept, ou 18 portions égales formant autant de coupes, leſquelles ſeront indiquées ſur les plans figuratifs depuis N°. 1, juſqu'aux N^os. 15. 16. 17. ou 18.

4°. Que le quart de réſerve ſoit ſéparé des trois autres quarts par des bornes qui ſeront plantées par ledit Arpenteur, & marquées ſur le plan figuratif.

5°. Que les coupes ſoient ſéparées entr'elles par des pieds-cormiers, arbres, parois, &c. leſquels ſeront auſſi marqués ſur leſdits plans.

A l'égard de l'art. 7. qui preſcrit de laiſſer dans les taillis un certain nombre de baliveaux par arpent, il eſt juſte de ſe conformer à l'uſage du Pays, lequel eſt, ainſi que je l'ai obſervé, de réſerver & conſerver tous les baliveaux & brins eſſence de chêne.

Les Mayeur & Greffier aſſiſtés du Garde, doivent faire annuellement le récolement & l'exploitation du taillis & des ſur âgés.

Il eſt important de faire procéder par les Mayeur, & par le Greffier de la Cour de Juſtice du Commandeur, aſſiſtés du Garde, au récolement des coupes des taillis & ſur-âgés qui ſeront faites chaque année, par lequel récolement ces Officiers ſeront obligés de conſtater 1°. le nombre d'arpens ou de bonniers exploités: 2°. le nombre d'arbres chênes de différens âges qui ſe trouveront dans l'étendue de chaque coupe: 3°. le nombre de brins eſſence de chêne, qui auront été laiſſés par les exploitateurs, ainſi que celui des baliveaux bois

blanc, afin d'en juſtifier à Meſſieurs les Viſiteurs de l'Ordre.

Meſſieurs les Commandeurs des Commanderies des Pays-Bas & Principauté de Liege, ne peuvent donner trop d'attention à ce que leurs bois ſoient adminiſtrés ſur les principes ci-deſſus; ils ſeront récompenſés par les avantages conſidérables qu'ils en retireront annuellement.

MM. les Commandeurs invités de faire valoir leurs Bois par eux-mêmes.

S'il étoit poſſible à Meſſieurs les Commandeurs de ne pas comprendre les bois dans les baux à ferme, de les réſerver pour les adminiſtrer par eux-mêmes, ce ſeroit une précaution très-ſage pour la conſervation de ces bois, & très-utile pour leurs intérêts.

Néceſſité d'avoir un Mayeur intelligent.

Pour éviter les dégradations des malveillans, des particuliers riverains, &c. il n'y a d'autre parti à prendre que d'avoir un Officier Mayeur intelligent & actif, qui faſſe obſerver exactement les placards des Souverains rendus ſur cette matiere, & d'établir un nombre ſuffiſant de Gardes.

MM. les Commandeurs doivent faire la viſite en perſonne de leurs Bois au moins une fois l'an.

Afin de rendre les Mayeurs & les Gardes attentifs, il ſeroit deſirable qu'au moins une fois l'an, Meſſieurs les Commandeurs viſitaſſent par eux-mêmes les bois dépendans de leurs Commanderies, accompagnés du Mayeur, des Gardes, des Fermiers. Cette précaution ſerviroit utilement pour les engager tous à remplir leurs devoirs.

MM. les Commandeurs ne doivent prendre les bois néceſſaires pour les réparations

A l'égard des bois néceſſaires pour les réparations des bâtimens des Commanderies; Meſſieurs les Commandeurs doivent en tout ſe conformer à ce qui a été

ſtatué par les art. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20 & 21 du Réglement de Malte du 5 Juillet 1751.

tions, qu'avec permiſſion du Chapitre.

Meſſieurs les Commandeurs ne pourront faire l'exploitation des bois marqués pour les réparations, que préalablement ils n'en ayent obtenu la permiſſion du Chapitre.

Ils feront proceder au récolement par le Mayeur aſſiſté du Greffier & des Gardes, conformément à l'article 23, & juſtifieront de l'emploi des bois, ſuivant le deſir de l'article 24 de ce Réglement.

Au ſurplus, les autres articles de cette Loi, qui ſont relatifs à la Police intérieure de l'Ordre par rapport aux bois, ſont appliquables aux Commanderies ſituées dans les Pays-Bas Autrichiens, & dans la Principauté de Liege, comme aux autres Commanderies ſituées en France.

## *Des Commanderies d'Alſace, dépendantes du Grand-Prieuré d'Allemagne.*

CES Commanderies ſont Colmar, Sultz, Mullauſen, S. Jean de Dorlisheim, Weyſſembourg, Strasbourg, & Scheleſtat, dont il dépend des continences de bois conſidérables, partie en chênes, partie en ſapins.

La Province d'Alſace ayant conſervé ſes priviléges & uſages, l'Ordonnance de 1669, & par conſéquent le Réglement de 1728, n'y ſont pas exécutés; les Gens de main-morte & les Particuliers uſent de leurs bois *ad libitum*, ſans être gênés.

Néceſſité d'une réformation des Bois d'Alſace.

Meſſieurs les Commandeurs y ſuivent le Droit commun; & quoique le Statut 60. tit. *des Prohibitions & Peines*, dût faire pour eux une regle particuliere, il ne paroît pas juſqu'à préſent qu'ils ſe ſoient mis en devoir de l'exécuter.

Cette partie demanderoit une réformation particuliere; elle ſeroit facile à faire, en obligeant Meſſieurs les Commandeurs à faire appoſer un quart de réſerve, à régler les coupes des trois autres quarts.

L'Ordre doit y établir la même regle que dans les Pays-Bas.

Comme il n'a point été établi dans cette Province d'Officiers qui ayent juriſdiction dans les bois des Particuliers, Meſſieurs les Commandeurs peuvent effectuer ces opérations de la même maniere que je viens de l'indiquer par rapport aux bois des Pays-Bas.

MM. les Com-

Il ſeroit auſſi convenable d'aſſujettir Meſſieurs les Commandeurs

Commandeurs à l'obſervation du Decret de 1648, & aux Bulles de 1751 & 1756, dans les diſpoſitions qui ont rapport aux ſolemnités & formalités qu'ils doivent obſerver pour obtenir les bois néceſſaires à employer aux réparations.

mandeurs ne doivent être aſſujettis à ne couper du bois pour les réparations, qu'en conſéquence de la permiſſion du Chapitre.

## *Des Commanderies dépendantes du Grand-Prieuré de Catalogne, ſituées en France.*

Ces Bois doivent être adminiſtrés comme le ſeront ceux des autres Prieurés de France.

LES biens dépendans des Commanderies de Maſdeu, Bajoles & Colliouvre, ſont pour la plus grande partie ſous la domination de France, & conſéquemment ſoûmis à l'exécution des Réglemens du Roi, rendus ſur le fait des bois de l'Ordre : les Commandeurs doivent donc naturellement être obligés d'exécuter les Réglemens de Malte ſur le même fait.

Comme ce que j'ai dit ailleurs par rapport aux bois des ſix Grands-Prieurés de France, milite à l'égard des Commanderies de Catalogne ; il ſeroit ſuperflu de s'étendre davantage ſur cette matiere.

Il eſt fort apparent que s'il dépend des futayes de ces Commanderies ſituées dans le Rouſſillon & dans le voiſinage des Pyrénées, elles ſont eſſence de pin, ſapin & autres eſpeces : dans ces cas Meſſieurs les Commandeurs n'auront qu'à ſe conformer au Réglement de Malte, du 17 Juillet 1756, & à ce qui a été ci-devant obſervé ſur cette matiere, page 126. & 127.

## *Des Viſites des Bois en général.*

RIEN ne peut tant contribuer à la conſervation des bois, que des viſites fréquentes & faites à l'improviſte ; c'eſt un moyen ſûr d'en impoſer aux riverains, & d'obliger les Gardes de faire aſſiduement leur devoir. Utilité des Viſites.

Par les articles 9 & 10 du Réglement de Malte, il eſt ordonné aux Grands-Prieurs, leurs Lieutenans, & à ceux qui ſont commis pour faire les viſites quinquenniales des Commanderies : 1°. de viſiter les bois pour connoître s'ils ſont dans la regle preſcrite par l'Ordonnance de 1669 & de 1728 : 2°. d'examiner ſi dans les coupes ordinaires des taillis on a laiſſé le nombre de baliveaux porté par les articles 6 & 7 de l'Ordonnance de 1728 : 3°. d'examiner auſſi ſi les Commandeurs ont repeuplé les places vagues : 4°. s'il a été commis pour la garde des bois des ſujets actifs & intelligens. Viſites prieurales.

Par les articles 27 & 28 de ce Réglement, il eſt porté, que *toutes les fois que les Commiſſaires des bois auront connoiſſance de dégradations ou autres deſordres commis dans les bois, ils ſeront tenus de ſe tranſporter ſur les lieux indiqués, pour dreſſer procès-verbal des délits & dégradations qu'ils y trouveront.* Viſite des Procureurs-Commiſſaires des Bois.

Les articles 10 & 28 donnent en outre faculté aux Viſiteurs & aux Commiſſaires des bois de nommer des Gardes là où il n'y en auroit point, pour veiller à la conſervation des bois ; de deſtituer ceux qui par ignorance, ou négligence, ne rempliroient pas leur devoir ; Autorité de nommer des Gardes.

de pourvoir les Gardes par eux nommés pour les mettre en état de ſe faire recevoir pardevant les Maîtriſes, & de leur aſſigner des gages ſuffiſans, que les Commandeurs ſeront obligés de payer.

La regle miſe dans les Bois eſt une amélioration.

Ces diſpoſitions ſont fondées ſur les Statuts 14. 15. 16. 17. 18. 19. & 20. titre *des Commanderies*, par leſquels il eſt expreſſément ordonné aux Commandeurs d'améliorer les Commanderies dont l'adminiſtration leur a été confiée, dans les cinq premieres années de leur jouiſſance, & d'en maintenir les biens en bon & ſuffiſant état; ce qui les ſoumet à faire à l'égard des bois tout ce qui a été preſcrit par les Ordonnances du Royaume, puiſque cette partie eſſentielle des biens des Commanderies ne peut être *en bon & ſuffiſant état*, qu'après y avoir fait les arrangemens preſcrits par les Ordonnances de 1669 & de 1728.

L'objet de la Viſite prieurale étant d'aſſurer une bonne adminiſtration, s'étend ſur les Bois.

Ces mêmes diſpoſitions ſont encore fondées ſur les Stat. 1. 2. & 3. titre *des Viſites*, par leſquels les Grands-Prieurs ſont obligés de faire tous les cinq ans la viſite des Commanderies, & d'ordonner tout ce qui leur paroît convenable: or l'objet de cette viſite étant d'aſſûrer la bonne adminiſtration de tous les biens qui compoſent les Commanderies, il étoit très-naturel dans les occurrences préſentes, que le Grand-Maître & Sacré Conſeil recommandaſſent aux Viſiteurs de donner une attention particuliere à la viſite des bois, afin de parvenir plus efficacement à les tenir en bon état, & dans la regle à laquelle on eſt aſtraint par les Loix du Royaume.

Ainſi à l'égard des viſites des Grands-Prieurs, le nouveau Réglement ne fait que raſſembler les objets ſur-

leſquels les Viſiteurs doivent avoir attention de faire exécuter les Statuts de l'Ordre, & les Ordonnances du Royaume par rapport aux bois ; ce qui les met en état d'employer plus facilement l'autorité qui leur eſt confiée, pour obliger les Commandeurs de s'acquitter dans cette partie des devoirs & des charges de leur adminiſtration.

Mais comme les Viſites Prieurales ne ſe font pas régulierement tous les cinq ans, & que d'ailleurs pendant cet eſpace de tems, il peut arriver des cas qui méritent l'attention d'un Commiſſaire de l'Ordre, le nouveau Réglement a très prudemment établi *que le Commiſſaire des bois pourra prendre connoiſſance des dégradations*, afin de remédier aux cauſes du deſordre, pour tâcher de prévenir les Officiers des Eaux & Forêts, & d'avoir vis-à-vis d'eux une conduite ſi réguliere, qu'ils ſoient obligés de donner des loüanges à l'adminiſtration des bois de l'Ordre.

MM. les Commandeurs doivent faire auſſi la viſite des Bois.

Cette conſidération doit auſſi engager Meſſieurs les Commandeurs à viſiter les bois de leurs Commanderies pour en connoître l'état par eux-mêmes : le moyen de le faire avec ſuccès, eſt de faire répandre dans les bois le plus de perſonnes affidées qu'il ſera poſſible.

Si on découvre des délits, Meſſieurs les Commandeurs demanderont aux Gardes d'où ils proviennent, & s'ils ont fait les diligences néceſſaires ; ſi ces Gardes ne répondoient pas pertinemment, Meſſieurs les Commandeurs ne doivent pas héſiter de les remplacer par d'autres plus actifs & plus capables.

Les Officiers de-

Ceux de Meſſieurs les Commandeurs qui ne pour-

Juſtice des Commanderies, en qualité de Juges-Gruyers, doivent viſiter les Bois.

ront pas viſiter les bois par eux-mêmes, y ſuppléeront facilement, en ordonnant aux Officiers de Juſtice des Commanderies de faire cette viſite pluſieurs fois l'année, & ſans avertir les Gardes du jour de leur tranſport, afin de les tenir dans une incertitude continuelle qui les rende plus aſſidus dans les bois : ſi ces Officiers trouvoient que les Gardes ne rempliſſent pas leur devoir, ils ne manqueroient pas d'avertir Meſſieurs les Commandeurs, ou leurs Procureurs.

Il eſt préſentement queſtion de déterminer les fonctions & opérations que Meſſieurs les Viſiteurs doivent faire dans le cours de leur viſite ; je vais entrer à ce ſujet dans un détail particulier des moyens qui me paroiſſent les plus propres à remplir exactement les intentions de la Religion.

## *Des Viſites prieurales dans les Bois.*

LOrſque Meſſieurs les Viſiteurs, dans le cours de la viſite qu'ils feront d'une Commanderie, deſireront ſe tranſporter dans les bois qui en dépendent, ils prieront M. le Commandeur, & en ſon abſence, ils ordonneront à ſon Procureur ou Agent, de leur exhiber les anciens & nouveaux papiers terriers, pour connoître l'étendue & ſituation deſdits bois.

Fonctions & opérations de Meſſieurs les Viſiteurs.

Si les bois ſont dans la regle preſcrite par les Ordonnances, Meſſieurs les Viſiteurs ſe feront repréſenter les procédures d'appoſition du quart de réſerve, du Réglement des coupes, & les plans figuratifs; ils vérifieront ſi les continences portées par les anciens & nouveaux terriers, ſont les mêmes que celles énoncées dans le procès-verbal des Officiers des Maîtriſes *, afin de connoître s'il n'a point été oublié ou ſouſtrait des bois.

Précautions qu'ils doivent prendre pour connoître la vraie continence des Bois.

* Il y a pluſieurs exemples qu'on a caché des Bois aux Officiers des Maitriſes; ce qui ayant été découvert, ces Officiers ont fait une nouvelle opération qui a occaſionné une double dépenſe à MM. les Commandeurs.

Cette vérification préalable étant faite, Meſſieurs les Viſiteurs prieront M. le Commandeur, ou ſon Procureur, & ordonneront aux Officiers de Juſtice de les accompagner dans les bois.

A l'égard des bois mis en regle, ils ſe feront d'abord conduire par le Garde dans le quart de réſerve, lequel ils parcourront & circuiteront le plus exactement qu'il ſera poſſible, pour voir ſi on n'y commet point de dégradations.

Viſite des Bois qui ſont en regle.

Enſuite ils iront dans les coupes des taillis, particulierement dans celles exploitées les cinq dernieres années; ils examineront ſi les baliveaux anciens & moder-

nes ont été conſervés; ſi on a laiſſé le nombre de baliveaux de l'âge preſcrit par l'Ordonnance de 1728; ſi les exploitations ont été bien faites; ſi le recru n'a point ſouffert des abroutiſſemens, ou s'il n'a pas été autrement endommagé.

Comme l'opération de compter les baliveaux peut être très-difficile, & même impoſſible par la force du recru des taillis, Meſſieurs les Viſiteurs pourront ſe contenter de faire compter les baliveaux étant dans les deux dernieres coupes; & pour ſuppléer à ce qu'ils n'auront pas pû faire dans les trois autres coupes, ils ſe feront repréſenter les procès-verbaux de récollement que les Officiers de Juſtice auront fait, & examineront à l'égard deſdites trois premieres coupes, s'il eſt conſtaté que les Exploitateurs ayent conſervé tous les baliveaux anciens & modernes, & le nombre de 25 baliveaux de l'âge du taillis par chaque arpent.

Viſite des Bois qui ne ſont pas en regle.

Si les bois ne ſont pas dans la regle preſcrite, Meſſieurs les Viſiteurs doivent toujours conſtater les continences, ainſi qu'elles ſont rapportées dans les anciens & nouveaux papiers terriers *; ils doivent auſſi ſe tranſporter dans les bois pour examiner l'état dans lequel ils ſont, & vérifier quelle en eſt l'eſſence dominante; s'ils ſont ſuffiſamment garnis de baliveaux anciens & modernes, après quoi ils ordonneront à Meſſieurs les Commandeurs d'exécuter dans ſix mois pour tout délai l'article 3 du Réglement de Malte.

* *Nota.* Comme les meſures different à l'infini, & que Meſſieurs les Viſiteurs pourroient ne pas avoir la facilité de réduire les meſures des Bois qu'ils viſiteront, à celle du Roi, ils ſont priés d'expliquer la compoſition de la meſure du lieu.

MM. les Viſiteurs conſtateront les dégradations.

Que les bois ſoient dans la regle preſcrite, qu'ils n'y ſoient pas, ſi Meſſieurs les Viſiteurs trouvent des dégradations, ils s'informeront le plus exactement qu'il ſera

ſera poſſible d'où elles proviennent ; à cet effet ils demanderont aux Gardes s'ils ont fait des procès-verbaux de ces dégradations ; par devant qui ils en ont fait le rapport, &c. ils tâcheront de découvrir ſi ces délits n'ont pas été faits par les Receveurs-Fermiers, &c. de concert avec le Garde ; enfin après avoir approfondi autant qu'il ſera en leur pouvoir la vérité, ils ordonneront ce qu'ils trouveront convenable pour remédier promptement au mal.

Car les négligens ou incapables ſeront renvoyés, & remplacés par d'autres.

S'il paroît à Meſſieurs les Viſiteurs que les Gardes ſont négligens ou incapables ; s'il eſt néceſſaire d'en augmenter le nombre ; ſi ces Gardes ne ſont pas reçus aux Maîtriſes, ils ordonneront à Meſſieurs les Commandeurs d'y pourvoir dans un court délai ; mais ſi Meſſieurs les Commandeurs étoient abſens, ou dans un éloignement qui ne permît pas d'eſperer qu'ils puſſent y pourvoir auſſi-tôt que le cas peut l'exiger, Meſſieurs les Viſiteurs peuvent le faire eux-mêmes, en conſéquence de la faculté qui leur en a été donnée par l'art. 10. du Réglement de Malte.

Différentes choſes à conſidérer par rapport aux repeuplemens.

A l'égard des repeuplemens, il y a deux choſes à conſiderer :

1°. Si les racines des bois coupés en dernier lieu pour le Vénérable commun Tréſor, ne donnent pas une certaine abondance de rejets qui faſſent eſperer que le bois ſera ſuffiſamment garni.

2°. S'il y a des places vaines & vagues précédemment employées pour la cuiſſon des charbons, ou provenantes d'incendies ou d'abroutiſſemens.

Par rapport au premier article, il faut que Meſſieurs

les Viſiteurs faſſent examiner par des perſonnes expertes en fait de bois, ſi les rejets actuels pouſſés par les racines des bois coupés, joints au ſecours de la glandée, que les dix arbres réſervés par arpent, ſemeront annuellement, promettent une abondance de bois convenable; s'il eſt trouvé que les bois eſt en ſuffiſant état, il en ſera ſeulement fait mention.

Si au contraire les rejets laiſſent des eſpaces conſidérables, & d'une qualité qui faſſe juger que les vieilles racines ſont épuiſées, de maniere qu'on doive appréhender que les bois reſtans dans cette ſituation ne pourroient jamais être ſuffiſamment garnis, il faut conſiderer ſi on doit ſemer ou planter ces eſpaces, ou s'il eſt utile d'avoir recours à un recepage; & en conſéquence ordonner ce qui ſera trouvé plus convenable au bien de la choſe.

Recepage ne peut être fait qu'en vertu d'Arrêt du Conſeil.

Si on prend le parti du recepage, j'obſerve que Meſſieurs les Commandeurs ne peuvent le faire ſans en avoir préalablement obtenu la permiſſion par Arrêt du Conſeil, lequel ne ſera accordé qu'à condition de faire creuſer autour des bois ſemés de bons foſſés pour garentir les jeunes plantes des abroutiſſemens.

Pour ce qui eſt du ſecond article concernant les places *vaines & vagues*, il faut examiner ſi le ſol eſt de nature à pouvoir produire du bois, & enſuite la cauſe qui a extirpé les bois de ces places; s'il paroît à Meſſieurs les Viſiteurs que cette extirpation provient des fours faits pour la cuiſſon des charbons, de quelque incendie, ou des abroutiſſemens, il faut ordonner qu'il ſera pourvû au repeuplement deſdites places, en faiſant planter ou

ſemer, ſelon qu'un de ces moyens paroîtra plus utile.

Faire défenſes de ne laiſſer pâturer les beſtiaux dans les Bois que quand ils ſeront défenſables.

Comme les beſtiaux qu'on met en pâture dans les bois, ſur-tout lorſqu'ils ne ſont pas défenſables, ſont la plus fréquente cauſe de leur ruine; le bien du ſervice de la Religion exige qu'il ſoit ordonné aux Receveurs & Fermiers de ne point faire pâturer de bœufs, vaches, chevaux, &c. dans leſdits bois, que les taillis ne ſoient au moins âgés de neuf ans.

Défenſes de cueillir les glands.

Il doit auſſi être fait défenſes auxdits Receveurs & Fermiers de cueiller les glands *, attendu qu'ils ſervent à ſemer, & à multiplier les bois; & en conſéquence Meſſieurs les Viſiteurs peuvent charger les Gardes de veiller à l'exécution des préceptes de leur viſite, tant à cet égard qu'à celui du pâturage, & leur ordonner de dreſſer procès-verbal des contraventions, d'en rendre compte à Meſſieurs les Commandeurs, & en cas d'abſence à M. le Commiſſaire des Bois, pour recevoir de l'un ou de l'autre les ordres néceſſaires.

* Art. 27. du tit. xxvij. *de la Police & Conſervation des Bois*, de l'Ordonnance de 1669.

Pour faciliter à Meſſieurs les Viſiteurs la rédaction de leur procès-verbal ſur ces différens objets; & pour leur plus grande commodité, j'en ai dreſſé un modele qu'ils trouveront ci-après, N°. 3. page 7.

Meſſieurs les Viſiteurs conſtateront l'emploi des bois coupés pour les réparations.

Au cas que Meſſieurs les Commandeurs, ou leurs Procureurs, requierent Meſſieurs les Commiſſaires de la viſite Prieurale de conſtater l'emploi des bois dont ils auront obtenu la coupe pour faire des réparations, leſdits Commiſſaires y procéderont par un procès-verbal ſéparé de celui de leur viſite dans la même forme que le feroit le Procureur-Commiſſaire des bois lui-même; ils voudront bien ſe conformer au modele N°. 13. pag. 34.

## *Des Viſites des Commiſſaires des Bois.*

Commiſſaires des Bois doivent prendre connoiſſance des délits & malverſations :

L'Article 27. du Réglement de Malte, autoriſe Meſſieurs les Commiſſaires des bois *à prendre connoiſſance des abus, délits & malverſations commis dans ceux des Commanderies, & de ſe tranſporter ſur les lieux pour en dreſſer procès-verbal, lequel étant rapporté au Vénérable Chapitre, il doit y être pourvû ſuivant l'exigence des cas.*

Ont l'autorité de deſtituer les Gardes, & d'en pourvoir d'autres à leur place.

L'art. 28. porte, *que ſi les délits & malverſations procedent du fait des Receveurs, Fermiers, ou Riverains, & que les Gardes ne juſtifient pas d'avoir fait les diligences néceſſaires ;* Meſſieurs les Commiſſaires des bois ſont encore autoriſés *de pourvoir à la garde des bois, de deſtituer les Gardes incapables ou négligens, & d'en nommer d'autres à leur place, de la même maniere qu'il a été diſpoſé par l'art. 10. à l'égard des Viſiteurs.*

MM. les Commiſſaires doivent uſer avec beaucoup de circonſpection des avis qui leur ſeront donnés.

Meſſieurs les Commiſſaires des bois doivent uſer avec beaucoup de circonſpection des avis qui leur ſeront donnés ; ſi ces avis partent d'une perſonne à laquelle on puiſſe avoir confiance, il ne faut pas héſiter de faire des diligences pour remédier au mal : s'ils n'étoient informés que par des écrits anonimes, il eſt de leur prudence de ne point s'y arrêter, mais auſſi de ne pas les mépriſer entierement ; ils peuvent dans ce dernier cas prier quelque membre de l'Ordre, ou même quelque perſonne ſéculiere à portée des lieux, d'examiner ſi les écrits anonimes ont quelque fondement.

L'abſence de

J'ai déjà obſervé que la plûpart des délits & malver-

ſations procedent du fait des Receveurs & Fermiers ; que l'abſence actuelle & habituelle de Meſſieurs les Commandeurs enhardit à commettre des délits dans les bois ; & les Gardes quelque zélés qu'ils puiſſent être, ne ſçauroient les en empêcher, parce que ces Receveurs & Fermiers ont mille reſſources pour diſſuader de loin Meſſieurs les Commandeurs des imputations qui ſont faites à leur charge par les Gardes, & ils ne manquent jamais de moyens pour faire révoquer tous ceux qui les gênent, en s'acquittant bien de leurs devoirs.

MM. les Commandeurs favoriſe les entrepriſes des Fermiers dans les Bois.

Le droit qu'a le Commiſſaire des bois de prendre connoiſſance des délits & malverſations, doit néceſſairement opérer de la part des Receveurs & Fermiers plus de circonſpection à l'avenir, qu'ils n'en ont eue par le paſſé, & de celle des Gardes plus de confiance & de courage à réſiſter aux entrepriſes deſdits Receveurs & Fermiers ; parce que dès qu'ils ont le moyen de ſe faire entendre par un Juge déſintereſſé, prépoſé par l'Ordre à la manutention de la regle, ils n'auront plus à craindre l'effet de la prévention & du crédit.

L'autorité des Commiſſaires des Bois rendra les Fermiers plus circonſpects.

Lorſque Meſſieurs les Commiſſaires recevront des avis, ou découvriront eux-mêmes dans l'exercice de leur Charge qu'il a été commis *des délits & malverſations*, ils doivent examiner d'où ils procedent ; s'il leur paroît qu'on ait ſurpris quelqu'ordre ou permiſſion de Meſſieurs les Commandeurs, pour commettre leſdits délits, ils doivent les conſtater eux-mêmes par un procès-verbal * pour en rendre compte au Vénérable Chapitre, conformément à la diſpoſition finale dudit art. 27.

Forme de procéder par Meſſieurs les Commiſſaires des Bois contre Meſſieurs les Commandeurs.

* *Nota.* On en trouvera ci-après le modele N°. 6. à page 19.

Si au contraire ils découvrent que les Receveurs,

Conduite qu'ils

doivent tenir contre les Laïcs.

Fermiers, ou autres Laïques ſont coupables, comme ils ne ſont pas Juſticiables des Vénérables Chapitres, il faut que Meſſieurs les Commiſſaires obligent les Gardes de verbaliſer à l'avenir contr'eux dans la forme la plus juridique, pardevant les Officiers de la Gruerie, dans les cas où les délits qu'il s'agit de pourſuivre ont été commis dans les coupes ordinaires, & pour raiſon des taillis ſeulement; mais ſi les délits ont été commis dans les quarts de réſerve, ou à l'occaſion d'arbres futaye coupés dans les coupes, ces délits étant réputés cas royaux, les Commiſſaires obligeront le Garde de remettre ſon procès-verbal au Greffe de la Maîtriſe; ils chargeront Meſſieurs les Commandeurs de pourſuivre les délinquans au nom de M. le Receveur de l'Ordre, pour les faire condamner aux amendes & reſtitutions qu'ils auront encourues (*a*).

Ce que MM. les Commiſſaires doivent faire à l'égard des Gardes.

Si les dégradations ſont occaſionnées par l'incapacité ou la négligence des Gardes, il faut que Meſſieurs les Commiſſaires prient Meſſieurs les Commandeurs d'y pourvoir, s'ils ſont à portée de déferer promptement à cette politeſſe; mais s'ils étoient abſens, & éloignés de maniere qu'il y eût à craindre que le retardement n'occaſionnât des préjudices, Meſſieurs les Commiſſaires doivent alors ſe ſervir de la faculté qui leur eſt donnée par l'article 28. de deſtituer les Gardes actuels, & d'en nommer d'autres à leur place *. Ils voudront bien en ce cas écrire à Meſſieurs les Commandeurs, pour les informer des motifs qui les ont obligés de faire ces changemens.

* *Ci-apr.* N°. 7. page 23. eſt le modele des Proviſions que MM. les Commiſſaires doivent donner aux Gardes.

(*a*) *Nota.* Les amendes appartiennent au Roi; les reſtitutions qui égalent l'amende appartiennent au commun Tréſor, raiſon pour laquelle il convient que M. le Receveur ſe rende Partie.

Je n'ai pas parlé des autres fonctions attribuées à Meſſieurs les Commiſſaires des Bois par le Réglement de Malte, pour ne pas interrompre ce que j'avois à dire concernant les viſites; je vais tâcher de les détailler de maniere que Meſſieurs les Commiſſaires & Meſſieurs les Commandeurs ſoient inſtruits de tout ce qui eſt néceſſaire pour l'exécution du nouvel arrangement.

## *Des autres fonctions de Meſſieurs les Commiſſaires des Bois.*

LES fonctions de Meſſieurs les Commiſſaires des Bois pour l'exécution du Réglement de Malte, en ce qui regarde les réparations des Commanderies, ſont à-peu-près les mêmes que celles qui étoient attribuées à Meſſieurs les Commiſſaires du Chapitre par le Réglement de 1728.

Facilité pour obtenir les bois pour les réparations.

J'ai obſervé ci-devant, en parlant de ces réparations, les avantages & les convenances qui réſultent pour Meſſieurs les Commandeurs, de l'établiſſement d'un Commiſſaire permanent dans chaque Grand-Prieuré, auquel ils puiſſent avoir recours dans des cas urgens. Le Grand-Maître & ſacré Conſeil conſidérant combien il eſt important de remplir l'objet des réparations, ont remédié à tous les inconvéniens qui pouvoient réſulter du retardement de la délivrance des bois, en donnant pouvoir aux Procureurs-Commiſſaires de déléguer celui ou ceux de Meſſieurs les Commandeurs qu'ils trouveront à propos; leſquels Délégués ſe conformeront en cette partie à tout ce qui a été preſcrit aux Commiſſaires des Bois.

Pouvoir de déléguer. Art. 30. du Réglement.

Modele des Lettres de délégation, N°. 10. p. 26.

MM. les Commandeurs prieront M. le Commiſſaire de ſe tranſporter ſur les lieux. Art. 13. du Réglement.

Ainſi lorſque Meſſieurs les Commandeurs auront beſoin de bois pour les réparations de leurs Commanderies, ils écriront à M. le Procureur-Commiſſaire, pour le prier d'aller viſiter les lieux qu'il eſt queſtion de réparer, & de marquer enſuite les bois néceſſaires.

Et

Et comme M. le Procureur-Commiſſaire, par maladie, incommodité, ou autrement, pourroit ne pas être en état de ſe tranſporter en perſonne, Meſſieurs les Commandeurs doivent par la même Lettre prévenir ce cas, en marquant à M. le Commiſſaire que s'il trouve à propos de déléguer, il veuille bien adreſſer ſes Lettres de délégation à *N. N.* celui qui ſe trouvera plus à portée de remplir diligemment la commiſſion. Ou de déléguer.

M. le Commiſſaire ou ſon délegué étant arrivé ſur les lieux, doit nommer un ou pluſieurs Experts à qui il fera prêter ſerment, &c. il procédera avec l'Expert à la viſite des lieux que M. le Commandeur propoſera de faire réparer, en dreſſera procès-verbal, lequel contiendra un devis eſtimatif des réparations, & le nombre d'arbres de telle qualité & de telles proportions qu'on doit y employer. Forme pour conſtater les réparations. Articles 14. 15. 16. 17. 18. & 19. du Réglement.

Enſuite il s'informera de M. le Commandeur, s'il eſt préſent, & s'il eſt abſent, de ſon Procureur, des Receveurs, Fermiers & Gardes, s'il y a des arbres épars dans les fonds, ou dans les haies; s'il y en a, il ira avec l'Expert Charpentier les reconnoître, pour voir s'ils peuvent ſervir aux réparations; s'ils ſont trouvés bons, il les fera marquer du marteau de l'Ordre. Pour la marque des bois.

Si M. le Commiſſaire, ou ſon délegué, ne trouve pas dans les arbres épars & dans les haies le nombre ſuffiſant, & de la qualité néceſſaire pour les réparations, il ſe tranſportera, toujours accompagné de l'Expert, dans les bois de la Commanderie; il reconnoîtra les arbres qui ſe trouveront dans les chemins & dans les li-

zieres, & marquera ceux qui ſeront propres aux réparations.

Si le nombre d'arbres marqués épars dans les haïes, dans les chemins & lizieres des bois, ne rempliſſent pas celui porté par le devis, M. le Commiſſaire, ou ſon délegué, ſe tranſportera dans la coupe ordinaire de l'année, & ſucceſſivement dans les deux dernieres & deux premieres coupes, où il marquera des arbres juſqu'à ce que le nombre des proportions & dimenſions portées par le devis ſoit effectué.

Si dans les endroits ci-deſſus indiqués, il ne ſe trouve pas le nombre d'arbres néceſſaire, M. le Commiſſaire, ou ſon délegué, cherchera dans les autres parties du bois les arbres manquans, & les marquera dans les lieux où on peut les couper avec moins de dommage.

Il faut avoir grande attention de bien expliquer les endroits où les arbres ont été trouvés & marqués ſucceſſivement, en obſervant de parler d'abord dans le procès-verbal des arbres épars & dans les haies; enſuite de ceux dans les chemins & lizieres, de ceux dans les coupes des taillis, &c. & d'entrer dans le détail de la nature, qualités, & proportions des arbres marqués, le tout afin que le martelage ſoit entierement relatif au devis des réparations.

Si M. le Commiſſaire ou ſon délegué ne trouve ni dans les arbres épars dans les haïes, chemins & lizieres, ni dans les coupes des taillis les arbres des dimenſions & proportions néceſſaires pour les employer en nature aux réparations, il doit prendre le parti de faire eſtimer par l'Expert les bois qu'on a jugé par le devis devoir

être employés ; en conſéquence il marquera dans les endroits ci-deſſus un nombre d'arbres qu'il fera pareillement eſtimer par ledit Expert, d'une valeur à peu près égale à la ſomme, à laquelle les bois demandés par ledit devis auront été eſtimés, & dira que ſon avis eſt ſous le bon plaiſir du Vénérable Chapitre ; qu'il ſoit permis à M. le Commandeur de vendre les arbres marqués, pour le prix en provenant être employé ſans divertiſſement à l'achat des bois propres à faire leſdites réparations, conformément au devis.

M. le Commiſſaire ou délegué, après avoir ſigné & fait ſigner ſon procès-verbal par l'Expert, ou les Experts qui l'auront aſſiſté, l'enveloppera ſous un pli cacheté de ſes armes, & l'adreſſera ſans retardement au premier Chapitre ou Aſſemblée provinciale. Défenſes lui ſont faites de remettre ledit procès-verbal en d'autres mains qu'en celles du Chapitre.

Art. 20. du Réglement. Les Commiſſaires, ou Délégués, adreſſeront leur procès-verbal cacheté au Chapit.

Art. 22.

Pour la plus grande facilité de Meſſieurs les Commiſſaires, ils trouveront un modele dudit procès-verbal, ci-après N°. XI. page 28.

Les réparations étant faites, Meſſieurs les Commandeurs écriront à M. le Commiſſaire des Bois, pour le prier de ſe tranſporter de nouveau ſur les lieux, afin de conſtater par un procès-verbal l'emploi de ceux accordés, ou de déléguer dans la même forme qu'il a été dit ci-deſſus.

Art. 24. *idem.* Forme de conſtater l'emploi des bois.

M. le Commiſſaire, ou Délégué, prendra un ou pluſieurs Experts, à l'aide deſquels il examinera l'emploi des bois, & en dreſſera procès-verbal ſuivant le modele ci-après, N°. XIII. page 34.

MM. les Viſiteurs & les Commiſſaires des améliorissemens peuvent conſtater l'emploi des bois.

Dans le cas où les amélioriſſemens ne ſeroient pas faits, ou ſi la viſite Prieurale devoit bientôt être faite dans la Commanderie, M. le Procureur-Commiſſaire des Bois n'aura pas beſoin de faire un ſecond voyage, attendu que Meſſieurs les Commiſſaires des Amélioriſſemens ou Meſſieurs les Viſiteurs conſtateront par leur procès-verbal l'emploi des bois, ce qui remplira entierement l'objet de la Religion.

Il ſera fait trois expéditions du procès-verbal.

De quelque maniere que l'emploi des bois ſoit conſtaté, il doit être fait trois expéditions du procès-verbal; la premiere pour être adreſſée au vénérable Chapitre; la ſeconde à M. l'Agent général de l'Ordre; & la troiſieme remiſe à M. le Commandeur, pour la faire dépoſer au Greffe de la Maîtriſe du reſſort.

## *Des fonctions de M. l'Agent général de l'Ordre.*

L'Objet de Malte étant d'épargner à Meſſieurs les Commandeurs des peines, des ſoins & des dépenſes, il a été ordonné par l'article 21. du Réglement, qu'en conſéquence de la Délibération du vénérable Chapitre ſur le procès-verbal du Commiſſaire des Bois, M. l'Agent général de l'Ordre préſentera Requête au Conſeil du Roi, au nom de Meſſieurs les Commandeurs, & à leurs frais, afin d'obtenir l'Arrêt de permiſſion néceſſaire pour couper les arbres marqués.

M. l'Agent chargé d'obtenir l'Arrêt de permiſſion de couper. Art. 21. du Réglement.

On a vû ci-devant que l'abus qu'on a fait de la faculté de prendre des bois pour les réparations, a donné lieu à de grandes plaintes contre l'adminiſtration de Meſſieurs les Commandeurs : le Grand-Maître & ſacré Conſeil voulant prendre toutes les précautions poſſibles pour éviter qu'on n'en meſuſe à l'avenir, ont ſagement diſpoſé * que Meſſieurs les Commiſſaires des Bois adreſſeront audit Agent général une des trois expéditions qui doivent être faites du procès-verbal de l'emploi des bois, afin que cet Officier ſoit toûjours en état,

* Art. 24.

1°. De juſtifier au Conſeil que Meſſieurs les Commandeurs rempliſſent exactement tout ce qui leur a été preſcrit.

2°. Au cas que les Commandeurs ſucceſſeurs ſe portent à demander des bois, & que le vénérable Chapitre leur en accorde, ſans examiner ſi les réparations qui ſont le prétexte de la demande, ont été faites par le Commandeur prédéceſſeur; avant de préſenter au Con-

ſeil la Requête à l'effet d'obtenir l'Arrêt de permiſſion de couper, ledit Agent général doit ſe ſervir dudit procès-verbal d'emploi des bois, pour connoître ſi effectivement les réparations qu'on propoſe de faire, ne ſont pas les mêmes qui ont été faites par le Commandeur prédéceſſeur; & ſi par la combinaiſon des tems il a lieu de préſumer que les réparations ci-devant faites doivent exiſter, il aura ſoin de faire au vénérable Chapitre des repréſentations convenables, afin d'éviter que les Officiers des Maîtriſes, qui auront dans leur Greffe des expéditions de ces procès-verbaux d'emploi, ne relevent un pareil abus.

M. l'Agent adreſſera à M. le Commandeur l'Arrêt & pieces.

Lorſque M. l'Agent général aura obtenu l'Arrêt de permiſſion, il l'adreſſera à M. le Commandeur, avec toutes les pieces ſur leſquelles cet Arrêt ſera intervenu. M. le Commandeur aura ſoin de conſerver ces pieces, pour les repréſenter à ceux qui feront le procès-verbal qui conſtatera l'emploi des bois.

*De la Juriſdiction des Officiers de Juſtice des Commanderies, en qualité de Juges-Gruyers, dans les Bois en dépendans.*

PAR Edit du mois de Mars 1707, enregiſtré au Parlement le 10 Mai ſuivant, le Roi créa des Offices de Juge-Gruyer, de Procureur du Roi, & Greffier, pour être établis en chacune des Juſtices des Seigneurs eccléſiaſtiques & laïcs du Royaume, dont voici la teneur :

Edit de création des Officiers-Gruyers, du mois de Mars 1707.

« LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France » & de Navarre : A tous préſens & à venir, Sa- » lut. En rendant notre Ordonnance des Eaux & Fo- » rêts, du mois d'Août 1669, nous avions eſpéré pour- » voir également à la conſervation des bois des Eccléſiaſtiques, des Communautés, & des Particuliers, » comme à ceux qui nous appartiennent, & les mettre » pour toujours en état de trouver dans la libre diſpoſi- » tion de leurs bois, les ſecours dont ils peuvent avoir » beſoin ; néanmoins nous avons été informés qu'il ſe » commet dans l'exploitation deſd. bois, & dans toute la » matiere des Eaux & Forêts deſdits Eccléſiaſtiques, » Communautés & Particuliers, des malverſations & » contraventions ſi conſidérables, qu'ils ſont entiere- » ment ruinés & dégradés, & que cela provient de ce » qu'ils n'ont point d'Officiers qui puiſſent en réprimer » les abus, *ceux de nos Eaux & Forêts n'en pouvant* » *connoître, s'ils n'en ſont préalablement requis par*

» *l'une ou l'autre des Parties* *; ni les Juges des Sei-
» gneurs en informer, s'ils ne ſont fondés en titres con-
» firmés par nos Lettres, ſous les peines de nullité de
» leur procédure, & de 500 liv. d'amende. Et s'il arri-
» ve quelquefois que les Propriétaires des bois entre-
» prennent de pourſuivre devant leſdits Juges des Sei-
» gneurs les réparations des délits commis dans leurs
» bois & rivieres, les Accuſés les arrêtent auſſi-tôt par
» les défenſes qu'ils ſurprennent aux Maîtres particu-
» liers, ſous prétexte *de prévention* ou de *concurrence*
» que les uns prétendent avoir ſur les autres; ſi-bien
» qu'au lieu d'obtenir la réparation du préjudice qu'ils
» en ſouffrent, ils ſe trouvent engagés en des conflits de
» Juriſdictions, ou des appellations comme de Juges in-
» compétens, qui les conſomment en frais de procédu-
» re, & donnent par leurs longueurs les moyens aux
» Accuſés de faire périr les preuves, & d'éviter la pu-
» nition de leurs malverſations; nous avons eſtimé de-
» voir chercher les moyens de remédier à ces abus; &
» entre tous ceux qui nous ont été propoſés, celui d'éta-
» blir en faveur des Seigneurs une Juriſdiction pour con-
» noître dans l'étendue de leurs Juſtices & Seigneuries,
» de tout ce qui peut concerner la matiere des Eaux &
» Forêts; & de créer à cet effet dans chacune d'icelles
» un Juge-Gruyer, *pour y exercer ſur les Bois, Eaux
» & Forêts deſdits Eccléſiaſtiques, Communauté & Par-
» ticuliers, les mêmes & ſemblables fonctions que nos
» Officiers font dans nos Bois, Eaux & Forêts;* un
» Procureur pour requérir, & un Greffier pour l'expé-
» dition des Sentences ou Ordonnances deſdits Siéges,
» nous

* Art. 11. & 12. du titre premier de la Juriſdiction des Eaux & Forêts, de l'Ordonnance de 1669.

» nous ont paru d'autant plus convenables, que *nos Of-*
» *ficiers ne prennent aucune connoiſſance des Eaux &*
» *Forêts dans l'étendue des terres des Seigneuries de no-*
» *tre Royaume, & qu'ils ne reçoivent aucuns ſalaires*
» *ni droits à ce ſujet.*

» A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de
» notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité
» royale, nous avons par ce préſent Edit perpétuel &
» irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre
» d'Office formé & héréditaire, un notre Conſeiller-
» Juge-Gruyer, un notre Conſeiller-Procureur pour
» nous, & un Greffier, pour être établis en chacune des
» Juſtices des Seigneuries eccléſiaſtiques & laïques de
» notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de no-
» tre obéiſſance.

1. Création deſdits Offices.

» Voulons & ordonnons que leſdits Officiers pré-
» ſentement créés, exercent dans leſdites Juſtices les
» mêmes fonctions qu'exercent nos Gruyers dans nos
» Eaux & Forêts; & en outre connoiſſent en premiere
» inſtance, à l'excluſion des Maîtres Particuliers, Table
» de Marbre, & tous autres Juges ordinaires Royaux,
» de toutes affaires & matieres concernant les Eaux &
» Forêts, uſages, délits, abus, dégradations, & mal-
» verſations ſur iceux, de tous différends ſur la chaſſe
» & la pêche, du fait des marais, patis, communes,
» landes, écluſes, moulins, larcins de poiſſon & de
» bois, querelles, excès & aſſaſſinats commis à l'occa-
» ſion de ce.

2. Aux mêmes fonctions que les Gruyers royaux.

3. Matieres dont ils connoîtront.

» Jugeront de tous ces délits, & condamneront les
» contrevenans aux amendes portées par notre Ordon-

4. Leurs Sentences exécutées nonobſtant l'ap-

pel, pour les condamnations qui n'excéderont pas la ſomme de 12 liv.

» nance de 1669: les concluſions du Procureur pour » nous préalablement priſes, leurs Sentences ſeront exé- » cutées par proviſion, nonobſtant l'appel, & ſans pré- » judice d'icelui, pour les condamnations pécuniaires » qui n'excéderont la ſomme de douze livres.

5. Feront l'aſſiete, martelage & récolement des Bois de leur reſſort.

» Feront leſdits Juges-Gruyers l'aſſiete, martelage » & récolement des ventes des bois du reſſort de la Ju- » riſdiction, ou des Seigneuries où ils ſeront établis, » ainſi que les Grands Maîtres, Maîtres Particuliers ou » Gruyers, ont coutume de faire dans nos Forêts, & » mettront les adjudicataires en poſſeſſion des adjudica- » tions qui auront été faites des bois appartenans aux » Seigneurs laïcs.

6. Feront obſerver l'Ordonnance de 1669.

» Leur enjoignons d'y faire obſerver notredite Or- » donnance de 1669, ſuivant ſa forme & teneur, & » ſous les peines y portées.

7. Viſiteront leſdits Bois au moins deux fois l'année.

» Voulons que leſdits Juges-Gruyers viſitent à cet » effet au moins deux fois l'année leſdits bois, en la » même forme & maniere que les Officiers des Maîtriſes » doivent proceder à la viſite de nos bois, pour y faire » les mêmes obſervations des délits, dégradations, dé- » gâts, abroutiſſemens, malverſations, abattis, ou ob- » miſſions de baliveaux, pieds corniers, arbres de li- » ziere & autres réſervés, bornes, foſſés, & généra le- » ment de tout ce qui aura été fait contre l'Ordre établi » dans nos bois & Forêts par notredite Ordonnance.

8. Recevront le ferment des Sergens & Gardes.

» Voulons pareillement qu'ils reçoivent à ſerment » les Sergens à gardes après l'information de leur vie & » mœurs, ainſi qu'il eſt porté par l'art. 11 de ladite Or- » donnance au titre *des Huiſſiers*, ſur les procès-verbaux

» deſquels les délinquans pourront être condamnés aux » amendes portées par les Ordonnances & Réglemens, » ſans qu'il ſoit beſoin d'autres preuves ni informations, » pourvû que les Parties accuſées ne propoſent point » de cauſes ſuffiſantes de récuſation.

» Feront leſd. Juges-Gruyers préſentement créés dans » les Eaux & Forêts deſdits Seigneurs tant Eccléſiaſti- » ques, Réguliers, Séculiers, que Laïcs, & dans » ceux des Communautés généralement & ſans aucune » exception, tout ce que font & exercent dans nos » Eaux & Forêts nos Maîtres Particuliers & autres nos » Officiers.

9. Feront dans les Eaux & Forêts des Seigneurs tout ce que les Maitriſes font dans les Eaux & Forêts du Roi.

» Leur permettons de faire la taxe des épices & droits » qui leur ſeront acquis pour l'inſtruction & jugement » des Procès qu'ils auront jugés & inſtruits ſur le fait » des Eaux & Forêts, chaſſe & pêche, en la maniere » que font les Juges deſdits Seigneurs pour les autres » cauſes de leur Juriſdiction.

10. Permis de taxer leurs épices.

» Pour éviter la multiplicité des dégrés de Juriſdic- » tion, nous voulons & entendons que l'appel des Or- » donnances & Jugemens deſdits Juges-Gruyers, ſoit » relevé directement en nos Maîtriſes particulieres, dans » le reſſort deſquelles leſdits Juges-Gruyers ſeront éta- » blis.

11. L'appel des Sentences relevé en la Maitriſe particuliere du reſſort.

» Jouiront ces nouveaux Officiers des gages ſur le » pied du denier 30. de la finance qu'ils en payeront » en nos revenus caſuels, dont il ſera fait fonds dans nos » états de la recette générale de nos finances, ou do- » maines, pour en être le payement fait à celui qui ſera » par nous chargé de l'exécution du préſent Edit, juſ-

» qu'à ce que leſdits Offices ayent été vendus par les » Tréſoriers-Receveurs en exercice, ſur les ſimples quit- » tances qui leur ſeront paſſées, & allouées dans les » états & comptes ſans difficulté ; & après la vente » deſdits Offices, les pourvûs d'iceux recevront leſdits » gages ſur leurs ſimples quittances en la forme ordi- » naire.

12. Attribution des droits de vacation. Au Juge-Gruyer 6 liv. Au Procureur & au Greffier, à chacun 4 liv.

» Jouiront les pourvûs deſdits Offices de Juges- » Gruyers de ſix livres par vacation lors de la viſite & » récolement deſdits bois, & de la miſe de poſſeſſion » des ventes ; & les pourvûs des Offices de Procureurs » pour nous, & de ceux de Greffiers, des deux tiers de » chacun quatre livres auſſi par vacation ; jouira en » outre le Greffier de cinq ſols par rolle de groſſe de ſes » expéditions : leſquels droits ſeront payés auxdits Of- » ficiers, ou à ceux qui y ſeront commis, par le prépoſé » pour l'exécution du préſent Edit, en attendant qu'ils » ayent été vendus par les adjudicataires ; ou à défaut » par les propriétaires exploitans, ou faiſant exploiter » leſdits bois, leurs Commis ou Fermiers.

13. Réception aux Maîtriſes ſans frais.

» Voulons que ſur les quittances du Tréſorier de nos » revenus caſuels, ou ſur celles du marc d'or dûement » controllée, toutes proviſions ſoient expédiées & ſcel- » lées en notre grande Chancellerie, aux porteurs d'i- » celles, pour être les pourvûs deſdits Offices reçus au » Siége le plus prochain de nos Maîtriſes particulieres, » & y prêter le ſerment en tel cas requis & accoutumé, » le tout ſans frais.

14. Faculté aux Seigneurs d'acquérir leſd. Offi-

» Les Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs, & les » Communautés ſéculieres & régulieres, pourront ac-

» quérir leſdits Offices, & les réunir à leur haute Juſ- ces. Diſpenſe de prendre des Proviſions. Pouvoir de les faire exercer ſur les leurs.
» tice, les faire exercer par leurs Juges, ou par tels au-
» tres qu'ils aviſeront bon être; & nous leur en avons
» accordé la préférence pendant trois mois, du jour de
» la publication du préſent Edit, paſſé lequel tems ils
» ſeront déchus de toute préférence, & leſdits Offices
» pourront être acquis, ſoit par les Seigneurs de leurs
» dépendances, ou par toutes ſortes de perſonnes gra-
» duées ou non graduées, ſans incompatibilité avec tous
» autres Offices, ni dérogeance à nobleſſe; & en cas
» que leſdits Seigneurs réuniſſent leſdits Offices à leurs
» Seigneuries, en vertu de la préférence que nous leur
» en avons accordée, nous les avons diſpenſés de pren-
» dre ni de faire prendre à ceux qu'ils nommeront pour
» les exercer aucunes proviſions en notre grande Chan-
» cellerie; leur permettons de les faire exercer ſur leurs
» Commiſſions, en vertu du préſent Edit, & des quit-
» tances du Tréſorier de nos revenus caſuels; & ſeront
» les appellations des Jugemens & Sentences rendus par
» les Juges des Seigneurs qui auront réuni à leur Juſtice
» leſdits Offices, relevées & portées pardevant les Offi-
» ciers de la Maîtriſe particuliere du reſſort. Au refus
» deſdits Seigneurs de réunir ou acquérir leſdits Offices
» de Gruyers, nous permettons aux Juges ou autres
» Officiers deſdites Juſtices Seigneuriales, d'en payer
» la finance, & s'en faire pourvoir; auquel cas ils ne
» pourront être deſtitués des fonctions dont ils ſeront
» en poſſeſſion dans les Juſtices deſdits Seigneurs, qu'en
» leur rembourſant par eux préalablement comptant,
» la finance & deux ſols pour livre qu'ils auront payés

» en nos coffres pour acquérir leſdits Offices de Juges-
» Gruyers, frais & loyaux-coûts.

15. Défenſes aux Officiers des Maîtriſes de troubler les Juges-Gruyers dans leurs fonctions.

» Défendons aux Maîtres particuliers, ou autres Ju-
» ges des Eaux & Forêts, de troubler ces nouveaux Of-
» ficiers dans leurs fonctions, & de prendre connoiſ-
» ſance à l'avenir deſdites matieres des Eaux & Forêts
» en premiere inſtance, & aux Parties & Procureurs
» de ſe pourvoir pardevant eux, à peine de nullité des
» Jugemens & autres procédures, dépens, dommages
» & intérêts, & de 300 liv. d'amende pour chacune
» contravention, applicable la moitié aux Pauvres,
» l'autre aux Juges-Gruyers.

16. Les Procès indécis ſeront remis aux Juges-Gruyers.

» Enjoignons aux Greffiers qui ſe trouveront ſaiſis
» des procès concernant le fait des Eaux & Forêts,
» pêche & chaſſe deſdits Seigneurs, & autres Particu-
» liers de l'étendue de leurs Seigneuries, demeurés in-
» décis lors de l'enregiſtrement du préſent Edit, de les
» remettre aux Greffes deſdits Seigneurs, pour être ju-
» gés par leſdits Juges-Gruyers ; à quoi faire voulons
» que leſdits Greffiers ſoient contraints comme dépoſi-
» taires.

17. Défenſes de faire la vente des Bois qu'en préſence deſd. Officiers-Gruyers.

» Faiſons défenſes à tous Seigneurs Eccléſiaſtiques
» & Laïques de faire à l'avenir aucune vente ni adju-
» dication dans leurs Forêts, Bois & Buiſſons, ſoit de
» futaye ou de taillis, qu'en préſence des Juges-Gruyers,
» Procureurs pour nous & Greffiers, ou eux dûement
» appellés, & d'en faire faire par d'autres que par eux
» l'aſſiete, martelage, & récolement, à peine de 500
» liv. d'amende, & aux adjudicataires de faire couper
» leſdits bois qu'après avoir été mis en poſſeſſion par
» leſdits Officiers.

» Enjoignons auxdits Juges-Gruyers, Procureurs » pour nous & Greffiers, de faire un mois après leur » réception la viſite des bois & forêts de leur reſſort, » pour dreſſer leurs procès-verbaux de l'état d'iceux, » & des délits, abus, & malverſations qui s'y trouve- » ront commis, ſur leſquels ſera par nous pourvû en » connoiſſanee de cauſe, conformément à notre Or- » donnance de 1669. Voulons auſſi qu'il leur ſoit payé » 3 liv. pour chaque baliveau qui n'aura pas été réſervé » dans les bois que les propriétaires ont exploités, ou » fait exploiter depuis & compris l'année 1675. à la » charge néanmoins que ceux deſdits Seigneurs pro- » priétaires, ou Communautés qui réuniront leſdits Of- » fices à leur Juſtice, ou qui les acquerront, demeure- » ront déchargés & diſpenſés du payement deſd. 3 liv. » par baliveau pour les bois à eux appartenans, ou qui » ſeront ſitués dans l'étendue de leur Juſtice.

18. Tems dans lequel on fera les viſites.

» Jouiront les acquéreurs de ces nouveaux Offices » de l'exemption effective du logement des gens de » guerre, de la Milice, eux & leurs enfans, de tutelle, » curatelle, & autres charges publiques.

19. Exemptions attribuées auxd. Officiers.

» Permettons à celui qui ſera chargé de la vente » deſdits Offices, de commettre perſonnes capables à l'e- » xercice d'iceux, à la charge par lui d'en demeurer » civilement reſponſable.

» Les Seigneurs des terres ſituées dans nos Capitai- » neries Royales, qui réuniront leſdits Offices, ne pour- » ront faire connoître par les Juges qu'ils pourront inſ- » tituer, du fait de la chaſſe.

» Voulons que ceux qui auront prêté le prix deſdits

» Offices, ou partie d'icelui, ayent un privilége, tant » ſur leſd. Offices que ſur les gages & droits y attribués, » par préférence à tous créanciers; auquel effet mention » en ſera faite dans les quittances du Tréſorier de nos » revenus caſuels. Si donnons en mandement, &c. Don- » né à Verſailles, au mois de Mars, l'an de grace 1707, » & de notre regne le ſoixante-quatrieme. *Signé*, » LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPPEAUX. » *Viſa*, PHELYPPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMIL- » LART. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs » de ſoie rouge & verte ».

*Enregiſtré en Parlement le 7 Mai 1707.*

On voit que toutes les diſpoſitions de cet Edit tendoient à engager les Seigneurs eccléſiaſtiques, laïcs, Corps & Communautés, à acheter les Charges de Juge-Gruyer, de Procureur du Roi, & de Greffier. On concourut au deſir du Légiſlateur; ce qui donna lieu à la Déclaration ci-après, donnée à Marly le premier Mai 1708, portant réunion de ces Offices à toutes les Juſtices, Terres & Seigneuries du Royaume.

Déclaration de 1708, portant réunion des Offices de Gruyer aux Juſtices des Seigneurs.

» LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France » & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes » Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de » Mars 1707, nous avons créé des Offices de nos Con- » ſeillers-Juges-Gruyers, Procureurs pour nous, & » Greffiers, pour être établis en chacune des Juſtices » des Seigneurs eccléſiaſtiques & laïcs de notre Royau- » me, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, » pour

» pour faire les fonctions & jouir des gages & droits
» portés par notredit Edit, même de 3 liv. par chacun
» baliveau qui n'aura pas été réſervé dans les coupes des
» bois que les Propriétaires ont exploités ou fait exploi-
» ter depuis & compris l'année 1675; à la charge néan-
» moins que ceux deſdits Seigneurs, Propriétaires ou
» Communautés qui réuniront leſdits Offices à leurs
» Juſtices, ou qui les acquerront, demeureront décharr-
» gés & diſpenſés du payement deſdits baliveaux pour
» les bois à eux appartenans, ou qui ſeront dans leurs
» Juſtices; à l'effet de quoi nous aurions accordé auxd.
» Seigneurs la faculté de réunir leſd. Offices, gages &
» droits à leurs Terres & Seigneuries, avec la préféren-
» ce pendant trois mois du jour de la publication de
» notredit Edit: en conſéquence de laquelle faculté
» pluſieurs des Seigneurs qui ont été informés de cette
» création, ont réuni leſdits Offices à leurs Juſtices;
» mais d'autres qui n'ont pû l'être aſſez à tems, n'ayant
» point obtenu ladite réunion, & ſe trouvant dans le
» cas de l'excluſion portée par ledit Edit, ils nous au-
» roient très-humblement ſupplié de vouloir bien leur
» accorder la même grace qu'à ceux qui ont acquis &
» réuni leſdits Offices, aux offres par eux faites d'en
» payer la finance, qui ſera réglée proportionnément à
» la valeur de ces Offices; ce que nous aurions eſtimé
» devoir leur accorder, d'autant plus qu'en les mettant
» à couvert des inquiétudes que cet établiſſement leur
» peut cauſer, & rendant la choſe uniforme ſur cette
» matiere, nous recevrons toûjours le ſecours que nous
» avons eſpéré de la vente de ces Offices. A CES

„ CAUSES & autres à ce nous mouvans, de notre cer-
„ taine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale,
„ nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main,
„ dit & déclaré, diſons & déclarons, voulons & nous
„ plaît, que les Offices de nos Conſeillers - Juges-
„ Gruyers, Procureurs pour nous & Greffiers créés
„ par notre Edit du mois de Mars 1707, enſemble les
„ fonctions & les droits y attribués, ſoient & demeu-
„ rent réunis, comme nous les réuniſſons par ces Pré-
„ ſentes, *à toutes les Juſtices, Terres & Seigneuries Ec-*
„ *cléſiaſtiques & Laïques de l'étendue de notre Royau-*
„ *me, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance,*
„ *ſoit haute, moyenne ou baſſe, ou ſous tel titre qu'elles*
„ *ſoient établies & érigées; pour être à l'avenir les fonc-*
„ *tions deſdits Offices faites par les Juges & Officiers*
„ *deſdites Juſtices, où par tels autres que les propriétaires*
„ *taires deſdites Terres & Seigneuries y voudront nom-*
„ *mer ou commettre*, ainſi & comme il eſt porté par
„ ledit Edit; & jouir par leſdits Juges ou particuliers
„ qui ſeront choiſis par leſdits Seigneurs, de tous les
„ droits, émolumens, vacations, priviléges, exemp-
„ tions & autres facultés, portés par ledit Edit, ſans
„ aucune différence, changement ni diminution, ſinon
„ des gages portés par ledit Edit, que nous en avons ex-
„ preſſément retranchés & ſupprimés. Pourront leſdits
„ Seigneurs deſunir leſdits Offices préſentement unis à
„ leurs Juſtices, ſi bon leur ſemble, & les vendre à telle
„ perſonne & pour tel prix, clauſes & conditions qu'ils
„ jugeront bon être, le tout en payant par eux la finan-
„ ce de ladite réunion, & les deux ſols pour livre d'i-

„ celle, ſur le pied & ainſi qu'elle ſera fixée par les „ rolles qui en ſeront arrêtés en notre Conſeil, moitié „ comptant, & l'autre moitié dans deux mois du jour „ de la ſignification qui leur en ſera faite, autrement & „ à faute de quoi ils y ſeront contraints ainſi & comme „ il eſt accoutumé pour nos deniers & affaires par les „ mêmes voies. Leur permettons d'emprunter les ſom- „ mes néceſſaires pour l'acquiſition deſdits Offices & „ droits y attribués, & de les affecter & hypothéquer „ par privilége & préférence à tous autres créanciers „ pour ſûreté deſdits emprunts, à l'effet de quoi men- „ tion en ſera faite dans les quittances qui leur en ſeront „ expédiées par le Tréſorier de nos revenus caſuels, & „ dans celles des deux ſols pour livre. Voulons que „ pour celles deſdites Juſtices, Terres & Seigneuries „ qui ſe trouveront ſaiſies réellement, la finance de ladite „ réunion, & les deux ſols pour livre d'icelle, ſoient „ payées par le Commiſſaire aux Saiſies Réelles, ſur le „ prix des baux judiciaires, par préférence à tous „ créanciers, même aux Parties ſaiſies; à quoi faire „ ſeront leſdits Commiſſaires aux Saiſies Réelles con- „ traints en vertu des Préſentes; comme il eſt accou- „ tumé pour nos deniers & affaires, moyennant quoi „ ils en ſeront bien & valablement quittes & décharr- „ gés, & leſdites ſommes leur ſeront paſſées & „ allouées dans les comptes qu'ils rendront de leurs „ Commiſſions, en rapportant les quittances de finance „ & deux ſols pour livre deſdits Offices. Déchargeons „ & diſpenſons tous Seigneurs Eccléſiaſtiques ou Laïcs „ qui auront payé la finance ordonnée pour la réunion

„ portée par ces Préſentes, du payement ordonné être
„ fait par notredit Edit, de trois livres par chacun ba-
„ liveau qui n'aura pas été réſervé dans leurs bois & de
„ toutes recherches pour raiſon de ce. Si donnons en
„ mandement, &c. Donné à Marly le premier jour
„ de May, l'an de grace 1708, & de notre Regne le
„ 65e. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHE-
„ LYPEAUX. Vû au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellé du
„ grand ſceau de cire jaune.

*Enregiſtré en Parlement le 16 May 1708.*

En conſéquence de cette Déclaration, l'Ordre abonna la finance des Offices de Juge-Gruyer, Procureur du Roi & de Greffier, réunis aux Juſtices de ſes Commanderies. Il fut rendu l'Arrêt du Conſeil, dont la teneur ſuit.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat du Roi.*

Arrêt d'abonnement de la finance des Offices de Gruyers, du 13 Mai 1710.

„ LE ROI ayant par Edit du mois de Mars 1707
„ créé en titre d'Office formé & héréditaire un
„ Juge-Gruyer, un Procureur de Sa Majeſté, & un
„ Greffier dans chaque Juſtice des Seigneurs Eccléſiaſ-
„ tiques & Laïques du Royaume, pour connoître en-
„ tr'autres choſes en premiere inſtance, & à l'excluſion
„ des Maîtres particuliers, Table de Marbre, & tous
„ ordinaires Royaux, de toutes affaires & matieres con-
„ cernant les Eaux & Forêts, uſages & délits, & abus,
„ dégradations & malverſations ſur iceux, de tous dif-
„ férends ſur la chaſſe & la pêche, du fait des marais pa-
„ tis, communes, landes, écluſes, moulins, larcins de

„ poiſſon & de bois, querelles, excès, & aſſaſſinats
„ commis à l'occaſion de ce, juger de tous ces délits,
„ condamner les contrevenans aux amendes portées par
„ l'Ordonnance de 1669; les concluſions du Procureur
„ du Roi préalablement priſes, leurs Sentences exécu-
„ tées par proviſion, nonobſtant l'appel, & ſans préju-
„ dice d'icelui pour les condamnations pécuniaires, qui
„ n'excéderont pas la ſomme de 12 liv. faire l'aſſiete,
„ martelage & récollement des bois de leur reſſort; viſi-
„ ter leſdits bois, faire prêter le ſerment, & recevoir les
„ Sergens à garde d'iceux; ſe taxer leurs épices & vaca-
„ tions; & lorſque le Juge-Gruyer aſſiſtera aux aſſietes,
„ martelages & récolemens, il prendra 6 liv. par va-
„ cation, & les Procureurs du Roi & Greffier les deux
„ tiers de 4 liv. chacun, & jouir par eux de tous les
„ autres Priviléges & diſpoſitions portées audit Edit.
„ Depuis Sa Majeſté ayant par Déclaration du premier
„ May 1708 réuni leſdits Offices à toutes les Juſtices,
„ Terres & Seigneuries Eccléſiaſtiques & Laïques, en
„ exécution de laquelle ayant été arrêté des rolles au
„ Conſeil pour contraindre les redevables au payement
„ de la taxe de ladite réunion, conformément à l'Arrêt
„ de Réglement du Conſeil du 16 Octobre enſuivant,
„ les ſieurs Grands Officiers & Commandeurs de l'Or-
„ dre de Malte s'y ſeroient trouvés compris pour les
„ Juſtices appartenantes aux Terres & Seigneuries dé-
„ pendantes des Commanderies de la Religion; ce qui
„ les auroit obligés de demander à Sa Majeſté une ſur-
„ ſéance aux pourſuites qui leur étoient faites, en of-
„ frant toutefois de payer la ſomme à laquelle il plai-

„ roit à Sa Majeſté de régler l'abonnement qu'ils pro-
„ poſoient de faire au nom de leur Ordre, & à condi-
„ tion de jouir par eux ou les Officiers de leurs Juſtices,
„ du bénéfice & des diſpoſitions portées par ledit Edit; au
„ moyen de quoi ledit Ordre demeurera déchargé de
„ l'exécution des rolles arrêtés au Conſeil pour ladite
„ réunion, & conſervé dans la faculté de commettre
„ auſdits Offices, conformément à la Déclaration du
„ premier Mai 1708; leſquelles offres & propoſitions
„ ayant été trouvées raiſonnables : Oui le Rapport du
„ ſieur Deſmareſts, Conſeiller ordinaire au Conſeil
„ Royal, Controlleur Général des Finances.

LE ROI EN SON CONSEIL voulant favorable-
„ ment traiter ledit Ordre, a reglé & fixé le prix de
„ l'abonnement par lui propoſé pour la réunion des
„ Gruyers à ſes Juſtices à la ſomme de vingt mille livres,
„ & les deux ſols pour livre ; laquelle ſomme ſera
„ payée entre les mains d'Etienne Rey, ſes Procureurs,
„ Commis ou Prépoſés ſur leurs recépiſſés, portant pro-
„ meſſe de fournir une quittance des revenus caſuels
„ pour le principal de la finance, & celle dudit Rey
„ pour les deux ſols pour livre : Ordonne Sa Majeſté
„ que ledit Ordre payera en outre les frais de pourſui-
„ tes faites par ledit Rey, ſuivant la liquidation qui en
„ ſera faite par le ſieur Guyet, Conſeiller d'Etat ordi-
„ naire, Intendant des Finances, Commiſſaire dudit
„ Traité, dont ledit Rey fournira pareillement quit-
„ tance ; leſquelles quittances en principal, deux ſols
„ pour livre & frais, ſeront dépoſées au Tréſor dudit
„ Ordre, au moyen de quoi ledit Ordre demeurera dé-

„ chargé de l'exécution des rolles du Conſeil, enſemble „ de celle des Arrêts d'abonnement, qui ont été ou „ ſeront faits pour les Provinces, dans leſquels abonne- „ mens Sa Majeſté n'a entendu comprendre ledit Or- „ dre : & ſera le préſent Arrêt exécuté nonobſtant op- „ poſitions ou autres empêchemens quelconques, & „ ſans préjudice d'icelles, leſquelles ſi aucunes inter- „ viennent, Sa Majeſté s'eſt & à ſon Conſeil réſervé la „ connoïſſance, & icelle interdite à ſes Cours & autres „ Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi tenu à Marly „ le treiziéme jour de May mil ſept cens dix. Colla- „ tionné. *Signé* DU JARDIN, avec paraphe.

Depuis cet Arrêt les Officiers des Commanderies ont exercé ou dû exercer dans les bois ſitués dans l'étendue de leurs Juriſdictions les fonctions attribuées aux Juges-Gruyers, Procureur du Roi & Greffier par l'Edit du mois de Mars 1707 : mais ſous prétexte que ces Officiers n'oſoient faire aucunes pourſuites à l'occaſion des délits & malverſations que les Seigneurs commettoient dans leurs bois, le Roi rendit une Déclaration le 8 Janvier 1715, par laquelle Sa Majeſté rétablit les Officiers des Maîtriſes dans les droits & Juriſdiction qui leur avoient été attribués par l'Ordonnance de 1669. Je vais encore rapporter entierement les diſpoſitions de cette Déclaration, afin que le lecteur n'ait rien à deſirer pour ſon inſtruction ſur cette matiere.

Déclaration du Roi, de 1715, qui rétablit les Maîtriſes dans les droits & juriſdic-

„ LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France „ & de Navarre : A tous ceux qui ces Préſentes „ Lettres verront, Salut. Nous avons été informés que

tions à elles attribuées par l'Ordonnance de 1669.

„ le droit attribué aux Officiers de Juges-Gruyers créés
„ par notre Edit du mois de Mars 1707, de connoître
„ en premiere inſtance à l'excluſion des Officiers des
„ Eaux & Forêts, de tous les abus & délits qui ſe com-
„ mettent ſur les Eaux & Forêts poſſedés par les Sei-
„ gneurs & Communautés tant Eccléſiaſtiques que
„ Laïques & par tous les Particuliers, devenoit préjudi-
„ ciable au Public, *parce que ces Offices ayant été réunis*
„ *à leurs Juſtices par notre Déclaration du premier*
„ *May 1708, ceux qui en ont été pourvûs entierement*
„ *dans leur dépendance, n'oſent faire aucunes pourſui-*
„ *tes contr'eux lorſqu'ils ont commis eux-mêmes des*
„ *malverſations ſur leurs bois; & lorſqu'ils font quel-*
„ *ques pourſuites contre les délinquans, ce n'eſt le plus*
„ *ſouvent que pour en aſſûrer davantage l'impunité,*
„ *ſoit en les déchargeant purement & ſimplement; ſoit*
„ *en ne condamnant qu'en des peines très-légeres des*
„ *gens ſans aveu qui n'ont pas commis les délits;* &
„ que par le même Edit ayant ordonné que l'appel des
„ Jugemens des Juges-Gruyers des Seigneurs ſeroit
„ porté directement aux Maîtriſes particulieres, les dé-
„ linquans ſe ſervent de cette diſpoſition pour retarder
„ l'expédition des matieres des Eaux & Forêts, & en
„ empêchent ſouvent le jugement, par la multiplicité
„ des degrés de Juriſdiction, & le grand nombre de
„ procédures; & comme ce qui nous a été repréſenté
„ à ce ſujet nous a paru mériter toute notre attention,
„ nous avons réſolu d'y pourvoir. A CES CAUSES &
„ autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience,
„ pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par

ces

„ ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & „ ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons „ & nous plaît, *que nos Officiers des Eaux & Forêts „ exercent ſur les Eaux & Forêts des Prélats, & des „ autres Eccléſiaſtiques, Chapitres & Communautés „ Régulieres, Séculieres & Laïques de notre Royaume, „ la même Juriſdiction que celle qu'ils exercent ſur les „ nôtres, en ce qui concerne le fait des uſages, délits, „ abus, & malverſations qui s'y commettent, ſans „ qu'il ſoit beſoin qu'ils ayent prévenu, ni qu'ils en „ ayent été requis, encore que les délits n'ayent pas été „ commis par les Bénéficiers dans les bois dépendans de „ leurs bénéfices.* Et à l'égard des uſages, abus, & mal- „ verſations qui concernent les Eaux & Forêts qui ap- „ partiennent aux Seigneurs Laïcs, ou autres Particu- „ liers, les Officiers de nos Eaux & Forêts en connoî- „ tront pareillement, ſans qu'ils en ayent été requis, ni „ qu'ils ayent prévenu, lorſque les Propriétaires deſ- „ dites Eaux & Forêts auront eux-mêmes commis les „ délits & abus; mais ils ne pourront en prendre con- „ noiſſance quand ils auront été commis par d'autres, „ à moins qu'ils n'en ayent été requis, & qu'ils ayent „ prévenu les Juges-Gruyers des Seigneurs. *Voulons „ que toutes les appellations des Jugemens rendus par „ les Juges-Gruyers, & les autres Officiers des Sei- „ gneurs particuliers, ſur le fait des Eaux & Forêts, „ ſoient relevés directement aux Siéges des Tables de „ Marbre, comme avant notre Edit du mois de May „ 1707, que nous entendons être au ſurplus exécuté „ ſelon ſa forme & teneur*; enſemble nos autres Edits,

» Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens, » concernant les Eaux & Forêts, en ce qu'ils ne ſont » pas contraires à notre préſente Déclaration. SI DONNONS en mandement, &c. Donné à Verſailles, le » huitiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens » quinze, & de notre Regne le ſoixante-douziéme. » *Signé* LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. » Vû au Conſeil, DESMARETZ, & ſcellé du grand » ſceau de cire jaune. Enregiſtré au Parlement le 23 » dudit mois & an.

Examen de la Déclaration de 1715, & des art. 11. 12. & 13. de l'Ordonnance de 1669.

Cette Déclaration en attribuant aux Officiers des Eaux & Forêts la connoiſſance des abus, délits & malverſations, commis dans les bois appartenans aux Seigneurs Eccléſiaſtiques, *ſans qu'ils ayent prévenu, ni qu'ils ayent été requis*..... ſemble avoir anéanti le principal objet pour lequel l'Edit de 1707 avoit créé les Offices de Juges-Gruyers : cependant comme cette Loi n'a fait que rétablir en vigueur les diſpoſitions des articles XI. XII. & XIII. titre de la Juriſdiction des Eaux & Forêts de l'Ordonnance de 1669 ; je vais en rapporter les diſpoſitions, ce qui ſervira à déterminer quelle eſt la Juriſdiction compétente aux Juges-Gruyers des Seigneurs Eccléſiaſtiques dans les bois ſitués dans l'étendue de leurs Juriſdictions.

ART. XI.

» Nos Officiers exerceront ſur les Eaux & Forêts des » Prélats & autres Eccléſiaſtiques, Princes, Chapitres, » Colléges, Communautés Régulieres, Séculieres ou » Laïques, & de tous Particuliers de quelque qualité qu'-

» ils ſoient, la même Juriſdiction qu'ils exercent ſur les » nôtres, en ce qui concerne le fait des uſages, délits, » abus, & malverſations, *pourvû qu'ils en ayent été* » *requis par l'une ou l'autre des Parties*, dans les bois » des Particuliers, *& qu'ils ayent prévenu les Officiers* » *des Seigneurs.*

ART. XII.

» Dans les Juſtices où les Seigneurs auront *un Juge* » *particulier des Eaux & Forêts, nos Officiers ne joui-* » *ront de la prévention que lorſqu'ils auront été requis ;* » *mais s'il n'y a qu'un Juge ordinaire, ils auront la* » *prévention & la concurrence, encore même qu'ils* » *n'ayent point été requis.*

ART. XIII.

» Si néanmoins les abus & délits avoient été commis » par les Bénéficiers ſur les Eaux & Forêts dépendans » de leur bénéfice, ou par les Particuliers ſur celles qui » leur appartiennent, en ce cas nos Juges pourront en » connoître, *ſans qu'ils ſoient requis, & nonobſtant* » *qu'ils n'ayent point prévenu*, ſoit qu'il y eût un Juge » particulier pour le fait des Eaux & Forêts, ou qu'il » n'y eût que la Juſtice ordinaire.

On voit par l'art. XI. que les Officiers des Maîtriſes ne pouvoient connoître des abus, délits & malverſations commis dans les bois des Eccléſiaſtiques, qu'*où ils auroient été requis par l'une ou l'autre des Parties*; hors ce cas la connoiſſance en étoit dévolue à la Juſtice ordinaire.

Par l'art. XII. il eſt fait une diſtinction entre les Juſtices où les Seigneurs ont un Juge particulier pour le

fait des Eaux & Forêts, de celles où il n'y a qu'un Juge ordinaire ; dans le premier cas le Légiſlateur veut *que les Officiers des Maîtriſes ne jouiſſent de la prévention que lorſqu'ils auront été requis*..... Dans le ſecond il veut *que ces Officiers jouiſſent de la prévention & de la concurrence, encore même qu'ils n'ayent point été requis*..... Ce qui ne veut dire autre choſe, ſi ce n'eſt que les Juges ordinaires pouvoient être prévenus par les Officiers des Maîtriſes, dans la connoiſſance des abus, délits & malverſations ; & qu'où ces Juges l'auroient priſe, les Officiers des Maîtriſes pouvoient encore procéder concurremment avec eux contre les délinquans.

L'art. XIII. porte que les Officiers des Maîtriſes prendront connoiſſance des délits & malverſations commis par les Bénéficiers *ſans en être requis, & nonobſtant qu'ils n'euſſent point prévenu*, parce que le Légiſlateur préſumoit avec raiſon, que ſi dans ce cas les délinquans n'étoient pas pourſuivis par ſes Officiers, les délits ſeroient demeurés impunis, attendu que les Juges-Gruyers étant dans la dépendance des Seigneurs, n'oſeroient rien entreprendre contr'eux.

Je réſume des diſpoſitions de ces trois articles de l'Ordonnance de 1669, que le Roi a voulu aſtraindre les Juges-Gruyers, & les Juges ordinaires des Seigneurs Eccléſiaſtiques à veiller à la conſervation des bois de leurs Juriſdictions, en obſervant exactement tout ce qui a été preſcrit aux Officiers des Maîtriſes pour l'adminiſtration & conſervation des bois de Sa Majeſté ; & où les Juges-Gruyers & Juges ordinaires ne rempliroient

pas leur devoir à cet égard, il a été attribué aux Officiers des Maîtriſes des droits qui les autoriſent à être les ſurveillans des Juges ſubalternes, & à ſuppléer à ce que ces Juges ne feroient pas, par incapacité, négligence, crainte, ou par tout autre motif; mais il n'eſt pas moins conſtant que l'intention du Roi a été de maintenir & conſerver les Juges-Gruyers & Juges ordinaires dans la Juriſdiction qu'ils exerçoient ſur les bois avant la promulgation de l'Ordonnance de 1669.

La création faite par l'Edit de 1707 des Offices de Juges-Gruyers pour connoître en premiere inſtance des uſages, abus, délits & malverſations commis dans les bois; & la réunion faite par la Déclaration de 1708, moyennant finance, de ces Offices aux Juſtices des Seigneurs eccléſiaſtiques & laïcs, avoit privé les Officiers des Maîtriſes de remplir l'objet de l'Ordonnance de 1669. La Déclaration de 1715 a rétabli leurs droits dans leur entier, & même les a étendus; puiſqu'au lieu qu'ils ne pouvoient prendre connoiſſance des délits commis par les Uſagers, Riverains, vagabonds, &c. *ſans avoir été requis*, ou *ſans avoir prévenu les Juges ordinaires;* cette Déclaration la leur attribue, *ſans qu'il ſoit beſoin qu'ils ayent prévenu, ni qu'ils en ayent été requis; encore que ces délits n'ayent pas été commis par les Bénéficiers dans les bois dépendans de leurs Bénéfices.*

Cas réputés royaux, pour leſquels on doit procéder pardevant les Maîtriſes.

Cette diſpoſition autoriſe les Officiers des Maîtriſes à connoître indiſtinctement de tous les abus & malverſations commis dans les bois de Gens de main-morte, & particulierement de tout ce qui eſt réputé *cas royal:*

tels ſont les délits dans les quarts de réſerve, les délits ſur les baliveaux, & autres arbres de réſerve dans les coupes ordinaires des taillis ; les anticipations ou interventions de ces coupes ordinaires de taillis : il n'y a que les Officiers des Maîtriſes qui puiſſent prendre connoiſſance de ces cas.

Cas qui ſont de la compétence des Juges-Gruyers.

Ainſi, des fonctions attribuées aux Juges-Gruyers par l'Edit de 1707 & la Déclaration de 1708, il ne leur reſte que celle de faire la police ſur les bois ſitués dans l'étendue de leur Juriſdiction. Ils doivent prendre connoiſſance de tout ce qui concerne les taillis, comme fruits appartenans aux Commandeurs ou à d'autres, & juger les délits & malverſations qui ſeront commis dans cette partie, conformément à l'Ordonnance de 1669. Leurs Sentences doivent être exécutées, nonobſtant l'appel, pour les condamnations pécuniaires qui n'excéderont pas 12 livres, ſuivant l'Edit de 1707 ; & l'appel de ces Sentences doit être porté devant les Tables de Marbre, en conformité de la Déclaration de 1715.

Juges-Gruyers doivent recevoir le ſerment des Sergens à garde.

Pour exercer cette juriſdiction & police, il faut que les Officiers des Commanderies, en vertu des Proviſions qui leur ſeront accordées par Meſſieurs les Commandeurs, reçoivent le ſerment des Sergens à garde pourvus par Meſſieurs les Commandeurs, Viſiteurs ou Commiſſaires des Bois, après avoir fait enquête de leurs vie, mœurs & Religion. Indépendamment de cette reception, ces Gardes doivent avoir prêté ſerment pardevant les Officiers des Maîtriſes, ſuivant le Réglem. de 1728.

Objets de l'attention des Juges-Gruyers dans la

Leſdits Officiers des Commanderies, en leur qualité de Juges-Gruyers, feront au moins deux fois l'année la

viſite des bois ſitués dans l'étendue de leurs Juriſdictions. Ces viſites auront pour objet, viſite qu'ils doivent faire des Bois.

1°. De veiller ſur la conduite des Gardes; d'examiner s'ils ſont diligens, aſſidus, & exacts à remplir leurs devoirs; s'ils ne mettent point de beſtiaux en pâture dans les bois, & s'ils ne ſouffrent pas qu'on y en mette.

2°. Si ces Gardes revenant de leurs tournées, n'apportent point de bois mort ou vif pour ſervir à leur chauffage, ou à tout autre uſage.

3°. Si leſdits Gardes ſouffrent qu'on aille couper de l'herbe dans les bois.

4°. Si ces Gardes, par complaiſance ou autrement, ne laiſſent point couper des arbres vifs ou morts aux Receveurs & Fermiers, ſous prétexte de chauffage, outils aratoires, & tout autre que ce puiſſe être.

5°. Si les Receveurs & Fermiers font les coupes régulierement toutes les années; s'ils n'anticipent point ſur les coupes d'une année à l'autre, ni ſur le quart de réſerve. Art. 42. du titre xv. *de l'Aſſiette, Balivage & Martelage*, de l'Ordonn. de 1669.

6°. Si les Exploitateurs des taillis les coupent à la coignée & à fleur de terre, ſans les écuiſſer, éclater ni déraciner, enſorte que les brins des cepées n'excedent la ſuperficie de la terre; ſi ces mêmes Exploitateurs n'ont point coupé ou endommagé des baliveaux.

7°. Si les Exploitateurs ou les Marchands ont fait les foſſes pour la cuiſſon des charbons dans des places vuides, éloignées des arbres & du recrû; ſi ces Exploitateurs ou Marchands ont repeuplé leſdites places, en les plantant de bons bois, ou en les ſemant en gland. Article 22. titre xxvij. *de la Police*, &c. de lad. Ordonn. de 1669.

8°. Si ces Exploitateurs ou Marchands ont charmé Art. 22. & 28.

du même titre *de la Police*, &c. ou brûlé les arbres & taillis pour en enlever l'écorce, ou s'ils les ont pelés, contre la défenſe qui en eſt faite.

Art. 8. du Réglem. de Malte. 9°. Si leſdits Exploitateurs ou Marchands ſe diſpoſent à faire la vuidange des coupes des taillis, de maniere qu'elles ſoient vuides le premier Avril de chaque année, afin que ſix ſemaines après leſdits Gruyers puiſſent procéder au récolement.

Feront les récolemens.

Lors duquel récolement leſdits Officiers après avoir fait les obſervations ci-deſſus, examineront en outre, ſi les Exploitateurs ou Marchands ont laiſſé tous les baliveaux * anciens & modernes; & outre ce 25 baliveaux de l'âge du taillis par chaque arpent. S'il n'a été commis aucuns délits dans les réponſes (*a*) deſdites ventes, & en cas de contraventions, ils les conſtateront par leur procès-verbal, duquel ils remettront une expédition au Greffe de la Maitriſe du reſſort.

* Art. 9. du Réglement de 1728, & 8. de celui de Malte.

Avant que l'exploitation ſoit commencée, ils pourront, s'ils en ſont requis, conſtater l'état de la coupe.

Avant que l'exploitation des bois ſoit commencée, leſdits Officiers pourront, s'ils en ſont requis par les Marchands ou Exploitateurs, procéder au ſouchetage & deſcription de leur état actuel, en préſence du Sergent à garde, & dreſſeront procès-verbal du nombre de ſouches qui auront été trouvées, de leur qualité & groſſeur pour s'en ſervir lors du récolement.

Art. 50. du titre XV. *de l'Aſſiete, Balivage & Martelage*, de l'Ordonn. de 1669.

Feront la viſite des quarts de réſerve.

Leſdits Officiers Gruyers feront la viſite des quarts de réſerve, en reconnoîtront chaque fois les bornes, le parcourront & circuiteront, pour connoître s'il n'y eſt commis aucun délit & malverſation; au cas qu'ils en trouvent, ils obligeront le Sergent à garde d'en dreſſer

S'ils trouvent des délits, ils les feront conſtater par

(*a*) On appelle *réponſes* le circuit de la coupe à 25 perches d'éloignement en tous ſens. *Voyez* l'article 51. tit. XV. *de l'Aſſiete, Balivage & Martelage*, de l'Ordonnance de 1669.

procès-

procès-verbal, & de le remettre au Greffe de la Maitriſe.

un procès-verbal du Garde, qu'il remettra au Greffe de la Maîtriſe.

Dans les bois où il a été anciennement établi des droits de pâturage, leſdits Officiers recevront la déclaration que les Habitans ſont tenus de faire du nombre des beſtiaux qu'ils poſſedent, ou tiennent à louage, & & qui ſervent à la nourriture deſdits Habitans, laquelle demeurera au Greffe pour y avoir recours le cas échéant. Ils aſſigneront aux Habitans une contrée particuliere & commode *ès lieux défenſables ſeulement* (*a*), dans laquelle leſdits Habitans pourront faire paitre leurs bœufs, vaches & chevaux, & le feront publier au Prône de la Meſſe Paroiſſiale. Ils nommeront le Pâtre qui doit garder les beſtiaux dans les bois; ils obligeront les Habitans de marquer leurs beſtiaux, & de leur mettre au col des clochettes avant de pouvoir les envoyer en pâturage, & de les y faire conduire en un ſeul troupeau par un ſeul chemin qui leur ſera déſigné.

Ils aſſigneront un canton pour y exercer le droit de pâturage.

Art. 2. tit. xjx. *des droits de Pâturage & Panage*, de l'Ordonnance de 1669.

Art. 3. & 4. du même titre.

Quant aux beſtiaux dont les Habitans font commerce, ils ſont exclus de pâturer dans les bois.

Art. 14. du même titre.

Il eſt expreſſément défendu de mener paître les chevres, brebis & moutons dans les bois, même dans les landes, bruyeres, places vaines & vagues aux rives deſdits bois; en cas de contravention, les Sergens à garde doivent dreſſer procès-verbal, & le remettre au Greffe, pour être par les Juges-Gruyers procedé contre les délinquans.

Art. 13. *idem.* Défenſes de mener paitre les chevres & brebis près des Bois.

(*a*) L'art. 13. du tit. xxv. *des Bois appartenans aux Communautés*, diſpoſe que le taillis n'eſt défenſable que quand il a au moins l'âge de ſix ans. Le taillis eſſence de chêne eſt très-chétif à cet âge, & n'eſt guere défenſable qu'à l'âge de neuf ou dix ans.

Articles 7. 8. & 9. du même titre.

Droits d'uſage, de chauffage, de prendre des bois à bâtir, &c.

A l'égard des droits de prendre des bois pour le chauffage, pour bâtir, réparer les maiſons, &c. les Juges-Gruyers doivent faire aux Uſagers la délivrance des bois qui leur ſeront accordés à ces uſages, & après l'exploitation deſdits bois, ces Officiers doivent procéder au récolement, ainſi qu'il a été ci-devant expliqué au Chapitre des Cantonnemens, page 135.

Défenſes d'abattre & amaſſer la glandée & feine. Article 27. titre xxvij. *de la Police*, de l'Ordonn. de 1669.

Il eſt défendu aux Uſagers & à tous autres d'abattre la glandée, feine, & autres fruits des arbres, les amaſſer, ni emporter, pas même ceux qui ſeront tombés; en cas de contravention, les Sergens à garde doivent verbaliſer.

Feront la délivrance des bois accordés à Meſſieurs les Commandeurs pour les réparations. Art. 26. du Réglem. de 1728, & 14. du Réglement de Malte.

Leſdits Officiers-Gruyers feront la délivrance des arbres qui ſeront marqués par M. le Commiſſaire des bois pour les réparations des bâtimens des Commanderies, lorſque Meſſieurs les Commandeurs leur feront apparoître de l'Arrêt qui leur aura accordé la permiſſion d'en faire la coupe; & après l'exploitation & vuidange, ils procéderont au récolement, & remettront une expédition du procès-verbal au Greffe de la Maîtriſe.

L'intérêt de MM. les Commandeurs eſt de faire vendre leurs Bois-taillis par les Officiers-Gruyers.

L'expérience a fait connoître que la meilleure méthode dont on puiſſe uſer pour vendre les bois, eſt de faire cette vente au plus offrant & dernier enchériſſeur, à l'extinction des feux; ceux de Meſſieurs les Commandeurs qui prendront le parti de réſerver leurs bois taillis pour les faire valoir par eux-mêmes, peuvent utilement ſe ſervir des Officiers de leurs Commanderies, pour faire ces ventes par adjudication: ceux-ci doivent faire des partitions de ces taillis en différens lots à la portée des facultés de chacun; ſéparer chaque lot par

des layes ; & enſuite adjuger ſéparément ces lots à ceux qui feront la condition meilleure, & qui fourniront bonne & valable caution ; ſi ces Officiers ſont entendus en matiere de bois ; je ne doute pas que Meſſieurs les Commandeurs ne trouvent annuellement un avantage conſidérable à leur faire faire cette vente dans la forme ci-deſſus.

*Fin de la ſeconde Partie.*

# MODELES
## DES ACTES
*CONCERNANT*
## L'ADMINISTRATION DES BOIS
DE
# L'ORDRE DE MALTE.

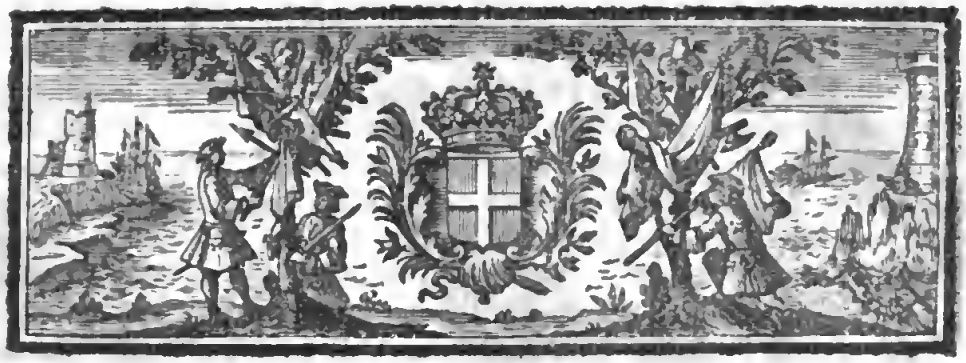

# MODELES
## DES ACTES
### *CONCERNANT*
## L'ADMINISTRATION DES BOIS
### DE
# L'ORDRE DE MALTE.

---

*Modele des Proviſions de Sergent à Garde des Bois.* N°. I.

Frere N. N. Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, Commandeur de la Commanderie de . . . . . A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, que ſur le bon & louable rapport qui nous a été fait des bonnes vie & mœurs du nommé . . . . . de la Profeſſion qu'il fait de la Religion C. A. R. & de ſes ſens, ſuffiſance, capacité & expérience au fait *de la pratique* & des Eaux & Forêts; Nous à ces cauſes avons audit . . . . . donné & octroyé, comme par ces Préſentes Nous lui donnons & octroyons l'Office d'*Huiſſier - Sergent ordinaire de la Juriſdiction de notre Commanderie de . . . . . au membre de . . . . .* & Sergent à Garde des bois, forêts, chaſſes & pêches dépendans de notre-

*Nota.* Comme dans la plus grande partie des Commanderies les Gardes-Bois ſont en même tems *Huiſſiers-Sergens ordinaires de la Juriſdiction*, j'ai crû devoir faire le modele de proviſions ci-contre, conformément à cet uſage. Ceux de MM. les Commandeurs qui ne voudront donner que des

proviſions de Gardes-Bois, Chaſſes & Pêches, n'auront qu'à ſupprimer ce qui eſt en lettres italiques.

dite Commanderie, au membre de ..... pour par ledit ..... jouir & uſer dudit Office pendant le tems qu'il nous plaira, aux honneurs, gages, droits, profits & émolumens y attribués; à la charge par lui, de ſe conformer aux Ordonnances du Roi ſur le fait *de la Juſtice*, des Eaux & Forêts, Chaſſes & Pêches, & de ſe faire recevoir en la Maîtriſe particuliere du reſſort en ladite qualité d'Huiſſier-Sergent à Garde deſdits bois, forêts, chaſſes & pêches de ladite Commanderie de ..... audit membre de ..... Mandons à nos Officiers de Juſtice & Gruyers de ladite Commanderie de ..... audit membre de ..... que leur apparoiſſant des bonnes vie, mœurs & religion dudit ..... & après avoir pris & reçu de lui le ſerment en tel cas requis & accoutumé, ils ayent à le recevoir & inſtaller audit Office d'Huiſſier-Sergent *ordinaire* & à Garde des bois, forêts, chaſſes & pêches dépendans dudit membre de ..... & à le faire reconnoître par tous nos Vaſſaux, en ladite qualité. En foi de quoi nous avons ſigné ces Préſentes, fait contre-ſigner par notre Secrétaire, & par icelui fait appoſer le ſceau de nos Armes. Donné à

*Nota.* Les Huiſſiers-Sergens ordinaires & à Garde des bois, forêts, *&c.* doivent être majeurs de 25 ans. D'ailleurs, il faut avoir grande attention à ce que la réception des Gardes ſoit précédée d'une information de vie & de mœurs, à moins que la réception pardevant le Juge ne ſoit faite ſur le vû de la réception à la Maîtriſe, qui ſupplée à tout.

*Modele de Proviſions de Bailli-Sénéchal, Viguier ou Juge ordinaire, & Gruyer des Commanderies.* N°. II.

Frere N. N. Commandeur de la Commanderie de ..... A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, que ſur le bon & louable rapport qui nous a été fait de la perſonne de Me ..... de ſes ſens, ſuffiſance au fait de la Pratique & des Eaux & Forêts, & de la profeſſion qu'il fait de la R. C. A. R. A ces causes, nous avons audit Me ..... donné & octroyé comme par ces préſentes nous lui donnons & octroyons l'Office de *Bailli, Sénéchal, Viguier ou Juge* de notredite Commanderie de ..... au membre de ..... pour par lui en jouir & uſer pendant le tems qu'il nous plaira, aux honneurs, droits, fruits, profits, prééminences & prérogatives attribuées aux Juges ordinaires des Seigneurs: & aux Juges Gruyers par l'Edit de création deſdits Offices du mois de Mars 1707, par la Déclaration du premier Mai 1708, portant réunion deſd. Offices à la Juriſdiction des Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs, & par l'Arrêt du Conſeil du 13 Mai 1710; à la charge par ledit Me ..... de veiller à la manutention des droits, privileges & immunités de notre Ordre, & particulierement à l'exécution du Réglement rendu ſur le fait des bois par les Bulles de S. A. E. Monſeigneur le Grand-Maître & ſacré Conſeil, les 5 Juillet 1751, & 17 Juillet 1756. Mandons à nos Vaſſaux & Juſticiables de notredite Commanderie de.... audit membre de .... que leur apparoiſſant des préſentes, ils ayent à reconnoître ledit Me ..... en ladite qualité de *Bailli, Sénéchal, Viguier ou Juge ordinaire* de ladite Commanderie de .... audit membre de..... En foi de quoi nous avons ſigné ces Préſentes, fait contre-ſigner par notre Secrétaire, & par icelui fait appoſer le ſceau de nos armes. Donné à .....

*Nota.* La regle eſt dans le Pays de Droit Ecrit, que les Juges des Seigneurs ſoient Gradués; il n'en eſt pas de même dans la plûpart des Pays Coûtumiers, ſi ce n'eſt dans les Juſtices qui reſſortiſſent nûement au Parlement: il ſeroit à deſirer qu'il fût poſſible que les Juges des Commanderies dans tout le Royaume fuſſent Gradués; la Juſtice ſeroit rendue plus

exactement aux Vaſſaux, & on parviendroit plus aiſément à éviter les abus que j'ai obſervés ci-devant à l'obſervation *de l'appoſition des quarts de réſerve*, &c.

Ce modele de Proviſions peut également ſervir pour le Procureur Fiſcal & le Greffier, en changeant le Mandement, lequel doit être à leur égard dans la forme ſuivante.

MANDONS à notre *Bailli, Sénéchal, Viguier ou Juge* ordinaire de notredite Commanderie de ..... audit membre de ..... que lui apparoiſſant des bonnes vie, mœurs & religion dudit Me ... il ait à le recevoir & inſtaller dans led. Office de *Procureur Fiſcal*, ou de *Greffier* de ladite Commanderie de ..... audit membre de ..... & d'icelui le faire jouir & reconnoître en ladite qualité par nos Vaſſaux & Juſticiables. En foi de quoi nous avons ſigné ces Préſentes, fait contreſigner par notre Secrétaire, & par icelui fait appoſer le ſceau de nos armes. Donné à.

*Nota.* La différence du Mandement vient de ce qu'à l'égard du *Bailli, Sénéchal, Viguier ou Juge*, il peut s'inſtaller lui-même en faiſant lire & regiſtrer ſes Proviſions par le Greffier, au lieu que c'eſt à lui à recevoir les autres Officiers de la Juſtice.

Ces Officiers doivent être majeurs de 25 ans, & l'on n'accorde point dediſpenſe d'âge pour les Officiers des Seigneurs.

Pour exercer les offices de Juge-Gruyer, de Procureur Fiſcal & Greffier, il faut ſe faire recevoir & inſtaller en cette qualité par la Maîtriſe des Eaux & Forêts du reſſort, conformément à l'article 12 de l'Edit de Mars 1707; leſquels Officiers des Maîtriſes ſont tenus de faire cette réception ſans frais.

*Modeles des Actes qui doivent être faits par Meſſieurs les Viſiteurs de la Viſite prieurale, pendant le cours de leur viſite des Bois des Commanderies.*

Meſſieurs les Viſiteurs doivent également faire la viſite des bois qui ſont dans la regle preſcrite, & de ceux qui n'y ſont pas encore : comme dans ces deux cas il ſe trouve des différences eſſentielles dans la rédaction du Procès-verbal de viſite, j'ai cru qu'il ſeroit utile de les traiter ſéparément.

On trouvera donc ci-après, 1°. les modeles des actes que MM. les Viſiteurs doivent faire dans les bois qui ſont dans la regle preſcrite. J'ai raſſemblé en quatorze articles les différens objets de leur attention, afin de procurer l'exécution du Réglement de Malte.

2°. Les modeles des actes que Meſſieurs les Viſiteurs doivent faire dans les bois qu'ils ne trouveront pas dans la regle preſcrite.

*Modele du Procès-verbal de Viſite des Bois qui ſe trouveront dans la regle preſcrite par les Réglemens.* N°. III.

### Article Premier.

Et en continuation de notre viſite, nous avons demandé à M. le Commandeur s'il a ſatisfait aux diſpoſitions du Réglement de S. A. E. & ſacré Conſeil du 5 Juillet 1751, rendu ſur le fait des bois de notre Ordre ; & en conſéquence, s'il a fait appoſer le quart de réſerve & régler les coupes des taillis ; s'il a adreſſé au Vénérable Ambaſſadeur de l'Ordre à Paris, des copies en bonne forme de la Procédure faite à ce ſujet par les Officiers des Eaux & Forêts, ainſi que des Plans figuratifs ; s'il a pourvû à la garde des bois, en y nommant des ſujets intelligens & capables ; s'il les a fait recevoir pardevant les Officiers de la Maîtriſe du reſſort ; enfin s'il a fait procéder exactement toutes les années au récolement des taillis qui ont été coupés, & s'il y a été fait les réſerves des baliveaux portées par ledit Réglement.

A quoi ledit Seigneur Commandeur a répondu, 1°. que les bois de ladite Commanderie ſont dans la regle preſcrite par l'art. 3 du-

dit Réglement : il nous a exhibé la Procédure faite en conſéquence par les Officiers de la Maîtriſe de ..... avec les Plans figuratifs dreſſés par ..... Arpenteur-Juré de la Maîtriſe, par lequel il paroît que le total de la continence des bois de ladite Commanderie eſt de ..... arpens, dont ..... arpens en réſerve & ..... arpens en coupes réglées à l'âge de ..... ce qui fait qu'on exploite chaque année le nombre de ..... arpens de taillis. Il nous a auſſi exhibé une lettre du Vénérable Ambaſſadeur, par laquelle il accuſe la réception des copies en forme de ladite Procédure, & des Plans figuratifs.

2°. Qu'il a pourvû à la garde deſdits bois le nommé ..... & l'a fait recevoir pardevant les Officiers de la Maîtriſe de ... lequel Garde s'acquitte diligemment de ſes devoirs, ainſi qu'il nous l'apparoîtra par le bon état où nous trouverons leſdits bois.

3°. Que les Officiers de Juſtice de la Commanderie font exactement les récolemens des bois taillis exploités chaque année, conformément à l'art. 8 dudit Réglement : qu'il a été fait dans leſdites coupes les réſerves preſcrites par ledit Réglement, ainſi qu'il eſt facile de le voir par l'inſpection des lieux, & par les Procès-verbaux deſdits récolemens, étant au Greffe de la Commanderie, dont des expéditions en forme ont été dépoſées au Greffe de la Maîtriſe.

ART. II.

Enſuite nous avons requis ledit Seigneur Commandeur, de nous produire les anciens & nouveaux papiers terriers : à quoi ayant ſatisfait, nous avons examiné les ſituations, continences & confronts deſdits bois ; & par la comparaiſon que nous en avons faite avec le Procès-verbal de la Maîtriſe, nous avons trouvé que les continences portées par leſdits terriers, *en journaux*, *ſeſterées*, *bonnier*, ou toute autre meſure, revient au nombre d'arpens porté par ladite Procédure, enſorte qu'il n'a été obmis en icelle aucuns bois.

ART. III.

Nous avons mandé *le Bailli*, *Sénéchal*, *Viguier ou Juge ordinaire* de la Commanderie, le Procureur Fiſcal & le Greffier, deſquels après leur avoir fait prêter ſerment ſur notre Croix ; nous nous ſommes enquis ſi en leurs qualités de Gruyers, ils font au moins deux fois chaque année la viſite des bois de leur Juriſdiction ; s'ils y ont trouvé des abus, délits & malverſations ; ſi les Gardes font exactement leur devoir, & leurs rapports pardevant eux.

Leſdits

Leſdits Officiers ont répondu, qu'ils ont fait chaque année pluſieurs viſites dans les bois de leur Juriſdiction, qu'ils n'y ont trouvé aucuns abus, délits ni malverſations; que les nommés ..... Gardes font exactement & ſoigneuſement leur devoir; qu'ils ont fait rapport pardevant eux de *tels* & de *tels* délits, dont les auteurs n'ont point été connus; de *tels* & *tels* délits commis par *tels* & *tels*, contre leſquels il a été fait les pourſuites néceſſaires.

ART. IV.

Nous nous ſommes enſuite enquis deſdits Officiers de Juſtice & Gruyers, s'il a été exploité des futayes ou des baliveaux ſur taillis pour les réparations de la Commanderie, s'ils en ont fait la délivrance, & enſuite le récolement. Si ſix ſemaines après l'expiration du terme de vuidange, fixé au premier Avril de chaque année par l'art. 8 dudit Réglement de Malte; ils ont fait le récolement des coupes des taillis, s'il a été fait dans leſdites coupes les réſerves preſcrites par ledit Réglement, & s'ils ont remis des expéditions deſdits récolemens au Greffe de la Maîtriſe du reſſort.

Ils nous ont répondu, qu'en conſéquence d'un Arrêt de permiſſion, le Seigneur Commandeur a fait exploiter *tant de pieds d'arbres, chênes, hêtres ou de toute autre nature*, pour être employés aux réparations de ladite Commanderie; qu'ils lui ont fait la délivance *ou à ſon Procureur* dans *tels* & *tels* endroits où le Seigneur Commiſſaire des bois les avoient marqués; qu'ils ont enſuite procédé au récolement deſdits arbres coupés, dont une expédition en forme a été remiſe au Greffe de la Maîtriſe à la diligence de ..... Greffier. Qu'ils ont pareillement procédé toutes les années après le tems de vuidange expiré, au récolement des coupes ordinaires des taillis; qu'il réſulte deſdits Procès-verbaux de récolement que les réſerves preſcrites ont éte faites; & que des expeditions deſd. Procès-verbaux ont été remiſes au Greffe de la Maîtriſe de ..... à la diligence du Sieur ..... Greffier.

ART. V.

Enſuite nous avons ordonné audit Greffier de nous communiquer le Procès-verbal de récolement des arbres coupés en dernier lieu pour les réparations, & ceux des cinq dernieres coupes de taillis; à quoi ayant ſatisfait, nous nous ſommes tranſportés dans leſdits bois * accompagnés du Seigneur Com-

* *Nota.* On dira

en détail le nom de chaque Bois, & ſa continence, relativement à la procédure d'appoſition du quart de réſerve & de réglement des coupes.

mandeur, *ou de ſon Procureur, ou Receveur* & des Officiers de Juſtice; là s'eſt trouvé tels & tels Gardes auxquels nous avons fait prêter ſerment ſur notre Croix, de nous dire vérité; ce qu'ayant promis de faire, nous lui avons ordonné de nous conduire dans le quart de réſerve.

Nous avons enſemble circuité & parcouru ledit quart de réſerve dans toute la continence, qui eſt de ..... arpens; nous avons reconnu qu'il eſt planté d'une belle futaye de telle eſſence, ou d'un recrû d'un tel âge, garni d'un grand, ou d'un petit nombre de baliveaux; qu'il eſt borné du côté du taillis par un tel nombre de bornes de pierres de grès, leſquelles nous avons reconnu être en bon état: nous n'y avons obſervé aucun délit de quelque eſpece que ce ſoit.

ART. VI.

Enſuite, en parcourant & circuitant les autres trois quarts, où nous n'avons pareillement trouvé aucune dégradation, Nous avons ordonné audit Garde de nous conduire dans les deux dernieres coupes.

Etant arrivé dans la derniere coupe faite pour l'ordinaire 17 .. ..... nous avons fait compter les arbres & baliveaux. Il s'en eſt trouvé un *tel* nombre de l'âge au-deſſus de 40 ans, un *tel* nombre de l'âge au-deſſous de 40 ans, & un *tel* nombre de modernes; ce qui fait par arpent le nombre de ..... anciens, & celui de ..... modernes.

Nous ſommes enſuite entrés dans la précédente coupe faite pour l'ordinaire 17..... nous avons fait compter les arbres & baliveaux. Il s'en eſt trouvé, *&c. comme à l'art. ci-deſſus.*

ART. VII.

Quant aux trois autres coupes faites pour les ordinatres 17.. ... 17..... 17..... il ne nous a pas été poſſible d'y pénétrer, à cauſe de l'épaiſſeur du taillis, lequel nous a paru d'une très-belle venue, & garni d'un nombre conſidérable de baliveaux de tous âges.

ART. VIII.

Et ayant fait comparaiſon du contenu aux Procès-verbaux de récolement deſdites deux dernieres coupes faites pour les ordinaires 17 .... & 17.... avec l'examen & obſervations que nous venons de faire dans leſdites coupes; nous avons trouvé que leſdits récolemens ont été bien & exactement faits, ce qui nous faiſant préſumer favorablement des trois autres coupes,

nous n'avons pas cru néceſſaire de faire plus ample examen.

ART. IX.

Enſuite nous avons demandé auxdits Gardes, s'il y a dans ledit bois des places vaines & vagues, & ordonné de nous y conduire; à quoi ledit Garde ayant ſatisfait, il nous a conduit dans un tel endroit dudit bois.

*Nota.* Il faut bien déſigner cet endroit, en obſervant à quel point du levant, couchant, midi ou nord dudit bois il eſt ſitué.

Nous avons trouvé une place de telle forme & d'environ telle continence, dans laquelle il ne croît aucuns bois, mais ſeulement des épines, ronces & genêts.

*Nota.* On dira pareillement, ſi cette place paroît avoir été plantée en bois; ſi elle a été anciennement dévaſtée, ou depuis peu d'années; on rapportera la cauſe apparente de la dévaſtation, telles que les foſſes à charbon qui n'ont pas été labourées & ſemées en gland, les incendies, les abroutiſſemens, *&c.*

S'il paroît que le ſol de cette place vague ſoit dans le cas de produire du bois, Meſſieurs les Viſiteurs le diront; ſi au contraire il leur paroît que le ſol ſoit aride, pierreux, ſablonneux, paludeux & de nature à ne pouvoir rien produire; ils voudront bien l'obſerver.

ART. X.

Enſuite nous nous ſommes enquis du Garde, ſi on fait paître les bœufs, vaches, chevaux dans leſdits bois, *&c.* Il nous a répondu, *&c.*

ART. XI.

Nous nous ſommes enquis dudit Seigneur Commandeur *ou de ſon Procureur*, s'il n'a point connoiſſance qu'il ait été uſurpé quelques parties dudit bois. S'il y a été anciennement établi des droits d'uſage, de chauffage, pâturage, panage ou autres, de quelques dénominations qu'ils puiſſent être; ſi leſdits droits ont été concédés gratuitement, ou ſous des preſtations. Ils nous ont répondu, *&c.*

*Nota.* S'il y a des droits d'uſage, il faut bien expliquer en quoi ils conſiſtent; quelle en eſt l'origine, quelles preſtations les Uſagers payent à la Commanderie pour raiſon deſdits droits.

Et après lecture faite audit Seigneur Commandeur & aſſiſtans

du contenu en la viſite ci-deſſus faite deſdits bois, nous avons ſigné avec ledit Seigneur Commandeur *ou ſon Procureur*, leſdits Officiers de Juſtice & leſdits Gardes.

*Nota.* Après la clôture de la viſite dans la forme ci-deſſus, Meſſieurs les Viſiteurs feront leurs Ordonnances ſur chaque article, relativement aux diſpoſitions du Réglement de Malte & aux Obſervations ſur icelui : ces Ordonnances doivent être terminées par les trois articles *ci-après*.

ART. XII.

Il ſera fait défenſes aux Gardes de laiſſer paître les chevaux, bœufs, vaches, &c, *dans les bois où il n'y a point de droits d'uſage établis ; mais s'il y en a, & que les Uſagers ayent droit de faire pâturer leurs beſtiaux dans les bois ; cette défenſe aux Gardes doit être expliquée en ajoutant à l'Ordonnance*, que dans les parties dudit bois indiquées aux Uſagers par les Officiers de Juſtice, en ſe conformant aux Ordonnances.

ART. XIII.

Il ſera fait très-expreſſes défenſes aux Gardes de laiſſer paître les moutons, chevres, *&c.* dans les landes & bruyeres avoiſinant ledit bois.

ART. XIV.

Il ſera fait défenſes aux Receveurs, Fermiers & à tous autres, de cueillir la feine & glandée dans leſdits bois.

## *OBSERVATIONS.*

SI Meſſieurs les Viſiteurs en parcourant les bois trouvent des délits & malverſations, ils en feront mention, & demanderont aux Gardes, 1°. D'où ces délits proviennent, 2. S'ils ont fait leur rapport deſdits délits.

Au cas que Meſſieurs les Viſiteurs s'apperçoivent que le Garde eſt incapable ou négligent à remplir ſes fonctions; ils exhorteront M. le Commandeur, s'il eſt préſent, de pourvoir à la garde dudit bois, un ſujet actif & capable.

Si M. le Commandeur eſt abſent, & que ſon Procureur préſent n'ait pas l'autorité de deſtituer ledit Garde & d'en pourvoir un autre; Meſſieurs les Viſiteurs écriront à M. le Commandeur à ce ſujet.

Mais ſi M. le Commandeur ſe trouve dans un tel éloignement, que Meſſieurs les Viſiteurs ayent lieu de craindre que le tems pour recevoir la réponſe, ou le retardement de ladite réponſe, puiſſe occaſionner du préjudice conſidérable aux bois, & des embarras à M. le Commandeur, ils pourvoiront à la garde du bois, conformément à l'autorité qui leur a été attribuée par l'article 10 dudit Réglement de Malte.

Si Meſſieurs les Viſiteurs trouvent qu'il n'a point encore été établi de Gardes-Bois, ils voudront bien ſe comporter vis-à-vis de M. le Commandeur, comme il eſt dit *ci-deſſus*.

N°. IV. *Modele de Procès-verbal de Viſite des Bois qui ne ſont pas dans la regle preſcrite.*

ARTICLE PREMIER.

ET en continuation de notre viſite, nous avons demandé à M. le Commandeur *ou à ſon Procureur*, s'il a ſatisfait aux diſpoſitions du Réglement de S. A. E. & ſacré Conſeil du cinq Juillet 1751, rendu ſur le fait des bois de notre Ordre ; s'il a fait appoſer le quart de réſerve, & regler les coupes des trois autres quarts.

Il nous a répondu qu'il n'a pû encore faire mettre les bois de ladite Commanderie dans la regle preſcrite.

*Nota.* On expliquera le motif qui a empêché M. le Commandeur de faire mettre les bois de ſa Commanderie en régle ; on dira de quelle maniere ils ont été adminiſtrés par ledit Seigneur Commandeur, & par ſes prédéceſſeurs.

ART. II.

Nous nous ſommes enquis dudit Signeur Commandeur, s'il a pourvû à la garde des bois en y nommant des ſujets intelligens & capables ; s'il les a fait recevoir pardevant les Officiers de la Maîtriſe du reſſort ; enfin s'il a fait procéder chaque année au récolement des taillis qui ont été coupés, & s'il a été fait les réſerves de baliveaux anciens & modernes portés par ledit Réglement. Il a répondu, *&c.*

ART. III.

Nous avons requis ledit Seigneur Commandeur *ou ſon Procureur*, de nous produire les anciens & nouveaux papiers terriers de ſadite Commanderie ; à quoi ayant ſatisfait, nous avons trouvé que leſdits bois conſiſtent.

*Nota.* Il ſera fait ici le détail de chaque bois, & de leurs continences, de la même maniere qu'elles ſont rapportées par les papiers terriers.

S'il ſe trouvoit de la différence entre les continences portées par les anciens papiers terriers, & celles portées par les nouveaux, de maniere qu'il parût, que celles des nouveaux fuſſent moindres que celles des anciens ; il y auroit lieu de préſumer, que les particuliers qui ont des bois limitrophes auroient uſur-

pé les bois de la Commanderie ; & en ce cas, il faut que Meſſieurs les Viſiteurs faſſent mention de cette différence ; & qu'en conſéquence ils ordonnent, ainſi qu'il ſera dit *ci-après*.

Si les continences portées par les nouveaux papiers terriers ſont plus conſidérables que celles portées par les anciens, Meſſieurs les Viſiteurs le diront pareillement. Mais j'obſerve à cet égard, que les bois s'étendant toujours par les extrémités, il eſt très-naturel que les continences dudit nouveau papier ſoient plus conſidérables que celles portées par les anciens.

ART. IV. & V.

Meſſieurs les Viſiteurs feront aux Officiers Gruyers les mêmes demandes dans la forme des articles 3. & 4. ci-devant page 8, parce que nonobſtant, que les bois ne ſoient pas en regle, il doit être procédé à leur viſite avec les mêmes ſolemnités & formalités.

ART. VI.

Enſuite nous avons ordonné audit Greffier de nous communiquer les Procès-verbaux de récolement des arbres coupés en dernier lieu pour les réparations, & ceux des cinq dernieres coupes des taillis ; à quoi ayant ſatisfait, nous nous ſommes tranſportés, accompagnés dudit Seigneur Commandeur *ou de ſon Procureur*, Receveur ou Fermier, & des Officiers de Juſtice, dans le bois appellé..... contenant, *&c.* là s'eſt trouvé *tels* & *tels* Gardes, auxquels nous avons fait prêter ſerment de dire la vérité ; ce qu'ayant promis de faire, nous ſommes tous enſemble entrés dans ledit bois, que nous avons reconnu être taillis de *telle* eſſence, garnis de baliveaux *en grand ou petit nombre, anciens ou modernes* ; & après l'avoir circuité & parcouru, nous avons ordonné au Garde de nous conduire dans les deux dernieres coupes de taillis.....

*Nota.* Si chemin faiſant, Meſſieurs les Viſiteurs trouvent des dégradations, ils en feront mention, ainſi qu'il a été dit dans l'obſervation, page 13.

A l'égard de la viſite des deux dernieres coupes & des trois précédentes ; on ſe conformera à ce qui a été dit *ci-devant*, page 10, articles 6, 7 & 8.

*Idem*, touchant les repeuplemens à l'article 9, page 11.

*Idem*, touchant le pâturage des beſtiaux & les droits d'uſage, à l'article 10, page 11.

Et après lecture faite audit Seigneur Commandeur & aſſiſtans du contenu en la viſite ci-deſſus faite deſdits bois ; nous avons ſigné avec ledit Seigneur Commandeur, les Officiers de Juſtice & le Garde.

*Nota.* Après la clôture dans la forme ci-deſſus, Meſſieurs les Viſiteurs feront leurs Ordonnances, dont le premier article ſera conçu comme ci-après.

NOUS ordonnons, 1°. que dans ſix mois pour toute préfixion & délai, M. le Commandeur fera appoſer le quart de réſerve dans les bois de ladite Commanderie de..... qu'il fera pareillement régler les coupes des trois autres quarts, conformément à l'art. 3 du Réglement de S. A. E. & ſacré Conſeil du 5 Juillet 1751, & que leſdites opérations étant faites, il adreſſera copie en forme du Procès-verbal des Officiers des Eaux & Forêts, & des plans figuratifs, au Vénérable Ambaſſadeur à Paris, conformément à l'art. 5 dudit Réglement

*Nota.* Si Meſſieurs les Viſiteurs ont lieu de préſumer qu'il y ait des uſurpations, ils ordonneront.

2°. Que préalablement à ces opérations, M. le Commandeur fera faire l'examen des anciens titres, avec application d'iceux ſur les lieux par une perſonne experte, pour découvrir les uſurpations, que nous préſumons avoir été faites des bois de ladite Commanderie de..... par les particuliers riverains, attendu que les continences des anciens papiers terriers ſont plus conſidérables, que celles portées par les nouveaux.

*Nota.* Les Ordonnances ſur les autres articles doivent être relatives aux demandes, aux réponſes & aux obſervations ſur les diſpoſitions du Réglement, ainſi que je l'ai déja dit; leſd. Ordonnances ſeront terminées par les articles 12, 13 & 14 comme dans le modele ci-devant, *de la Viſite dans les Bois en regle.*

Au

AU cas que Meſſieurs les Viſiteurs ſe trouvent obligés de pourvoir à la garde des bois, voici le modele des Lettres qu'ils donneront. N°. V.

Frere N. N. Grand Prieur de .....

*Nota*, Si M. le Grand Prieur ne fait pas la Viſite en perſonne, & qu'il ait commis des Viſiteurs:

Freres ..... Commiſſaires Députés par le Vénérable Frere ..... Grand-Prieur de ..... pour la viſite Prieuriale dudit Grand-Prieuré, à tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Salut. Dans le cours de notre viſite dans les bois dépendans de la Commanderie de ..... nous aurions reconnu qu'un tel Huiſſier-Sergent à garde d'un tel bois, ne rempliſſoit pas exactement les fonctions de ſa charge; ce qui nous a obligé de le deſtituer: & voulant remédier au deſordre que ſa négligence ou incapacité ont occaſionné, & pourvoir d'ailleurs à la garde dudit bois de ..... pour empêcher de plus amples dégradations; ſur le bon & louable rapport qui nous a été fait d'un tel, de ſes ſens, ſuffiſance, capacité & expérience au fait des Eaux & Forêts, & de la profeſſion qu'il fait de la Religion C. A. R. Nous en vertu de l'autorité à nous attribuée par l'art. 10 du Réglement de S. A. E. & ſacré Conſeil du 5 Juillet 1751, avons nommé & commis, & par ces Préſentes nous nommons & commettons ledit..... pour exercer l'Office d'Huiſſier-Sergent à garde dudit bois de..... dépendant de ladite Commanderie de..... aux honneurs, gages, droits, fruits, profits & émolumens dont ledit Garde deſtitué jouiſſoit; à la charge par ledit ..... de ſe faire recevoir & inſtaller aux frais du Seigneur Commandeur, pardevant les Officiers de la Maîtriſe des Eaux & Forêts du reſſort. Mandons au Bailli, Sénéchal ou Juge ordinaire & Gruyers de ladite Commanderie de ..... audit membre de ..... que leur apparoiſſant des Préſentes, des bonnes vie, mœurs & religion dudit ..... ils ayent à le recevoir & inſtaller en ladite qualité d'Huiſſier-Sergent à garde dudit bois de... de le faire reconnoître en cette qualité par les Vaſſaux & Juſticiables; & du contenu aux Préſentes le faire jouir pleinement & paiſiblement. En foi de quoi nous avons ſigné ces Préſentes, fait contre-ſigner par notre Secrétaire, & par icelui fait appoſer le ſceau de nos armes. Donné en cours de Viſite Prieurale à ..... le .....

*Nota.* Au cas que Meſſieurs les Viſiteurs ſoient obligés d'augmenter le nombre des Gardes, ou d'en commettre dans les lieux où il n'en auroit point été établi; ils voudront bien ſe conformer aux modeles de Commiſſion, ci-après inſérés dans les actes de M. le Commiſſaire des bois, pages 24 & 25.

*MODELE des Actes qui doivent être faits par M. le Commiſſaire des Bois.*

J'AI dit ci-devant dans l'obſervation *des Viſites des Commiſſaires des Bois*, 1°. qu'en vertu de l'art. 27 du Réglement de Malte, le Commiſſaire des bois, dans le cours de ſa viſite pour marquer les arbres deſtinés aux réparations, doit en même tems prendre connoiſſance des dégradations, abus, délits & malverſations qui pourroient avoir été commis dans les bois.

2°. Que ſi ledit Seigneur Commiſſaire des bois n'avoit connoiſſance des dégradations, que par des avis particuliers qui lui ſeroient donnés, étant hors des fonctions de ſa charge, il devoit ſe tranſporter ſur les lieux pour procéder conformément audit art. 27.

Voici le modele du Procès-verbal des délits, abus & malverſations que M. le Commiſſaire découvrira dans les bois, y étant dans l'exercice de ſes fonctions.

N°. VI.

NOUS Frere N. N. Procureur Général du vénérable commun Tréſor au Grand Prieuré de ... Commiſſaire nommé par l'art. 12 du Réglement de S. A. E. & ſacré Conſeil du 5 Juillet 1751, pour l'inſpection des bois dépendans des Commanderies dudit Grand Prieuré, certifions & atteſtons, qu'ayant été requis * par M. le Commandeur de ..... Frere ..... *ou par ſon Procureur*, pour faire la viſite des réparations à faire dans ladite Commanderie de . . & enſuite marquer du marteau de l'Ordre les bois néceſſaires pour être employés auſdites réparations..... Nous nous ſommes tranſportés à .. .... & en préſence dudit Seigneur Commandeur *ou de ſon Procureur*, nous aurions fait la viſite deſdites réparations, aſſiſté du nommé ..... Expert-Charpentier, par nous choiſi, avec lequel & accompagné dudit Seigneur Commandeur *ou de ſon Procureur*, nous nous ſommes rendus dans le bois de ..... diſtant de ..... là, avons trouvé le nommé ..... Garde, à qui nous avons ordonné de nous ſuivre, & ayant tous enſemble parcouru & circuité ledit bois de bouts & de letz, pour faire la recherche des arbres propres auxdites réparations; nous aurions trouvé dans un tel endroit *des reſtes de coupeaux, des ſcieures, rouages de charrettes, ou tout autre*

* *Nota.* Si cette requiſition eſt faite par M. le Commandeur ou par ſon Procureur, dans le tems de la célébration du Chapitre ou de la tenue de l'Aſſemblée provinciale, M. le Commiſſaire des Bois doit faire ici mention de la participation qu'il en aura donnée à M. le Grand-Prieur ou à ſon Lieutenant, conformément à l'art. 7. de la Bulle du 17 Juillet 1756.

*ſigne*, qui nous auroit fait ſoupçonner qu'il a été commis depuis peu des délits dans ledit bois; & nous étant mis en devoir d'en faire la recherche; nous avons trouvé une ſouche de bois chêne, de tant de pieds de circonférence, coupée à telle hauteur, ou à fleur de terre.

*Nota.* Si la ſouche étoit couverte de mouſſe ou de terre, il en faut faire mention, de même que ſi ladite ſouche a pouſſé des rejets.

Lequel arbre ledit Expert a jugé avoir été coupé depuis environ ..... & pour témoins & reconnoiſſance, nous avons fait blanchir, & marqué du marteau de l'Ordre au corps à la hauteur d'environ quatre pieds en face de ladite ſouche, trois arbres qui ſe ſont trouvés le plus à la proximité de ladite ſouche, dont l'un eſt un chêne, orme, charme, *&c.* de l'âge d'environ ..... ans, l'autre eſt, *&c.*

*Nota.* S'il reſte partie de la tige de l'arbre ou des branches aux environs, le tout giſſant par terre, on en fera mention. M. le Commiſſaire continuera ſes recherches & rédigera toutes les découvertes qu'il fera dans la forme de l'article ci-deſſus, en obſervant de bien expliquer la nature de chaque arbre coupé en délit, ſa circonférence; ſi ledit arbre a été coupé à la coignée, à la ſerpe, à la ſcie, ou par feu, & auſſi ſi la chûte des arbres coupés en délit a occaſionné des dommages à ceux qui ſont dans leurs environs.

Comme auſſi nous avons reconnu que la chûte dudit arbre a *encroué*, *renverſé*, *rompu*, *& ébranché* un tel nombre de jeunes baliveaux de l'âge de ..... étant aux environs de ladite ſouche.

*Nota.* Lorſque M. le Commiſſaire aura bien détaillé les délits, avec les circonſtances & dépendances, il continuera :

Ce fait, nous avons demandé audit Garde s'il a fait Procès-verbal deſdits délits, s'il en connoît les auteurs; il nous a répondu que leſdits arbres ont été coupés par un tel Receveur ou Fermier, lequel prétend avoir reçu des ordres du Seigneur Commandeur pour ce faire.

Nous nous ſommes enquis dudit Seigneur Commandeur, *s'il eſt préſent, ou de ſon Procureur, s'il eſt abſent;* s'il a donné ordre de couper leſdits arbres, & l'avons prié de nous déclarer quel emploi il en a fait.

*Nota.* Comme il peut être ſurvenu des réparations ſi urgentes, que la néceſſité indiſpenſable ait exigé de faire couper un ou

Digitized by Google

pluſieurs arbres pour faire des étays, afin d'empêcher la chûte de quelque couverture, ou même de quelque gros mur; ſi M. le Commandeur ſe trouvoit dans ce cas, il doit le déclarer à M. le Commiſſaire dans le cours du Procès-verbal de viſite & reconnoiſſance de réparations, & lui faire voir leſdits arbres ainſi employés, leſquels ſerviront auxdites réparations; & lors du martelage, M. le Commandeur *ou ſon Procureur* fera encore obſerver à M. le Commiſſaire le lieu où leſdits arbres ont été pris; au moyen dequoi il ne ſera pas beſoin de dreſſer Procès-verbal deſdits délits, ni même d'en faire mention dans celui du martelage.

Mais s'il paroît que l'exploitation deſdits abres ait été faite abuſivement, ou ſans un beſoin très-urgent, & dans la vûe de s'en approprier le prix; M. le Commiſſaire des bois doit procéder en toute rigueur; & ſi la réponſe de M. le Commandeur *ou de ſon Procureur*, tend à rejetter la faute des délits ſur ſon Agent, Receveur ou Fermier, M. le Commiſſaire continuera:

Nous avons mandé venir ledit Agent, Receveur ou Fermier, auquel nous avons fait prêter ſerment ſur notre Croix, de dire vérité.

Enquis pourquoi & par quelle autorité il a fait couper le nombre de ..... arbres ci-deſſus, quel uſage il a fait des troncs, ainſi que des branches ou deſcentes deſdits arbres;

Il nous a déclaré qu'en conſéquence de l'ordre qui lui a été donné par M. le Commandeur, il a fait couper leſdits arbres, leſquels ont été employés à ..... ou vendus; ſçavoir les arbres la ſomme de ..... & les branches qui ont été façonnées en bois de corde, celle de .....

*Nota.* On dira ſi cet ordre eſt verbal ou par écrit. S'il eſt par écrit, M. le Commiſſaire ſe le fera remettre pour être annexé à ſon Procès-verbal.

Au cas que les troncs des arbres ayent été cachés, ſi M. le Commiſſaire peut avoir connoiſſance du lieu où ils ſont, il s'y tranſportera, les marquera du marteau de l'Ordre, & les donnera en garde à quelqu'un pour en répondre & les repréſenter.

Si les branches des arbres coupés giſſent dans les bois, il ordonnera qu'on les façonnera en bois de corde, & qu'en conſéquence la vente en ſoit faite par les Officiers Gruyers, & le prix en provenant mis en dépôt entre les mains du Greffier,

juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Vénérable Chapitre. Enſuite M. le Commiſſaire clôra ſon Procès-verbal dans cette forme:

Le préſent dreſſé pour ſervir & valoir ce que de raiſon. En foi dequoi nous avons ſigné avec ledit Expert, M. le Commandeur, ſes Agens, Receveur ou Fermier, *s'ils veulent le faire; s'ils le refuſent, il en ſera fait mention*, & appoſé le cachet de nos armes. Fait à...

*Nota.* Si par le Procès-verbal il réſulte une preuve complete, que les délits & malverſations ont été commis par les ordres de M. le Commandeur; M. le Commiſſaire ſe retirera ſans procéder au martelage des arbres néceſſaires pour les réparations, & il déférera au vénérable Chapitre ou Aſſemblée ſon Procès-verbal de viſite & de reconnoiſſance des réparations, à la ſuite duquel ſera celui des délits & malverſations.

S'il paroît au contraire que leſdits délits & malverſations ayent été commis par les Agens, Receveurs ou Fermiers, ſans la participation de M. le Commandeur, M. le Commiſſaire procédera au martelage des arbres pour les réparations; & de concert avec le M. le Commandeur, il ordonnera au Garde de dreſſer Procès-verbal deſdits délits & malverſations, & d'en faire rapport ſans retardement pardevant les Officiers de la Maîtriſe du reſſort, afin qu'il ſoit procédé en toute rigueur contre les délinquans.

Je penſe qu'en pareille occaſion, il eſt préférable que le Garde faſſe ſon rapport pardevant les Officiers de la Maîtriſe; parce que les délinquans auroient cent moyens pour un d'éviter ou d'éluder la punition qu'ils méritent, s'ils étoient pourſuivis par les Officiers-Gruyers. Cependant ſi M. le Commiſſaire avoit quelque raiſon de penſer différemment, il eſt abſolument le maître de charger leſdits Gruyers de la pourſuite deſdits délits, à moins qu'ils n'euſſent été commis dans le quart de réſerve, ou ſur les baliveaux & autres arbres de réſerve dans les taillis, auxquels cas il faudroit indiſpenſablement procéder pardevant la Maîtriſe.

Si ces délits & malverſations ont été commis par des vagabonds, gens ſans aveu ou particuliers riverains, & que le Garde n'en ait pas fait rapport, M. le Commiſſaire lui en demandera les motifs; & s'il juge par ſes réponſes que ce Garde ſoit négligent ou incapable; il en avertira M. le Commandeur, ou pourvoira lui-même un autre Garde dans les cas expliqués par les obſervations *ci-devant*, page 13.

*Modele des Commiſſions d'Huiſſier-Sergent à Garde, portant deſtitution d'un Garde négligent ou incapable.* N°. VII.

Frere N. N. Procureur Général du vénérable commun Tréſor au Grand Prieuré de ..... Commiſſaire nommé par l'art. 12 du Réglement de S. A, E. & ſacré Conſeil du 5 Juillet 1751, pour l'inſpection des bois dépendans des Commanderies dudit Grand-Prieuré : A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, que dans le cours de la viſite que nous avons faite des bois de la Commanderie de..... nous aurions reconnu que le nommé ....., Huiſſier-Sergent à garde du bois de ..... eſt négligent dans ſes fonctions, ou incapable de les remplir ; & voulant remédier aux préjudices que l'Ordre a ſouffert & pourroit ſouffrir ; nous en vertu de l'autorité qui nous a été donnée par l'art. 28 dud. Réglement, déclarons avoir deſtitué & deſtituons ledit ..... & par la même autorité, ſur le bon & louable rapport qui nous a été fait de la perſonne de ..... de ſes ſens, ſuffiſance, capacité & expérience au fait des Eaux & Forêts, & de la profeſſion qu'il fait de la Religion C. A. R. Nous avons nommé & commis par ces Préſentes, nous nommons & commettons ledit..... pour exercer tant qu'il nous plaira l'Office d'Huiſſier-Sergent à garde de ladite Commanderie de ..... dans le bois de ..... aux honneurs, gages, droits, profits & émolumens y attribués ; à la charge par ledit ..... de ſe faire recevoir aux frais dudit Seigneur Commandeur pardevant les Officiers de la Maîtriſe du reſſort. Mandons au Bailli, Sénéchal, *&c.* & Juge Gruyer de la Juriſdiction de ladite Commanderie ..... que leur apparoiſſant des Préſentes, des bonnes vie, mœurs & religion dudit ..... & après avoir pris & reçu de lui le ſerment en tel cas requis, ils ayent à le recevoir & inſtaller en ladite Commiſſion de l'Office de Sergent à garde de ladite Commanderie de ..... audit bois de ..... & à le faire reconnoître en ladite qualité par les Vaſſaux & Juſticiables. En foi de quoi nous avons ces Préſentes fait contre-ſigner par notre Secrétaire, & par icelui fait appoſer le ſceau de nos armes. Donné en cours de notre viſite deſdits bois de ..... le .....

N°. VIII. *Modele de Commiſſion pour établir des Gardes dans les Bois où il ne s'en trouveroit pas un nombre ſuffiſant.*

Frere N. N.
pendant le cours de notre viſite du bois de ..... dependant de la Commanderie de ..... nous avons reconnu que le nommé ..... Huiſſier-Sergent à garde dudit bois ne peut ſubvenir à garder ſeul ledit bois qui contient ..... arpens, ce qui occaſionne des dégradations journalieres: à quoi étant néceſſaire de pourvoir; ſur le bon & louable rapport qui nous a été fait de la perſonne de, *&c.* Nous en vertu de l'autorité qui nous a été donnée, *&c.* avons commis, & par ces Préſentes nous commettons ledit ..... pour ſecond Huiſſier-Sergent à garde dudit bois de ..... *&c.*

*Modele de Commiſſion pour l'établiſſement d'un Garde dans un Bois où l'on auroit négligé d'en nommer un.* N°. IX.

Frere N. N. étant néceſſaire de pourvoir à la garde du bois de..... dépendant de la Commanderie de ..... conformément à l'article deux dudit Réglement ; ſur le bon & louable rapport, *&c.* Nous en vertu de l'autorité qui nous a été attribuée par l'article 28 dudit Réglement, avons nommé & commis, & par ces Préſentes nommons & commettons ledit ..... pour exercer l'Office d'Huiſſier-Sergent à garde dudit bois de ..... *&c.*

N°. X. *MODELE des Lettres de délégation pour procéder à la viſite & reconnoiſſance des réparations, & au martelage des Bois.*

FRERE N. N. Procureur Général du vénérable commun Tréſor au Grand-Prieuré de ... Commiſſaire nommé par l'article 12 du Réglement de S. A. E. & ſacré Conſeil du 5 Juillet 1751, pour l'inſpection des bois dépendans des Commanderies dudit Grand-Prieuré : A notre très-cher Confrere en Jeſus-Chriſt, M. Frere N. N. Salut. M. le Commandeur de la Commanderie de..... Frere N. N. nous ayant expoſé, qu'il étoit néceſſaire de faire aux bâtimens, fermes & uſines de ſa Commanderie des réparations urgentes, pour leſquelles il a beſoin de bois; il nous auroit requis de nous tranſporter dans ſadite Commanderie, pour faire la viſite & reconnoiſſance deſdites réparations, & enſuite marquer du marteau de l'Ordre les arbres qui ſeront jugés propres à y être employés : mais comme nous ſommes empêchés par l'état de notre ſanté, ou par les affaires de notre Ordre, de vaquer à cette Commiſſion, laquelle requiert célérité; Nous en vertu de la faculté qui nous a été donnée par l'art. 30 dudit Réglement, de déléguer en notre lieu & place : Nous * vous prions & requérons de vouloir bien vous tranſporter à ladite Commanderie de ..... y étant arrivé, vous nommerez un ou pluſieurs Experts-Charpentiers, ou de toute autre profeſſion qui ſera néceſſaire, auxquels vous ferez prêter ſerment ſur votre Croix, en préſence de M. le Commandeur *ou de ſon Procureur*, de bien & fidelement procéder; en conſéquence vous viſiterez avec leſdits Experts les bâtimens & uſines qu'il ſera néceſſaire de réparer, dont vous dreſſerez Procès-verbal, lequel contiendra un devis eſtimatif deſdites réparations, les qualités & proportions des arbres qui doivent être employés à les faire, ainſi que le prix des autres matériaux, & de la main d'œuvre. Enſuite vous vous tranſporterez ſans délai avec leſdits Experts dans les lieux de ladite Commanderie où pourront ſe trouver les arbres propres à faire leſdites réparations; & vous marquerez du marteau de l'Ordre, ayant pour empreinte une Croix, lequel vous ſera remis avec les Préſentes, d'abord les arbres épars & dans les haies, s'il y en a; enſuite ceux qui ſe trouveront dans les chemins & liſieres des bois; & enfin dans la coupe ordinaire des taillis de l'année.

* Si ces Lettres de délégation ſont octroyées dans les tems de la célébration du Chapitre ou de la tenue de l'Aſſemblée provinciale, il ſera inſéré ici : *Avec la participation du vénérable Grand-Prieur*, ou *de ſon Lieutenant*.

Si vous ne trouvez pas dans les lieux ci-deſſus le nombre d'arbres néceſſaires, & de la qualité requiſe, pour être employés auxdites réparations, vous vous tranſporterez dans les deux dernieres coupes des taillis, & ſucceſſivement dans les deux premieres qui doivent être faites, où vous marquerez des arbres, juſqu'à ce que le nombre & de la qualité requiſe portée par le devis ſoit rempli.

Vous ferez mention dans un très-grand détail du nombre d'arbres que vous aurez marqués, épars, dans les haies, chemins & liſieres, dans la coupe de l'année, dans les deux dernieres & deux premieres coupes; comme auſſi de la groſſeur & longueur deſdits arbres, deſquels vous ferez faire l'eſtimatiion par leſdits Experts.

Si dans les endroits ci-deſſus indiqués vous ne trouvez pas les arbres néceſſaires, vous chercherez dans les autres endroits des bois, où on pourra couper les arbres manquans, à moins de dommage qu'il ſera poſſible, leſquels vous marquerez du marteau de l'Ordre, en expliquant par votredit Procès-verbal le lieu où ſe trouvent leſdits arbres, leur nombre & qualité.

Après que vous aurez dreſſé Procès-verbal de tout ce que deſſus, que vous ſignerez & ferez ſigner par les Experts qui vous auront aſſiſté; vous donnerez ſecretement votre avis au bas, lequel contiendra ſi vous eſtimez que les arbres dont il s'agit, doivent être employés en nature, ou s'il convient mieux au bien de la choſe de permettre à M. le Commandeur de vendre leſdits arbres, pour le prix en provenant être employé ſans divertiſſement à acheter les bois des meſures & proportions indiquées par le devis deſdites réparations: enſuite vous ferez un paquet dudit Procès-verbal, auquel vous joindrez nos préſentes Lettres, & vous l'adreſſerez cacheté de vos armes au Vénérable Chapitre ou Aſſemblée.

Si en circuitant les bois, vous trouvez des dégradations occaſionnées par la négligence ou incapacité des Gardes, ou par toute autre cauſe; vous voudrez bien nous en informer en particulier.

Enfin nous eſpérons qu'en votre qualité de notre Délégué, vous voudrez bien vous acquitter des fonctions ci-deſſus, de la maniere la plus avantageuſe à notre Mere commune, & la plus agréable à notre Confrere M. le Commandeur de ..... En foi dequoi nous avons ſigné ces Préſentes, fait contre-ſigner par notre Secrétaire, & par icelui fait appoſer le ſceau de nos armes. Donné à .....

N°. XI. *MODELE de la procédure de Viſite & reconnoiſſance des Réparations, & de Martelage des arbres néceſſaires pour les faire.*

AUJOURD'HUI,
Nous Frere N. N. *les qualités de M. le Commiſſaire des bois ; & ſi c'eſt un Délégué*, Commiſſaire Délégué en cette partie par Lettres du ..... à nous adreſſées par M. le Commandeur de ..... Frere ..... Procureur Général du vénérable commun Tréſor au Grand-Prieuré, & Commiſſaire nommé par S. A. E. & ſacré Conſeil pour l'inſpection des bois dépendans des Commanderies dudit Grand Prieuré, en exécution du Réglement du 5 Juillet 1751, leſquelles Lettres ſignées par ledit Seigneur Commiſſaire des bois, & ſcellées du ſceau de ſes armes, nous avons reçu avec honneur; & en conſéquence nous nous ſommes tranſportés du lieu de ... notre demeure, au lieu de ..... chef-lieu de la Commanderie de ..... où étant, nous avons ſalué M. le Commandeur de ladite Commanderie, Frere * ..... auquel nous avons déclaré le ſujet de notre tranſport, & requis de nous faire voir les bâtimens & uſines qu'il prétend faire réparer ; afin qu'après avoir conſtaté l'utilité deſdites réparations, nous puiſſions marquer du marteau de l'Ordre les bois néceſſaires dans ceux dépendans de ladite Commanderie. Ledit Seigneur Commandeur nous ayant offert de nous conduire dans les bâtimens & uſines qu'il s'agit de réparer ; nous avons mandé un tel Charpentier, un tel Menuiſier, un tel Maçon, *&c.* que nous avons choiſi pour Experts, à l'effet de nous aſſiſter à la viſite & reconnoiſſance deſdites réparations, & de dreſſer le devis eſtimatif d'icelles ; auxquels Experts ayant fait prêter ſerment ſur notre Croix, en préſence dudit Seigneur Commandeur, ils ont juré de bien & fidelement procéder. Et à cet effet nous nous ſommes tous enſemble tranſportés dans une Grange à bled, contenant 80 pieds de long ſur 30 de large, bâtie en pierre *ou* en bois & placage, couverte en tuiles *ou* chaume : leſdits Experts nous ont fait obſerver .....

*Nota.* On détaillera ici les réparations.

Et pour faire ſolidement ces réparations, leſdits Experts ont eſtimé qu'il doit être employé tant de pieces de bois, de telle qualité, de telle longueur, de telle groſſeur ; tant d'autres matériaux, ce qui coûtera, ſçavoir :

* Si M. le Commandeur eſt abſent, on dira : *Où étant, ayant appris que M. le Commandeur de ladite Commanderie, Fr. ... eſt abſent, nous avons mandé un tel, Procureur, Receveur ou Fermier, auquel nous avons déclaré*, &c.

Les bois, la ſomme de . . . . . }
Les autres matériaux, celle de . . . . . } en tout . . .
Et la main d'œuvre, celle de . . . . . }

Nous ſommes enſuite encore paſſés dans une écurie à chevaux attenante, de la longueur de 40 pieds ſur 18 de large, bâtie en pierre & couverte de tuiles, *&c.*

*Nota.* On libellera les autres articles dans la même forme que ce premier.

S'il eſt queſtion d'un bâtiment ruiné, qu'il ſoit néceſſaire de reconſtruire à neuf ; on dira ſi la ruine provient de vétuſté, ou par accident ; & on expliquera de quelle utilité eſt ledit bâtiment pour l'exploitation de la Ferme, afin de démontrer la néceſſité de le rétablir : on entrera dans un grand détail de tous les bois neufs qui doivent être employés à cette reconſtruction.

Meſſieurs les Commandeurs doivent continuellement être en garde contre les Fermiers ; ceux-ci demandent toujours qu'on leur faſſe des bâtimens ſans néceſſité, leſquels coûtent des réparations conſidérables d'entretien. Lorſque Meſſieurs les Commandeurs verront que les bâtimens de la Ferme ſont ſuffiſans, ils doivent refuſer d'en faire conſtruire de nouveaux, & ſe pourvoir pour faire ſupprimer ceux qui ſeront jugés inutiles.

Si quelque bâtiment a des défectuoſités auxquelles il convienne de remédier, on commencera par établir leſd. défectuoſités ; & en conſéquence on détaillera les eſpeces de bois qu'on doit y employer, en obſervant toujours d'eſtimer ſéparément les bois, des autres matériaux & de la main d'œuvre.

Lorſque la viſite & reconnoiſſance des réparations ſera terminée, on fera le total du nombre d'arbres qui doivent y être employés, & de l'eſtimation qui en aura été faite. On fera auſſi le total de ce qu'il en coûtera pour les autres matériaux, ainſi que pour la main d'œuvre, le tout ſéparément, & dans la forme ci-après.

Revenant le nombre d'arbres néceſſaires pour faire les réparations ci-deſſus à ..... dont tant de pieds de chênes, tant de hêtres, *&c.* Et les eſtimations qui en ont été faites, à la ſomme de . . .

Le total de ce qu'il en coûtera pour les autres matériaux, à celle de . . . . . .

Et le total de ce qu'il en coûtera pour la main d'œuvre . . . . . .

Partant le total général monte à la ſomme de .

MARTELAGE. ET le . . . . . Nous Commiſſaire *ou* Délégué, deſirant procéder à la marque des bois ci-deſſus, nous nous ſommes informés du Receveur ou Fermier de ladite Commanderie & du Garde, s'il y a des arbres épars ſur les fonds, dans les haies deſdits fonds, & dans les chemins dépendans de ladite Commanderie, propres à être employés auxdites réparations; ils nous ont répondu . . . . .

*Nota.* Si le Receveur, le Fermier ou le Garde diſent qu'il y a des arbres épars ſur les fonds, dans les haies, ou ſur les chemins, ils indiqueront l'endroit; M. le Commiſſaire s'y tranſportera.

En conſéquence nous nous ſommes tranſportés, & accompagnés dudit Seigneur Commandeur, aſſiſtés deſdits Experts, dans les fonds, haies & chemins ci-deſſus déſignés, diſtans de . . . . . dudit chef-lieu: Nous avons trouvé . . . . . .

*Nota.* On expliquera bien le lieu, la qualité des arbres, leurs dimenſions & proportions.

Leſquels arbres, leſdits Expers nous ont dit pouvoir ſervir à telle ou telle choſe, ainſi nous les avons marqués du marteau de l'Ordre, à la racine & au tronc, à la hauteur de quatre pieds, leſquels arbres leſdits Experts ont eſtimé valoir la ſomme de .... cy . . . . . .

*Nota.* Si les Receveurs, les Fermiers & les Gardes déclarent qu'il n'y a aucuns arbres épars ſur les fonds, dans les haies ou ſur les chemins, propres à être employés aux réparations; M. le Commiſſaire continuera ſon Procès-verbal, comme ci-après.

En conſéquence nous nous ſommes tranſportés, accompagnés dudit Seigneur Commandeur, & aſſiſtés deſdits Experts, dans le bois de . . . . . diſtant de . . . . . dudit chef-lieu; nous avons trouvé dans telle liſiere étant au levant, couchant, midi ou nord, *&c.* comme ci-deſſus.

*Nota.* Comme il n'eſt guere poſſible de trouver dans les endroits où l'on peut couper, des arbres dont la qualité & les

proportions ſoient conformes à celles portées par le devis, on a pris la précaution d'un côté de faire eſtimer les arbres mentionnés dans le devis ; de l'autre, les arbres qui ſeront marqués, afin que M. le Commiſſaire *ou* Délégué puiſſe marquer un certain nombre de pieds d'arbres, dont la valeur balance le prix de ceux du devis : par cet expédient l'opération de M. le Commiſſaire des bois ſera ſimplifiée ; & en donnant à M. le Commiſſaire la facilité de vendre les arbres marqués, pour du prix en provenant être par lui acheté les bois néceſſaires pour faire faire les réparations, on le met en état d'acheter des bois ſecs, avec leſquels il ſera de bonnes & ſolides réparations.

Si M. le Commiſſaire ne trouve pas dans les liſieres les arbres néceſſaires, il continuera :

Deſdites liſieres nous nous ſommes fait conduire par le Garde dans la coupe des taillis qui doit être faite la préſente année : nous y avons pareillement marqué du marteau de l'Ordre à la racine & au tronc, à la hauteur de quatre pieds ; ſçavoir, *&c.*

*Nota.* Si les arbres qu'on aura marqués dans cette coupe ne rempliſſent pas l'objet des bois qui doivent être fournis pour les réparations, conformément au devis, M. le Commiſſaire *ou* Délégué, ſe fera conduire dans les deux dernieres coupes faites, & ſucceſſivement dans les deux premieres à faire, pour y marquer les arbres manquans.

Enfin, ſi dans les différens endroits indiqués ci-deſſus, on ne peut pas trouver ledit nombre d'arbres, M. le Commiſſaire les cherchera, & les marquera dans les autres parties des bois (le quart de réſerve excepté) où on pourra faire la coupe avec moins de dommage.

Pour opérer avec facilité, il ſera néceſſaire qu'à meſure qu'on marquera les arbres, on en tienne une note exacte ſur un papier ſéparé appellé *Calepin*, ainſi que de l'eſtimation qui en ſera faite à meſure ; & lorſqu'on verra que le total de cette eſtimation balancera le total de l'eſtimation des arbres portée par le devis, on ceſſera de marquer, & on terminera le Procès-verbal comme ci-après

Le nombre d'arbres ci-deſſus marqués monte à ..... ſçavoir ..... chênes, ..... ormes, ..... hêtres, ..... *&c.* & le montant de l'eſtimation deſdits arbres, à la ſomme de .....

Duquel Procès-verbal de viſite & reconnoiſſance des répara-

tions à faire à ladite Commanderie de ..... devis eſtimatif d'icelles, martelage & eſtimation des arbres deſtinés auxdites réparations ; nouſdits Commiſſaire *ou* Délégué ayant fait faire lecture auxdits N. N. Experts, ils nous ont dit ſur la foi du ſerment, qu'ils ont réitéré ſur notre Croix, que le tout contient vérité, qu'ils y ont procédé en leur ame & conſcience, qu'ils y perſiſtent, & ont ſigné avec nous, ledit Seigneur Commandeur *ou* ſon Procureur, & notre Secrétaire, par lequel nous avons fait appoſer le ſceau de nos armes à côté de notredite ſignature. Ainſi clos & arrêté à ..... le .....

*ENSUITE M. le Commiſſaire* ou *Délégué écrira de ſa main ſécretement ſon avis dans la forme ci-après.*

APRE'S avoir examiné de nouveau notre Procès-verbal ci-deſſus, nous ſommes d'avis, ſous le bon plaiſir du Vénérable Chapitre, qu'il doit être accordé à M. le Commandeur de ..... Frere N. N. la permiſſion de couper le nombre d'arbres ci-deſſus marqués, pour faire les réparations par nous reconnues & conſtatées dans le délai de * ..... Et attendu que dans leſdits arbres, il ne s'y en trouve qu'un très-petit nombre des proportions requiſes par le devis ; nous ſommes auſſi d'avis qu'il doit être permis audit Seigneur Commandeur de vendre les bois marqués, à condition que le prix en provenant ſera employé à acheter des bois ſecs, des dimenſions & proportions portées par ledit devis, pour être employés auxdites réparations. Fait à .....

*Nota.* M. le Commiſſaire *ou* Délégué fera enſuite un paquet dudit Procès-verbal, qu'il cachetera du cachet de ſes armes, & l'adreſſera au Vénérable Chapitre ou Aſſemblée.

M. le Commiſſaire délégué joindra audit Procès-verbal ſes lettres de délégation.

* M. le Commiſſaire des Bois, ou ſon Délégué, fixera un delai ſuffiſant à M. le Commandeur pour faire leſdites réparations ; après l'expiration duquel délai, M. le Commandeur ſera obligé de faire conſtater l'emploi des bois, ſoit par M. le Commiſſaire des Bois, ou ſon Délégué ; par Meſſieurs les Commiſſaires des Amélioriſſemens, ou par Meſſieurs les Commiſſaires de la Viſite prieurale.

*Modele des Lettres de Délégation à l'effet de conſtater l'emploi des Bois.* N°. XII.

Frere N. N. Procureur Général du vénérable commun Tréſor au Grand Prieuré de ..... Commiſſaire nommé par l'article 12 du Réglement de S. A. E. & ſacré Conſeil du 5 Juillet 1751, pour l'inſpection des bois des Commanderies dudit Grand Prieuré : A notre très-cher Confrere M.... Salut en J. C. Ayant été requis par M. le Commandeur de ..... Frere ..... de nous tranſporter dans ſadite Commanderie, à l'effet de conſtater l'emploi des bois qui lui ont été marqués pour les employer enx réparations de ladite Commanderie, & ne pouvant y vaquer en perſonne : *nous, après avoir participé notre intention au vénérable Grand-Prieur* ou *à ſon Lieutenant*, nous vous prions & requerons de vous tranſporter dans ladite Commanderie de ..... pour, en qualité de notre Délégué, faire Procès-verbal de viſite & reconnoiſſance de l'emploi deſdits bois ; & s'ils ont été vendus, de l'emploi de ceux qui ont été achetés des meſures & proportions portées par le devis deſdites réparations : à cet effet vous nommerez un ou pluſieurs Experts, auxquels vous ferez prêter ſerment de bien & fidelement procéder avec vous. En conſéquence vous viſiterez avec leſdits Experts les bâtimens & uſines rappellés dans ledit devis ; vous examinerez ſi les bois énoncés en icelui ont été fidelement & utilement employés, & du tout vous dreſſerez Procès-verbal, dont il ſera fait trois expéditions conformément à l'article 24 dudit Réglement du 5 Juillet 1751 : de ce faire vous donnons pouvoir & commiſſion. En foi dequoi nous avons ſigné ces Préſentes, fait contre-ſigner par notre Secrétaire, & par icelui fait appoſer le ſceau de nos armes. Donné à .....

*Nota.* M. le Commiſſaire *ou* ſon Délégué, étant arrivé ſur les lieux, ſe fera remettre par M. le Commandeur requérant, & s'il eſt abſent, *par ſon Procureur*, le Procès-verbal de viſite, reconnoiſſance, devis des réparations, le Decret du vénérable Chapitre intervenu ſur icelui & l'expédition de l'Arrêt portant permiſſion de faire la coupe des arbres marqués ; enſuite il procédera dans la forme ci-après.

N°. XIII. *MODELE de Procès-verbal, pour conſtater l'emploi des Bois.*

AUJOURD'HUI . . . . . Nous, *&c.*

Mettre ici les qualités de M. le Commiſſaire des bois *ou* de M. le Délégué.

A la requiſition de M. le Commandeur de .... Frere ..... Nous nous ſommes tranſportés de ... notre demeure, à ... chef-lieu de ladite Commanderie de .... où étant, nous avons prié ledit Seigneur Commandeur *ou* ſon Procureur de remettre en nos mains le Procès-verbal de viſite & reconnoiſſance & devis des réparations qui étoient à faire à ladite Commanderie, à la ſuite duquel eſt le martelage des arbres néceſſaires pour être employés auxdites réparations; comme auſſi de nous remettre le Decret du Vénérable Chapitre & l'Arrêt du Conſeil portant permiſſion de couper leſdits arbres; à quoi ledit Seigneur Commandeur *ou ſon Procureur* ayant ſatisfait, nous avons reconnu que ledit Procès-verbal de viſite & reconnoiſſance a été fait par M. le Commandeur de ..... Frere ..... que ſur icelui, & la délibération du Vénérable Chapitre, *ou* Aſſemblée Provinciale intervenue en conſéquence le ..... il a été rendu Arrêt du Conſeil en date du ..... qui permet audit Seigneur Commandeur de ..... de faire couper le nombre de ..... pieds d'arbres, chênes, hêtres, *&c.* marqués du marteau de l'Ordre, pour être employés, ou le prix en provenant, auxdites réparations. En cet endroit ledit Seigneur Commandeur *ou ſon Procureur* nous a déclaré, qu'enſuite de la faculté qui lui a été donnée par ledit Arrêt, il a vendu en tout ou en partie, les arbres marqués, & que du prix en provenant, il a acheté des bois ſecs des meſures & proportions portées par ledit devis, ainſi que nous l'allons reconnoître.

Et pour nous aſſiſter à ladite viſite & reconnoiſſance de l'emploi des bois, nous avons nommé & choiſi un tel Maître Charpentier, *&c.* auquel nous avons fait prêter ſerment ſur notre Croix, de bien & fidelement procéder avec nous pour remplir l'objet de notre Commiſſion, que nous lui avons donné à entendre; ce qu'ayant promis de faire, nous nous ſommes tranſportés avec ledit Seigneur Commandeur *ou ſon Procureur*, & ledit Expert, à ..... faiſant le premier article du devis, nous avons reconnu, *&c.*

*Nota.* Le devis étant la bouſſole de M. le Commiſſaire *ou* Délégué ; il n'eſt queſtion par cette Procédure que de voir & examiner, ſi M. le Commandeur a fait employer les bois portés par ledit devis, de maniere qu'en faiſant comparaiſon de ce devis avec cette derniere procédure, on puiſſe les trouver entierement conformes ; ce qui opérera la décharge de M. le Commandeur. M. le Commiſſaire *ou* Délégué doit donc s'aſſujettir par ce dernier Procès-verbal à ſuivre exactement le devis, article par article, ſans rien poſtpoſer.

S'il ſe trouve des différences conſidérables entre les bois demandés par le devis & ceux qu'on aura employés, M. le Commiſſaire *ou* Délégué aura ſoin de le conſtater & d'en rapporter les motifs.

Tous les articles du devis ayant été vûs & examinés, M. le Commiſſaire clôra ſon Procès-verbal dans cette forme.

Et ayant ainſi terminé l'examen & vérification dudit emploi des bois, nous ſommes retournés audit chef-lieu, où nous avons rédigé le préſent ſur les notes que nous avons faites dans chaque endroit par nous viſité, conjointement avec ledit Expert & aſſiſtés dudit Seigneur Commandeur *ou de ſon Procureur* : duquel Procès-verbal ayant fait faire lecture audit Expert, il nous a déclaré au moyen du ſerment, qu'il a réitéré ſur notre Croix, qu'il contient vérité, & qu'il a procédé audit examen en ſon ame & conſcience, & a ſigné avec nous ledit Seigneur Commandeur *ou ſon Procureur* & notre Secrétaire, par lequel nous avons fait appoſer le ſceau de nos armes à côté de notre ſignature. Fait triple, le .....

*Enſuite M. le Commiſſaire* ou *Délégué écrira de ſa main.*

NOUS Frere ..... certifions & atteſtons à tous qu'il appartiendra, que M. le Commandeur de .... Frere .... a fidelement & utilement employé les bois qui lui ont été accordés pour les réparations de ſad. Commanderie, conformément au devis deſdites réparations. En foi dequoi nous avons ſigné le préſent, & appoſé le ſceau de nos armes. Fait à .....

*Nota.* Il ſera fait trois expéditions de ce dernier Procès-verbal ; la premiere ſera enfermée avec le Procès-verbal de viſite & reconnoiſſance, devis & martelage, la Délibération du Vénérable Chapitre *ou* Aſſemblée, l'Arrêt de permiſſion & les

lettres de délégation, dans un paquet cacheté aux armes de M. le Commiſſaire *ou* Delégué, adreſſé au Vénérable Chapitre *ou* Aſſemblée Provinciale, pour le tout être conſervé dans les archives.

La ſeconde expédition ſera adreſſée à M. l'Agent de l'Ordre, à Paris.

Et la troiſieme ſera remiſe à M. le Commandeur *ou à ſon Procureur*, pour être par lui dépoſée au Greffe de la Maîtriſe du reſſort.

*Modele de Procès-verbal, pour procéder à la reconnoiſſance & marque des arbres Chablis.* N°. XIV.

Aujourd'hui .....

Vû par nous Frere ..... *les qualités de M. le Commiſſaire des bois, ou de ſon Délégué, comme ci-devant.* Le Procès-verbal fait par .... Sergent à garde du bois de .... dépendant de la Commanderie de .... à nous adreſſé par M. Frere .... Commandeur de ladite Commanderie de .... *ou par ſon Procureur;* duquel Procès-verbal, qui ſera joint & annexé au préſent, il réſulte :

*Nota.* Il ſera expliqué ici la cauſe de la chûte des arbres chablis; de leur nombre, conformément à ce qui ſera porté par le procès-verbal du Garde. Enſuite on continuera :

A la réquiſition dudit Seigneur Commandeur de .... nous nous ſommes tranſportés à .... chef-lieu de ladite Commanderie ou au membre de .... duquel ledit bois de .... dépend, nous y avons trouvé ledit Seigneur Commandeur *ou ſon procureur*, lequel nous a repréſenté.

*Nota.* Si M. le Commandeur a beſoin de bois pour les employer aux réparations, il dira ici les cauſes qui les ont occaſionnées, ſur-tout ſi elles ſont les mêmes qui ont renverſé des arbres chablis; il requerra M. le Commiſſaire des bois de viſiter leſdits bâtimens, de dreſſer un devis des réparations qu'il eſt néceſſaire de faire, & de marquer les arbres qui doivent y être employés : A quoi M. le Commiſſaire procédera conformément au Modele ci-devant N°. 11. Enſuite il continuera :

Et le.... nouſd. Commiſſaire *ou* Délégué, ayant mandé le nommé .... Sergent à garde dudit bois de .... nous nous ſommes tranſportés avec ledit Expert & ledit Garde, accompagnés dudit Seigneur Commandeur de .... *ou de ſon Procureur*, dans ledit bois de .... y étant entrés dans la face du côté d'orient, *&c.* nous avons trouvé.

*Nota.* Il faudra bien déſigner le lieu où l'on trouvera les chablis, leur nature, qualité, meſures, proportions & dimenſions, de maniere que ce Procès-verbal quadre avec celui du Garde. M. le Commiſſaire *ou* Délégué déſignera auſſi très-préciſément dans quel endroit il aura fait marquer ces arbres

du marteau de l'Ordre ; il ſera auſſi mention des arbres qui peuvent avoir été endommagés par la chûte des chablis.

Si le nombre deſdits chablis ne remplit pas celui néceſſaire pour les réparations, M. le Commiſſaire *ou* Délégué, y ſuppléera en deſtinant à cet objet par préférence les arbres endommagés par la chûte des chablis, & ſucceſſivement les autres arbres, pour remplir le Procès-verbal de viſite & reconnoiſſance des réparations

Si au contraire, les chablis ſont plus que ſuffiſans pour faire les réparations ; il ſera bien expliqué le nombre & la nature de ceux deſdits arbres que M. le Commandeur employera ; & pareillement le nombre & nature de ceux de ces arbres qui doivent être débités & mis en magaſin pour ſervir aux réparations qui pourront ſurvenir.

S'il n'eſt pas queſtion de réparations, mais ſeulement de faire dans les bois où giſſent les chablis le récolement du Procès-verbal du Garde, & de marquer les arbres chablis pour être débités & mis en magaſin, la rédaction du Procès-verbal de M. le Commiſſaire *ou* Délégué ſera facile, puiſqu'il n'y aura qu'à ſuivre celui du Garde ; ainſi après avoir bien expliqué la nature, qualité, dimenſions & proportions des chablis, tant en circonférence qu'en longueur ; après les avoir marqués du marteau de l'Ordre aux deux faces oppoſées, M. le Commiſſaire *ou* Délégué priera M. le Commandeur de les faire débiter, après avoir obtenu l'Arrêt de permiſſion, de les dépoſer dans le lieu qu'il indiquera, pour y être conſervés en magaſin ſans qu'on puiſſe s'en ſervir pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, que préalablement il n'ait été ſatisfait aux formalités & ſolemnités requiſes, & ci-devant expliquées, page 173.

Sur le Procès-verbal du Commiſſaire des bois *ou* de ſon Délégué, il ſera préſenté Requête au Conſeil au nom du Commandeur par l'Agent Général de l'Ordre pour obtenir permiſſion de couper & débiter leſdits chablis.

*Modele des Lettres de délégation pour la reconnoiſſance & marque des chablis.* N°. XV.

Frere N. *les qualités comme ci-devant :* A notre très-cher Confrere M. Frere..... Salut en Jeſus-Chriſt. Sur l'avis qui nous a été donné par M. le Commandeur de..... M. Frere .... qu'il y a eu des arbres abattus par l'impétuoſité des vents dans le bois de ..... dépendant de ladite Commanderie, dont il a été dreſſé Procès-verbal le ..... par .... Sergent à garde dudit bois, lequel Procès-verbal vous trouverez ci-joint ; ne pouvant nous tranſporter en perſonne dans ledit bois pour le viſiter, relativement au contenu dudit Procès-verbal, étant obligé de vaquer ailleurs pour autres affaires de notre Ordre, nous vous prions & déléguons en notre lieu & place pour vous tranſporter dans ladite Commanderie de ....

*Nota.* Si M. le Commandeur a requis le Commiſſaire des bois de conſtater les réparations pour employer ces chablis à les faire, M. le Commiſſaire chargera ſon délegué de nommer des experts pour procéder à la viſite des bâtimens dans la même forme du modele ci-devant, n°. 10. & continuera :

Enſuite vous vous tranſporterez ſans délai dans le bois de ..... dépendant de ladite Commanderie, pour reconnoître les arbres chablis, & pour les marquer du marteau de l'Ordre ; après avoir préalablement examiné s'ils ſont du nombre, nature, qualité, dimenſions & proportions, portés par le procès-verbal du garde ; leſquels arbres chablis vous deſtinerez en tout ou en partie à être employés à faire les ouvrages de charpente & de menuiſerie néceſſaires pour leſdites réparations.

Si leſdits arbres chablis ne rempliſſent pas le nombre qui ſera trouvé néceſſaire pour faire leſdites réparations, vous marquerez les autres arbres qui auront été endommagés par la chûte deſdits chablis ; enſuite les arbres épars, ceux dans les haies, dans les chemins & liſieres des bois dépendans de ladite Commanderie ... & ſucceſſivement dans les deux dernieres & deux premieres coupes des taillis, juſqu'à ce que le nombre & la qualité requiſe portée par le devis, ſoit rempli.

Vous ferez mention dans un très-grand détail, *&c.* comme audit modele, n°. 10.

Si au contraire les arbres chablis ſont plus que ſuffiſans pour faire les ouvrages de charpente & menuiſerie néceſſaires auxd. réparations, vous marquerez d'un ſeul coup du marteau de l'Ordre les arbres deſtinés à cet objet. A l'égard du ſurplus deſd. arbres chablis, vous aurez ſoin d'en bien indiquer la nature & qualité, ainſi que leurs dimenſions & proportions; vous les marquerez de deux coups de marteau de l'Ordre aux deux faces oppoſées; vous chargerez M. le Commandeur de les faire débiter, de les faire mettre en dépôt dans le lieu que vous indiquerez, pour être repréſentés par ledit Seigneur Commandeur toutes fois & quantes il en ſera requis . . . . *Le ſurplus deſdites Lettres de délégation doit être conforme audit modele*, n°. 10. *avec les ſeuls changemens dictés par la raiſon.*

*Nota.* Si M. le Commandeur n'a pas beſoin de bois pour faire des réparations, M. le Commiſſaire chargera purement & ſimplement ſon délégué de marquer les chablis de deux coups du marteau de l'Ordre aux deux faces oppoſées, en rapportant avec exactitude les qualités, nature, dimenſions & proportions de chacun de ces arbres. Il chargera M. le Commandeur, après avoir obtenu l'Arrêt de permiſſion, de les faire débiter, & de les mettre en dépôt dans le lieu qui ſera indiqué, pour être par lui repréſentés toutes les fois il en ſera requis.

Si M. le Commandeur quittoit la Commanderie avant que les arbres en dépôt euſſent été employés, il ſeroit obligé de conſigner ces arbres au Commandeur ſon ſucceſſeur, & d'en juſtifier au Commiſſaire des bois.

Dans

N°. XVI.

Facilités pour juſtifier de l'emploi des bois.

DANS le cas où les amélioriſſemens n'auroient pas été faits, il ſeroit inutile que M. le Procureur Commiſſaire ſe tranſportât une ſeconde fois ſur les lieux, pour conſtater l'emploi des bois accordés pour les réparations; puiſque le devoir des Seigneurs Commiſſaires des amélioriſſemens eſt de viſiter tous les bâtimens des Commanderies, de reconnoître les bonifications, augmentations & réparations qui y ont été faites par le Titulaire actuel.

Il ſera donc remis à Meſſieurs les Commiſſaires des amélioriſſemens de la part de M. le Commandeur, les devis, actes & pieces ſur leſquelles l'Arrêt de permiſſion de couper les bois, eſt intervenu: en conſéquence leſdits Seigneurs Commiſſaires en conſtateront l'emploi à meſure qu'ils feront leur viſite. Ils auront ſoin de bien expliquer les qualités, meſures & proportions deſdits bois employés, afin qu'il ſoit clairement prouvé que ce devis a été fidelement rempli.

Pour épargner de la peine & des frais, il ſuffira de faire un extrait des articles du Procès-verbal relatifs au devis, lequel ſera certifié véritable & remis à M. le Commandeur *ou à ſon Procureur*, pour être dépoſé au Greffe de la Maîtriſe du reſſort.

Si Meſſieurs les Commiſſaires de la viſite Prieuriale conſtatent eux-mêmes l'emploi des bois, ils voudront bien faire en cette partie, ce qu'auroient fait M. le Procureur Commiſſaire des bois, ou Meſſieurs les Commiſſaires des amélioriſſemens.

**N°. XVII.**

Quelle conduite doivent tenir MM. les Commiſſaires des Bois à l'égard des Uſagers dans les Bois des Commanderies.

PAR rapport au droit d'uſage dans les bois des Commanderies, comme il a été ci-devant établi page 137. que les Uſagers ne peuvent pas exercer leſdits droits arbitrairement, & qu'on a expliqué ce qu'ils doivent faire pour en uſer légitimement; il eſt convenable que MM. les Commiſſaires des bois, ſur la communication que Meſſieurs les Commandeurs leur feront des requêtes qui leur ſeront préſentées par les Uſagers, à l'effet d'obtenir les bois de chauffage dans les futayes, adreſſent des lettres de délégation auxdits Seigneurs Commandeurs, pour procéder à la marque deſdits bois.

Meſſieurs les Commiſſaires en uſeront de même, lorſque les Uſagers demanderont des bois pour les employer aux conſtructions & réparations; Meſſieurs les Commandeurs, qui en cette partie procéderont en qualité de Délégués, obſerveront les mêmes formalités & ſolemnités ci-devant indiquées à l'égard des bois deſtinés aux réparations des Commanderies.

Il ſeroit ſuperflu de donner ici des modeles des Lettres de délégation, & du Procès-verbal qui doit être fait en conſéquence; on pourra aiſément ſe ſervir de ceux ci-devant N°. 10 & 11, en faiſant les changemens convenables dans l'expoſé ſeulement; car au fond, il doit être obſervé à l'égard des Uſagers les mêmes ſolemnités & formalités preſcrites aux Commandeurs par le Réglement de 1728.

*FIN.*

## *APPROBATION.*

J'AI lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier un Manuſcrit intitulé : *Traité de l'Adminiſtration des Bois de l'Ordre de Malte, dépendans de ſes Grands-Prieurés, Bailliages & Commanderies dans le Royaume de France.* Cet Ouvrage conforme aux diſpoſitions de l'Ordonnance de 1669. concernant les Eaux & Forêts, & des autres rendus à ce ſujet, principalement en 1718 & 1728, & qui y ſont rapportées, avec les Statuts & Bulles de l'Ordre qui y ont rapport, enregiſtrées dans les Tribunaux du Royaume, m'a paru utile & néceſſaire à tous les Membres de cet Ordre reſpectable, & par conſéquent digne de l'Impreſſion. Fait à Paris, le 30 Décembre 1756.

GALLYOT.

642909

# TABLE
## DES MATIERES.
### PREMIERE PARTIE.

MOTIFS qui donnerent lieu à l'Ordonnance de 1669. *Page* 1
Titre XXIV. de cette Ordonnance des Bois appartenans aux Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte. 2
Obſervation ſur l'Ordonnance de 1669. 7
Les frais des formalités auroient ruiné les Commanderies. 7
Annalyſe de ces formalités. 8
Repréſentations de l'Ordre, tendantes à obtenir une exception de l'Ordonnance de 1669. 9
Statut 60. Titre *des Prohibitions & Peines.* 10
Decret du Grand-Maître & Conſeil de 1648. 12
On refuſe à l'Ordre l'exception, on lui accorde une ſurſéance. 20
M. le Bailly de Meſmes obtient cette exception pour dix ans par Letres-Patentes de 1718. 21
Il obtient enfin une exception définitive. 23
Réglement de 1728. 24
Avantages généraux pour l'Ordre de l'exécution du Réglement de 1728 33
Etat des Bois des Gens de main-morte, avant l'Ordonnance de 1669. 33
L'augmentation du luxe cauſe une grande conſommation de bois. 34
L'établiſſement de la Marine & du Commerce augmente cette conſommation. 35
Sageſſe des meſures du Grand-Maître pour l'adminiſtration future des Bois de l'Ordre. 35
Avantages qui réſultent pour Meſſieurs les Commandeurs de la regle des Bois. 36
Inconvéniens qui peuvent réſulter de la regle générale. 38
Des Loix concernant les Bois des Pays-Bas & Principauté de Liege. Ces Loix ne font point de diſtinction des Bois appartenans aux Gens de main-morte. 40
Placard de Sa Majeſté l'Impératrice Reine, du 3 Février 1753. 41
Placard du 15 Décembre 1721, rendu ſur les inſtances des trois Etats des Pays-Bas. 49
Loix de la Principauté de Liege. 59

Mandemens des Princes de Liege, du Cardinal de Baviere du 10 May 1747. 59
De Georges d'Autriche, du 15 Décembre 1551. 62
De Maximilien-Henry, du 8 May 1655. 68
De Joſeph-Clément, du 3 Avril 1719. 70
De Georges-Louis, du 13 Décembre 1725. 71
Des Bois des Commanderies du Grand-Prieuré de Champagne, ſituées dans les Duchés de Lorraine & de Bar. Ils ſont aſſujettis ſur le même pied qu'en France. 74
Arrêt du Conſeil Royal des Finances du 13 Octobre 1744, portant Réglement pour l'adminiſtration deſdits Bois. 75
Commiſſaires du Sacré Conſeil nommés pour examiner ce qui peut le plus contribuer à la bonne adminiſtration des Bois de l'Ordre. 82

## SECONDE PARTIE.

Bulle du Grand-Maître & Sacré Conſeil du 5 Juillet 1751, portant Réglement pour l'adminiſtration des Bois de l'Ordre. 83
Art. I. Défenſes de couper les futayes de quelques eſpeces qu'elles ſoient. 89
Art. II. Il ſera établi pour garder les Bois un nombre ſuffiſant de Gardes. *ibid.*
Art. III. On fera appoſer des quarts de réſerve, & régler les coupes des Taillis. 90
Art. IV. On fera cantonner les Uſagers. *ibid.*
Art. V. Les Commandeurs adreſſeront à M. l'Ambaſſadeur à Paris les procédures d'appoſition des quarts de réſerve & de Réglement des coupes. 91
Art. VI. Les dépenſes de ces opérations paſſeront pour améliorſſemens. *ibid.*
Art. VII. Lors de l'exploitation des Taillis, il ſera laiſſé le nombre de baliveaux ordonné. Faculté accordée aux Commandeurs de ſe prévaloir des bois blancs pour les indemniſer du reculement des coupes des Taillis. 92
Art. VIII. La vuidange des coupes des Taillis ſera achevée au premier Avril de chaque année; les Officiers de Juſtice procéderont ſans retardement au récolement. *ibid.*
Art. IX. Les Viſiteurs de la Viſite Prieurale viſiteront les Bois, & ordonneront ce qu'ils trouveront à propos pour l'exécution des Réglemens. 93
Art. X. Ordonneront aux Commandeurs de pourvoir aux repeuplemens des Bois. Faculté donnée aux Viſiteurs de pourvoir à la garde des Bois. *ibid.*
Art. XI. Les Commandeurs prendront dans les Bois ceux néceſſaires pour les ouvrages de charpente & de menuiſerie pour les réparations de leurs Commanderies. 94

Art. XII. Le Procureur du Vénérable commun Tréſor, établi Commiſſaire né pour l'inſpection des Bois. 95
Art. XIII. Les Commandeurs s'adreſſeront au Procureur-Commiſſaire pour obtenir les Bois néceſſaires à être employés aux réparations. *ibid.*
Articles XIV. XV. XVI. XVII. XVIII. & XIX. Solemnités & formalités néceſſaires pour obtenir les Bois des réparations. 95 & 96
Art. XX. Le Procureur-Commiſſaire déférera au Chapitre ou à l'Aſſemblée Provinciale ſon procès-verbal; leſdits Chapitre ou Aſſemblée accorderont ou refuſeront ces Bois. 97
XXI. Si le Chapitre accorde, ſon Decret & le procès-verbal ſeront remis à l'Agent général de l'Ordre, à l'effet d'obtenir l'Arrêt de permiſſion. *ibid.*
XXII. Défenſes de préſenter Requête au Conſeil que par la voie dudit Agent. 98
XXIII. La délivrance des Arbres pour les réparations ſera faite par les Officiers Juges-Gruyers des Commanderies. *ibid.*
XXIV. Les réparations étant faites, les Commandeurs requerront le Commiſſaire des Bois pour conſtater l'emploi de ceux accordés. *ibid.*
Art. XXV. Les Commandeurs ſatisferont aux autres formalités preſcrites par les art. 23 & 24 du Réglement de 1728. 99
Art. XXVI. Les frais de tranſport, ſéjour, & retour, ſeront rembourſés au Commiſſaire des Bois. *ibid.*
Art. XXVII. Toutes les fois que ce Commiſſaire aura connoiſſance des délits & malverſations dans les Bois, il pourra en faire la viſite, & conſtater leur état. *ibid.*
Art. XXVIII. De quelle maniere les délits & malverſations doivent être pourſuivis. 100
Art. XXIX. Défenſes aux Commandeurs d'accorder aux Receveurs, Fermiers, Gardes-Bois, & à tous autres, la permiſſion de couper les Arbres morts, ni des Bois pour leur chauffage. *ibid.*
Art. XXX. Faculté du Commiſſaire des Bois de déléguer. *ibid.*
Autre Bulle relative à celle ci-deſſus, & portant Réglement ſur le fait de l'adminiſtration des Bois de Pin & de Sapin. 103
Art. I. Les Pin & Sapin ne produiſant aucun Taillis, défenſes ſont faites de couper ces arbres, ni de leur faire des inciſions appellées vulgairement *ſurter*, pour tirer des matieres propres à fabriquer le gaudron, &c. 105
Art. II. Les ſutayes de Pin & Sapin étant entierement réſervées, les Commandeurs ſont diſpenſés de faire appoſer le quart de réſerve, & régler les coupes. 106
Art. III. Les Commandeurs feront garder diligemment ces ſutayes à leurs frais, les feront arpenter, figurer & borner, en adreſſeront le procès-verbal à M. l'Ambaſſadeur. *ibid.*
Art. IV. Les Commandeurs demanderont des Pins & Sapins pour les employer aux réparations. *ibid.*
Art. V. Le Procureur-Commiſſaire des Bois ayant beſoin de bois pour

les réparations de ſa Commanderie, requerra le Receveur de l'Ordre. 106
Art. VI. Interprétation de l'art. XXIV. de la précédente Bulle pour les moyens de conſtater l'emploi des Bois. 107
Art. VII. Explication des art. XXVII. & XXX. de ladite précédente Bulle, à l'égard de la participation que les Commiſſaires des Bois doivent faire aux Grands-Prieurs ou à leurs Lieutenans, pendant le tems du Chapitre ou de l'Aſſemblée ſeulement. 107
Lettres Patentes d'Approbation & Confirmation de ces Bulles. 110
Enregiſtrement au Grand-Conſeil. 113

## OBSERVATIONS.

Utilité du Réglement de Malte en général. 114
De la Garde des Bois. 116
Les Commandeurs doivent faire garder à leurs frais les futayes, ainſi que les taillis. 117
De l'appoſition du quart de réſerve, & du Réglement des coupes des Taillis. L'intérêt des Commandeurs eſt de le provoquer. 119
Les Taillis Eſſence de bois blanc ne ſont pas dans le cas de devoir être reglés à 25 ans. 120
Moyens de profiter avantageuſement des Bois, & d'éviter les contraventions. *ibid.*
Avoir ſur les lieux une perſonne de confiance qui veille à ce qui ſe paſſe par rapport aux Bois. 121
Les Offices de Juſtice des Commanderies ne doivent pas être exercés par les Receveurs & Fermiers. 122
De l'adminiſtration des quarts de réſerve; ils appartiennent au Commun Tréſor. 123
Uſage de France. *ibid.*
Uſage de Lorraine. 124
Uſage de Lorraine préférable à celui de France. *ibid.*
Suivre l'uſage de Lorraine pour les quarts de réſerve des Pays-Bas & d'Alſace. 125
Des Futayes Eſſence de Pin, de Sapin, & des autres Bois de cette eſpece, ne ſont pas ſujettes à l'appoſition du quart de réſerve, & au Réglement des coupes. 126
Regles d'Adminiſtration des futayes de Pin & Sapin. 127 & 129
Des triages. Cas où il doit avoir lieu, & où il ne doit pas avoir lieu. 131
Ce que Meſſieurs les Commandeurs doivent faire pour obtenir les Triages. 132
Examen de l'Enregiſtrement des Bulles & Lettres-Patentes, au Grand-Conſeil.
Définition du Triage & du Cantonnement. 133
Des Cantonnemens. 135
Origine des droits d'uſage. *ibid.*

Deſordres commis dans les Bois par les Uſagers, & moyens d'y remédier. 135
Il faut ſe pourvoir au Conſeil du Roi pour obtenir le Cantonnement des Uſagers. 136
Les droits d'uſage ne peuvent être exercés arbitrairement. Regles auxquelles les Uſagers doivent ſe conformer. 137
Les droits de Chauffage doivent être exercés dans les Taillis. Ce n'eſt qu'à défaut de Taillis qu'on doit faire délivrance d'arbres de futayes. 138
Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne le partage de la Forêt de Vincenſe, dépendante de la Commanderie de Biſche, dont 491 arpens ſeront diſtraits à titre de CANTONNEMENT, en faveur des Uſagers. 141
Autre Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui accorde au Commandeur de Thors & Corgebin la permiſſion de faire délivrer aux Habitans de Brottes Uſagers dans la Forêt de Corgebin, les arbres néceſſaires pour réparer leurs maiſons. 149
Des repeuplemens des Bois. Néceſſité de ces repeuplemens. 155
Moyens de les faire de la maniere la moins onéreuſe. 156
Utilité des foſſés autour des Bois. 157
Des uſurpations. 158
Uſurpations des Bois des Commanderies d'Auvergne. *ibid.*
Avant de faire l'aménagement des bois, il eſt important d'examiner les Titres. *ibid.*
Cas dans leſquels on doit pourſuivre les Uſurpateurs pardevant les Maîtriſes. 159
Cas dans leſquels on doit les pourſuivre au Grand-Conſeil. *ibid.*
Et précautions à prendre avant de procéder contre les Uſurpateurs. *ibid.*
Des bois pour les réparations des Commanderies. Abus de cette faculté, & ſituation fâcheuſe où ſe trouvoit l'Ordre avant les Lettres-Patentes de 1718. 162
Utilité de ces Lettres-Patentes. Leur exécution fixée à dix ans cauſe des alarmes. Le Réglement de 1728. aſſure la tranquillité de l'Ordre. 162
Avantages de ce Réglement. Meſſieurs les Commandeurs en éludent l'exécution. On menace l'Ordre de le réduire au droit commun. Les repréſentations de ſes Miniſtres le préſervent de ce malheur. 163
L'Ordre eſt obligé de prendre des meſures efficaces pour l'Adminiſtration de ſes Bois. Facilités données à Meſſieurs les Commandeurs pour obtenir ceux néceſſaires pour les réparations. Commiſſaire perpétuel établi pour marquer ces Bois, avec faculté de déléguer. 164
Meſſieurs les Commandeurs ou leurs Procureurs doivent requérir le Commiſſaire des Bois. Néceſſité d'en conſtater l'emploi. Moyens de le faire à peu de frais. 165
Des réparations des Commanderies deſquelles il ne dépend point de

Bois; les Commandeurs doivent payer au Tréſor la valeur des Bois qu'ils prennent dans les autres Commanderies. 167
Decret de la Vénérable Chambre du Tréſor rendu à ce ſujet le 8 Mai 1752. 168
Des Chauffages. Abus d'accorder le Chauffage aux Receveurs, Fermiers, &c. 169
Faculté accordée de couper les *Bois morts* & *morts Bois*, occaſionne des malverſations. *Ibid.*
Moyens illicites pour faire mourir le bois. Meſſieurs les Commandeurs doivent ſe ſervir du bois mort pour leur chauffage ou le vendre avec les Taillis; ils ne doivent pas en diſpoſer en faveur des Fermiers & Gardes. 170
Précautions à prendre pour la coupe des arbres morts. *Ibid.*
Des Chablis. 172
Sergent à garde doit dreſſer Procès-verbal des Chablis, donner avis à M. le Commandeur pour requérir le Commiſſaire des bois, de marquer les Chablis, pour être employés aux réparations préſentes ou mis en magaſin pour les réparations à venir. 173
Vuidange des Chablis, doit être faite dans le délai d'un mois; les Officiers des Commanderies feront le récolement. 174
Des Bois des Commanderies dépendantes du Grand-Prieuré de France ſituées dans les Pays-Bas Autrichiens & Principauté de Liege. Uſages des Pays-Bas. 195
M. le Commandeur de Courcelles, Commandeur de Chantraine, privé de l'Adminiſtration de cette Commanderie, pour avoir fait exploiter des Futayes. 176
Uſages d'Adminiſtration. *Ibid.*
Les Uſages des Pays-Bas ſont analogues avec les loix de l'Ordre. 179
Il doit être appoſé un quart de réſerve, & les coupes des autres trois quarts doivent être reglées par des Commiſſaires de l'Ordre. 180
Les récolemens doivent être faits par les Mayeurs & Greffier. 181
Les Commandeurs invités de faire valoir leurs bois par eux-mêmes. 182
Néceſſité d'avoir un Mayeur intelligent. *Ibid.*
Les Commandeurs doivent viſiter leurs bois; ils prendront ceux néceſſaires pour les Réparations, lorſqu'après les opérations du Commiſſaire des Bois, le Chapitre aura accordé permiſſion de les couper. *Ibid.*
Des Commanderies d'Alſace, dépendantes du Grand-Prieuré d'Allemagne. Néceſſité d'une réformation des Bois de l'Ordre en Alſace. Il doit y être établi la même regle que dans ceux des Pays-Bas. 184
Meſſieurs les Commandeurs doivent être aſſujettis à ne couper des Bois pour les réparations, qu'en conſéquence de la permiſſion du Chapitre. 185
Des Commanderies dépendantes du Grand-Prieuré de Catalogne ſituées en France, les Bois qui en dépendent doivent être adminiſtrés comme ceux des autres Prieurés du Royaume. 186

Des

Des visites des bois en général. Leur utilité. Visites Prieuriales. Visites des Procureurs-Commissaires des bois. Autorité de nommer des Gardes. 187
La regle mise dans les Bois est une amélioration. L'objet de la visite Prieurale étant d'assurer une bonne administration, s'étend sur les Bois. 188
Messieurs les Commandeurs doivent aussi visiter les Bois. 189
Les Officiers de Justice des Commanderies, en qualité de Juges Gruyers doivent aussi visiter les Bois. 190
Des Visites Prieurales dans les Bois. Fonctions & opérations de Messieurs les Visiteurs. Précautions qu'ils doivent prendre pour connoître la vraie continence des Bois. 191
Visite des Bois qui sont en regle. *ibid.*
Visite des Bois qui ne sont pas en regle. 192
Messieurs les Visiteurs constateront les dégradations. *ibid.*
Gardes négligens ou incapables, seront renvoyés & remplacés par d'autres. 193
Différentes choses à considérer par rapport aux repeuplemens. *ibid.*
Recepage ne peut être fait qu'en vertu d'Arrêt de permission du Conseil. 194
Faire défenses de laisser pâturer les bestiaux dans les Bois, que quand ils seront défensables. 195
Défenses de cueillir les glands. *ibid.*
Messieurs les Visiteurs constateront l'emploi des Bois coupés pour les réparations. *ibid.*
Des Visites des Commissaires des Bois: ils doivent prendre connoissance des délits & malversations; ont l'autorité de destituer les Gardes & d'en pourvoir d'autres à leur place; ils doivent user avec beaucoup de circonspection des avis anonymes qui leur seront donnés. 196
L'absence de Messieurs les Commandeurs favorise les entreprises des Fermiers dans les Bois. L'autorité des Commissaires des Bois rendra ces Fermiers plus circonspects. 197
Forme de procéder par MM. les Commissaires des Bois contre Messieurs les Commandeurs. Conduite que ces Commissaires doivent tenir contre les Fermiers. *ibid.*
Ce que Messieurs les Commissaires doivent faire à l'égard des Gardes. 198
Des autres fonctions de Messieurs les Commissaires des Bois. Facilité pour Messieurs les Commandeurs d'obtenir des Bois pour les réparations. Pouvoir de Messieurs les Commissaires de déléguer. Messieurs les Commandeurs prieront Messieurs les Commissaires de se transporter sur les lieux. 200
Ou de déléguer. 201
Forme de constater les réparations, & la marque des Bois. *ibid.*
Les Commissaires ou Délégués adresseront leur Procès-verbal cacheté au Chapitre. 203

Forme de conſtater l'emploi des Bois. *ibid.*
Les Viſiteurs & les Commiſſaires des amélioriſſemens peuvent conſtater cet emploi. Il ſera fait trois Expéditions du Procès-verbal. 204
Des fonctions de l'Agent Général de l'Ordre. Il eſt chargé de l'obtention de l'Arrêt de permiſſion. 205
Il adreſſera au Commandeur l'Arrêt & Pieces. 206
De la Juriſdiction des Officiers de Juſtice des Commanderies, en qualité de Juges Gruyers dans les Bois. Edit de création des Officiers Gruyers de Mars 1707. 207
Déclaration du premier May 1708, portant réunion de ces Offices aux Juſtices des Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs. 216
Arrêt du Conſeil du 13 Mai 1710, portant abonnement en faveur de l'Ordre, de la finance des Offices de Gruyers. 220
Déclaration du Roi de 1715, qui rétablit les Maîtriſes dans les droits & Juriſdictions à elles attribués par l'Ordonnance de 1669. 223
Examen de la Déclaration de 1715, & des articles 11, 12 & 13 de l'Ordonnance de 1669. 226
Cas réputés Royaux, pour leſquels on doit procéder pardevant les Maîtriſes. 229
Cas qui ſont de la compétence des Juges Gruyers. Ils doivent recevoir le ſerment des Sergens à garde. Objet de l'attention des Juges Gruyers dans la viſite qu'ils doivent faire des Bois. 230
Les Juges Gruyers feront les récolemens, avant que l'exploitation ſoit commencée; ils pourront, s'ils en ſont requis, conſtater l'état de la coupe. Ils feront viſite des quarts de réſerve; & s'ils y trouvent des délits, ils les feront conſtater par un Procès-verbal du Sergent à garde. 232
Ils aſſigneront aux Uſagers un canton des Bois pour y exercer le droit de pâturage. Défenſes ſont faites de mener paître les Chevres & Brebis près des Bois. 233
Feront la délivrance aux Uſagers des Bois néceſſaires pour leur chauffage & pour réparer leurs maiſons, & aux Commandeurs des arbres qui leur ſeront accordés pour les réparations des Commanderies. 234
Feront obſerver les défenſes faites aux Uſagers & à tous autres d'abattre la glandée, feyne, *&c.* les amaſſer & emporter. *ibid.*
Feront annuellement la vente des Taillis à l'extinction des feux, au cas que les Commandeurs veuillent ſe ſervir de cette méthode favorable à leurs intérêts. *ibid.*

## *TROISIEME PARTIE.*

### *Modele des Actes concernant l'adminiſtration des Bois.*

N°. I. Des Proviſions de Sergent à garde des Bois. 3
Ils doivent être majeurs de 25 ans, & reçus ſur informations de vie & mœurs. 4

N°. II. Des Proviſions de Bailli, Sénéchal, Viguier, ou Juge ordinaire des Commanderies. 5
Il eſt à deſirer que ces Officiers ſoient gradués. *ibid.*
Des Proviſions de Procureur Fiſcal & Greffier. Ils doivent être majeurs de 25 ans; & pour excreer la Gruerie, ils doivent ſe faire recevoir pardevant les Officiers de la Maîtriſe du reſſort ſans frais. 6
N°. III. Des Actes qui doivent être faits par MM. les Viſiteurs de la viſite Prieurale. Procès-verbal des Bois qui ſe trouveront dans la regle preſcrite. 7
Obſervations par rapport aux délits & malverſations que les Viſiteurs trouveront. 13
N°. IV. Du Procès-verbal de Viſite des Bois qui ne ſont pas en regle. 14
Attentions que les Viſiteurs doivent avoir par rapport aux uſurpations. 16
N°. V. Proviſions de Gardes-Bois que les Viſiteurs doivent nommer dans les cas expliqués. 17
N°. VI. Des Actes qui doivent être faits par les Commiſſaires des Bois. Procès-verbal des délits & malverſations qu'il découvrira dans les Bois. 19
De quelle maniere il doit ſe conduire; ſi les malverſations procedent du fait des Receveurs, Fermiers, &c. 22
N°. VII. Commiſſion du Commiſſaire des Bois, portant deſtitution d'un Garde négligent ou ineapable. 23
N°. VIII. Autre, pour établir des Gardes dans les Bois où il ne s'en trouveroit pas un nombre ſuffiſant. 24
N°. IX. Autre, pour l'établiſſement d'un Garde Bois, où l'on auroit négligé d'en nommer un. 25
N°. X. Des Lettres de Délégation pour procéder à la viſite & reconnoiſſance des réparations, & au martelage des Bois. 26
N°. XI. Procédure de viſite & reconnoiſſance des réparations & de martelage des Bois. 28
N°. XII. Lettres de Délégation, à l'effet de conſtater l'emploi des Bois. 33
N°. XIII. Procès-verbal pour conſtater ledit emploi. 34
N°. XIV. Procès-verbal pour procéder à la reconnoiſſance & marque des Chablis. 37
N°. XV. Lettres de Délégation pour la reconnoiſſance & marque des Chablis. 39
N°. XVI. Facilités pour juſtifier de l'emploi des Bois aux Viſiteurs de la Viſite Prieurale, ou aux Commiſſaires des Amélioriſſemens. 41
Quelle conduite doivent tenir les Commiſſaires des Bois, à l'égard des Bois qui ſeront demandés par les Uſagers dans les Bois des Commanderies pour les réparations de leurs bâtimens, chauffages, &c. 42

*Fin de la Table des Matieres.*

Digitized by Google

10016100.

Digitized by Google

Digitized by Google